FEMMES ET ACTION JURIDIQUE

Précédents, ressources et stratégies pour l'avenir

M. ELIZABETH ATCHESON
MARY EBERTS
BETH SYMES

en collaboration avec
Jennifer Stoddart

OCTOBRE 1984

CONSEIL CONSULTATIF CANADIEN DE LA SITUATION DE LA FEMME

Couverture : André, Gordon et Laundreth inc.

Préparé pour le
Conseil consultatif canadien de la situation de la femme
66, rue Slater, 18e étage
C. P. 1541, Succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5R5

Le présent document exprime le point de vue des auteures et ne reflète pas forcément la politique officielle du CCCSF.

© Conseil consultatif canadien de la situation de la femme 1984

Disponible au Canada par l'intermédiaire
des librairies féminines
ou par la poste au :

Conseil canadien de développement social
55, avenue Parkdale
Ottawa, Canada K1Y 1E5

Nº de catalogue : LW31-18/1984F
ISBN 0-660-91363-1
Canada : 4,95 $
Prix sujet à changement sans avis préalable.

This publication is also available in English.

Remerciements

Au cours de la préparation de ce rapport, nous avons reçu une aide appréciable d'un certain nombre de personnes. Les responsables de plusieurs groupes d'intervention canadiens et américains évoqués ici nous ont généreusement éclairées de leurs conseils et de leur expérience, et surtout ont bien voulu nous faire part de leurs opinions sur l'action juridique des femmes. Tout au long de notre recherche, nous avons eu la chance de pouvoir compter sur le concours précieux de Shelley Roberts, Jan dePencier, Beverley Harris, Deborah Ort, Diana Majury, Lynn Smith, Juanita Westmoreland-Traore, Magda Seydegart, Jane Picker, Pat Cooper, Marilou McPhedran et Angela Ferrante, ainsi que du personnel de nos cabinets juridiques respectifs. Nos sincères remerciements vont également au personnel du Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, qui a bien voulu contribuer à la réalisation et à la production de ce document.

Les opinions et les conclusions exprimées ici n'engagent que leurs auteures. Nous présentons ce rapport avec le ferme espoir qu'il sera utile aux Canadiennes dans le combat qu'elles continuent à mener pour l'égalité.

TABLE DES MATIÈRES **PAGE**

INTRODUCTION 1

Chapitre I

LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS : UNE CHANCE À NE PAS MANQUER 5

A. LES CAUSES CÉLÈBRES DANS L'HISTOIRE DES DROITS DE LA FEMME AU CANADA 8

1. Les femmes sont admises à exercer la profession juridique 9
2. L'affaire des " personnes " 12
3. Les Amérindiennes en tant que " personnes " 13
4. Les droits des femmes concernant la procréation 19
5. Le droit des biens de la famille 26

B. AUTRES TRIBUNES, AUTRES STRATÉGIES 28

1. Les femmes s'organisent 30
2. Les commissions des droits de la personne 34
3. Les groupes de soutien juridique pour les femmes 39

C. CONCLUSION 44

Chapitre II

LE RECOURS AUX TRIBUNAUX 51

A. L'ACTION EN JUSTICE 52

B. LE DROIT D'AGIR EN JUSTICE 53

C. LE FINANCEMENT DE L'ACTION JURIDIQUE 61

D. L'AIDE DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX, DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES SYNDICATS

E. CONCLUSION 84

Chapitre III

LES GROUPES D'INTERVENTION AU CANADA 85

A. LES GROUPES DE DÉFENSE D'INTÉRÊTS PARTICULIERS 85

B. L'ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES (ACLC) 87

TABLE DES MATIÈRES **PAGE**

C. LE PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES INDUSTRIES RÉGLEMENTÉES (PSIR)/L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS DU CANADA (ACC) 90

D. LE CENTRE POUR LA DÉFENSE DE L'INTÉRÊT PUBLIC (CDIP) 93

E. LE CENTRE DE RESSOURCES POUR LA DÉFENSE DES DROITS DES HANDICAPÉS (CRDDH) 99

F. L'ASSOCIATION CANADIENNE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT (ACDE)/LA FONDATION CANADIENNE DE RECHERCHE SUR LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT (FCRDE) 103

G. CONCLUSION 106

Chapitre IV

L'EXPÉRIENCE AMÉRICAINE 111

A. L'ÉVOLUTION DES MOUVEMENTS DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS SOUS-REPRÉSENTÉS 111

B. LES JALONS DE L'ACTIVISME JURIDIQUE DANS LE MOUVEMENT FÉMINISTE AMÉRICAIN 116

C. DESCRIPTION DES FONDS DE DÉFENSE DES DROITS DES FEMMES 123

D. LES FONDS AMÉRICAINS DE DÉFENSE DES DROITS DES FEMMES DANS UNE PERSPECTIVE CANADIENNE 160

CONCLUSION : LE DROIT À L'ÉGALITÉ ET L'ACTION JURIDIQUE 179

ANNEXES 191

NOTES 197

LECTURES RECOMMANDÉES 217

INTRODUCTION

La lutte des femmes pour l'égalité dans tous les aspects de la vie canadienne a fait ressortir l'importance des lois qui nous gouvernent et de l'interprétation qu'en donnent nos tribunaux. Traditionnellement, les lois reflètent les attitudes de la société envers les hommes et les femmes. Lorsque ces attitudes sont devenues dépassées ou inacceptables, nous remettons en question les lois qui les incarnent, aussi bien auprès des gouvernements que devant les tribunaux. Il y a plus d'un siècle que les choses se passent ainsi.

Le 17 avril 1982, jour de la proclamation de la **Loi constitutionnelle de 1982**[1], qui contient la **Charte canadienne des droits et libertés** (la " Charte ")[2], a marqué le début d'une ère nouvelle dans notre lutte pour l'égalité.

La Charte, et plus spécialement le paragraphe 15(1) et l'article 28, témoigne d'une volonté de garantir l'égalité des hommes et des femmes, et élargit la notion d'égalité :

> 15(1) La Loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.
>
> 28. Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.

Au Canada, toutes les lois fédérales et provinciales en vigueur sont soumises aux dispositions de la Charte; en cas de conflit entre une disposition législative et la Charte, c'est la Charte qui prévaut et la disposition qui est sans effet[3].

Cependant, et nous n'en sommes que trop conscientes, l'adoption d'une loi ne garantit en rien une réelle amélioration de la situation. Nous ne pouvons prendre pour acquis que notre tâche est terminée. Sans les pressions des groupements féminins, les dispositions de la Charte n'auraient pas été reformulées à notre

avantage. Puisque les tribunaux auront la responsabilité d'interpréter la Charte, nous devons penser dès maintenant aux stratégies qui nous permettront à l'avenir de continuer à progresser vers l'égalité.

Les tribunaux judiciaires et administratifs et les juges ont un rôle important à jouer dans la réforme du droit. Bien qu'ils décident de chaque cause individuellement et à partir des faits qui lui sont propres, ils sont néanmoins guidés par les principes juridiques énoncés précédemment dans des causes semblables. On appelle " précédent " le jugement ou la décision qui établit un principe juridique et qui fait autorité dans les décisions subséquentes. Toutes les causes ne créent pas de précédent. Par conséquent, la réforme du droit à laquelle procèdent les tribunaux s'échelonne sur une longue période et ne se produit que lorsqu'une décision fait avancer l'interprétation de la loi. Cela veut donc dire que pour utiliser le recours aux tribunaux comme instrument de réforme du droit, il faut travailler sans relâche pendant plusieurs années.

La **Charte canadienne des droits et libertés** fait partie d'un ensemble de lois qui reposent sur des principes bien établis. Cependant, il s'agit d'un nouvel instrument qui, à la différence de la majorité des lois édictées par le Parlement et les assemblées législatives, fait partie de la Constitution du Canada. De nombreux précédents déjà établis par les tribunaux concernant l'interprétation et la mise en application des lois ordinaires ne seront plus applicables en raison du statut privilégié de la Charte. Par conséquent, les causes qui invoqueront la Charte dans les premières années de son entrée en vigueur risquent de créer des précédents qui affecteront toutes les causes futures. La Charte nous pose donc un défi pressant et d'une extrême importance.

Le 31 mai 1981, le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme organisait une conférence sur le thème suivant : " Les femmes et la Constitution : les cinq prochaines années ". Une des conférencières, en parlant de l'entrée en vigueur de la Charte, a soutenu que si l'on voulait réussir à porter devant les tribunaux et de façon efficace les dossiers de la condition féminine, il fallait absolument envisager de nouvelles stratégies. S'inspirant de l'expérience américaine, elle a observé qu'un " fonds de défense juridique " pourrait être d'une grande utilité au Canada. Le National Association for the Advancement of Colored

People Legal Defense and Educational Fund (NAACP-LDEF), constitué en société en 1939, avait adopté l'expression " fonds de défense juridique " pour décrire ses activités, et depuis l'expression s'est généralisée et sert à décrire un type particulier d'organisme de défense de l'intérêt public. Ces fonds peuvent venir en aide à toute personne désirant porter sa cause ou se défendre devant les tribunaux lorsqu'il s'agit d'une cause susceptible d'entraîner une réforme ou une interprétation plus claire du droit dans un domaine particulier. En réalité, il serait plus exact de qualifier ces fonds de " fonds d'action juridique ".

Le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme et les participantes à la conférence ont reconnu la nécessité et l'opportunité d'étudier le fonctionnement de ces fonds aux États-Unis et de s'interroger sur leur utilisation possible au Canada. Tel est le but de ce rapport. Le Conseil ne cherche pas à promouvoir l'établissement d'un fonds de ce genre, ni d'un type particulier de fonds. Il espère cependant que les renseignements contenus ici aideront divers groupes et individus à décider si le moment est venu d'établir un ou plusieurs fonds, et que ces renseignements leur seront utiles pour les mettre sur pied.

Cette étude examine un certain nombre de domaines. Il s'agit d'abord d'un exposé sur l'utilité de l'action juridique comme instrument de réforme du droit, avec des exemples de quelques Canadiennes qui ont fait usage de ce moyen dans le passé. Ensuite, le rapport se penche sur les aspects pratiques du recours aux tribunaux et les ressources auxquelles peuvent avoir accès à l'heure actuelle les personnes intéressées. Le rapport décrit ensuite quelques " fonds d'action juridique " qui existent au Canada et qui, sans avoir une vocation féministe, peuvent néanmoins constituer une source de renseignements pour toute personne désireuse de mettre sur pied un fonds d'action pour les femmes. Après avoir examiné le fonctionnement des divers fonds d'action juridique américains et plus particulièrement ceux qui traitent des cas de discrimination sexuelle, le rapport tentera de tirer de l'expérience américaine les conclusions qui s'appliquent à la situation du Canada.

Chapitre I

LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS : UNE CHANCE À NE PAS MANQUER

Des questions juridiques d'une importance capitale pour les Canadiennes se sont posées dans un certain nombre de domaines, notamment le droit du travail, les droits de la personne et le droit de la famille. Ces questions sont régies par le **Code criminel**[1], la **Loi sur l'assurance-chômage**[2], la **Loi sur les Indiens**[3], et la **Loi sur le divorce**[4], de même que par des textes plus fondamentaux comme la **Loi constitutionnelle de 1867**[5] et la **Déclaration canadienne des droits**[6].

Grâce à l'adoption de la **Charte canadienne des droits et libertés** les femmes possèdent dorénavant un nouveau moyen de faire déclarer leurs droits et de les consolider. La Charte garantit d'autres droits que ceux prévus aux articles 15 et 28, notamment les libertés fondamentales, les droits démocratiques, la liberté de circulation, les garanties juridiques, la protection des langues officielles et les programmes d'action positive.

Comment les femmes pourront-elles profiter de ces nouveaux droits garantis par la Charte? Il semblerait que la défensive soit la meilleure garantie de succès. Si nous prenons l'exemple d'une femme accusée de sollicitation à des fins de prostitution, en vertu de l'article 195.1 du **Code criminel**, celle-ci pourrait plaider, si le client masculin n'est pas lui-même accusé, que son droit à l'égalité devant la loi n'est pas respecté[7].

Cependant, la Charte dit clairement qu'il n'est pas nécessaire pour revendiquer ses droits de protester contre une mesure gouvernementale quelconque. Au contraire, le paragraphe 24 énonce que : " Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente Charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances ". Cette disposition nous encourage à prendre l'initiative et à porter les questions juridiques importantes devant les tribunaux plutôt que de nous contenter de réagir aux actes gouvernementaux. La nouvelle Charte est un outil précieux. La réaction des

tribunaux et l'interprétation qu'ils en feront au cours des prochaines années auront des répercussions fondamentales.

La Charte contient une autre disposition qui pourrait prendre une importance considérable. Son influence, positive ou négative, dépendra en grande partie des efforts des femmes dans les trois années qui suivront le rapatriement de la Constitution canadienne en 1982. L'article 32 de la Charte prévoit que l'article 15, qui traite des droits à l'égalité, n'entrera en vigueur que trois ans après la Charte, c'est-à-dire en avril 1985. Théoriquement, cette période d'attente devrait permettre au gouvernement fédéral et aux provinces de revoir leur législation et de préparer les amendements nécessaires pour la rendre conforme à l'article 15. Malheureusement, pendant ces trois années, les gouvernements peuvent également adopter des clauses " nonobstant " en vertu de l'article 33, ce qui permet de protéger les lois contraires à la Charte, comme par exemple les lois interdisant aux filles de pratiquer certains sports. Pour des raisons qui ne sont pas directement reliées à l'égalité des femmes devant la loi, le gouvernement du Québec a déjà adopté une loi qui soustrait toutes les lois provinciales à l'application de la Charte[8].

Il incombe aux Canadiennes de faire en sorte que les mesures gouvernementales de ces trois années leur soient favorables. Une stratégie possible consisterait d'abord à examiner toutes les dispositions législatives en les confrontant aux articles 15 et 28 pour ensuite formuler des recommandations auprès des autorités gouvernementales et des comités législatifs sur les changements qui s'imposent. On qualifie ce genre d'activité de " vérification des lois ". En Ontario, par exemple, pendant l'été de 1983, le " Charter of Rights Educational Fund ", regroupant avocat(e)s et simples citoyen(ne)s, a choisi d'entreprendre la vérification de toutes les lois fédérales et provinciales d'importance.

Ce processus de vérification étant terminé, il serait possible par la suite de tester la portée de l'article 15 lors de son entrée en vigueur, soit par le biais de poursuites judiciaires, soit par tout autre action judiciaire. Cette deuxième étape découle tout naturellement du processus de vérification des lois : celui-ci permettrait de cerner les dispositions législatives qui sont contraires à la Charte, et il serait possible par la suite d'envisager de porter ces questions devant les tribunaux.

Si l'on compte adopter une " stratégie d'action juridique " pour favoriser l'application des articles 15 et 28 de la Charte, il faudra alors examiner le problème de l'élaboration et de l'exécution de cette stratégie.

Dans cette partie du rapport, nous évoquerons l'histoire de quelques Canadiennes qui ont fait usage de divers moyens légaux depuis la fin du siècle dernier, et nous tenterons d'en dégager des leçons pour l'avenir. Bien que conscientes du fait que les femmes on souvent eu affaire au système juridique, comme requérantes ou comme intimées dans des affaires de divorce ou de garde d'enfants, en intentant des poursuites dans le cas de congédiement injustifié, ou encore dans le cas de rupture de contrat lorsqu'une affaire commerciale a mal tourné, nous avons néanmoins choisi de ne pas aborder cet aspect de l'histoire des femmes et du droit.

Nous avons plutôt tenté de concentrer notre étude sur le cas de femmes impliquées dans des affaires susceptibles de se présenter à l'avenir dans le contexte de la Charte. S'il n'existe pas de formule magique permettant de définir ce genre d'affaires, elles ont tout de même en commun certaines caractéristiques. Il pourrait s'agir, par exemple, d'une affaire mettant en lumière un aspect important du droit constitutionnel, du droit privé (droit des biens de la famille) ou encore du droit pénal. Éventuellement, cette affaire pourrait avoir des répercussions sur bien des femmes à cause du nombre de personnes directement intéressées (dans le cas d'une demande de parité de salaire) ou encore parce que la question de droit soulevée pourrait établir un précédent. Enfin, il pourrait s'agir d'une démarche qui aurait de graves répercussions sur l'ensemble de la population, soit pour les raisons invoquées plus haut, soit parce qu'elle est reliée à une politique d'intérêt public.

Nous n'avons pas cru bon de présenter toutes les situations qui répondent à ces critères. C'eût été possible si nous avions limité notre étude aux années antérieures à 1935, mais impossible en l'étendant aux années plus récentes. La prolifération des tribunaux administratifs après la Deuxième Guerre mondiale et les dossiers de plus en plus nombreux des tribunaux judiciaires nous ont obligées à limiter notre choix.

Les cas que nous avons sélectionnés mettent en scène diverses situations d'où se dégagent d'importants problèmes. Dans certains cas, les personnes impliquées ont entrepris une action individuelle, avec l'appui financier ou moral de certains groupes. Dans d'autres, il s'est agi de groupes d'individus agissant de concert, soit dans un contexte particulier, soit par le biais d'un organisme comme par exemple un syndicat. Il s'agira également de procédures extrêmement diverses, engagées non seulement devant les cours provinciales mais aussi devant les plus hautes instances internationales, comme les Nations Unies. Dans la mesure du possible, nous avons tenté de définir le mode de financement utilisé, principalement parce qu'il faudra aborder cette question lorsqu'il s'agira d'esquisser des stratégies pour l'avenir.

Nous espérons que les causes choisies permettront aux lectrices et lecteurs de se faire au moins une idée du rôle des femmes dans l'interprétation et dans l'évolution du droit. À la fin de ce chapitre, il apparaîtra clairement que les Canadiennes ont toutes les raisons d'être fières, mais aussi que jusqu'à maintenant elles ont réagi défensivement et souvent de façon limitée. Compte tenu des circonstances il y a lieu de nous féliciter d'avoir obtenu de si bons résultats; mais à l'avenir nous devrions, grâce à une meilleure emprise sur la situation, remporter des victoires plus éclatantes encore.

A. LES CAUSES CÉLÈBRES DANS L'HISTOIRE DES DROITS DE LA FEMME AU CANADA

Ce rapport aborde en premier lieu la question fondamentale du statut des femmes tel qu'il est défini par la Constitution. À une époque encore assez récente, les femmes n'avaient pas le droit d'accéder aux rangs d'avocate, de juge et de sénatrice pour une raison qui peut nous paraître étrange : les femmes n'étaient pas des " personnes " au sens de la loi et seules des " personnes " pouvaient exercer ces droits. Au cours du XIX^{e} siècle et pendant une bonne partie du XX^{e} siècle, les femmes ont contesté cette limitation de leurs droits, soit individuellement, soit en groupe, devant les tribunaux et auprès des gouvernements.

Le problème a été soulevé pour la première fois par des femmes qui avaient l'ambition d'exercer la profession juridique. Les tribunaux de l'époque ayant jugé que les lois permettant aux " personnes " d'exercer cette profession excluaient de ce fait les femmes, la lutte s'est portée devant les assemblées législatives. Les femmes ont exigé et obtenu l'adoption de lois spéciales leur permettant d'exercer la profession d'avocate.

Enfin, en 1930, dans l'affaire dite " des personnes ", le Comité judiciaire du Conseil privé, la plus haute cour d'appel de l'époque, a déclaré que les femmes étaient des personnes, en ce sens qu'elles pouvaient accéder au Sénat.

Voyons ce qui s'est passé.

1. Les femmes sont admises à exercer la profession juridique

En 1897, Clara Brett Martin devint la première femme à exercer le droit en Ontario et dans tout le Commonwealth[9]. La barreau de l'Ontario lui ayant d'abord refusé le droit d'obtenir une formation juridique, ce fut seulement après l'adoption de **An Act to Provide for the Admission to the Study and Practice of Law**[10] en 1892 qu'elle put faire l'apprentissage nécessaire pour accéder à la profession d'avocate. La lutte qu'elle avait engagée ne suffit pourtant pas : elle dut recommencer afin d'être admise au barreau. Pour cela, il lui fallut attendre l'adoption d'une deuxième loi[11]. Une revue professionnelle masculine de l'époque accueillit son admission au barreau en ces termes :

> Osons (. . .) espérer qu'elle réussira dans la profession de son choix. Toutefois, sans vouloir manquer de respect à l'égard de ce nouveau membre de la confrérie des gens de robe, nous espérons également qu'elle représentera la seule et unique exception à la règle immémoriale qui a, jusqu'ici, écarté de nos rangs les personnes n'appartenant pas au règne masculin[12].

En 1902, Mabel Penery French demandait d'être admise au barreau du Nouveau-Brunswick. Le barreau ne se sentait pas autorisé à l'admettre parce qu'elle ne répondait pas à la définition du mot " personne " comme on interprétait alors les dispositions de la loi régissant cette profession. Par conséquent, le barreau s'en

remit à la Cour suprême du Nouveau-Brunswick pour décider si le sexe de la postulante constituait un obstacle à son admission. L'avocat de Mabel French plaida que " (. . .) dans un cas comme celui-ci, la cour peut baser sa décision sur le bien-fondé de la cause plutôt que sur la jurisprudence citée "[13]. La cour rejeta cet argument et jugea que cette loi interdisait aux femmes l'accès au barreau. French put enfin y accéder le 16 avril 1906, grâce à l'adoption par l'Assemblée législative provinciale de **An Act to remove the Disability of Women so far as relates to the Study and Practice of the Law**[14]. Cinq ans plus tard, elle présenta une demande d'admission au barreau de la Colombie-Britannique. Là encore, elle fut obligée de porter sa cause devant les tribunaux. La cour jugea qu'elle n'était pas une " personne " habilitée à exercer le droit[15]. Le législateur provincial vint une fois de plus abroger les dispositions législatives qui entravaient son accès au barreau[16]. Elle fut donc admise au barreau de la Colombie-Britannique le 1er avril 1912.

Annie Macdonald Langstaff, résidente de la province de Québec, n'eut pas autant de succès. En 1915, lorsque sa demande d'admission à l'examen du barreau lui fut refusée à cause de son sexe, elle s'adressa à la cour supérieure du Québec. Le juge Saint-Pierre rejeta sa demande en ces termes :

> Malgré le caractère répréhensible de la chose, je serais prêt à admettre qu'une femme puisse accéder au rang d'**avoué** ou d' " avocat ". Cependant, je suis d'avis que permettre à une femme, et qui plus est, à une femme mariée d'être **membre du barreau**, c'est-à-dire **pouvant plaider devant les juges ou les jurés, et en présence du public**, serait contraire à l'ordre public et constituerait une violation des principes de moralité et de décence.
>
> Essayons un instant de nous imaginer le spectacle d'une femme plaidant soit pour le compte de la défense soit pour celui de la poursuite dans une affaire de viol, et posant à la plaignante les questions qui s'imposent pour faire la preuve de la commission du crime ou encore qui sont essentielles pour réfuter l'accusation.
>
> Une femme respectable ne saurait agir de la sorte sans que sa dignité de femme n'en souffre et sans que soient ternis l'honneur et le respect dus à son sexe[17]. (les soulignés sont ceux du juge)

Langstaff tenta vainement d'avoir gain de cause devant la cour d'appel du Québec[18]. Elle mourut en 1926 sans avoir jamais pu exercer le droit. Ce ne fut qu'en 1941, après que treize autres femmes eurent tenté de franchir cet obstacle, qu'une loi fut enfin adoptée permettant aux femmes d'être appelées au barreau du Québec[19]. En 1956, les Québécoises purent également accéder au notariat[20].

Les femmes ont été admises au barreau sans avoir recours aux tribunaux au Manitoba[21] et en Saskatchewan[22] (1915), en Alberta (1917), en Nouvelle-Écosse (1918)[23], à l'Île-du-Prince-Édouard (1926) et à Terre-Neuve (1933).

Au cours des dix dernières années, le nombre de femmes travaillant dans le domaine juridique a augmenté de façon remarquable. Au mois de décembre 1983, le taux de participation des femmes à cette profession était le suivant[24] :

	NOMBRE TOTAL D'AVOCATS	NOMBRE D'AVOCATES		NOMBRE D'ADMISSIONS AU BARREAU EN 1983	NOMBRE DE FEMMES ADMISES EN 1983	
Terre-Neuve	354	40	(11,3 %)	21	5	(23,8 %)
Nouvelle-Écosse	1 207	201	(16,7 %)	126	19	(15,1 %)
Nouveau-Brunswick	614	–	–	62	24	(38,7 %)
Île-du-Prince-Édouard	100	16	(16,0 %)	4	2	(50,0 %)
Québec	9 251	1 799	(19,4 %)	641	280	(43,7 %)
Ontario	16 236	2 279	(14,0 %)	990	304	(30,7 %)
Manitoba	1 403	157	(11,2 %)	100	38	(38,0 %)
Saskatchewan	1 027	162	(15,8 %)	102	31	(30,4 %)
Alberta	3 060	–	–	354	–	–
Colombie-Britannique	5 261	744	(14,1 %)	392	112	(28,6 %)
Territoires du Nord-Ouest	57	15	(26,3 %)	8	3	(37,5 %)
Yukon*	44	6	(13,6 %)	3	0	–

* 1er avril 1983 - 31 mars 1984
– Données non recueillies

Le 30 mars 1982, Madame la juge Bertha Wilson, première femme à occuper le poste de juge à la Cour suprême du Canada depuis sa fondation 107 ans plus tôt, fut assermentée.

2. L'affaire des " personnes "

En 1919, la Federated Women's Institutes of Canada et le Conseil national de la femme demandaient au gouvernement canadien de nommer une femme au Sénat[25]. Les partisans d'une telle nomination accentuèrent leurs pressions, et en 1921 Emily Murphy, féministe bien connue et juge à Edmonton, fut proposée comme personne toute désignée pour ce poste. Le gouvernement répondit qu'il lui était impossible d'agir ainsi puisque, en vertu de l'**Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867**, les femmes n'étaient pas des " personnes " au sens de la loi ni des " personnes ayant les qualités requises " et ne pouvaient donc pas accéder au rang de sénateur.

À la fin du mois d'août 1927, cinq militantes de diverses régions du Canada, Emily Murphy, Nellie McClung, Louise McKinney, Irene Parlby et Henrietta Muir Edwards firent parvenir une pétition à Ottawa exigeant que le cabinet demande à la Cour suprême du Canada de statuer sur la question de l'accès des femmes au Sénat. La cour devait donc décider si les dispositions de l'article 24 de l'**Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867**, qui accordait au gouverneur général le pouvoir de " nommer des personnes possédant les qualités requises " au Sénat, permettaient la nomination de femmes.

En 1928, la Cour suprême du Canada jugea que les femmes n'étaient pas des " personnes " susceptibles d'être nommées au Sénat[26]. Les femmes qui avaient soumis la question à la Cour suprême en appelèrent du jugement devant le Comité judiciaire du Conseil privé de Londres (en Angleterre), qui statua en leur faveur le 18 octobre 1929[27]. Un des avocats des appellantes, M^e^ Newton Wesley Rowell, avocat de la Couronne et chef de l'opposition officielle de l'Ontario, représentait aussi l'Alberta devant la Cour suprême du Canada. Rowell et le Procureur général de l'Alberta, Lyndburn, plaidèrent la cause des femmes devant le Comité judiciaire du Conseil privé. Fait amusant, le ministère canadien de la Justice, qui s'était

opposé à la demande des femmes devant la Cour suprême du Canada, défraya les coûts de l'appel.

Vingt et une femmes ont accédé au Sénat depuis que Carine Wilson a été nommée au poste de sénatrice en 1930. En février 1984, 82 hommes et 10 femmes siégeaient au Sénat; les femmes occupaient donc 10,86 % des sièges.

---

3. Les Amérindiennes en tant que " personnes "

Cette partie du rapport décrit les efforts des Amérindiennes qui tentent depuis 1970 d'être reconnues en tant que " personnes amérindiennes " jouissant des mêmes droits et du même statut que les Amérindiens. Depuis la Confédération et même avant, le législateur fédéral promulgue les lois qui régissent l'organisation des réserves amérindiennes au Canada. Conformément à cette tradition, la **Loi sur les Indiens** actuellement en vigueur contient un ensemble de dispositions qui régissent la vie des Amérindiens. Ces règlements décrivent l'organisation des bandes, délimitent leurs territoires et prévoient la façon de distribuer les revenus provenant des immeubles gérés par le ministère des Affaires indiennes et du Nord pour le compte des diverses bandes. Cette loi décrit aussi les critères permettant d'accéder et de conserver le statut d'Amérindien et détermine à quelle bande l'Amérindien appartient.

Or les critères diffèrent selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme et sont discriminatoires envers les femmes. Cette situation dure depuis 1869.

L'alinéa 12(1)(b) de la **Loi sur les Indiens** stipule qu'une Amérindienne qui épouse un non-Indien perd son statut légal d'Amérindienne. Au contraire, lorsqu'un Amérindien épouse une non-Indienne, il conserve son statut et le confère à sa femme.

Les conséquences de cette perte de statut sont très graves. Lorsqu'elle épouse un non-Indien, la femme doit quitter la réserve et le domicile familial. Il lui est interdit de conserver des biens immobiliers dans la réserve et elle doit se

départir de ceux qu'elle possède au moment du mariage. On peut l'empêcher d'hériter des biens légués par ses parents. Elle ne peut plus participer aux affaires de la bande. Ses enfants ne jouissent pas du statut d'Amérindien. Même si elle devait se séparer, divorcer ou devenir veuve, on pourrait lui refuser le droit de retourner dans la réserve avec sa famille. Son corps ne peut être enterré sur les terres de la réserve[28].

Le regretté juge en chef Bora Laskin avait qualifié cette situation d' " excommunication officialisée " des Amérindiennes de leur milieu social et culturel[29].

La perte de statut n'est pas la seule disposition de la **Loi sur les Indiens** qui affecte différemment les hommes et les femmes, mais c'est la plus sévère. Deux autres mesures ont presque la même portée. L'Amérindienne qui épouse un homme d'une autre bande n'est plus membre de la sienne. Quels que soient ses désirs, elle fera dorénavant partie de la bande de son mari. Si par alliance elle passe à une bande moins fortunée, elle perdra une partie des revenus auxquels normalement elle aurait eu droit. De plus, le registraire peut refuser d'accorder le statut d'Amérindien à tout enfant né d'une célibataire s'il est d'avis que le père n'est pas lui-même Amérindien[30].

La Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada, mise sur pied en 1967, avait reçu plusieurs mémoires soumis par des Amérindiennes qui, ayant perdu leur statut au moment de leur mariage, exigeaient que la **Loi sur les Indiens** soit modifiée.

Depuis, d'autres cas semblables ont attiré l'attention du public sur les conséquences injustes de l'alinéa 12(1)(b) de cette loi. Cette section du rapport décrit la façon dont certaines femmes ont contesté cette disposition. Nous parlerons d'abord de Jeannette Lavell et d'Yvonne Bédard et du premier jugement rendu par la Cour suprême du Canada sur les dispositions de la **Loi sur les Indiens** qui affectent les femmes. À cette occasion, la cour avait décidé que les dispositions de l'alinéa 12(1)(b) étaient conformes à la **Déclaration canadienne des droits**. Flora Canard tenta de contester une autre disposition de la **Loi sur les Indiens** en invoquant la **Déclaration canadienne des droits** mais elle échoua également. Deux

autres femmes dont nous parlerons plus loin, Mary Two-Axe Early et Sandra Lovelace, utilisèrent des moyens quelque peu différents pour atteindre leur but.

a) Jeannette Lavell et Yvonne Bédard

Jeannette Corbière Lavell était membre de la bande des Wikwemikongs en Ontario. En 1970, lorsqu'elle épousa un non-Indien, son nom et celui de son enfant furent rayés automatiquement du registre des membres de la bande.

Depuis sa naissance, Yvonne Bédard faisait partie de plein droit de la bande des Six nations. Elle épousa un non-Indien dont elle eut deux enfants. Séparée de son mari en 1970, Bédard revint dans la réserve des Six nations pour y habiter la maison qu'elle avait héritée de sa mère. Parce qu'elle avait épousé un non-Indien, le Conseil de bande fit rayer son nom du registre et lui ordonna de quitter sa maison et la réserve avec ses deux enfants.

Lavell et Bédard ont contesté la décision de leur bande. À leur avis, puisque la disposition de la **Loi sur les Indiens** privant la femme de son statut lorsqu'elle épousait un non-Indien ne s'appliquait pas également aux hommes, il s'agissait de discrimination sexuelle en violation de la **Déclaration canadienne des droits.**

En 1973, la Cour suprême du Canada entendit ces deux causes. La cour confirma la légalité des décisions privant Lavell et Bédard de leur statut et déclara que " l'égalité devant la Loi " garantie par la **Déclaration canadienne des droits** et invoquée par les Amérindiennes signifiait l'égalité de traitement dans l'administration et dans l'application de la loi[31]. Les dispositions de la loi pouvaient donc établir une discrimination entre les hommes et les femmes, pourvu que les dispositions soient appliquées de façon impartiale par les fonctionnaires responsables. Ce principe, vivement dénoncé par les Canadiennes, incita les femmes à constituer un groupe de pression et à exiger de meilleures garanties contre la discrimination sexuelle dans la **Charte canadienne des droits et libertés.**

Lavell devint une des fondatrices de la Ontario Native Women's Association et elle en est à son deuxième mandat de présidente. Elle occupe également le poste de vice-présidente de l'Association des femmes autochtones du Canada.

Les frais judiciaires encourus par Lavell et Bédard furent pris en charge par l'Ontario Legal Aid Plan[32].

b) Flora Canard

La question de la **Loi sur les Indiens** fut portée une deuxième fois devant la Cour suprême du Canada par Flora Canard, une Amérindienne du Manitoba. En rendant sa décision, cette cour ajoutait un nouveau chapitre à l'histoire, combien modérée, de son interprétation de la **Déclaration canadienne des droits.**

Canard demandait à la cour de lui accorder le titre d'administratrice des biens de son mari, décédé en 1969. La succession comprenait une maison située dans la réserve de Fort Alexander où Canard était domiciliée. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada, se prévalant des pouvoirs que lui attribuait la **Loi sur les Indiens,** avait accordé le titre d'administrateur à un surintendant de la réserve. Canard contestait cette décision. À son avis, la **Loi sur les Indiens** était contraire à la **Déclaration canadienne des droits** parce que le droit d'administrer la succession d'un conjoint décédé n'était refusé qu'aux femmes.

En 1975, la Cour suprême du Canada statua que la nomination du surintendant n'était pas contraire à " l'égalité devant la loi " garantie par la **Déclaration canadienne des droits**[33].

William Rachman, avocat de Winnipeg, représenta gratuitement Canard. La Legal Aid Services Society du Manitoba prit en charge une partie des frais judiciaires[34].

c) Mary Two-Axe Early

Mary Two-Axe Early, Amérindienne de naissance, avait épousé un non-Indien. Pendant toute la durée de son mariage, elle était revenue chaque année passer deux mois dans sa réserve de Caughnawaga près de Montréal. À la mort de son mari en 1968, elle y revint pour s'installer définitivement dans la maison que lui avait léguée ses grands-parents. Elle fut parmi les femmes qui présentèrent un mémoire à la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au sujet des dispositions de la **Loi sur les Indiens** qui affectaient les femmes[35]. En 1968, elle devint l'une des fondatrices du groupe Equal Rights for Indian Women.

Puisque, par son mariage, Mary Two-Axe Early avait perdu son statut d'Amérindienne, le Conseil de bande de Caughnawaga voulut l'expulser de la réserve. En 1975, alors qu'elle devait s'adresser à un congrès organisé à l'occasion de l'Année internationale de la femme à Mexico, le Conseil tenta de l'évincer. Mary Two-Axe Early, appuyée par la sénatrice Thérèse Casgrain, féministe bien connue du Québec, porta sa situation à l'attention du public. Les groupements féminins ayant réagi positivement aux demandes de la sénatrice Casgrain, Early put éviter l'expulsion. Elle habite toujours dans la réserve avec sa fille, son gendre et leurs enfants.

Grâce à la sénatrice Casgrain, elle put se faire représenter gratuitement. D'abord inscrite à la cour supérieure du Québec, sa cause a été soumise à la Cour fédérale du Canada. Au début de l'année 1984, le procès n'avait pas encore eu lieu[36].

d) Sandra Lovelace

Il s'agit encore une fois d'une Amérindienne qui avait épousé un non-Indien. Séparée de fait d'avec son mari, elle revint vivre avec son fils dans la réserve de Tobique au Nouveau-Brunswick. En 1977, le chef de bande lui ayant refusé le droit d'occuper un logement sous prétexte que, par son mariage, elle avait perdu son statut d'Amérindienne, Sandra Lovelace et son fils vécurent sous la tente jusqu'à la fin de la belle saison. Par la suite, elle occupa les bureaux de la bande avec son fils et un groupe de femmes de la réserve de Tobique qui, depuis le mois de septembre, protestaient contre la discrimination exercée quotidiennement envers les

Amérindiennes ayant perdu leur statut, plus particulièrement en matière de logement[37].

Les femmes occupaient les locaux depuis trois mois lorsqu'elles se rendirent compte que ni le gouvernement fédéral ni les organisations amérindiennes, largement dominées par les hommes, ne tenteraient de résoudre le problème. Le Dr Noel A. Kinsella, président de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, proposa que Lovelace demande au Comité des droits de la personne des Nations Unies que les dispositions discriminatoires de la **Loi sur les Indiens** soient déclarées contraires au **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**[38]. Cette démarche permettait de contourner habilement les difficultés créées par les décisions de la Cour suprême du Canada dans les affaires **Lavell, Bédard** et **Canard,** qui rendaient désormais impossible de contester avec succès l'alinéa 12(1)(b) devant les tribunaux canadiens.

La requête, préparée par la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick en consultation avec Lovelace, fut déposée le 29 décembre 1977. Au mois d'avril 1980, le gouvernement du Canada demandait finalement au Comité des Nations Unies de rejeter la requête et de reconnaître la légitimité de la **Loi sur les Indiens**[39]. Le 31 juillet 1981, le Comité des droits de la personne des Nations Unies déclara que la loi canadienne violait l'article 27 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques,** qui traite des droits des minorités[40]. Le Comité déclara que la protection des droits d'une minorité (les Amérindiens) ne pouvait justifier la discrimination à l'égard de certains membres de cette minorité. Ce jugement influença le gouvernement fédéral qui, en 1981, permit aux bandes amérindiennes qui en faisaient la demande de ne pas se voir appliquer l'alinéa 12(1)(b) afin que les femmes puissent jouir des mêmes avantages que les hommes. Cependant, le gouvernement n'a toujours pas abrogé l'article de la **Loi sur les Indiens** qui prive de leur statut les Amérindiennes en cas de mariage.

Il y a 577 bandes au Canada. En février 1984, seulement 95 d'entre elles avaient demandé d'être exclues de l'application de l'alinéa 12(1)(b).

---

4. Les droits des femmes concernant la procréation

Parmi les dossiers les plus controversés concernant le statut des femmes dans la société figurent ceux qui sont liés à leur capacité de procréer. Traditionnellement, la société a limité l'autonomie de la femme au nom des intérêts de ses enfants nés ou à naître. Cette préoccupation sociale s'est manifestée de diverses façons, notamment par une limitation des possibilités d'emploi des femmes et de leur liberté individuelle. Il est évident que les pressions exercées sur les femmes par la société et la tendance actuelle des femmes à rechercher l'autonomie et l'égalité risquent d'entraîner de vives tensions.

Le problème se pose tout d'abord lorsqu'il s'agit de l'emploi. L'image traditionnelle qui veut que la " mère " occupe un piédestal – ou une cage, selon d'autres – limite ses possibilités de travailler à l'extérieur au nom de son rôle sacro-saint de mère. Maintenant que cette conception semble de plus en plus démodée, les femmes se heurtent à d'autres problèmes lorsqu'elles sont obligées de travailler à l'extérieur et d'élever des enfants en même temps : l'absence de congés de maternité et autres avantages sociaux, la discrimination dans l'embauche ou dans les chances d'avancement, l'imposition de conditions particulières de travail pour éviter les prétendus dangers pour l'organisme féminin, et la disponibilité et le coût des services de garde d'enfants.

Le cadre limité de notre étude ne nous permet pas de traiter tous ces problèmes. Ce rapport ne présentera que quelques cas susceptibles de faire ressortir les divers problèmes et stratégies en présence.

Les conflits entre les valeurs de la société se manifestent également lorsqu'il s'agit du contrôle de la reproduction. Jusqu'à tout récemment, la dissémination d'information sur cette question constituait une infraction criminelle au Canada : l'avortement l'est toujours dans certaines circonstances. Notre étude serait incomplète sans une présentation de deux personnages controversés et de leurs partisans : Dorothea Palmer et Henry Morgentaler.

Cette section aborde en premier lieu les poursuites intentées par Gail Anderson et Janet Asselstine, dont le droit au travail avait été limité en raison

de leur grossesse; puis nous étudierons les effets du procès intenté par Stella Bliss pour contester les dispositions de la **Loi sur l'assurance-chômage** traitant des prestations accordées aux femmes enceintes. À la fin de cette section, nous parlerons brièvement de Dorothea Palmer et Henry Morgentaler.

a) Gail Anderson et Janet Asselstine

En 1974, Gail Anderson et Janet Asselstine, agentes de bord à la Pacific Western Airlines, étaient enceintes. Leur employeur exigeait qu'elles prennent toutes deux un congé de maternité non payé à compter du quatrième mois de leur grossesse. Les deux femmes préféraient continuer à travailler jusqu'au septième mois afin de pouvoir toucher les prestations d'assurance-chômage. Avec l'aide de leur syndicat, la Canadian Airline Flight Attendants' Association (CALFA), elles déposèrent une plainte au ministère du Travail en accord avec le **Code canadien du travail**[41], qui stipulait que l'employeur ne pouvait congédier ou mettre à pied une employée qui comptait plus de douze mois de service ininterrompu. Le ministère intenta une poursuite au nom des femmes pour violation des dispositions de cette loi.

La cause fut entendue par la cour provinciale de la Colombie-Britannique. La compagnie d'aviation plaida avec succès que sa politique concernant les congés de maternité se justifiait par la nature du travail des agentes de bord, qui pouvait présenter à l'occasion des dangers et des situations d'urgence. La cour estima que certains aspects particuliers du transport aérien semblaient incompatibles avec les problèmes émotionnels et physiques associés à la grossesse. Une ordonnance de non-lieu fut donc prononcée[42]. Par la suite, diverses tentatives d'appel ne purent aboutir.

Désireuse de faire préciser le droit des agentes de bord pendant une grossesse, la CALFA s'adressa à la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Dans une action qui débuta le 16 février 1978, la CALFA tenta d'obtenir que les agentes de bord puissent choisir entre les conditions prévues par la convention collective des employées de la Pacific Western Airlines (entente qui permettait aux employées de travailler jusqu'au moment de l'accouchement) et celles prévues par le **Code canadien du travail**. La Cour suprême de la Colombie-Britannique et la cour d'appel rejetèrent la demande du syndicat[43].

Cette fois, la CALFA déposa une plainte contre CP Air devant la Commission des droits de la personne. Le syndicat alléguait que les règlements qui obligeaient l'employée à prendre un congé sans solde à partir de la treizième semaine de grossesse étaient discriminatoires. La Commission fit une enquête et chargea un tribunal d'entendre la plainte. Le 24 avril 1980, le syndicat et CP Air négocièrent une entente selon laquelle la compagnie permettrait aux agentes de bord de travailler jusqu'à la fin de la vingt-sixième semaine de grossesse[44].

b) Stella Bliss

La **Loi sur l'assurance-chômage** a été adoptée dans le but d'assurer un revenu à certaines personnes qui ont perdu leur emploi. En 1976 à Vancouver, Stella Bliss avait été congédiée à cause de sa grossesse et se rendit bientôt compte qu'elle n'était pas protégée par la loi. Cette affaire, qui donna lieu à un arrêt de la Cour suprême du Canada, incita grandement les groupes de pression féminins à revendiquer l'inclusion de nouvelles garanties contre la discrimination dans la **Charte canadienne des droits et libertés.**

Peu après la naissance de son enfant en 1976, Bliss, sans emploi depuis son congédiement, fit une demande de prestations à la Commission de l'assurance-chômage[45]. Elle était disponible et en mesure de travailler mais n'arrivait pas à se trouver un emploi. Elle avait travaillé pendant la période de temps exigée par la loi, et par conséquent elle aurait dû être admissible aux prestations. Pourtant, la Commission de l'assurance-chômage rejeta sa demande en alléguant qu'en raison de sa grossesse, Bliss ne pouvait bénéficier que des prestations de maternité prévues par la **Loi sur l'assurance-chômage**. La période de travail exigée dans ce cas était plus longue et malheureusement Bliss ne répondait pas aux exigences de la loi. Elle en appela de la décision en alléguant que la **Loi sur l'assurance-chômage** – qui permettait à la Commission d'agir de la sorte – était contraire au principe de l'égalité devant la loi garanti par la **Déclaration canadienne des droits.** Puisque seules les femmes peuvent être enceintes, les dispositions qui limitaient l'accès des femmes enceintes aux prestations étaient en fait contraires au droit des femmes à l'égalité. Elle eut gain de cause devant un " arbitre " au cours du processus d'appel prévu par la **Loi sur l'assurance-chômage**. Cependant, le gouvernement porta la

cause devant la Division d'appel de la Cour fédérale, qui annula la décision de l'arbitre[46]. Bliss interjeta appel devant la Cour suprême du Canada.

La Cour suprême du Canada rejeta sa demande en 1978, et déclara que les prestations lui avaient été refusées non pas en raison de son sexe, mais à cause de sa grossesse[47]. La cour adoptait en cela le point de vue de la Cour fédérale, selon lequel dans ce cas, s'il y avait discrimination, ce n'était pas en raison de la loi mais à cause de la nature des choses[48].

Bliss put bénéficier de l'aide juridique de la Vancouver Community Legal Assistance Society. Un avocat de ce bureau, Allan MacLean, l'avait d'abord représentée avec succès devant l'arbitre. Il fut aidé de Lynn Smith, avocate de Vancouver, devant la Division d'appel de la Cour fédérale. MacLean, Smith et John Nelligan, avocat d'Ottawa et avocat de la Couronne, plaidèrent devant la Cour suprême du Canada. Smith et Nelligan firent don de leurs services et les déboursés furent assumés en partie par le Public Interest Advocacy Resource Centre de Vancouver, un groupe de défense des intérêts sous-représentés.

La réforme du droit touchant les congés de maternité

Au mois de juin 1983, le Parlement du Canada a adopté un amendement à la Loi sur l'assurance-chômage de 1971. La nouvelle loi modifie les dispositions contestées par Bliss. Elle abroge notamment l'article de la Loi sur l'assurance-chômage de 1971 qui prévoyait que la période de travail exigée soit plus longue dans le cas d'une demande pour cause de maternité que dans le cas d'une demande ordinaire. De plus, l'article 32 de cette loi permet dorénavant au parent adoptif, homme ou femme, de bénéficier des prestations dès l'arrivée de l'enfant à son domicile et pour une période de 17 semaines. Toutefois, encore aujourd'hui, le père naturel n'est pas admissible aux prestations d'assurance-chômage à la naissance de son enfant.

En 1983, un amendement à la Loi canadienne sur les droits de la personne a interdit toute discrimination fondée sur la grossesse[49].

---

c) Dorothea Palmer

Jusqu'en 1969, le **Code criminel** interdisait la dissémination d'information sur le contrôle des naissances au Canada. Dorothea Palmer a été la première personne à contester cette prohibition.

Dans les années 30, le Parents' Information Bureau diffusait des renseignements sur les méthodes de contraception dans tout le Canada[50]. Une cinquantaine d'infirmières employées par cet organisme travaillaient à cette tâche, notamment dans les régions défavorisées où se trouvaient la majorité des familles nombreuses. Le Parents' Information Bureau, dont le siège social était situé à Kitchener (Ontario), était financé par Alvin Ratz Kaufman, réformateur et philanthrope.

Palmer était une infirmière employée par cet organisme à Eastview (aujourd'hui Vanier), en banlieue d'Ottawa. À l'automne 1936, Palmer fut arrêtée pour vente illégale de documentation sur la contraception, contrairement aux dispositions du **Code criminel**[51]. Se rendant compte qu'en réalité Palmer distribuait gratuitement cette documentation, la Couronne décida de retirer son accusation. Cependant Kaufman insista pour qu'un procès ait lieu, principalement dans le but de mettre la loi à l'épreuve. Palmer fut donc accusée d'avoir diffusé illégalement des informations sur les méthodes de contraception. Son procès dura quatre mois. Le Parents' Information Bureau paya les honoraires de son avocat, M^{e} F. W. Wegenast, avocat de la Couronne à Toronto. De nombreuses femmes témoignèrent à ce procès, la plupart en faveur de la contraception.

Palmer sut montrer à quel point son travail avait bien servi l'intérêt public, et elle fut acquittée. Le juge du procès déclara qu'étant donné la situation économique particulière de la communauté d'Eastview, il était vraiment d'intérêt public de renseigner les familles nécessiteuses de cette région sur les méthodes de contraception[52]. La demande d'appel de la Couronne fut rejetée[53]. Le Parents' Information Bureau continua son oeuvre sans interruption majeure à travers le Canada, bien que les dispositions du **Code criminel** sur cette question n'aient été abrogées qu'en 1969, année où le **Code criminel** fut amendé[54].

d) Henry Morgentaler

Le D[r] Henry Morgentaler a été inculpé le 29 août 1973 sous six chefs d'accusation d'avoir illégalement pratiqué l'avortement d'une personne du sexe féminin, contrairement à l'article 251 du **Code criminel**. Le jury rendit un verdict d'acquittement, et la Couronne en appela de la décision[55]. Les juges de la cour d'appel du Québec écartèrent le verdict d'acquittement du jury, enregistrèrent un verdict de culpabilité et demandèrent aux juges du procès d'imposer une peine[56]. Morgentaler fit appel. La Cour suprême du Canada rejeta le pourvoi, en confirmant la peine de dix-huit mois d'incarcération imposée par le tribunal inférieur[57]. Six organismes, dont l'Association canadienne des libertés civiles et la Foundation for Women in Crisis, furent admis à intervenir devant la Cour suprême du Canada.

Pendant que Morgentaler purgeait sa peine, il fut accusé une deuxième fois d'avoir pratiqué illégalement un avortement. Un jury l'acquitta de nouveau.

Entre temps, la décision de la cour d'appel du Québec d'écarter le verdict d'acquittement du premier jury avait soulevé un tollé de protestations. Cette décision semblait répudier le principe même du procès par jury. En réaction aux questions et aux craintes du public dans cette affaire, le **Code criminel** fut modifié. Désormais une cour d'appel ne peut plus substituer un verdict de culpabilité au verdict d'acquittement d'un jury. À l'heure actuelle, la cour peut soit confirmer le verdict d'acquittement, soit ordonner un nouveau procès devant un jury différent[58].

Se basant sur cette modification, le ministre fédéral de la Justice écarta le verdict de culpabilité enregistré par la cour d'appel dans la première affaire, et ordonna un nouveau procès. Encore une fois, les membres du jury acquittèrent Morgentaler et celui-ci fut libéré, ayant déjà purgé dix mois de sa peine. Il avait été jugé et acquitté trois fois par un jury, dont deux fois sous le même chef d'accusation.

Après l'arrivée au pouvoir du Parti québécois au mois de novembre 1976, on arrêta les poursuites intentées contre Morgentaler. Le ministre québécois de la Justice fit savoir que dorénavant, au Québec, tout médecin pratiquant des avortements dans des conditions médicales acceptables serait à l'abri de poursuites

judiciaires. En 1978, ce même gouvernement établissait des cliniques de fertilité et de planning familial dans les hôpitaux où il était possible d'obtenir un avortement. Ces cliniques sont connues à l'heure actuelle sous le nom de " Cliniques Lazure " en l'honneur du ministre qui en a autorisé l'établissement, le D[r] Denis Lazure.

Un fonds d'aide juridique organisé au nom du D[r] Henry Morgentaler recueillit environ 75 000 $ provenant de particuliers et d'organisations de l'ensemble du pays. Cet argent servit à payer les frais judiciaires et les autres dettes encourues par Morgentaler dans cette affaire.

Depuis le début de l'affaire Morgentaler, l'avortement n'est plus du point de vue juridique une affaire concernant uniquement la Couronne et l'accusé. Ce dossier concerne maintenant toutes sortes de personnes désirant défendre leurs intérêts de diverses façons. Le nombre et la diversité des activités en cause nous empêchent de les décrire dans ce rapport. Cependant, quelques événements exceptionnels méritent d'être mentionnés. Par exemple, en Nouvelle-Écosse, le tribunal de la famille a nommé un gardien ad litem (c'est-à-dire un représentant légal) à un foetus de 18 semaines, dans l'affaire d'un père putatif qui cherchait à obtenir une injonction pour empêcher un avortement thérapeutique[59]. Dans une autre affaire, un citoyen d'Ottawa, David Dehler, a tenté d'intenter une poursuite au nom de tous les enfants à naître, afin que la cour interdise à l'Hôpital Civique d'Ottawa de pratiquer des avortements. La Haute Cour refusa à Dehler le droit d'action puisque ni sa liberté individuelle ni ses intérêts personnels, économiques ou parentaux n'étaient en jeu[60]. Cependant, dans une troisième affaire, en 1981, la cour accorda à Joseph Borowski, un des militants du mouvement contre l'avortement, le droit d'agir en justice pour contester la validité constitutionnelle de la disposition du Code criminel autorisant l'avortement thérapeutique[61]. Le procès a débuté le 9 mars 1983 devant la Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan et Borowski en a appelé du jugement rendu par la cour selon lequel la disposition en question ne violait pas la Constitution[62]. L'ouverture des cliniques du D[r] Morgentaler à Winnipeg et Toronto en 1983 a provoqué des actions en justice. Morgentaler a contesté les dispositions du Code criminel concernant l'avortement en se basant sur le principe qu'elles sont contraires à la Charte canadienne des droits et libertés[63].

---

5. Le droit des biens de la famille

Les conflits entre époux au sujet des biens acquis pendant le mariage ont essentiellement un caractère privé. En ce moment, des centaines, sinon des milliers de disputes de ce genre sont entre les mains d'avocats ou d'avocates ou encore devant les tribunaux. Les résultats de ces démarches ont des répercussions importantes sur chacun des membres d'une famille. Toutefois, il s'agit rarement d'affaires qui permettent de soulever un point de droit ou de débattre une question d'intérêt général, même si l'histoire des personnes en cause est parfois tragique ou émouvante.

Malgré tout, il arrive que certaines affaires fassent évoluer le droit de façon significative. Par conséquent, s'il nous est impossible de décrire en détail les démarches juridiques entreprises chaque année par des milliers de Canadiennes dans le domaine du droit de la famille, nous évoquerons tout de même une cause typique. Irene Murdoch, la femme d'un fermier de l'Alberta, avait tenté d'obtenir une partie du ranch familial dans lequel elle avait travaillé aux côtés de son mari. Elle échoua, et cet échec personnel, quoique très difficile à accepter pour elle, incita le public à exiger la réforme du droit des biens de la famille. Les législateurs et certains spécialistes en réforme du droit s'étaient penchés sur cette question avant que l'affaire Murdoch n'attire l'attention du public, et certaines réformes avaient déjà été mises en place, mais la décision de la Cour suprême du Canada dans cette affaire amena de nombreux groupements féminins à travers tout le pays à engager la lutte sur le plan politique et juridique.

Murdoch était l'épouse d'un fermier de l'Alberta. En 1968, à la dissolution de son mariage, Murdoch voulut être déclarée propriétaire d'une partie du ranch enregistré au seul nom de son mari. Ce ranch s'étendait sur trois " quarts de section ", c'est-à-dire 480 acres. Les prétentions de Murdoch se fondaient sur le fait qu'elle avait contribué à l'augmentation de la valeur du ranch et à son fonctionnement pendant 25 ans de vie commune.

Pendant le procès, Murdoch répondit aux questions suivantes concernant ses activités :

Q. Pourriez-vous dire à la Cour, le plus brièvement possible, la nature des travaux que vous exécutiez?

R. Je faisais la fenaison, le râtelage, le fauchage, la moisson; je conduisais des camions, des tracteurs et des attelages; j'apaisais les chevaux, je sortais et ramenais le bétail à la réserve, je m'occupais de décorner le bétail, de le vacciner, de le marquer au fer, tout ce qu'il y avait à faire. Je travaillais dehors avec mon mari, tout comme un homme l'aurait fait, et j'exécutais tous les travaux nécessaires.

Q. Votre mari était-il absent?

R. Oui, pendant cinq mois tous les ans[64].

En dépit de l'ampleur de sa contribution, le juge déclara que Murdoch avait fait le travail " normalement accompli par une épouse d'exploitant de ranch ". Ce travail de " routine " ne lui permettait pas de prétendre à une partie de la propriété.

En 1973, la cause fut portée en appel devant la Cour suprême du Canada. La cour jugea que les prétentions de Murdoch n'étaient pas fondées puisque sa contribution avait été celle de n'importe quelle épouse de fermier et ne suffisait pas pour lui mériter une partie des terres[65].

C'est Ernest Shymka, de Calgary, qui représentait Murdoch; il avait accepté de se faire payer grâce aux sommes accordées par les tribunaux[66]. Il ne put percevoir ni ses honoraires ni les déboursés judiciaires.

La Cour suprême du Canada ordonna à Murdoch de rembourser à son mari une partie des frais judiciaires occasionnés par le premier procès et par les appels subséquents. Apparemment, son mari n'a pas exigé le paiement de ces sommes[67].

En 1973, suite aux diverses procédures concernant la séparation de leurs biens, M. Murdoch présenta une requête en divorce. Irene Murdoch l'imita et demanda que la cour lui accorde une pension alimentaire. En 1974, avant le prononcé du jugement de divorce, M. Murdoch fit enregistrer les deux tiers de sa propriété au nom de son fils, dont il devint le locataire, espérant ainsi soustraire une partie de sa propriété à sa femme. La cour statua que cette transaction n'avait pas

été faite de bonne foi, mais dans le but de retarder ou d'entraver frauduleusement la réclamation de sa femme. La cour ordonna donc que l'acte de cession soit annulé.

Les actifs de M. Murdoch furent évalués à 200 000 $, et la cour lui ordonna de payer une somme globale de 65 000 $ à sa femme. Ce mode de paiement avait été préféré à une pension mensuelle, d'abord pour rompre définitivement les liens entre les ex-époux, et ensuite pour assurer à Irene Murdoch un revenu stable, indépendamment de la situation financière future de son mari[68].

La réforme du droit de la famille était déjà amorcée lorsque la Cour suprême du Canada rendit sa décision dans l'affaire Murdoch. Cependant, cette affaire suscita de nouvelles demandes de plus en plus pressantes pour la réforme de ce droit. L'adoption de nouvelles lois dans les provinces de Commom law a amélioré considérablement la situation (voir le tableau à la page suivante).

B. AUTRES TRIBUNES, AUTRES STRATÉGIES

Les femmes ne se sont pas limitées, pour faire reconnaître leurs droits, au seul recours aux tribunaux. Dans les sections suivantes, nous décrirons la façon dont elles se sont organisées en milieu syndical et non syndical; la façon dont elles ont réagi lorsqu'on portait atteinte à leurs libertés fondamentales, avec ou sans l'aide des organismes communautaires; et finalement la façon dont les groupements féminins ont aidé certaines femmes impliquées dans des procédures judiciaires (il s'agira de cas de violence faite aux femmes). Ces moyens d'action collectifs ont l'avantage de permettre de soulever des questions susceptibles d'affecter un grand nombre de femmes à la fois, comme c'est le cas dans les exemples qui suivent.

PROVINCE/ TERRITOIRE	TITRE DE LA LOI	DATE DE LA PROCLAMATION
Colombie-Britannique	Family Relations Act (R.S.B.C. 1979, c. 121)	31 mars 1979
Alberta	The Matrimonial Property Act (R.S.A. 1980, c. M-9)	1er janvier 1979
Saskatchewan	The Matrimonial Property Act (S.S. 1979, c. M-6.1)	1er janvier 1980
Manitoba	The Marital Property Act (S.M. 1978, c. 24 (M-45))	15 octobre 1978
Ontario	Loi portant réforme du droit de la famille (S.R.O. 1980, c. 152)	31 mars 1978
Nouveau-Brunswick	Marital Property Act (S.N.B. 1980, c. M-1.1)	1er janvier 1981
Nouvelle-Écosse	Matrimonial Property Act (S.N.S. 1980, c. 9)	1er octobre 1980
Île-du-Prince-Édouard	Family Law Reform Act (S.P.E.I. 1978, c. 6)	31 décembre 1978
Terre-Neuve	The Matrimonial Property Act (S.N. 1979, c. 32)	1er juillet 1980
Territoires du Nord-Ouest	Matrimonial Property Ordinances (sections 1, 2, 27, 28) (R.O.N.W.T. 1974, c. M-7)	1er juillet 1974
Yukon	Matrimonial Property and Family Support Ordinances (O.Y.T. 1979 (2nd), c. 11)	1er janvier 1980
Québec	La province de Québec avait déjà entrepris la réforme du **Code civil**; en 1969, le droit relatif au droit de la famille et aux régimes matrimoniaux était modifié[69], la société d'acquêts était introduite en 1970 et l'autorité paternelle abolie en 1977[70]. En 1980, une réforme majeure du droit de la famille établissait le principe de l'égalité des époux dans le mariage au sein de l'unité familiale[71].	

1. Les femmes s'organisent

a) Les syndicats

Les syndicats des travailleurs sont les seuls organismes qui permettent aux employés, hommes ou femmes, de porter leurs griefs à l'attention de leurs employeurs. À ce titre, les syndicats constituent un moyen privilégié d'assurer à tous les employés de meilleures conditions de travail. Le nombre des travailleuses syndiquées a doublé en dix ans. En 1981, un million d'entre elles, c'est-à-dire 22 % de toutes les travailleuses, étaient syndiquées[72].

Malgré l'augmentation rapide du nombre de femmes syndiquées, les hommes jouissent d'un taux plus élevé de syndicalisation – soit 33 % de la main-d'oeuvre masculine[73]. De plus, les femmes continuent d'être sous-représentées à l'exécutif des syndicats puisqu'elles y siègent dans une proportion de 16 %, même si elles représentent 31 % des employés syndiqués[74]. L'histoire des syndicats démontre que traditionnellement ceux-ci ont été dominés par les hommes. Aujourd'hui encore, les syndicats continuent de s'adapter aux conséquences de l'entrée massive des femmes sur le marché du travail et aux changements apportés par le mouvement féministe.

Pour celles qui travaillent en milieu non syndiqué et qui aspirent à bénéficier de la protection accordée aux membres d'un syndicat, la tâche n'est pas toujours facile. En premier lieu, elles doivent déposer une demande d'accréditation, c'est-à-dire obtenir une reconnaissance légale qui oblige l'employeur à négocier avec le nouveau syndicat. Pour obtenir cette accréditation, la loi dicte la procédure à suivre. Après avoir obtenu l'adhésion écrite d'un nombre suffisant de membres, il faut comparaître devant une commission des relations de travail qui entend la demande et rend sa décision sur la question de l'accréditation. La commission détermine également qui pourra faire partie du syndicat. Une fois établi, le syndicat commence à négocier une première convention[75].

Dans certains cas, le processus est assez simple et le syndicat fournit à la section locale l'assistance technique nécessaire pour répondre aux exigences de la loi. Cependant, si l'employeur s'oppose fortement à la syndicalisation,

l'accréditation, et par conséquent la signature d'une première convention, peuvent se révéler longues et compliquées. Au cours des dernières années, plusieurs travailleuses ont eu à se battre durement et longtemps pour avoir droit à la protection syndicale.

À la fin des années 70, l'opposition des employeurs et certaines contraintes légales ont entravé les tentatives de syndicalisation des employés de banque, dont 70 % étaient des femmes. La Commission des relations de travail du Canada avait déclaré en 1959 qu'une succursale bancaire ne saurait constituer une unité de négociation. Ce jugement portait à croire que seul l'ensemble de l'établissement bancaire pouvait constituer une telle unité, et que par conséquent il serait nécessaire pour obtenir l'accréditation d'avoir l'adhésion écrite de la majorité de tous les employés à travers le pays : bref, une tâche impossible.

Ce jugement a été contesté en 1976 par le Service, Office and Retail Workers' Union of Canada (SORWUC), petit syndicat indépendant de la Colombie-Britannique, qui avait été fondé spécialement dans le but d'aider les femmes à se syndiquer et de s'occuper des questions d'intérêt pour les femmes[76]. SORWUC présenta une demande d'accréditation pour le compte d'une succursale de la Banque canadienne impériale de commerce. Après de longues délibérations de près d'un an, la commission déclara enfin qu'une succursale pouvait constituer une unité de négociation. Il était permis de penser que la protection syndicale allait dorénavant être accessible aux employés de banque.

Cependant, les banques conjuguèrent leurs efforts et s'opposèrent systématiquement – et souvent avec ingéniosité – aux tentatives de syndicalisation de leurs employés. Leurs efforts furent couronnés de succès. Au Canada, il y a plus de 7 500 succursales bancaires : seulement 56 sont syndiquées[77]. L'intimidation des travailleurs qui tentent de former un syndicat est interdite par le **Code canadien du travail**[78]. Néanmoins, les banques ont été trouvées coupables d'avoir enfreint de nombreuses dispositions de la loi, notamment en refusant de l'avancement, en mutant et en congédiant le personnel impliqué dans des activités syndicales, en embauchant d'autres employés pour entraver le recrutement de la majorité requise pour l'accréditation, en organisant des réunions individuelles et de groupes durant les heures de travail dans le but de convaincre les employés de ne pas se syndiquer, en

exigeant uniquement des employés syndiqués qu'ils remboursent les erreurs de caisse à même leur salaire et en refusant des augmentations aux seuls travailleurs syndiqués[79].

Devant une telle opposition, qui entravait toutes les tentatives d'en arriver à une première convention collective et qui s'ajoutait à l'augmentation des frais judiciaires et aux conflits avec d'autres secteurs du mouvement ouvrier, la SORWUC renonça à l'accréditation de ses sections locales en 1978 et se retira des négociations. D'autres tentatives de syndicalisation des employés de banque ailleurs au Canada n'ont pas eu davantage de succès.

Pourtant, en Ontario, 75 femmes employées par la Fleck Manufacturing Ltd., petite entreprise de fabrication de pièces d'automobiles, réussirent à former un syndicat. Une fois l'accréditation obtenue, les conflits surgirent lors de la négociation de la première convention. L'employeur refusait d'agréer aux demandes syndicales touchant une augmentation de salaire de 35 cents de l'heure (les employées recevaient le salaire minimum) et l'inclusion de certaines garanties de sécurité pour le syndicat. Les femmes durent faire la grève pendant cinq mois et demi, gagner l'appui des syndicats et du mouvement féministe, et entreprendre de nombreuses poursuites judiciaires, avant d'obtenir la garantie de sécurité et la signature de leur première convention. La persévérance et la solidarité de ce petit groupe de travailleuses lui a gagné l'admiration de tous et a démontré que les femmes peuvent être aussi tenaces que les hommes dans la revendication de leurs droits[80].

Lorsqu'un syndicat est organisé, la lutte continue à l'occasion des négociations touchant les demandes d'augmentation salariale et l'amélioration des conditions de travail. Ces dernières années, les syndicats se sont penchés de plus en plus sur les questions qui intéressent particulièrement les femmes. La lutte pour l'obtention de congés de maternité payés en est un exemple.

En 1979 au Québec, les syndicats du Front commun, qui négocient au nom de tous les employés du secteur public, furent les premiers au Canada à obtenir des congés de maternité payés. L'entente permettait à 20 % de toutes les

travailleuses de la province de toucher 95 % de leur salaire pendant 20 semaines de congé de maternité.

Cet exploit ne se répéta qu'en 1981, année où le syndicat des postiers réussit à négocier 17 semaines de congé de maternité payé. Le Conseil du Trésor du gouvernement fédéral avait d'abord refusé cette demande et n'acquiesça que lorsque les employés eurent soutenu une grève de six semaines. Depuis, les commis de bureau, les préposés aux écritures, les traducteurs, les spécialistes en économie domestique et les archivistes du gouvernement fédéral ont pu obtenir les mêmes avantages sans avoir recours à la grève[81].

Les syndicats n'ont pas tous la volonté et la capacité de négocier de meilleures conditions de travail pour les femmes. Cependant la tendance à tenir compte des préoccupations féminines est maintenant bien établie et les femmes qui participent à la vie syndicale commencent à en retirer des bénéfices.

b) Les regroupements improvisés

Les femmes ne se sont pas limitées à emprunter la voie syndicale lorsqu'elles ont voulu obtenir des changements. Elles se sont rendu compte qu'elles pouvaient réussir tout aussi bien en s'organisant à l'occasion d'un problème précis, comme le démontre l'affaire des pêcheuses de calmars de Terre-Neuve.

Aux îles Twillingate de Terre-Neuve, les femmes participent depuis toujours à l'activité saisonnière de la pêche aux calmars. Elles travaillent sur le bateau de leur mari, ou encore procèdent au séchage des calmars à terre. Cependant, ces activités ne leur ont jamais permis d'être admissibles aux prestations d'assurance-chômage une fois la saison terminée. Elles ne sont admissibles que si elles sont indépendantes et qu'elles pêchent le calmar à leur compte.

En 1978, les calmars abondaient. Les hommes pêchaient la morue le jour et les femmes ramassaient les calmars la nuit. Elles les nettoyaient et les faisaient sécher puis vendaient le produit de leur travail. Ces femmes payaient les primes d'assurance-chômage à même leurs revenus.

À la fin de l'automne, les femmes et les hommes qui avaient pêché le calmar firent une demande de prestations d'assurance-chômage. Alors que la plupart des hommes furent jugés admissibles, tel ne fut pas le cas pour la majorité des 250 femmes qui en avaient fait la demande. Parmi les exceptions se trouvaient deux femmes dont les noms, Frankie et Georgie, avaient une consonance masculine. Naturellement, les femmes à qui on avait refusé les prestations se mirent à avoir des soupçons. Apparemment, les fonctionnaires locaux responsables de l'application de la **Loi sur l'assurance-chômage** pensaient que ces femmes n'avaient pas pêché les calmars qu'elles préparaient. Ils présumaient qu'elles les avaient achetés ailleurs ou qu'elles avaient préparé le produit de la pêche de leur époux[82].

Les femmes ont commencé par alerter les médias de Terre-Neuve. Puis certains groupements féminins – en particulier le Corner Brook Status of Women Council – aidèrent les femmes à s'organiser. Au mois de mars 1979, deux des femmes les plus actives se rendirent à Ottawa pour participer à la conférence annuelle du Comité national d'action sur le statut de la femme (NAC). Les billets d'avion furent payés par NAC et par le syndicat des pêcheurs. Les femmes recueillirent le reste des fonds en organisant des ventes de pâtisseries et en faisant du porte-à-porte dans leur quartier. À la suite de leur rencontre avec les députés fédéraux de Terre-Neuve, le ministre de l'Emploi et de l'Immigration et le ministre du Revenu national, leurs demandes furent réexaminées par le bureau régional de la Commission de l'assurance-chômage. Elles n'eurent pas toutes gain de cause; quelques-unes en appelèrent de la décision et tous les appels, sauf un, furent accueillis[83].

2. Les commissions des droits de la personne

En plus des syndicats et des regroupements improvisés, les femmes peuvent tirer avantage des commissions des droits de la personne pour faire élargir la définition de leurs droits. Depuis 1970, le gouvernement fédéral et presque toutes les provinces ont adopté des lois qui définissent les droits de la personne et ont mis sur pied des organismes chargés de les faire respecter. Ces dispositions législatives visent surtout à interdire certaines catégories précises de pratiques discriminatoires. Les femmes ont tout de suite appris à tirer profit de ces nouvelles dispositions. En 1983, par exemple, la majorité des plaintes portées à l'attention de

la Commission des droits de la personne du Québec concernaient des cas de discrimination sexuelle.

Toute personne victime de discrimination peut porter plainte à une commission des droits de la personne. Dans bien des cas, il est possible de porter plainte pour le compte d'une autre personne sans être impliqué personnellement. Les commissions accepteront généralement ce type de plainte appelée " plainte au nom d'autrui ", pourvu que la personne au nom de qui elle est faite y ait consenti par écrit.

Ce mécanisme permet à tout organisme qui se consacre à la défense des intérêts d'un groupe de personnes de prendre en main pour le bénéfice de ses membres une partie du travail préparatoire. Dans notre premier exemple, il s'agit d'une plainte individuelle, alors que le deuxième traite d'une plainte déposée pour le compte d'une tierce personne.

a) L'affaire des femmes jamaïcaines

Il s'agit du cas de sept Jamaïcaines venues au Canada en 1973 et en 1974 en tant que domestiques. Elles avaient pu être admises grâce à une entente conclue entre le ministère du Travail de la Jamaïque et le ministère de l'Emploi et de l'Immigration du Canada et visant à favoriser le recrutement de domestiques de la Jamaïque. L'entente spécifiait notamment que les femmes devaient avoir entre 18 et 40 ans et être " célibataires, veuves ou divorcées, sans enfant et sans le fardeau que pouvait représenter un concubin et tout ce qui s'ensuit ". Les sept femmes vivaient au Canada depuis quelques années lorsque le gouvernement institua des procédures d'expulsion contre elles en alléguant que, contrairement aux dispositions de la **Loi sur l'immigration**[84], elles avaient omis d'indiquer dans leur demande d'admission qu'elles avaient des enfants mineurs à charge. Les autorités gouvernementales prétendaient qu'elles étaient donc entrées au Canada frauduleusement en fournissant des informations trompeuses. Les femmes soutenaient qu'elles avaient suivi les conseils des autorités de leur pays et les mesures d'expulsion n'avaient d'autre motif que la discrimination raciale.

Le 1er mars 1978, ces femmes déposèrent une plainte à la Commission canadienne des droits de la personne[85]. Elles n'avaient pas réussi à faire annuler les ordonnances d'expulsion par la Commission d'appel de l'immigration et par la Cour fédérale du Canada et les ordonnances étaient exécutoires. Selon ces femmes, l'expulsion était discriminatoire parce que fondée sur la race, l'origine ethnique ou nationale et le sexe.

Cette affaire posait le problème épineux du droit de la Commission en vertu de la **Loi sur l'immigration** de contester la décision d'un ministère gouvernemental agissant en fonction d'une loi fédérale. Sur ce point, la Cour fédérale du Canada se prononça contre les femmes et la commission (cependant, à cause de l'article 15 de la **Charte canadienne des droits et libertés,** les gouvernements seront dorénavant soumis au principe que toutes les personnes ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de la race ou du sexe).

La situation des Jamaïcaines leur attira la sympathie du public, d'abord parce qu'elles habitaient au Canada depuis tellement longtemps qu'elles s'y sentaient chez elles et ensuite parce que les déclarations qu'elles avaient faites lors de leur entrée au Canada semblaient relativement anodines.

Ces femmes présentèrent une demande d'injonction auprès de la Cour fédérale du Canada afin que l'ordonnance d'expulsion ne soit pas exécutée avant que la Commission ne rende son jugement. La Division de première instance de la Cour fédérale[86], puis la Division d'appel[87], rejetèrent la demande. Les femmes furent expulsées mais admises à revenir au Canada six mois plus tard sur permission spéciale du ministre de l'Emploi et de l'Immigration et avec le statut d'immigrantes reçues.

b) Les employées du Canadien National

Depuis 1978, Action-Travail des femmes, un organisme montréalais qui cherche à éliminer toute discrimination sexuelle en milieu de travail, encourage les femmes à postuler des emplois auprès du Canadien National (CN). Le CN refuse d'embaucher des femmes pour certains types d'emploi tels que le rembourrage, la

soudure et la menuiserie sous prétexte que celles-ci ne possèdent pas les compétences nécessaires, si on les compare aux candidats de sexe masculin. Quelques-uns des postes ouverts au public et postulés par les femmes n'exigeaient pas les capacités mentionnées par l'employeur, même si ces connaissances étaient essentielles pour obtenir de l'avancement étant donné la nature des postes supérieurs.

En 1979, la Commission canadienne des droits de la personne fut saisie de cette question par deux voies différentes. Alors que Action-Travail des femmes portait plainte au nom d'autrui, sept femmes portèrent plainte en leur nom propre. Action-Travail des femmes alléguait que le CN exerçait une discrimination qualifiée de " systémique ".

On appelle discrimination systémique toute discrimination qui découle d'un système conçu sans que le préjudice ait été voulu. Il peut arriver par exemple que le fait de traiter tous les groupes de la même façon en empêche quelques-uns d'accéder à certains postes ou de jouir de certains avantages. La discrimination systémique n'est pas intentionnelle, elle est " aveugle " et surgit lorsqu'une mesure qui paraît égalitaire est appliquée à des personnes ou à des groupes de personnes qui ne possèdent pas les mêmes caractéristiques. Par exemple, si pour l'obtention d'un poste on exige des candidats qu'ils aient suivi tel cours offert dans telle institution, cela peut sembler juste à première vue. Cependant, s'il apparaît que pendant bien des années ce cours a été réservé aux hommes, notre perspective n'est plus la même. Lorsqu'on tente de déterminer s'il s'agit de discrimination dans des cas de ce genre, il faut examiner les conséquences de la pratique qui fait l'objet de la plainte et non l'intention derrière celle-ci.

Au mois de décembre 1980, les plaintes individuelles furent réglées au stade de la conciliation, première étape de la procédure suivie par la Commission canadienne des droits de la personne. Le CN et les femmes concernées s'entendirent sur l'attribution de certains emplois et sur des indemnités de près de 80 000 $ à leur satisfaction mutuelle.

Les tentatives en vue d'amener les parties à régler leurs différends dans le cas de la plainte au nom d'autrui échouèrent. La Commission établit donc un

tribunal pour arbitrer le litige comme le prévoit la loi. Généralement, la Commission représente aussi la partie plaignante, ce qui a pour effet de diminuer les frais judiciaires de cette dernière. Cependant, Action-Travail des femmes refusa cet arrangement puisque le groupe était en désaccord avec la position de la Commission sur la question. Action-Travail des femmes retint les services de l'avocate Hélène Lebel et défraya les coûts du procès. En février 1984, le tribunal n'avait pas rendu sa décision[88].

c) Salaire égal pour un travail d'égale valeur

En 1979, l'Alliance de la fonction publique du Canada portait plainte devant la Commission canadienne des droits de la personne au nom des femmes du secteur des employés de service du gouvernement fédéral. Cette catégorie d'emploi comprend le personnel des services d'alimentation et de buanderie et quelques autres groupes composés essentiellement de femmes, ainsi que le personnel affecté aux services d'approvisionnement, de sécurité, de garde, de messagerie et d'entretien d'immeubles, presque exclusivement masculin. Les deux tiers des employés de la catégorie des emplois de service sont des femmes. L'Alliance alléguait que les femmes étaient moins bien payées que les hommes pour un travail d'égale valeur.

La Commission entreprit de comparer le travail exigé des groupes d'emploi composés principalement de femmes à celui des groupes d'hommes et décida de nommer un tribunal d'arbitrage.

En novembre 1981, avant même que le tribunal ne siège, le Conseil du Trésor payait une indemnité de 17 millions de dollars à 2 300 de ses employées. Celles-ci touchèrent en moyenne la somme de 5 000 $. Le gouvernement accepta d'instituer, dans les trois ans, une seule échelle de salaire pour toutes les catégories d'emploi.

d) Les prisons de femmes

En 1981, Women for Justice, un groupe de femmes d'Ottawa, déposa une plainte au nom d'autrui à la Commission canadienne des droits de la personne pour protester contre la situation des femmes incarcérées dans les pénitenciers fédéraux.

Le groupe prétendait que la discrimination exercée contre elles était fondée sur le sexe.

À la fin de l'année 1981, seulement 104 des 9 104 personnes incarcérées dans les prisons fédérales étaient des femmes[89]. Un petit nombre d'entre elles étaient détenues dans des institutions provinciales lorsque la province avait conclu une entente avec le gouvernement fédéral. La plupart des femmes condamnées par le système fédéral étaient incarcérées à la seule institution fédérale pour les femmes, c'est-à-dire la prison des femmes de Kingston en Ontario. La majorité des détenues vivaient bien loin de leur famille. Alors que les détenus masculins pouvaient demander d'être transférés dans une prison plus proche de leur résidence familiale (il existe 35 prisons pour hommes à travers le Canada), les femmes ne jouissaient pas de ce privilège. De plus, les divers programmes de réhabilitation, de formation et de travail offerts aux femmes étaient peu nombreux par rapport aux programmes offerts aux hommes. Par exemple, lorsque la plainte a été déposée, les femmes n'avaient accès qu'à des cours de coiffure. Par la suite, cependant, des cours de traitement de données ont été ajoutés à la liste de ces programmes.

Le 14 décembre 1981, la Commission canadienne des droits de la personne détermina lors de son enquête préliminaire qu'il y avait eu discrimination[90]. Elle nomma un conciliateur pour tenter de régler les différends à la satisfaction des deux parties. En février 1984, la conciliation suivait son cours.

3. Les groupes de soutien juridique pour les femmes

Depuis quelques années, le public est sensibilisé au problème de la violence faite aux femmes tant au sein de la famille qu'à l'extérieur du foyer. Cette préoccupation s'est manifestée notamment par la réforme du droit pénal en matière d'agression sexuelle et par les critiques à l'égard des médias qui diffusent des scènes de violence faite aux femmes. Les activités des groupements féminins, notamment des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel et de divers groupes de protestation organisés à l'occasion d'événements précis, ont également contribué à la prise de conscience du public.

Lorsqu'une femme doit faire face au système judiciaire dans une affaire de violence, c'est généralement en tant que victime. Elle éprouve des sentiments de solitude et d'isolement et craint bien souvent les représailles possibles de son agresseur.

Dans les affaires d'agression sexuelle, la femme doit surmonter deux préjugés qui peuvent affecter l'issue de sa cause : la tendance généralisée à blâmer la victime, et son corollaire, la tendance à accorder à l'homme le bénéfice du doute, tendance qui va plus loin que la présomption d'innocence prévue par la loi et qui s'applique à tous.

Les deux exemples qui suivent illustrent la façon dont les groupements féminins peuvent apporter une aide et un encouragement immédiat aux victimes d'agression pendant les moments difficiles du procès. Quel que soit le résultat de leurs démarches, ces organismes ont réussi à attirer l'attention des médias sur le problème de ces femmes. Mais c'est à long terme que les résultats de leurs activités ont eu le plus de poids. En gagnant la sympathie du public dans les cas de violence faite aux femmes, ces organismes ont contribué de façon significative à la réforme du contenu et de l'application de la loi.

Ces exemples illustrent la manière dont, grâce à ces organismes, le public a été sensibilisé au traitement que subissent les femmes devant les tribunaux. Dans l'affaire Pappajohn la cour a établi une nouvelle façon d'accorder le bénéfice du doute à l'accusé. Le deuxième exemple cité, celui du juge Albert Bewley, reflète la tendance évoquée plus haut à blâmer la victime.

a) L'affaire Pappajohn

Le 4 août 1976, George Pappajohn, homme d'affaires bien connu de Vancouver, avait donné rendez-vous à une agente immobilière dans un restaurant, afin de discuter de la vente de sa maison. Après le déjeuner, ils se rendirent tous deux à la maison de Pappajohn dans le but de l'examiner de plus près. À partir de ce moment, leurs versions des événements divergent complètement. Finalement la Cour suprême du Canada a accepté la version de la plaignante.

L'agente témoigna que Pappajohn l'avait empoignée, poussée dans la chambre à coucher et déshabillée. Malgré ses protestations, ses cris et ses tentatives de fuite, elle avait été ligotée, bâillonnée, puis violée. En fin de compte, elle avait réussi à s'évader de la maison, nue et les mains toujours liées. Elle s'était enfuie par une ruelle et avait frappé à une maison voisine, où un prêtre lui avait ouvert la porte. Elle paraissait bouleversée et terrifiée, et affirmait qu'elle n'avait jamais consenti aux rapports sexuels avec Pappajohn.

Et pourtant ce dernier affirmait que la femme avait consenti à plusieurs rapports sexuels. Il reconnaissait l'avoir attachée et bâillonnée, mais d'après sa version des faits il s'agissait d'un acte d'asservissement destiné à stimuler leur excitation sexuelle. Il s'était arrêté après les protestations de la femme, et rien ne s'était passé par la suite.

Au procès devant jury, Pappajohn fut trouvé coupable de viol. Il interjeta appel d'abord devant la cour d'appel de la Colombie-Britannique[91], qui confirma le jugement, puis devant la Cour suprême du Canada. Pappajohn plaida en appel que le juge du procès avait commis une erreur en omettant d'informer le jury que Pappajohn avait cru à tort mais de bonne foi au consentement de la victime présumée.

La Cour suprême du Canada déclara qu'il était possible d'invoquer l'erreur de fait dans une affaire de viol, mais que dans ce cas il n'y avait pas de preuves suffisantes pour pouvoir démontrer que Pappajohn avait agi à la suite d'une impression erronée. Le jury retint la version des faits de la victime, qui se disait non consentante. La demande d'autorisation d'appel de Pappajohn fut donc rejetée par la Cour suprême du Canada[92], mais en même temps ce jugement confirma un principe qui, selon de nombreux observateurs, allait aggraver les problèmes des victimes d'agression sexuelle.

Suite à l'incident en question, l'agente immobilière avait communiqué avec le Rape Relief de Vancouver, un service de consultation individuelle d'aide juridique pour les femmes victimes de viol et d'agression sexuelle. Cet organisme lui vint en aide tout au long du processus judiciaire et ses membres restèrent aux côtés de la victime pendant le procès. De plus, grâce à leurs soins, l'affaire fut

largement commentée par les médias. Chaque jour des femmes de Vancouver et des représentantes de groupements féminins se présentèrent à la cour. Leur présence rappelait à tous que l'ensemble des femmes s'intéressaient au déroulement du procès[93].

Le jugement rendu par la Cour suprême du Canada fut violemment critiqué par les féministes. Cet arrêt accordait le rang de principe juridique au préjugé masculin qui veut que le refus d'une femme importe peu et que l'agressivité masculine est tout à fait acceptable. À la suite de l'affaire Pappajohn, les pressions en faveur de la réforme du droit dans ce domaine s'intensifièrent. En janvier 1983, de nouvelles dispositions du **Code criminel** vinrent limiter fortement la défense d'erreur de fait de bonne foi quant au consentement[94].

b) Commentaires de la part d'un juge

Le 25 août 1977, à la cour provinciale de Vancouver, un homme de 21 ans, accusé d'avoir illégalement séquestré une jeune femme de 18 ans, subissait son procès. Le juge Albert Bewley présidait. D'après la Couronne, l'accusé, muni d'un couteau, se serait rendu à une maison, aurait forcé la porte, arraché l'appareil téléphonique du mur et enfermé la femme. Avant cet incident, il avait été déclaré coupable d'un crime semblable et était encore en période de probation lors des événements en question. Le juge le déclara coupable et lui imposa une peine de six mois d'emprisonnement[95].

Pendant le procès, le juge Bewley fit les commentaires suivants au sujet de la jeune femme et de ses amies :

> Nous avons ici le cas d'une fille, ou de plusieurs filles, jeunes et pubères et un peu délurées, hein? Elles sont arrivées ici de l'Ontario, il s'agit de femmes assez bohêmes, jeunes pour leur âge, vraiment pubères, très séduisantes certainement, mais je suppose, au fond, et je dois en arriver à cette conclusion, encore impressionnables, encore idiotes (. . .) vous savez, l'intelligence des femmes ne se développe pas tellement avant la trentaine de toute façon, M. Rhodes, mais à l'âge de 18 ans ou à peu près elles font des bêtises, surtout parce que nous, les hommes, qui en savons davantage, leur en donnons l'occasion.

> M. Rhodes, écoutez, je sais parfaitement ce qui s'est passé. Voilà ces filles un peu bêtes, de 17 ou de 18 ans, qui se débrouillent seules et qui arrivent de l'Ontario. Elles rencontrent cet homme et je suppose qu'elles s'imaginent être là pour avoir du bon temps, ou quelque chose du genre. Il a évidemment l'air macho, et il entre, il veut parler à cette fille, il va la forcer à lui parler d'une manière ou d'une autre, il a un couteau, et il va lui en montrer, vous savez, et au fond elle n'est pas contre. Je l'ai trouvé coupable du point de vue de l'infraction de séquestration illégale, vous savez, mais je n'ai pas trop de sympathie pour ces filles idiotes. Ce n'est pas la fin du monde, n'est-ce pas? Ce n'est pas comme une attaque à main armée, comme dans l'autre affaire, où il aurait pu menacer un chauffeur innocent lors d'un délit de fuite ou encore brandir son couteau devant un agent de police ou quelque chose comme ça. Il est en train de prouver sa virilité à une petite fille de 18 ans qui aurait de toute façon plutôt tendance à penser qu'il est un homme puisqu'il a un couteau – la belle affaire, hein?
>
> Donc, je pourrais lui imposer une peine de cinq ans, mais je ne pense pas que cela soit approprié vu les circonstances. Comme nous l'avons déjà dit, il s'est embarqué avec un petit groupe de filles idiotes et pas méchantes qui ont pris peur parce qu'il agissait en macho, et qu'il allait en sortir une de force et lui parler même si elle avait peur et s'était réfugiée dans la chambre à coucher. Voilà donc un groupe de femmes caquetantes qui tournent en rond et elles sont toutes tellement effrayées qu'elles décident d'appeler la police[96].

La Couronne en appela de la peine imposée à l'accusé. La cour d'appel jugea que la peine était trop légère et imposa une peine d'un an ferme et de deux ans moins un jour maximum[97].

Les commentaires du juge Bewley auraient pu passer inaperçus si la transcription du procès n'avait pas été portée à l'attention de certains groupements féminins de la Colombie-Britannique. À la lecture de ce document, la British Columbia Federation of Women, le Service, Office and Retail Workers' Union of Canada et le Vancouver Status of Women décidèrent de porter plainte auprès du juge en chef de la cour provinciale de la Colombie-Britannique au sujet des commentaires sexistes du juge Bewley et demandèrent qu'il soit démis de ses fonctions. Après l'étude de la plainte, l'enquête fut confiée au Judicial Council de la Colombie-Britannique (Conseil de la magistrature).

Les trois organismes représentés par Lynn Smith, avocate de Vancouver, tentèrent d'obtenir le droit de participer à l'enquête pour y présenter des preuves et des arguments, contre-interroger les témoins et soumettre des mémoires au nom des jeunes victimes. Le Judicial Council était représenté par A. McEachern, qui a été nommé juge en chef de la Colombie-Britannique en 1979. Le juge Bewley était représenté par l'avocate Mary Southin. Le droit d'intervenir ne fut pas accordé aux trois organismes et la cour d'appel entérina cette décision[98].

La plainte fut rejetée et le juge put conserver son poste. Les résultats de l'enquête indiquaient que les propos du juge ne permettaient pas de conclure que celui-ci nourrissait des préjugés à l'égard de toutes les femmes. La Commission d'enquête déplora le manque de goût de certains commentaires du juge et trouva inconvenant sa déclaration selon laquelle la société n'aurait pas subi de grande perte si l'accusé avait poignardé la jeune femme. Finalement, la Commission se déclara déçue de constater qu'un juge d'expérience soit incapable de mesurer ses propos[99].

Si des causes de ce genre n'ont pas pu être couronnées de succès, elles ont tout de même eu pour effet de rendre les juges mieux conscients du point de vue des femmes en ce qui concerne l'appareil judiciaire. De plus, bien des femmes sont devenues moins réticentes à dénoncer ce qui leur semble un traitement injuste des femmes par les tribunaux.

C. CONCLUSION

L'examen de ces quelques cas permet de constater avec fierté que les femmes luttent depuis de nombreuses années, seules ou en groupe, pour défendre leurs intérêts et faire reconnaître leurs droits. Les Canadiennes pourront s'inspirer du passé pour décider des stratégies qui leur permettront d'invoquer la **Charte canadienne des droits et libertés** avec succès à l'avenir.

Ce n'est pas par hasard que les cas examinés ici appartiennent à deux périodes bien distinctes. La première correspond au début du mouvement féministe au Canada, depuis la fin du XIX^{e} siècle jusqu'à la fin des années 30. À cette époque, les féministes tentaient d'éliminer les obstacles à une participation active des

femmes à la vie publique. Elles luttaient pour l'obtention de certaines libertés de base telles que le droit de vote, celui d'exercer certaines professions et de siéger au Sénat, droits qu'elles estimaient nécessaires pour être en mesure de jouer un rôle actif dans la société. L'exercice de ces droits allait permettre aux femmes d'amener la réforme sociale qui s'imposait à leurs yeux et qui allait être une des caractéristiques de l'État-providence moderne.

La seconde période illustrée par ces quelques cas commence vers la fin des années 60 et cette étape se poursuivra au moins jusqu'au milieu des années 80, lorsque les dispositions de la Charte traitant du droit à l'égalité entreront en vigueur. En réalité, la plupart des affaires étudiées se situent à la fin de cette deuxième période, qui correspond à la montée et à l'influence du mouvement féministe moderne, souvent qualifié de " mouvement de libération des femmes ". Les objectifs de ce mouvement avaient une portée beaucoup plus vaste que ceux de la période antérieure. Il s'agissait carrément d'un réaménagement des rapports sociaux, qui établirait l'égalité complète des hommes et des femmes dans le secteur privé et public et qui effacerait les stéréotypes traditionnels du rôle de la femme et de l'homme dans la société. Le **Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada** de 1970 avait proposé un calendrier de changements pour l'avenir.

Bien entendu, dans cette deuxième période, les femmes se sont attaquées à une grande variété de problèmes. Néanmoins, un examen approfondi de la situation révèle que, dans la plupart des cas, il s'agissait de l'expression du besoin des femmes d'être autonomes et indépendantes sur le plan financier. Pendant les années 70, les femmes ont pris conscience de l'importance pour elles d'être financièrement indépendantes, que ce soit par le biais du droit au travail pendant la grossesse, du droit aux prestations et aux avantages sociaux pendant un congé de maternité, du droit d'accès aux mêmes emplois bien rémunérés que les hommes, ou encore du droit à une part des biens de la famille après de longues années de travail. C'est également pendant cette période que les Amérindiennes ont commencé à protester contre l'obligation d'opter entre le mariage de leur choix et la perte de leur héritage culturel, règle fondée sur l'idée préconçue que les femmes dépendent financièrement et socialement des hommes.

Enfin, un thème se retrouve tout au long de ces deux périodes : l'importance pour les femmes d'exercer un contrôle sur leur capacité de procréer. Entre l'histoire de Dorothea Palmer, qui répandait l'usage de la contraception dans les milieux ouvriers pendant les années 30 – celle de Stella Bliss, protestant pour avoir été écartée du programme d'assurance-chômage à cause de sa grossesse – et l'exemple des milliers de femmes au Québec et au Canada qui ont soutenu la lutte du D^{r} Henry Morgentaler pour rendre l'avortement thérapeutique plus accessible, nous constatons que le droit des femmes dans le domaine de la procréation a toujours été au centre de leurs préoccupations.

Dans presque toutes les causes impliquant les femmes, l'appui des femmes ou les revendications des droits des femmes, les personnes en question ont été obligées d'agir pour se défendre. Dans certains cas, ces personnes avaient été accusées d'une infraction criminelle, comme par exemple Dorothea Palmer ou Henry Morgentaler. Dans ces cas, ces personnes n'avaient pas le choix. Dans d'autres cas cependant, le gouvernement avait refusé ou retiré certains bénéfices nécessaires, comme dans le cas de Stella Bliss et des pêcheuses de calmars de Terre-Neuve.

Très souvent, et notamment dans les cas que nous avons étudiés, les femmes ont été forcées à agir, indépendamment de leurs maigres ressources ou de leurs hésitations. Le refus de réagir aurait eu des conséquences graves. Pourtant ces femmes et celles qui les ont aidées ont dû lutter non seulement à un moment qui ne leur convenait pas mais encore pour des questions qu'elles n'auraient sans doute pas abordées si elles avaient eu le choix. Elles étaient dans une position de réaction, en réponse aux problèmes et aux défis posés par d'autres.

Nous n'avons retenu que quelques cas de femmes qui ont elles-mêmes choisi le sujet, le moment et le lieu du débat pour faire valoir leurs droits ou faire reconnaître le bien-fondé de leur point de vue. L'affaire des " personnes " en est l'exemple le plus célèbre.

Le fait d'adopter devant les tribunaux une stratégie d'attaque ou de défense revêt une grande importance. Les procédures judiciaires peuvent se révéler très onéreuses; elles peuvent s'échelonner sur plusieurs années au prix de nombreux

efforts, d'incertitudes et d'anxiété pour les personnes impliquées. Il ressort de notre étude que lorsque les femmes ont la possibilité de choisir la question et l'instance devant laquelle agir, elles organisent plus efficacement leurs ressources et sont mieux préparées tant financièrement que psychologiquement. Les femmes peuvent choisir d'entreprendre des poursuites au moment le plus propice du point de vue juridique, ce qui peut leur permettre d'obtenir un précédent dont les répercussions seront cruciales.

Le 17 avril 1985, c'est-à-dire trois ans après l'adoption de la **Charte canadienne des droits et libertés**, l'article 15 entrera en vigueur. Depuis le mois d'avril 1982, l'expérience a montré que le scepticisme de certains, selon lesquels la Charte aurait peu d'impact à ses débuts, n'était pas fondé. Au contraire, elle a été invoquée avec succès des centaines de fois, et les cours supérieures des provinces ont rendu d'importantes décisions dans ce sens. La Cour suprême du Canada a commencé à entendre des causes de ce genre dès le printemps 1984. On s'attend également à ce que l'article 15 soit fréquemment invoqué dans les semaines et les mois qui suivront son entrée en vigueur, ainsi que dans les années à venir.

Les recours utilisés par les Canadiennes et décrits au début de ce chapitre seront-ils efficaces pour faire valoir les droits reconnus par l'article 15 de la Charte?

Comme nous l'avons dit, la plupart des cas examinés concernaient des femmes forcées de se défendre ou de contester le retrait d'un droit ou d'un bénéfice. De plus, l'histoire des cas liés spécifiquement à la condition féminine a été épisodique; il ne semble pas y avoir de stratégie à long terme dans le choix des litiges, leur financement et les tentatives d'établir systématiquement certains principes ou certains droits dans un domaine donné.

Ceci dit, ces affaires n'ont pas été menées sans organisation. Au contraire, le financement des causes, la présentation des arguments devant la cour et la publicité faite aux procès témoignent d'efforts considérables. Cependant, ces efforts ne se sont pas concrétisés par l'élaboration d'une stratégie d'ensemble visant à élargir et à faire garantir certains droits. Cela n'a rien d'étonnant. La **Déclaration canadienne des droits** de 1960 n'était pas favorable à la création d'une

stratégie de changement basée sur le recours aux tribunaux. Il s'agissait d'une loi ordinaire d'application exclusivement fédérale, et de plus la Cour suprême du Canada l'a toujours interprétée de façon restrictive : la **Déclaration** pouvait donc difficilement être un instrument de changement.

Les insuffisances de la **Déclaration canadienne des droits** expliquent sans doute l'absence d'une politique claire des droits à l'égalité dans notre jurisprudence, et elles pourraient expliquer également pourquoi, à notre avis, les tribunaux acceptent avec réticence les arguments basés sur des principes d'égalité.

D'autre part, les plaintes de discrimination sexuelle dans le contexte des droits de la personne ont connu un certain succès, notamment devant les commissions d'enquête. Toutefois, puisque les commissions des droits de la personne préfèrent de beaucoup la médiation aux audiences publiques et ne permettent pas aux plaignants et à leurs avocats d'exercer un contrôle sur les procédures et les stratégies utilisées, il n'a pas été facile dans ce contexte de développer une stratégie d'action juridique cohérente pour la reconnaissance du droit à l'égalité.

Le mouvement féministe canadien a tout de même réussi par ses efforts à amener une certaine réforme du droit, même si à l'heure actuelle ces efforts ne portent pas principalement sur le plan de l'action juridique. La lutte pour l'égalité s'est poursuivie sur la scène politique plutôt que devant les tribunaux. Récemment, les pressions des Canadiennes se sont montrées très efficaces et elles ont obtenu que la Charte protège convenablement les droits des femmes; dans le passé, citons les efforts des sociétés de tempérance, des mouvements pour l'obtention du droit de vote, pour de meilleures conditions de travail pour les enfants et les femmes, et pour la réforme du droit de la famille. Un grand nombre de groupements féminins ont mis sur pied des groupes de pression qui ont pour mission de maintenir des contacts avec les autorités et les représentants élus. Depuis la publication du **Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada,** six conseils provinciaux et un conseil fédéral sur le statut de la femme ont été institués. Les divers gouvernements qui ont créé ces organismes consultatifs leur ont attribué des fonctions de consultation et de défense des droits des femmes, ainsi qu'un rôle en matière de recherche et de publication d'études sur la condition féminine.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la **Charte canadienne des droits et libertés** en 1982, le système judiciaire canadien reposait sur le principe de la souveraineté du Parlement. Selon ce principe, sauf quelques exceptions notables, le législateur était investi de l'autorité suprême. Les tribunaux pouvaient " interpréter " les textes adoptés par le législateur mais ne pouvaient passer outre. Depuis l'adoption de la Charte, même le Parlement et les assemblées législatives sont soumis à la plupart de ses dispositions (exception faite des dispositions que les assemblées choisissent d' " écarter "). À cause du principe de la souveraineté du Parlement, il n'est pas étonnant que par le passé les femmes aient misé sur le système parlementaire et n'aient fait usage du recours aux tribunaux que de façon occasionnelle et selon les besoins des femmes impliquées, sans adopter de stratégie globale.

À la veille de la mise en vigueur des dispositions de la Charte traitant des droits à l'égalité, il est important d'envisager la possibilité de définir des objectifs clairs et de développer une stratégie qui nous permette d'utiliser le recours aux tribunaux comme moyen de revendiquer les droits garantis par la Charte. Nous avons inclus dans les chapitres qui suivent des renseignements qui permettront d'envisager cette possibilité.

Nous abordons d'abord les problèmes concrets associés au recours aux tribunaux et passons en revue les ressources disponibles qui peuvent aider à la solution de problèmes juridiques. Il est évident que si l'on désire travailler à l'établissement d'une stratégie juridique pour les Canadiennes, il conviendra d'éviter que les ressources dégagées fassent double emploi avec celles qui existent déjà.

Chapitre II
LE RECOURS AUX TRIBUNAUX

L'examen des causes relatées au chapitre I nous a permis non seulement de souligner les gains importants obtenus par les femmes dans le domaine de leurs droits mais aussi de voir comment ces causes ont pu être portées devant les tribunaux et comment les frais judiciaires ont pu être pris en charge. Pour être en mesure d'évaluer ce que ces femmes ont dû engager en termes de temps et d'argent, il serait utile de bien comprendre ce qu'implique une poursuite dans le domaine des droits de la personne.

Parmi les causes étudiées, certaines ont suivi la procédure conventionnelle pour les poursuites judiciaires, comme les affaires **Lavell, Bliss** et **Murdoch.** Nous allons donc étudier dans ce chapitre comment on déclenche une action judiciaire, qui a le droit de poursuivre, quelles sont les étapes d'une poursuite avant l'instruction, ce qu'est un appel et quels sont les coûts que ce processus implique.

Les causes du chapitre I n'ont pas toutes été plaidées de manière conventionnelle. Par exemple, dans l'affaire " des personnes ", les cinq féministes demandèrent au cabinet de présenter directement à la Cour suprême du Canada un renvoi pour savoir si, aux termes de la constitution, les femmes étaient des personnes. Par ailleurs Sandra Lovelace demanda à un comité des Nations Unies d'établir si elle était considérée comme une personne amérindienne d'après le droit international. Les droits de Dorothea Palmer furent établis par le biais du droit criminel. Enfin, plusieurs de ces causes ne furent même pas entendues dans des salles d'audience traditionnelles.

Alors que de plus en plus de femmes envisagent de recourir au processus judiciaire pour faire respecter les droits que leur confère la **Charte canadienne des droits et libertés,** il convient d'examiner les formes d'assistance dont elles peuvent disposer pour engager des poursuites et pour en assumer les coûts. Étant donné l'importance des moyens financiers qu'exige la mise en marche d'une seule poursuite, sans parler d'une série de causes stratégiques, il serait souhaitable, avant d'envisager

la création d'un fonds d'aide, d'inventorier les ressources existantes afin d'éviter qu'elles fassent double emploi.

A. L'ACTION EN JUSTICE

L'une des façons de faire examiner la validité d'une disposition législative donnée ou d'une mesure gouvernementale face à la Charte est d'entamer une poursuite devant le tribunal approprié[1]. La personne qui intente l'action est habituellement appelée la demanderesse et celle qui est poursuivie la défenderesse. Dans certaines provinces, la première étape d'une poursuite est l'émission d'un bref d'assignation qui est un ordre de la Reine obligeant la défenderesse à répondre à la demande. La demanderesse prépare ensuite une déclaration dans laquelle elle expose les grandes lignes de ce qui fait l'objet de sa demande et les faits qu'elle entend invoquer à l'appui. Dans d'autres provinces, cette déclaration constitue la première étape. Ensuite, la défenderesse doit répondre aux allégations figurant dans la déclaration. Ces plaidoiries écrites permettent de préciser les questions en litige.

Chacune des parties doit informer l'autre des documents relatifs à la cause qu'elle a en sa possession. Chaque partie peut interroger la partie adverse et rédige un compte rendu de cet interrogatoire. Cette étape s'appelle l'interrogatoire préalable. Ces étapes terminées, la cause est inscrite au rôle pour instruction. Il faut habituellement compter plus d'un an pour terminer le stade de la production des documents et de l'interrogatoire préalable pour en arriver à l'instruction de l'affaire.

Si l'on demande au tribunal un jugement déclarant que la disposition législative attaquée est discriminatoire et donc invalide, on peut choisir une procédure plus rapide, la requête. Dans ce genre d'affaire, il n'y a pas d'échange de plaidoiries écrites ni d'interrogatoire préalable à moins que le tribunal ne l'ordonne. Les parties, désignées comme " la requérante " et " l'intimée ", présentent leurs preuves au moyen d'une déclaration sous serment appelée l'affidavit.

Lors de l'instruction de l'affaire, chaque partie a le droit de convoquer des témoins qui déposent sous serment. Les témoins peuvent être contre-interrogés. Après l'audition des témoins, les avocats des parties présentent leurs arguments sur

les faits et les principes de droit pertinents à la cause. La cour rend sa décision dans un jugement qui lie les parties.

La partie perdante peut faire appel devant un tribunal d'un degré supérieur. Par exemple, on peut faire appel d'un jugement d'une cour supérieure devant la cour d'appel, et il faudra attendre entre six et douze mois après la date du jugement, selon l'encombrement du rôle, pour que l'appel soit entendu.

S'il s'agit d'une affaire d'importance, on peut faire appel une deuxième fois devant la Cour suprême du Canada. Il faut alors obtenir l'autorisation de cette cour, c'est-à-dire que cette cour doit consentir à entendre l'affaire; pour cela, il faut présenter une demande d'autorisation, ce qui peut prendre environ trois mois. Si la permission d'appeler est accordée, la Cour suprême du Canada entend l'affaire dans les neuf à douze mois qui suivent.

Ces considérations font clairement ressortir à quel point le facteur temps est important lorsqu'on veut avoir recours aux tribunaux. On peut donc en conclure qu'un fonds d'aide juridique devrait, pour bien jouer son rôle, être en mesure de fournir une assitance continue aux femmes impliquées, et également de soutenir financièrement cet effort sur une longue période.

B. LE DROIT D'AGIR EN JUSTICE

1. La qualité pour agir

L'expression " qualité pour agir " désigne le droit d'intenter une action et d'en saisir l'instance judiciaire ou administrative compétente. La question de la qualité pour agir revêt une importance primordiale dans les poursuites judiciaires et se pose dans deux genres de contexte. Tout d'abord, il y a les affaires qui concernent des litiges portant sur les faits ou le droit applicable. Les affaires de divorce, de congédiement injustifié, de responsabilité pour les dommages subis dans un accident de la route appartiennent à cette catégorie. Toute personne dont les intérêts financiers ou le droit de propriété seront affectés par l'issue d'une cause a qualité pour agir et aura le droit de participer au déroulement de l'action. Par

exemple, dans une affaire de divorce où la garde des enfants est contestée, le père et la mère ont qualité pour agir et le tribunal peut également accorder cette capacité à l'avocat qui représente les enfants concernés. Si une voiture renverse un piéton, le conducteur de la voiture et le piéton auront qualité pour intenter une poursuite en responsabilité pour se faire indemniser des dommages subis. La personne qui a été témoin de l'accident n'a pas cette qualité parce que les tribunaux considèrent que ce n'est pas à elle de décider qui a commis une faute.

La question de la qualité pour agir se pose dans une autre catégorie d'affaire, celle des litiges entre les particuliers et le gouvernement. Une femme qui se plaindrait d'une décision gouvernementale l'affectant directement, comme l'expropriation de sa ferme ou le refus d'une déduction fiscale, aurait qualité pour agir en justice.

Par ailleurs, une femme pourrait vouloir poursuivre le gouvernement pour protéger ou faire valoir un droit plus général, par exemple le droit à l'avortement. Dans ce genre d'affaire, les tribunaux ont traditionnellement refusé à cette personne la qualité pour agir à moins qu'elle ne satisfasse à l'un des critères suivants :

(1) la loi qui avait pour but de lui accorder un avantage particulier ou une protection spéciale a été violée; ou

(2) la violation d'un droit général constitue également une violation d'un droit personnel; ou

(3) lorsqu'il n'y a pas atteinte à un droit personnel, elle peut démontrer l'existence d'un dommage ou d'un intérêt particulier distinct de ceux du public en général.

Il existe de nombreuses raisons qui incitent les tribunaux judiciaires et administratifs à limiter le nombre des personnes qui peuvent intenter des poursuites. D'abord parce qu'on a toujours considéré qu'à moins qu'une personne soit directement affectée par les résultats d'un litige, elle n'était pas concernée. Ensuite, l'exigence de la qualité pour agir permet d'éviter l'encombrement des tribunaux. Enfin, les règles permettant de déterminer qui peut contester les mesures gouvernementales limitent indirectement les entraves judiciaires à l'activité gouvernementale.

À défaut d'avoir personnellement la qualité nécessaire pour entamer des poursuites dans le but de faire respecter un droit général, une femme peut demander l'aide du Procureur général – qui représente le ministère responsable de l'application de la loi dans sa province. Elle peut demander au Procureur général d'intervenir auprès des tribunaux. Mais il peut refuser. Elle peut alors lui demander de l'autoriser à le faire en son nom. Cette dernière façon de procéder est utilisée dans les pays de Common law et s'appelle " la constitution de partie civile " (relator action). En pareil cas, c'est elle qui devra assumer les coûts de la poursuite. Mais là aussi, le Procureur général peut refuser son autorisation. S'il refuse d'intervenir ou de lui permettre d'intervenir en son nom, elle ne peut demander aux tribunaux de forcer le Procureur général à agir. Il est difficile de reprocher au Procureur général de manquer d'impartialité puisqu'il est membre du gouvernement dont cette personne conteste la législation.

La Cour suprême du Canada a récemment rendu une série de décisions dans lesquelles elle a examiné et élargi les critères traditionnels utilisés pour reconnaître la qualité pour agir en justice afin d'attaquer la validité d'une loi. En 1978, Joseph Borowski, ancien membre du cabinet manitobain et militant contre l'avortement, a demandé à la Cour suprême de déclarer que les dispositions du **Code criminel** concernant l'avortement étaient contraires à la **Déclaration canadienne des droits** et donc invalides. Il ne pouvait faire la preuve d'un intérêt personnel, financier ou lié à la propriété dans cette affaire, comme il aurait pu le faire si, par exemple, sa femme avait désiré un avortement contre son gré. La question de sa qualité pour agir s'est posée lorsqu'il a demandé à la Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan de se prononcer sur la validité de cette disposition. La Cour suprême du Canada estima finalement que Borowski avait qualité pour agir parce qu'il pouvait démontrer qu' " il était touché directement par l'issue de la cause ou faisait preuve d'un intérêt véritable en tant que citoyen pour la validité de la législation et (qu')il n'y avait pas d'autre façon raisonnable ou efficace de porter ce problème devant les tribunaux "[2]. Cette décision rendue en 1981 risque d'avoir un poids considérable quand des femmes décideront de contester devant les tribunaux la validité d'une loi en se fondant sur la **Charte canadienne des droits et libertés.**

En dehors des tribunaux judiciaires, les groupements féminins peuvent aussi désirer se voir reconnaître la qualité pour agir devant les organismes

administratifs qui ont à se prononcer sur les droits qui touchent les femmes; il s'agit des organismes tels que les commissions des relations de travail ou des droits de la personne et les tribunaux d'appel de l'immigration. En général, ces tribunaux administratifs font preuve de souplesse lorsqu'il s'agit de reconnaître la qualité pour agir des intéressés. Les critères utilisés sont les dipositions de la loi qui a créé le tribunal, les objectifs visés par la loi, la nature de l'audition, le genre de contribution que l'organisation pourra apporter aux débats et les répercussions possibles de l'affaire sur le groupe et ses membres.

Même s'il devrait être désormais plus facile, depuis la décision **Borowski**, de se voir reconnaître la qualité pour contester une loi ou une mesure gouvernementale devant un tribunal judiciaire ou administratif, il serait néanmoins souhaitable que les groupements féminins persuadent une personne directement affectée par la loi attaquée d'engager une poursuite en son nom propre, pour éviter les dépenses et les frustrations que pourrait entraîner la perte de la cause pour défaut de qualité pour agir. Si l'on perd une cause sur la question de la qualité pour agir, le tribunal n'a pas à examiner le bien-fondé de l'affaire. En dépit du fait que les critères traditionnels de la qualité pour agir ont été assouplis, il demeure que le défendeur peut toujours contester le droit pour agir du demandeur. Et même si le demandeur obtient finalement gain de cause, la question de la qualité une fois soulevée doit être tranchée, ce qui occasionne pour le demandeur une perte de temps et d'argent.

2. Le recours collectif

Aux États-Unis, les causes portant sur les droits civils ou la discrimination sexuelle font l'objet de recours collectifs. Cela veut dire qu'une ou plusieurs personnes ayant une cause d'action contre un défendeur peuvent entamer une poursuite civile contre celui-ci au nom de toutes les personnes qui ont subi un préjudice semblable, sans avoir à nommer tous les intéressés. Si le demandeur obtient gain de cause contre le défendeur, celui-ci doit non seulement payer des dommages-intérêts au demandeur mais aussi à tous les membres du groupe. Largement répandu aux États-Unis, le recours collectif est, au Canada, d'un usage et d'un intérêt plus restreints.

Sauf au Québec, les règles de pratique dans toutes les provinces et territoires sont semblables à celle de l'Ontario, qui prévoient que : " lorsqu'une ou plusieurs personnes ont un intérêt commun, une ou plusieurs d'entre elles peuvent engager des poursuites (. . .) pour le bénéfice de toutes "[3]. Cette disposition constitue la seule mention que font les règles à l'exercice du recours collectif, et les tribunaux ne se sont pas montrés jusqu'ici très favorables à ce genre de poursuite. En 1983, la Cour suprême du Canada a déclaré que cette disposition ontarienne était trop vague et ne pouvait servir de fondement à un recours collectif, sauf dans des circonstances très particulières[4]. Par cette décision, elle indique que les tribunaux se montreraient réticents face aux recours collectifs aussi longtemps que les assemblées législatives provinciales n'auraient pas énoncé de façon claire et précise la procédure à suivre.

Au Québec, une nouvelle procédure pour les recours collectifs a été adoptée en 1978[5]. On ne peut exercer ce recours sans l'autorisation préalable du tribunal. En vertu du **Code de procédure civile du Québec**[6], le tribunal autorise le recours collectif dans les cas où :

(1) les recours des intéressés soulèvent des points de droit ou de fait identiques, semblables ou reliés entre eux;

(2) les frais invoqués semblent justifier les conclusions recherchées;

(3) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique la jonction d'instance des divers demandeurs;

(4) la personne à qui le tribunal envisage d'accorder le statut de représentant est en mesure de représenter adéquatement l'ensemble du groupe.

Si le tribunal autorise le recours, il devra ensuite décrire le groupe dont les membres seront liés par le jugement, définir les question communes aux membres du groupe et le redressement demandé, puis ordonner la publication d'un avis aux membres du groupe. Tout membre du groupe peut demander d'en être exclu, auquel cas il ne serait pas lié par le jugement rendu. C'est le tribunal qui contrôle le déroulement des différentes étapes du recours collectif.

Le Québec a aussi créé un fonds spécial pour le financement des recours collectifs[7]. En février 1984, il y avait eu 113 demandes de recours collectifs, dont 32 avaient été acceptées et 43 rejetées. Les autres demandes étaient à ce moment-là soit en cours soit abandonnées. Si ces chiffres tendent à démontrer que les tribunaux québécois limitent le nombre des recours collectifs en refusant d'accorder leur autorisation, il faut souligner que des 11 jugements rendus au fond, 6 étaient en faveur du groupe et 4 furent réglés par une transaction[8].

Au Québec, le recours collectif est désormais un bon moyen de faire reconnaître ses droits. Les statistiques démontrent que lorsque le tribunal accorde son autorisation, les demandeurs ont de bonnes chances d'obtenir gain de cause. La réussite de ces recours collectifs est un encouragement concret pour les groupes qui veulent faire reconnaître leurs droits.

Bien qu'on envisage dans les autres provinces de procéder à des réformes dans ce domaine[9], le Québec est la seule province qui autorise expressément les recours collectifs. Pour le moment, compte tenu du temps et de l'argent qu'implique l'exercice des recours collectifs et des imprécisions dans la définition du contenu des droits de la femme, on ne saurait recommander aux groupements féminins d'utiliser cette procédure.

3. Amicus Curiae et intervenants

Il peut y avoir des affaires où les femmes ne sont ni demanderesses ni défenderesses et qui, pourtant, soulèvent des questions qui les affectent. Des femmes en tant qu'individus, des groupes de femmes ou des organisations féminines pourraient alors souhaiter participer soit à la présentation de la cause, soit à la plaidoirie, pour faire connaître au tribunal le point de vue des femmes sur les questions soulevées. L'expression **amicus curiae** ou " ami de la cour " sert à désigner une personne qui, bien qu'étrangère au litige, désire néanmoins intervenir pour aider le tribunal en présentant des arguments sur les questions en litige. Ce genre d'intervention n'étant pas un droit, cette personne doit demander au tribunal la permission d'intervenir pour chaque affaire. Certaines cours ont adopté des règles précises en matière d'intervention, d'autres n'en ont pas.

La pratique de l'intervention, largement répandu aux États-Unis, surtout au niveau de la Cour suprême, est beaucoup moins fréquente au Canada. L'intervention du Congrès juif canadien dans l'affaire **Re Drummond Wren**[10], en 1945, est l'une des premières interventions qu'on ait connu au Canada. La cour avait déclaré dans cette affaire qu'une clause d'un contrat qui stipulait qu'un terrain " ne devait pas être vendu à des Juifs ou à d'autres étrangers indésirables " ne pouvait être appliquée par les tribunaux. Avec le consentement du demandeur, M. Wren, l'avocat du Congrès juif canadien fit, à titre **d'amicus curiae,** des représentations à la cour pour appuyer la position de M. Wren.

La règle 60 des **Règles de la Cour suprême du Canada**[11] régit les interventions devant cette cour. Toute personne intéressée à intervenir dans un appel logé par les parties peut en demander l'autorisation à la cour. Le juge qui entend la demande précise les conditions de l'intervention. C'est cette procédure qui a permis plusieurs interventions dans les affaires **Procureur général du Canada c. Lavell et Bédard**[12] et **Morgentaler c. La Reine**[13].

Il n'existe pas de règle permettant d'intervenir devant la Cour d'appel fédérale. Dans l'affaire du **Renvoi concernant la Commission canadienne des droits de la personne et Eldorado Nuclear Limited**[14], la personne qui avait présenté une plainte à la Commission voulait intervenir en appel. La cour ne lui a pas accordé la qualité d'intervenant mais elle lui a permis d'assiter à l'audition de l'appel et de présenter des arguments par écrit et oralement.

Dans l'affaire **Re Clark et al. et le Procureur général du Canada,** l'Association canadienne des libertés civiles (ACLC) demandait l'autorisation d'intervenir à titre **d'amicus curiae.** L'ACLC voulait apporter ainsi son appui à des membres du Parti progressiste conservateur qui contestaient l'application des lois sur l'accès à l'information à certaines transactions d'uranium. Le juge en chef de la Cour suprême de l'Ontario rejeta la demande de l'ACLC, en déclarant que les parties avaient fait, dans leurs déclarations, un examen approfondi des questions en litige, de sorte que les représentations de l'intervenant sur ces mêmes questions ne seraient d'aucune utilité. La cour estima que, vu la façon dont les parties se proposaient de présenter ces questions à la cour, il n'était pas indiqué, ni même nécessaire, d'élargir le débat. La cour déclara que " on devrait limiter les interventions à titre **d'amicus**

curiae aux affaires où il est manifeste que le tribunal a besoin d'assistance pour examiner les questions en litige (comme par exemple dans le cas où l'un des aspects de la contestation n'est pas présenté au tribunal). Lorsque l'intervention n'a d'autre objet que d'élargir le **lis** [la question en litige] qui oppose les parties ou d'introduire une nouvelle cause d'action, elle ne devrait pas être autorisée "[15].

En général, la personne qui désire intervenir dans un appel ou à l'occasion de l'examen judiciaire d'une décision gouvernementale prépare un avis de requête qui sera examiné à la date de l'audition, et elle verse au dossier les documents pertinents. Il arrive que l'intervenant désire présenter au tribunal des faits que les parties n'auraient pas à invoquer. Ainsi, dans l'affaire **Morgentaler c. la Reine**[16], un représentant de l'ACLC a présenté à la Cour suprême, par le biais d'un affidavit, les résultats d'une enquête sur l'accès à l'avortement au Canada. On désigne souvent ce genre de document ou de recherche que présente un intervenant sous le terme " dossier Brandeis ", depuis qu'en 1907, Louis D. Brandeis, alors avocat de la National Consumer's League aux États-Unis, présenta à la Cour suprême un dossier comprenant un ensemble d'actes législatifs, de rapports de comités, de statistiques, de rapports d'inspecteurs de la santé et de la sécurité dans les usines, pour appuyer l'application de normes minimales au travail des femmes[17]. Voici comment on a décrit un dossier Brandeis : " [L]a présentation organisée de faits scientifiques ou quasi scientifiques qui n'apparaissent pas dans les travaux législatifs ou le dossier du tribunal inférieur et qui peuvent renforcer un argument juridique . . .[18] " Cette façon de procéder, fort répandue aux États-Unis, a été jusqu'ici fort peu utilisée au Canada.

Avec l'adoption de la Charte, les tribunaux auront à examiner des questions juridiques de plus en plus complexes. Mais une affaire peut soulever des questions d'importance primordiale que n'abordent pas les parties en litige. Les droits des individus et des minorités ne seront pas forcément protégés par le Procureur général qui agit à titre d'avocat du gouvernement. Dans l'affaire **Borowski**[19], la Cour suprême du Canada a élargi les critères qui permettent de reconnaître aux intéressés la qualité pour agir en contestation d'une loi. Par contre, il ne s'ensuit pas nécessairement que les tribunaux vont appliquer des critères semblables lorsqu'il s'agit d'autoriser l'intervention des intéressés. En effet, dans l'affaire **Borowski**, le juge du procès tenu en Saskatachewan avait refusé à l'ACLC, à

la Ligue d'action pour le droit à l'avortement et à divers groupements contre l'avortement, le droit d'intervenir au cours du procès[20].

C. LE FINANCEMENT DE L'ACTION JURIDIQUE

Les affaires examinées dans le premier chapitre nous permettent de constater la diversité des moyens de financement des poursuites judiciaires. On a eu recours aux dons privés, aux campagnes de financement, aux services bénévoles d'avocat(e)s et même au paiement de la note par le gouvernement. Toutes ces affaires ont un point commun : elles font ressortir l'extrême importance de l'aspect financier des poursuites. Le recours aux tribunaux pour modifier le droit est un moyen très coûteux. Il convient de rappeler, à ce propos, l'échec du procès intenté par ces propriétaires du Cap Breton, en Nouvelle-Écosse, qui demandaient au tribunal d'interdire aux compagnies forestières l'arrosage aérien de leurs propres terres. Le tribunal leur ordonna non seulement de payer les frais judiciaires des compagnies mais d'assurer les dommages que ces compagnies avaient pu subir en raison des poursuites entreprises[21].

1. Les frais judiciaires

Il est important de se faire au départ une juste idée des frais que peut entraîner une poursuite; c'est pourquoi il convient de demander à l'avocat(e) d'en faire une évaluation. Les frais d'une poursuite se répartissent en deux catégories : les honoraires et les déboursés judiciaires. Les premiers sont normalement établis selon un taux horaire. En 1984, la moyenne des taux horaires variait entre 60 $ et 150 $, et quelquefois davantage, selon la compétence et l'expérience de l'avocat(e) et aussi selon la complexité de l'affaire. D'autre part, il faut assumer tous les frais reliés à la poursuite, tels que ceux qu'entraîne l'institution de la poursuite, la signification des documents à la partie adverse, les comptes rendus des débats et de l'interrogatoire préalable, les témoins (y compris les honoraires des experts), les frais de déplacement, la photocopie et autres. On appelle cela des déboursés judiciaires.

La pratique veut qu'on demande aux client(e)s de payer à l'avance une partie des honoraires et des déboursés. On appelle " provision " cette somme que le bureau d'avocats garde en fiducie pour le compte de ses client(e)s. La plupart des avocat(e)s font parvenir des états de compte périodiques à mesure que l'affaire avance; ceux-ci sont payés à même les fonds retenus en fiducie. Les client(e)s devront de nouveau débourser de l'argent lorsque ces fonds seront épuisés.

Les client(e)s doivent également assumer les frais qu'entraîne la réunion des preuves. On peut s'attendre à ce que les poursuites intentées en invoquant la Charte dans le domaine des droits des femmes impliquent le témoignage d'experts en économie, en actuariat et en statistique. On pourrait aussi avoir besoin de procéder à des enquêtes pour isoler les types de tendances discrimatoires. Cela représente des dépenses considérables qui devront être prises en charge par les client(e)s.

Il est donc difficile de prévoir le montant des frais judiciaires qui pourraient être encourus. En 1984, on peut estimer qu'un procès de cinq jours nécessite 100 heures de travaux préparatoires calculées au taux horaire moyen, plus des honoraires approximatifs de 1 500 $ par jour de procès, plus les déboursés.

Pour en appeler d'une décision auprès de la cour d'appel, il faut obtenir la transcription des débats. En 1984, le taux de ces transcriptions était de 400 $ pour chaque jour de procès. Ce qui veut dire qu'il en coûterait entre 4 000 $ et 6 000 $ pour un procès qui aurait duré cinq jours. La partie qui obtient gain de cause pourrait s'attendre à récupérer une partie de ses déboursés à titre de frais taxés. On peut estimer qu'il en coûterait 1 500 $ pour obtenir l'autorisation d'en appeler auprès de la Cour suprême du Canada. Quant au coût du procès en appel, il faudrait compter entre 4 000 $ et 6 000 $.

Toute femme qui s'engage dans une telle procédure doit s'attendre à payer de sa poche les frais judiciaires. Dans la plupart des provinces, le tribunal peut dans son jugement accorder les dépens à partie gagnante. Ces dépens comprendront certains frais et déboursés calculés selon un barème établi par le tribunal. L'état de compte de la partie gagnante, dit " mémoire de frais ", est examiné et taxé par un fonctionnaire judiciaire. Même gagnante, elle ne pourra cependant récupérer la totalité des frais encourus, puisque le barème approuvé par

le tribunal n'en couvre qu'une partie, qui varie d'ailleurs d'un province à l'autre. La partie perdante doit, quant à elle, payer ses propres frais judiciaires en sus des frais taxés de la partie gagnante. S'il s'agit d'un nouveau point de droit et que les deux parties se sont comportées de façon raisonnable pendant la durée du procès, le tribunal peut ne pas se prononcer sur la question des dépens, laissant à chacune le soin d'assumer ses propres frais. Toutefois la règle veut que la partie perdante soit condamnée aux dépens. D'habitude, toute personne qui gagne sa cause en appel se voit accorder ses frais taxés à la fois pour l'appel et pour le procès, indépendamment de l'issue.

2. Les sources de financement

Il est donc évident que si les femmes choisissent l'activisme juridique comme stratégie de changement social, elles doivent être prêtes à en assumer les coûts. Comme nous l'avons vu plus haut, les frais judiciaires sont élevés et les femmes qui décident d'intenter des poursuites risquent de n'avoir ni les moyens ni l'envie d'assumer seules la totalité de ces coûts. Par conséquent, les femmes devront trouver des sources de financement pour entamer des poursuites judiciaires. Une des façons de procéder consiste à recourir à des contributions privées venant de particuliers, de groupes de femmes ou de fondations. Une autre façon consiste à obtenir des fonds publics, c'est-à-dire provenant des syndicats ou de sources gouvernementales telles que l'aide juridique, à avoir recours à des organismes et des tribunaux administratifs comme les commissions des droits de la personne, les bureaux responsables des conditions de travail, ou encore à demander des subventions gouvernementales. Aucune de ces deux façons de procéder n'est tout à fait satisfaisante, et ces deux méthodes comportent des inconvénients en termes de disponibilité des fonds et de difficulté à déterminer qui a la direction et le contrôle de l'affaire. Nous aborderons en premier lieu les problèmes que présente le recours aux contributions privées et les limites qu'il impose.

3. Les honoraires au pourcentage

Les avocat(e)s sont quelquefois disposé(e)s à entreprendre une poursuite sur une base autre que celle du barème des honoraires. Il s'agit d'un arrangement entre avocat(e)s et client(e)s, selon lequel l'avocat(e) recevra pour ses services un

pourcentage fixe des sommes obtenues en vertu du jugement. Normalement, ce sont les client(e)s qui s'acquittent de tous les déboursés. Dans ce genre d'arrangement, l'avocat(e) renonce à demander des honoraires si la poursuite échoue.

Ce genre d'accord est une bonne façon de remettre à la conclusion du procès le paiement des frais judiciaires lorsqu'une femme n'a pas les moyens de payer les services d'un(e) avocat(e). En Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Québec, au Nouveau-Brunswick, et en Nouvelle-Écosse, ce genre d'arrangement est permis à certaines conditions[22]. Toutefois, il est interdit dans d'autres provinces.

Les honoraires au pourcentage se pratiquent surtout dans les cas de réclamation de la part des victimes d'accident automobile, là où les chances d'une indemnisation pécuniaire intéressante sont bonnes. Comme l'issue des poursuites intentées par des femmes pour les droits garantis par la Charte est jusqu'à présent incertaine et peu susceptible de rapporter des compensations financières, il est peu probable que les femmes pourront aisément conclure des arrangements de ce genre pour obtenir les services juridiques, même dans les provinces où c'est permis.

4. Le pacte de " quota litis " (pacte d'honoraires d'avocat) et le soutien d'une partie sans intérêt légitime

Un second problème qu'on peut rencontrer dans les provinces de Common law lorsqu'on cherche à financer un litige à même des fonds privés est ce qu'on appelle le pacte de " quota litis " et l'interdiction de soutenir une partie. On définit " le soutien d'une partie " (maintenance) comme le fait, pour une personne qui n'a aucun intérêt dans l'action ni aucun motif reconnu en droit justifiant son intervention, d'aider financièrement une des parties au litige. Lorsque ce type de soutien implique une assistance financière en échange d'une promesse de partage des bénéfices de la poursuite, on l'appelle pacte de " quota litis ". Notre système de droit interdit le soutien d'une partie et le pacte de " quota litis " pour empêcher l'exacerbation des querelles ou le financement des litiges par ceux qui n'ont pas un intérêt légitime.

Toute personne qui désirerait apporter de l'aide à des femmes pour intenter une poursuite ou défendre une cause, ou toute organisation qui voudrait y consacrer des fonds, devrait s'assurer que ses efforts ne vont pas à l'encontre des principes de Common law interdisant le soutien d'une partie et le pacte de " quota litis ". Au sujet de cette dernière interdiction, le problème est moins grave puisqu'il n'y a aucun risque de violer les principes en cause tant que les organismes qui fournissent des fonds n'exigent pas de recevoir une part des bénéfices.

En ce qui concerne le soutien d'une partie, le problème est plus délicat. Au Canada, le soutien d'une partie et le pacte de " quota litis " ne constituent plus des infractions criminelles[23]. Toutefois, dans les provinces de Common law, toute personne qui estime avoir été lésée par une aide financière indue peut intenter une poursuite en dommages-intérêts contre la personne à qui on a apporté un soutien financier (et contre ses sources de financement)[24]. C'est évidemment la défenderesse qui aurait intérêt à entamer une telle poursuite si la demanderesse avait reçu une aide financière. On peut voir la difficulté, puisque la deuxième poursuite annulerait les avantages qu'était censé apporter l'aide financière.

L'assistance financière apportée peut être considérée comme un soutien interdit selon la nature de l'intérêt que cet organisme porte à l'action en cause. Au cours du siècle dernier, on a beaucoup élargi la notion d'intérêt légitime. De nos jours, on a peu de chances de gagner une action en invoquant un soutien illégitime, si l'aide apportée à la poursuite est fondée sur un intérêt communautaire, la protection mutuelle ou des principes d'ordre religieux ou social[25]. Par exemple, un tribunal a estimé qu'il n'y avait pas eu soutien illégitime dans le cas d'une association formée de pêcheurs et de propriétaires riverains qui poursuivaient une compagnie pour avoir pollué la rivière[26]. De la même façon, un syndicat peut apporter de l'aide à un employé qui poursuit son employeur pour recouvrer son salaire ou à un cadre syndical dans une action en diffamation, si ces poursuites sont reliées à des activités syndicales[27]. Il suffit que la personne qui donne une aide financière à une personne démunie croie de bonne foi en la justice de la cause pour qu'on ne puisse retenir une faute de sa part, même si elle n'a pas procédé à un examen complet du mérite de la cause sur le plan juridique[28]. Bien entendu, ce qui est considéré comme de la " pauvreté " peut varier selon les circonstances de l'affaire[29]. Cependant, dans les causes concernant les droits des femmes, une défenderesse aurait beaucoup de

difficulté à gagner contre une demanderesse (ou ses sources de financement) en invoquant un soutien illégitime.

Les notions de pacte de " quota litis " et de soutien illégitime n'existent pas en droit québécois. Cependant, le code de déontologie du Barreau du Québec empêche ses membres d'intenter des actions en justice pour leur seul avantage, là où aucun autre motif ne le justifierait.

5. Le statut d'organisme de charité

Un groupe ou un individu qui aurait l'intention de recueillir des fonds pour couvrir le coût de poursuites judiciaires pourrait se demander s'il n'obtiendrait pas des dons plus importants et plus nombreux s'ils étaient déductibles du revenu imposable du donateur. La création d'un fonds de soutien juridique ayant le statut d'organisation de charité constitue une option intéressante puisqu'elle permet à ceux et celles qui souscrivent de réclamer une déduction d'impôt. Cette solution n'est cependant pas sans inconvénient.

En vertu de la **Loi de l'impôt sur le revenu** (Canada), les organisations qui agissent à des fins " charitables " peuvent demander au ministère du Revenu national le statut " d'organisme de charité "[30]. Elles sont alors exemptes d'impôt et les dons qu'elles recueillent sont déductibles de l'impôt sur le revenu.

En Common law, on considère comme " charitable " une organisation dont les activités visent à soulager la pauvreté, à promouvoir l'éducation ou la religion ou qui s'engage dans des entreprises au profit de la communauté et dans un but désintéressé[31]. Ces organisations n'ont pas nécessairement besoin d'être constituées en sociétés mais peuvent l'être si elles le désirent.

Certains groupes d'intérêts ont créé un organisme de charité distinct de l'organisme initial. Il en est ainsi par exemple de la Fondation canadienne de recherche sur le droit de l'environnement, qui est la section éducative de l'Association canadienne du droit de l'environnement, et de la Fondation canadienne des libertés civiles, ramification de l'Association canadienne des libertés civiles. L'organisme de charité se charge habituellement des fonctions d'éducation populaire,

alors que l'organisation-mère se réserve la représentation de ces intérêts auprès des organismes gouvernementaux et des tribunaux. Historiquement, on s'est toujours interrogé sur la question de savoir dans quelle mesure un organisme de charité pouvait poser des gestes politiques[32]. Une directive du ministère du Revenu national émise au début de 1978 fixait les limites de ce qui constitue une fin politique et une activité politique interdite aux organismes de charité enregistrés.

> (. . .) On dit habituellement qu'un **objet** est " politique " si l'entention est d'influencer le processus d'élaboration des politiques (par opposition au processus administratif) d'un niveau de gouvernement, à savoir, fédéral, provincial ou municipal (. . .). Une **activité** est qualifiée de politique si elle a pour but de critiquer un gouvernement ou de l'inciter à adopter une certaine position, à modifier une politique ou à adopter un texte législatif pour favoriser un but particulier à l'organisation qui exerce cette activité[33]. (c'est nous qui soulignons)

Cette directive examinait certaines activités politiques précises telles que les pressions auprès des pouvoirs publics, la présentation de mémoires, et l'envoi de lettres circulaires. Cependant, elle ne précisait pas si un organisme charitable enregisté pouvait contribuer financièrement à des poursuites devant des tribunaux judiciaires ou administratifs.

À cause de sa sévérité, cette directive suscita beaucoup d'intérêt et de commentaires de la part du public. Elle fut finalement retirée. Ces questions restent néanmoins ouvertes. Un organisme de charité peut-il contribuer aux frais d'une poursuite? Le fait que l'organisme soit une des parties à la poursuite, y participe ou se contente d'apporter une aide financière à une partie ou à un intervenant est-il important? En supposant que sa participation au litige soit acceptable, existe-t-il des activités que l'organisme de charité ne devrait pas exercer? Il ne fait pas de doute qu'un organisme qui a obtenu le statut d'organisme de charité risque de voir ses activités examinées par les autorités gouvernementales.

En plus des imprécisions qui entourent le rôle acceptable de la part d'un organisme charitable, un autre point important reste à considérer. Le revenu des femmes représente en moyenne moins de 60 % de celui des hommes au Canada. La possibilité de déduire de son revenu les dons de charité n'est donc pas un avantage

très évident pour la plupart des donatrices. L'importance de cet élément est étroitement liée à la situation matérielle de ceux ou celles dont on sollicite des contributions : À qui s'adresse-t-on? Des femmes surtout ou des hommes? Des femmes riches? Des hommes riches? Des sociétés commerciales? Ou un mélange de ces différentes sources?

Bref, qui veut entreprendre d'appuyer des poursuites judiciaires serait peut-être bien avisé de chercher à obtenir le statut d'organisme de charité. Il se pourrait aussi que le contraire soit vrai. Il faudrait étudier avec soin cette question avant de prendre une décision sur la nature et la structure d'un fonds d'action juridique.

D. L'AIDE DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX, DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES SYNDICATS

La deuxième façon de trouver des fonds pour porter devant les tribunaux les questions impliquant les droits des femmes est de recourir aux fonds publics, c'est-à-dire de se servir des aides disponibles auprès des organismes gouvernementaux, des tribunaux administratifs et des syndicats. On peut être d'accord avec l'adage (rafraîchi pour nos besoins) qui veut que " toute femme a le droit de se faire entendre ", mais il représente une vision un peu simpliste de notre système judiciaire. La personne ou le groupe affecté ne porte pas toujours plainte lorsqu'il pourrait le faire. Dans notre système pénal, l'État a le devoir de protéger l'intégrité physique et la propriété de ses citoyens et il peut entamer des poursuites dans les cas d'infraction aux lois.

De plus, toutes les causes civiles ne sont pas entendues en premier lieu, ni même en dernier lieu, par les tribunaux. Les gouvernements assument un rôle de plus en plus actif dans la protection des droits des citoyens en établissant des normes et des mécanismes de conciliation pour en assurer le respect. Ainsi, des lois fédérales et provinciales interdisent certaines formes de discrimination et établissent des normes minimales pour les lieux de travail. Les syndicats, qui sont aussi régis par la loi, ont élaboré des procédures de résolution des griefs. La plupart de ces services sont à la disposition des femmes gratuitement.

Enfin, les gouvernements ont reconnu l'écart énorme qui existe entre les frais entraînés par une poursuite judiciaire et la capacité d'un individu de les assumer. C'est par le biais de l'aide juridique que les gouvernements contribuent maintenant aux frais encourus dans certains procès.

Malheureusement, on ne peut compter uniquement sur les fonds publics pour répondre de façon satisfaisante aux problèmes que pose le recours aux tribunaux dans les affaires concernant la condition féminine. Bien que cette solution soit moins coûteuse pour la demanderesse individuelle, elle pose néanmoins un certain nombre de problèmes. Notons par exemple que les services offerts au public ne couvrent pas toutes les questions juridiques et qu'ils entraînent des délais et une perte de contrôle du dossier. Il en ressort que les résultats ne sont pas toujours satisfaisants pour l'individu concerné, ni par conséquent pour les femmes en général.

1. L'aide juridique

L'aide juridique est une forme d'assistance gouvernementale à laquelle beaucoup de femmes ont recours pour financer une action en justice. Rappelons, par exemple, que les affaires **Lavell et Bédard**[34], **Canard**[35], et celle des femmes Jamaïcaines[36] étudiées au chapitre I ont été financées, en tout ou en partie, par l'aide juridique. Comme les femmes gagnent moins d'argent que les hommes, il leur est plus difficile de retenir les services d'un(e) avocat(e) et elles sont donc plus souvent admissibles à l'aide juridique. Pourtant cela ne va pas toujours sans problèmes. Tout d'abord, les questions juridiques que les femmes entendent soumettre aux tribunaux ne sont pas toujours couvertes par l'aide juridique. Ensuite, les honoraires offerts par l'aide juridique aux avocat(e)s qui s'occupent des causes de ce genre sont si modestes que beaucoup de juristes se trouvent dans l'impossibilité de participer à ce programme ou sont peu enclins à le faire. Enfin, dans le climat actuel d'austérité, les fonds d'aide ont été touchés par les restrictions, et la réaction de l'aide juridique a été de rendre plus sévères les critères d'admissibilité et de limiter le nombre et les types de causes couvertes par le programme.

Dans le passé, c'est par charité qu'on fournissait une aide juridique aux personnes dans le besoin. L'aide juridique est maintenant une institution reconnue

dans toutes les provinces et territoires et disponible dans un certain nombre de cas limités aux personnes qui sont financièrement admissibles.

Les provinces se chargent de l'administration des programmes d'aide juridique et en assument le financement conjointement avec le gouvernement fédéral. L'Ontario a été la première province à établir un programme d'aide juridique en 1951[37]; le régime le plus récent a été établi en novembre 1979 par la **Legal Services Ordinance** des Territoires du Nord-Ouest[38].

Pour déterminer l'admissibilité à l'aide juridique, on prend en considération le revenu et bien souvent les biens et le type de question juridique soulevée. Si la personne est jugée admissible, le programme provincial se chargera des honoraires de l'avocat(e) et des déboursés ou bien lui fournira les services nécessaires par l'entremise d'une clinique d'aide juridique.

Le revenu est la **première considération.** L'aide juridique est accordée aux personnes qui sont incapables de régler les honoraires d'un(e) avocat(e) ou qui auraient de graves problèmes financiers si elles devaient payer elles-mêmes ces services juridiques. Dans de nombreuses provinces, on utilise un test pour établir le revenu, les biens, les dettes, les obligations alimentaires et les autres dépenses du requérant, afin de déterminer s'il lui est possible de retenir les services d'un(e) avocat(e) sans avoir à contracter des dettes importantes ou à liquider des biens qui lui sont nécessaires. Les critères utilisés varient d'une province à l'autre. Dans certaines provinces, le niveau de revenu admissible correspond à celui qui donnerait droit à l'aide sociale dans cette province; ou encore, à un niveau de revenu que des frais judiciaires ramèneraient au-dessous du seuil reconnu pour avoir droit à l'aide sociale.

Le régime d'aide juridique peut exiger du requérant qu'il s'engage à rembourser une partie des frais juridicaires. Le requérant est parfois obligé d'accorder un privilège sur sa maison pour garantir les frais judiciaires. Au Manitoba, l'utilisateur doit payer un montant de 35 $, sauf exception.

Si le requérant est admissible, la **deuxième considération** est le genre de problème juridique (civil ou pénal) en cause. Au pénal, on accordera l'aide juridique

si la personne est accusée d'une infraction criminelle grave. Pour les autres catégories d'infractions, un vol mineur par exemple, cette décision est discrétionnaire. En général, on accorde l'aide juridique au requérant si une condamnation risque d'entraîner une peine d'emprisonnement ou la perte de son emploi.

Dans les affaires civiles, les types de cause donnant droit à l'aide juridique varient considérablement d'une province à l'autre. Constitue une affaire civile toute question juridique autre qu'une affaire criminelle; ceci comprend notamment les poursuites judiciaires, les auditions devant les tribunaux administratifs, les procédures de faillite, la rédaction de documents, la négociation des transactions et les appels. La Saskatchewan exclut les causes où le demandeur pourrait obtenir une indemnisation financière lui permettant d'assumer les frais judiciaires. Terre-Neuve, le Québec, l'Ontario, le Manitoba et la Colombie-Britannique excluent les affaires concernant la rupture de promesse de mariage, le détournement de l'affection, l'action en diffamation, l'adultère, les contestations d'élection, la préparation des testaments, les successions et les poursuites devant les cours des petites créances. En Alberta, la possibilité d'obtenir une aide juridique dans les causes civiles est très limitée. Elle n'est pas accordée pour le recouvrement des petites créances, les problèmes des consommateurs, le divorce, à moins de raisons urgentes et contraignantes. Dans toutes les provinces, le droit à l'aide juridique pour porter une cause en appel est laissé à la discrétion des administrateurs. Toutes les provinces prévoient aussi une procédure d'appel dans les cas de refus d'aide juridique, pour demander un réexamen de l'affaire.

Au Canada, l'aide juridique est accordée de deux façons : par des avocat(e)s en pratique privée (" judicare "), ou par des avocat(e)s travaillant pour des cliniques juridiques. Au Nouveau-Brunswick, en Ontario, en Alberta, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, on privilégie le recours aux avocat(e)s de la pratique privée. Dans ce système, la personne admissible reçoit un certificat qui lui permet de choisir n'importe quel(le) avocat(e) de la province qui accepte de défendre sa cause. L'avocat(e) fait ensuite parvenir au bureau de l'aide juridique un mémoire de frais pour les services rendus, établis selon les barèmes fixés par le régime d'aide juridique. Dans certaines provinces, entre autres l'Ontario, les avocat(e)s travaillant

dans des cliniques desservent des clientèles particulières selon, par exemple, la région ou le genre de question de droit soulevée.

L'autre façon de procéder est de fournir des avocat(e)s engagé(e)s par le régime provincial d'aide juridique, comme c'est le cas à l'Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan. Dans certaines circonstances, comme lorsqu'il s'agit d'un crime très grave, on dirige la personne vers un(e) avocat(e) de la pratique privée.

Les services d'aide juridique de Terre-Neuve, du Québec, du Manitoba et de la Colombie-Britannique conjuguent le recours aux avocat(e)s de la pratique privée et le recours à des avocat(e)s salarié(e)s.

Comme nous l'avons déjà souligné, le fait que les femmes sont moins bien payées que les hommes fait qu'elles sont plus susceptibles de recourir à l'aide juridique pour financer leur poursuite. Généralement, elles arrivent à trouver des avocat(e)s compétent(e)s qui acceptent les causes financées par l'aide juridique quand elles relèvent du droit de la famille. Pour les autres types de cause, il est cependant plus difficile de trouver un(e) avocat(e) disposé(e) à représenter des femmes. Les avocat(e)s sont d'ailleurs de plus en plus réticent(e)s à accepter des client(e)s financé(e)s par l'aide juridique, quel que soit le genre de cause, parce que le barème des tarifs de l'aide juridique est insuffisant, et aussi à cause de la lenteur du système, des ses exigences administratives et des délais de versement des honoraires. C'est pourquoi, dans les affaires complexes ou inhabituelles, une femme peut se heurter à des difficultés pour trouver un(e) avocat(e) disposé(e) à la défendre. Qui plus est, plusieurs provinces envisagent de resserrer les conditions déjà limitées d'admissibilité à l'aide juridique, à cause de la nécessité d'effectuer des restrictions budgétaires. Étant donné le niveau du revenu des femmes au Canada, ces coupures auront des répercussions particulièrement graves pour les femmes.

Tous ces programmes d'aide juridique ont été instaurés avant l'entrée en vigueur de la Charte. Pour chacun des programmes provinciaux, il y aura lieu de décider dans quelle mesure ils permettront de financer les poursuites où on invoque la Charte lorsqu'elles n'entrent pas dans le cadre des critères d'admissibilité existants. Malgré les problèmes qu'elle peut susciter, l'aide juridique demeure pour

les femmes une source possible de financement des litiges qui invoquent les dispositions de la Charte.

2. Les commissions des droits de la personne

Les commissions des droits de la personne ont été l'une des rares instances où les femmes ont pu débattre en public de la question des droits à l'égalité. En général, ces commissions ont bien accueilli les plaintes concernant les cas de discrimination sexuelle lorsqu'elles étaient bien documentées. Les femmes ont ainsi pu profiter d'interprétations juridiques du droit à l'égalité par les commissions des droits de la personne et les tribunaux. Ces décisions ont pris la forme d'ordonnance obligeant l'employeur à réintégrer la plaignante dans ses fonctions, à l'indemniser et à modifier les pratiques et les politiques de la compagnie (et même à instaurer des programmes d'action positive). Il existe néanmoins de sérieuses insuffisances dans le système utilisé actuellement pour trancher les affaires concernant les droits de la personne. Les femmes se plaignent des délais excessifs, des pressions subies pour qu'elles acceptent les résultats de la procédure de conciliation, du manque de contrôle sur le processus et de l'insuffisance des indemnités. Jusqu'à la mise en vigueur de l'article 15 de la Charte en avril 1985, une plainte portée devant la commission appropriée demeure le seul moyen qu'une femme puisse utiliser pour obtenir réparation dans un cas de discrimination[39].

Le gouvernement fédéral et chacune des provinces ont passé des lois pour protéger les droits de la personne, à l'intérieur de leurs compétences législatives respectives. Ces lois ont pour but d'affirmer solennellement l'existence des droits de la personne au Canada, d'encourager le respect de ces droits par le biais de l'éducation et de l'information, et enfin de décourager et d'éliminer la discrimination en faisant respecter ces lois et en entamant au besoin des poursuites. Onze commissions des droits de la personne ont été créées dans ce but – une dans chaque province et une au niveau fédéral[40]. Au Yukon[41] et dans les Territoires du Nord-Ouest, c'est le Commissaire du territoire qui est responsable de l'application de cette législation[42]. Les mandats de ces commissions varient; il faut donc se référer à la loi particulière qui les a créées.

Il est quant même possible de faire certaines généralisations pour ce qui est des pratiques interdites et de la procédure. La **Loi constitutionnelle de 1867**[43] procède à un partage des compétences législatives entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Ce partage des pouvoirs a des répercussions sur la compétence des différentes commissions des droits de la personne.

La Commission canadienne des droits de la personne s'occupe des plaintes concernant les domaines de compétence fédérale; c'est-à-dire celles qui sont dirigées contre les sociétés de la Couronne, les entreprises fédérales comme les chemins de fer nationaux, les lignes aériennes, les banques ou les réseaux de communication. Chaque commission provinciale possède la compétence pour entendre les plaintes provenant de sa province, à l'exclusion de celles qui relèvent de la compétence fédérale. Dans la plupart des cas, les questions soulevées sont de compétence provinciale.

Les droits protégés ne sont pas les mêmes d'une province à l'autre; mais en général on peut dire que la discrimination est illégale lorsqu'elle vise :

(1) l'hébergement, les services et les installations offertes au public;

(2) l'occupation d'un espace commercial ou d'un logement;

(3) l'emploi; ou

(4) l'admission à un syndicat, une association professionnelle ou commerciale;

si cette discrimination est fondée sur la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe ou l'état civil. La protection offerte par ces commissions varie selon la province ou le niveau de gouvernement. Par exemple, le principe du salaire égal pour travail d'égale valeur n'est reconnu qu'au niveau fédéral et au Québec.

En général, la seule manière de faire sanctionner la violation d'un des codes des droits de la personne est de déposer une plainte auprès de la commission compétente. La personne victime de ce genre de discrimination ne peut intenter

une poursuite judiciaire pour obtenir réparation[44]. Au Québec cependant, la victime peut déposer directement sa plainte devant les tribunaux en cas de violation d'un droit énoncé dans la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec[45].

C'est la victime elle-même qui doit normalement déposer la plainte. Dans certaines provinces, toute personne qui a raison de croire qu'il y a, ou qu'il y a eu discrimination, peut déposer une plainte; la commission peut cependant exiger le consentement de la victime. Dans d'autres provinces, la commission elle-même peut prendre l'initiative de déposer une plainte.

La plainte doit être déposée par écrit, en utilisant les formulaires prévus à cet effet par la commission et signés par la partie plaignante. D'habitude, la commission et son personnel prêtent leur concours à la rédaction de la plainte, qui doit être déposée dans les plus brefs délais. En effet, certaines commissions ne font pas enquête sur les actes de discrimination allégués s'ils ont eu lieu plus de six mois auparavant.

Sur réception de la plainte, la commission nomme un enquêteur. On donne alors à la personne contre qui la plainte est faite, le défendeur, une copie de la plainte pour lui donner l'occasion de répondre aux allégations. L'enquêteur est autorisé à entrer dans les locaux mentionnés dans la plainte et à exiger la production des livres, documents, lettres ou dossiers relatifs à la plainte; il a le droit d'examiner les demandes d'emploi, les listes de paye ou les dossiers du personnel et de parler aux employés ou aux autres personnes qui pourraient lui donner des renseignements pertinents.

Si la commission estime que la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, elle peut rejeter la plainte et en aviser la plaignante. Dans certaines provinces, la requérante peut demander à la commission d'examiner à nouveau sa décision de rejet de la plainte.

Lorsque la plainte n'est pas rejetée, l'enquêteur ou le conciliateur désigné doit rencontrer les parties pour les amener à régler leurs différends. Très souvent, les lois qui régissent ces commissions rendent obligatoire cette étape de conciliation. Les commissions considèrent la conciliation comme un processus

éducatif pour les parties et une démarche essentielle pour éviter toute discrimination future. On encourage donc les parties à se mettre d'accord sur la façon de régler leurs différends. Par exemple, à une femme qui n'a pu obtenir une promotion à cause de son sexe, on offrira le premier poste disponible et une somme d'argent à titre d'indemnité. De son côté, l'employeur peut accepter d'afficher un avis à l'intention de ses employés, dans lequel il s'engage à se conformer au code des droits de la personne. La commission est partie à tout règlement du différend et doit en approuver les dispositions.

Si les parties n'arrivent pas à s'entendre, la commission pourrait diriger la question vers le ou la ministre approprié(e) qui, à sa discrétion, pourra nommer une commission pour faire enquête sur la plainte. Au niveau fédéral, la commission confie l'audition de la cause à un tribunal nommé à cette fin. Dans certaines provinces, à défaut de règlement de la plainte, on peut nommer une commission d'enquête. Si la commission décide de ne pas procéder ainsi, sa décision est définitive et ne peut être attaquée devant les tribunaux[46]; dans d'autres provinces encore, la requérante déboutée peut demander à la commission de réviser sa décision.

Au Québec, à défaut de conciliation, la commission formule des recommandations destinées à la personne contre qui la plainte a été portée. Si cette dernière n'accepte pas les recommandations, la commission peut porter la cause devant la cour supérieure. Les audiences d'une commission d'enquête suivent une procédure quasi judiciaire et le public y est admis. La commission, la plaignante et les personnes nommées dans la plainte peuvent toutes être parties au litige. Une partie peut comparaître en personne, convoquer des témoins, contre-interroger les témoins et faire des représentations à la commission d'enquête. Les parties peuvent se faire représenter par un(e) avocat(e) ou comparaître seules. La commission peut convoquer les témoins au moyen d'un bref d'assignation et exiger la présentation de certains documents à l'audience.

Après l'audition des parties, la commission d'enquête décide s'il y a eu discrimination. Elle peut ordonner :

(1) qu'une partie cesse ses pratiques discriminatoires et prenne des mesures concrètes pour éviter ce genre de discrimination à l'avenir;

(2) qu'une partie accorde à la requérante le droit ou le privilège qu'elle lui avait refusé, y compris la réintégration dans les fonctions;

(3) qu'une partie indemnise la requérante des pertes attribuables à la pratique discriminatoire, y compris les pertes de salaire et d'avantages marginaux;

(4) dans certaines provinces, qu'une partie paie une indemnité à la requérante, à titre punitif ou dissuasif, pour souffrance ou perte d'estime de soi, quand la discrimination a été volontaire ou insouciante.

Si l'ordonnance de la commission n'est pas respectée, celle-ci peut s'adresser aux tribunaux judiciaires pour la faire exécuter. La commission peut également engager des poursuites devant les tribunaux criminels pour refus de se conformer à une ordonnance de la commission.

Les procédures adoptées par les différentes commissions soulèvent un certain nombre de problèmes :

(a) La lenteur du processus. Il peut s'écouler plusieurs années entre le dépôt de la plainte et la décision finale de la commission d'enquête.

(b) La commission favorise la conciliation des parties. Cette procédure encourage les parties à trouver ensemble un terrain d'entente. Cependant, il peut y avoir un intérêt particulier à ce que le sujet de la plainte fasse l'objet d'une enquête, puisqu'ainsi la décision est portée à l'attention du public et peut éventuellement servir de précédent.

(c) La requérante peut être forcée d'accepter l'offre de l'intimé si le conciliateur estime qu'elle n'est pas déraisonnable. Dans la plupart des provinces, la requérante ne peut contraindre le ministre ni le commissaire à nommer une commission d'enquête ou un tribunal[47].

(d) Les indemnités financières sont faibles si on les compare à celles qu'on pourrait obtenir devant les tribunaux judiciaires. Par exemple, on a accordé 100 $

d'indemnité à une jeune femme qui avait dû subir l'humiliation d'enlever son chemisier au cours d'une entrevue pour obtenir un emploi[48].

(e) La commission contrôle le déroulement de la procédure, notamment le calendrier, et choisit les membres de la commission d'enquête ou du tribunal. Cela veut dire que la requérante participe de façon très limitée aux décisions importantes qui peuvent affecter considérablement sa cause.

(f) La commission désigne l'avocat(e) (souvent un(e) avocat(e) du gouvernement) pour entamer les poursuites au nom de la commission. La requérante n'est pas consultée sur le choix de cet(te) avocat(e). Si elle n'est pas satisfaite du choix, la requérante peut retenir les services d'un(e) autre avocat(e) qui pourra participer aux audiences, avec l'avocat(e) choisi(e) par la commission.

Il demeure que bien souvent la femme qui est victime de discrimination n'a d'autre choix que de déposer une plainte devant ce genre de commission. Dans d'autres cas, comme notamment celui de congédiement injustifié, cela peut être la solution la plus avantageuse, puisque le processus de conciliation et les règles de preuves utilisées par les commissions d'enquête favorisent une négociation qui n'aurait pas lieu autrement. La commission, en plus de s'occuper de la conduite de l'affaire, assume tous les frais de l'enquête et de la décision, à moins que la requérante ne choisisse d'engager son (sa) propre avocat(e).

3. Les directions des conditions de travail

Dans le domaine de l'emploi, c'est en s'adressant aux directions des conditions de travail du ministère du Travail concerné que les femmes ont, jusqu'ici, cherché à faire reconnaître leurs droits à un salaire égal, aux congés de maternité et à certains avantages marginaux. Cette réglementation des conditions de travail, qui vient s'ajouter à la protection contre les pratiques discriminatoires interdites par les codes des droits de la personne, fixe des normes minimales dans les relations employeurs-employé(e)s. Ces lois varient d'une province à l'autre[49], et prévoient un système de plaintes individuelles semblable à celui des codes des droits de la personne. En ce qui concerne les femmes, les avantages et les inconvénients de ce

système sont semblables à ceux qu'on a remarqués dans le domaine des droits de la personne.

En général, il faut que quelqu'un porte plainte pour qu'on effectue une enquête sur les conditions de travail. La plaignante peut également faire respecter ces normes en se servant de la procédure de griefs prévue par la convention collective, si elle fait partie d'un syndicat, bien entendu. Certaines lois permettent à la plaignante de poursuivre directement l'employeur pour qu'il respecte la loi[50].

La personne qui veut porter plainte contre son employeur pour une question relative à son emploi peut s'adresser directement à la direction de l'emploi ou des conditions de travail du ministère du Travail pour demander la mise en application des dispositions législatives. Un représentant du ministère est alors chargé de faire enquête. Ce dernier rencontre la plaignante et l'employeur pour déterminer s'il y a eu violation de la loi.

Le représentant ou la représentante du ministère a le devoir d'agir équitablement. Cela veut dire que la plaignante doit avoir l'occasion de se faire entendre et d'obtenir tous les renseignements se rapportant à sa plainte pour qu'elle soit en mesure de présenter des observations. Si l'enquêteur décide que la plainte est fondée, il peut ordonner à l'employeur de se conformer à la loi et la ou le ministre peut entamer une poursuite contre l'employeur pour infraction à la loi, ou encore le ministère peut désigner un arbitre chargé d'entendre la plainte. C'est le gouvernement qui assume les frais d'enquête et d'application de la loi, sauf au Québec, où la plaignante doit prendre en charge la moitié des honoraires professionnels occasionnés par l'arbitrage. Cela veut dire bien souvent une somme de 300 $ ou plus.

Bien que ce processus puisse paraître économique à la plaignante (sauf au Québec), il présente plusieurs inconvénients puisqu'il laisse le contrôle de la procédure au gouvernement. D'abord, il est très lent. Deuxièmement, si le représentant du gouvernement décide que la plainte n'est pas fondée, les possibilités de faire appel de cette décision sont très limitées.

En général, on peut dire que le système de plaintes utilisé dans les causes des droits de la personne et dans celles des conditions de travail, comporte de sérieuses insuffisances. D'abord, il exige que ce soit l'employé(e) qui dépose personnellement la plainte. Même si la loi prévoit la protection de l'employé(e) qui porte plainte contre des représailles éventuelles, on comprend facilement que les employé(e)s soient réticent(e)s à attaquer directement leur employeur. Deuxièmenent, l'effet de la décision rendue ne vaut que pour la plainte déposée. Une autre femme qui se trouverait dans une situation semblable devrait porter plainte à son tour pour pouvoir profiter de la première décision. Il en résulte que le système fondé sur les plaintes apporte une solution fragmentaire à un problème largement répandu : celui des pratiques discriminatoires.

4. Le système de justice pénale

En général, les femmes participent au système de justice pénale soit en tant qu'accusée (si elles ont été inculpées d'avoir commis une infraction criminelle comme le vol), soit en tant que victime, comme dans les cas de viol. En outre, d'autres lois affectent les droits des femmes, comme les codes des droits de la personnes et du travail qui, bien que n'appartenant pas au **Code criminel**, prévoient des accusations criminelles pour les personnes qui ne s'y conforment pas. En pratique, les dispositions qui prévoient le recours au droit criminel sont rarement utilisées et exigent en outre le consentement préalable du ou de la ministre concerné(e).

Dans notre système de justice pénale[51], c'est le Procureur de la Couronne, représentant de l'État, qui poursuit l'accusé(e). Le Procureur de la Couronne est mandaté et payé par l'État et ne représente pas, à proprement parler, la victime. Il agit au nom de l'intérêt public qui, dans bien des cas mais pas toujours, coïncide avec celui de la victime. Cette dernière peut être obligée de témoigner pour la poursuite lors du procès. La Couronne peut demander que la personne déclarée coupable soit tenue de faire restitution à la victime; cependant, le principal but du processus pénal n'est pas de rendre " justice " à la victime. Préserver la paix et l'ordre dans la société, empêcher le crime et punir les malfaiteurs, tels sont les principaux buts du système de justice pénale.

Dans une poursuite pénale, la Couronne doit établir au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé(e). Cette norme est plus exigeante que celle qu'on utilise dans les affaires civiles, qui est celle de la prépondérance des preuves. Cet aspect particulier du droit pénal a plusieurs conséquences pour les femmes.

La police et la Couronne connaissent bien la nature du fardeau de persuasion qui leur incombe. Les crimes comme le viol ou les autres infractions sexuelles, et ceux qui impliquent des femmes et des enfants battus, sont habituellement commis en privé, hors de la présence de témoins indépendants; traditionnellement, les tribunaux ont toujours déclaré qu'on ne pouvait se fier au témoignage des femmes et des enfants dans ce genre de situation. Les préjugés de la police et de la Couronne peuvent les inciter à ne pas porter d'accusation. La possibilité de procéder par voie de " poursuite privée "[52], sans l'aide ni la participation de la Couronne, peut être considérablement limitée non seulement par les politiques gouvernementales, qui varient d'une province à l'autre, mais aussi par les ressources financières et personnelles de la femme concernée.

Dans les cas de viol, par exemple, la victime est trop souvent mise à rude épreuve au cours du long processus judiciaire nécessaire pour amener l'accusé devant les tribunaux. On exigera qu'elle répète son histoire à plusieurs reprises : d'abord à la police, puis à la Couronne, ensuite lors de l'enquête préliminaire, puis au procès lui-même et souvent devant un jury. On reconnaît de plus en plus largement qu'il peut être utile dans ce genre de cas que la victime ait son propre représentant et ne s'en remette pas uniquement au Procureur de la Couronne.

En 1978, dans l'affaire **R. v. Treadwell**, le juge Hollingworth s'est penché sur la question de la représentation de la victime dans les motifs du jugement sur la peine[53]. L'accusé avait plaidé coupable et l'avocate torontoise Mary Cornish avait comparu devant le tribunal pour faire des représentations sur la peine à imposer. Le juge Hollingworth a déclaré ceci : " Il me semble que dans les affaires de viol, la victime devrait être représentée pour que son avocat puisse faire connaître au tribunal les traumatismes psychologiques dont elle pourrait encore souffrir ".

Dans l'affaire **R. v. Ironstand**[54], entendue par le juge R. Gilbert de la cour de comté de l'Ontario en 1979, l'avocate Cornish a également fait des

représentations sur la peine à imposer après que l'accusé eut plaidé coupable. Le juge Gilbert appliqua le principe énoncé par le juge Hollingworth et déclara en outre que l'avocate de la victime devrait se limiter dans ses représentations aux remarques concernant directement l'état de la victime.

Le ministère du Procureur général de l'Ontario a adopté comme politique d'appliquer ces principes et d'inviter, si la victime le souhaite, son avocat(e) dans les rencontres prévues entre la Couronne et la victime. L'avocat(e) ne peut cependant faire de représentations au cours du procès.

5. Les syndicats

Lorsqu'une femme fait partie d'une unité de négociation et qu'une convention collective définit les conditions de son emploi, le syndicat constitue son seul et unique représentant et toute contestation concernant son emploi doit se régler au moyen de la procédure de grief. Comme 22 % des femmes au travail sont syndiquées[55], il paraît important de faire un bref tour d'horizon des possibilités qu'offrent les syndicats et les conventions collectives en ce qui concerne la protection des droits des femmes[56].

Les employé(e)s qui désirent être représenté(e)s par un syndicat peuvent en faire la demande à la Commission des relations de travail concernée, qui décidera si les employé(e)s sont assez nombreux à appuyer le syndicat, soit en comptant les cartes de membres signées ou en demandant un vote. Si les employé(e)s donnent leur appui au syndicat en nombre suffisant, ce dernier sera accrédité par la Commission des relations de travail comme seul et unique agent de négociation entre ces employé(e)s et leur employeur. Le droit de se syndiquer est un droit fondamental au Canada. Si un employeur cherche à entraver l'exercice de ce droit, en congédiant par exemple un(e) employé(e) qui s'occupe de mettre sur pied le syndicat, cette personne ou le syndicat peut alors porter plainte auprès de la Commission des relations de travail. Cette Commission a de larges pouvoirs, y compris celui d'ordonner la réintégration d'un(e) employé(e) dans ses fonctions avec indemnité. Quand le syndicat a obtenu son accréditation, c'est lui qui représente tous les employés. C'est avec lui que l'employeur doit négocier et jamais avec un(e)

employé(e) à titre individuel, pour toute question concernant l'emploi. L'employé(e) doit payer une cotisation syndicale mensuelle, déduite à la source.

L'employeur et le syndicat sont tenus de se rencontrer pour négocier une convention collective. La convention collective est un contrat passé entre l'employeur et le syndicat, qui définit les conditions de travail.

Un(e) employé(e) visé(e) par une convention collective qui serait congédié(e), ou à qui on refuserait une promotion, ou encore à qui on ne paierait pas le salaire convenu, pourrait porter plainte contre son employeur. On appelle cette plainte un grief, et les parties doivent se rencontrer pour tenter de le régler. Si elles n'y arrivent pas, le grief fait l'objet d'une audition devant une personne indépendante appelée arbitre, qui entend les parties, examine leur représentation et rend une décision. Employeur et syndicat sont liés par cette décision et doivent s'y conformer. Le droit d'en appeler de cette décision auprès des tribunaux est très limité. Le syndicat et l'employeur assument les frais de l'arbitrage. Cette procédure est habituellement plus rapide et plus économique que des poursuites semblables devant les tribunaux.

En tant que représentant exclusif des employés, le syndicat a l'obligation de représenter équitablement tous les employés visés pas la convention collective. Si le syndicat manque à cette obligation, un membre peut porter plainte auprès de la Commission des relations de travail qui en détermine le bien-fondé.

Quand une femme occupe un emploi régi par une convention collective, c'est à son syndicat qu'elle doit avoir recours pour tout litige relatif à son travail. Le syndicat doit la représenter de façon équitable, sans exercer de discrimination sexuelle. C'est ainsi que des femmes ont obtenu le salaire égal, les congés de maternité payés, une meilleure sécurité d'emploi, en se syndiquant et en négociant collectivement avec leur employeur; ou encore, en exerçant collectivement des pressions à l'intérieur des syndicats déjà existants afin que leurs demandes soient présentées comme des priorités aux tables de négociation. Les syndicats sont d'ailleurs de plus en plus conscients des besoins et des désirs de leurs membres féminins, et de plus en plus de femmes font partie des équipes de négociateurs syndicaux et peuvent ainsi s'assurer qu'on accorde toute leur importance aux

questions concernant les droits des femmes lors de la négociation des conventions collectives.

E. CONCLUSION

Dans le chapitre II, nous avons examiné la façon d'entamer une poursuite judiciaire, qui est autorisée à le faire, quelles sont les étapes à suivre jusqu'au procès et quelles sont les possibilités d'appel pour les femmes qui voudraient avoir recours aux tribunaux. Il en ressort clairement que le processus judiciaire est un processus lent et coûteux. Si les femmes veulent faire reconnaître leur droit à l'égalité dans la société canadienne en ayant recours aux tribunaux pour faire appliquer la Charte, nous devons toutes être prêtes à soutenir une lutte de longue haleine et consentir à en partager le lourd fardeau financier. Il serait tout à fait irréaliste de penser qu'une plaignante pourrait, à titre individuel, mener cette bataille sans l'appui moral et financier d'autres personnes.

Où trouverons-nous l'argent nécessaire? En examinant les problèmes liés au financement privé ou public des poursuites judiciaires, nous avons pu constater que ni l'un ni l'autre ne pouvait apporter de solutions complètes et satisfaisantes. Qui plus est, les modèles existants de financement ne peuvent convenir pleinement aux exigences d'une action judiciaire dans le cadre de la Charte. Il y a lieu d'envisager de créer un ou plusieurs fonds dont la vocation serait de financer les poursuites intentées par les femmes dans le cadre de la Charte. C'est donc en gardant toutes ces considérations bien présentes à l'esprit que nous irons d'abord voir du côté des groupes d'intervention qui existent au Canada, pour déterminer s'ils sont équipés pour entreprendre ce genre d'action et protéger les droits des femmes dans le cadre de la Charte, ou dans le cas contraire s'ils peuvent fournir des modèles ou des leçons aux Canadiennes.

Chapitre III
LES GROUPES D'INTERVENTION AU CANADA

A. LES GROUPES DE DÉFENSE D'INTÉRÊTS PARTICULIERS

1. Les mouvements féminins et l'action juridique

Il ne semble pas y avoir au Canada de mouvements féminins qui se consacrent, en vue d'établir des précédents, à une action juridique soutenue soit en leur propre nom soit à l'occasion de poursuites intentées par d'autres. Il est arrivé de temps en temps que des mouvements féminins apportent de l'aide à certaines femmes, dans des cas précis, en recueillant des fonds, en organisant une campagne publicitaire ou en essayant de faire suivre une décision judiciaire par une action au niveau politique.

Irene Murdoch, Stella Bliss et Sandra Lovelace sont des exemples de femmes qui, à titre individuel, ont entrepris des actions en justice contre la discrimination sexuelle qui affectait de manière fondamentale la qualité de leur vie. Même si elles parlaient en leur nom propre, leur situation n'était pas unique. Les décisions qui ont été rendues dans ces affaires ont eu de profondes répercussions sur les droits de l'ensemble des Canadiennes.

Les problèmes auxquels se heurtent les Canadiennes sont en grande partie des problèmes communs, ce qui explique sans doute l'appui dont bénéficient celles qui décident d'intenter une action en justice. C'est cette réalité qui permet d'expliquer la naissance et le développement, au cours du siècle dernier, d'organisations qui s'expriment publiquement au nom des femmes. Ces organisations sont en ce sens des " groupes d'intérêts particuliers " car elles se préoccupent spécifiquement des politiques dont les effets seront ressentis par les femmes.

On se rend compte de plus en plus que les tribunaux, lorsqu'ils interprètent et appliquent les lois, créent en fait le droit et affectent la façon dont les lois sont administrées. On commence ainsi à voir que l'activité juridique constitue un complément à l'activité politique dans laquelle la plupart des groupes d'intérêt particuliers sont déjà engagés.

2. L'organisation de l'activité devant les tribunaux

Tout groupe qui songe à élaborer une stratégie juridique devra d'abord aborder les questions fondamentales d'organisation et en premier celles des coûts. Au Canada, il n'existe pas à l'heure actuelle de mouvements féminins engagés dans une activité juridique soutenue. Un groupe, le Lesbian Mothers' Defence Fund, fut créé à Toronto en 1978 pour intenter devant les tribunaux des poursuites au nom des mères lesbiennes qui voulaient conserver ou se faire accorder la garde de leurs enfants. Ce groupe n'a cependant jamais pu engager de personnel, ni contribuer au financement des causes qui lui étaient adressées, car ses efforts pour solliciter des dons n'ont pas porté fruit. Ce groupe a seulement pu apporter un appui moral et recommander des avocat(e)s ou autres professionnel(le)s au courant des questions intéressant les lesbiennes.

Il y a au Canada plusieurs groupes d'intervention qui se sont engagés activement dans l'action juridique, mais ce ne sont pas des groupes à vocation féministe. Parmi ces groupes, les cinq plus importants sont l'Association canadienne des libertés civiles, l'Association des consommateurs du Canada, le Centre pour la défense de l'intérêt public, l'Association canadienne du droit de l'environnement et le Centre de ressources pour la défense des droits des handicapés.

Il ne faudrait pas croire cependant que les femmes ne partagent pas d'intérêts communs avec ces groupes. Même s'ils servent d'autres intérêts particuliers, leurs buts généraux sont similaires et ils partagent notamment un même intérêt pour l'exercice de ce type de pressions de même que pour les questions de droit constitutionnel. En un mot, ce sont des alliés naturels.

De plus, ces groupes ont posé des choix et pris des décisions concernant l'organisation et les activités qu'il serait intéressant pour les femmes de considérer et d'examiner. Nous étudierons donc pour chacun de ces organismes les buts, les structures, les activités juridiques et le financement.

Nous terminerons en essayant de dégager les caractéristiques particulières de chacun de ces groupes. Notre étude révèle qu'aucun de ces organismes ne peut servir de modèle d'organisation pour un fonds d'action juridique

appuyant les efforts des femmes prêtes à entreprendre des actions en justice fondées sur les dispositions de la **Charte canadienne des droits et libertés.** Elle permet cependant de souligner certains avantages et inconvénients qui découlent des choix qu'ont fait ces groupes et des décisions qu'ils ont prises.

B. L'ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES (ACLC)

1. Buts

L'Association canadienne des libertés civiles, établie en 1964, est bien connue au Canada à cause du nombre et de l'importance de ses membres ainsi que des fréquentes interventions publiques de son principal conseiller juridique, Alan Borovoy, en poste depuis 1968[1]. Cette association a été, au Canada, le principal " cerbère " pour la protection des libertés civiles telles que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne ainsi que des libertés fondamentales comme la liberté de parole.

L'ACLC s'est impliquée depuis 1968 dans environ 25 affaires, en général comme intervenant et une fois en tant que partie. À cette activité juridique, il faut ajouter des interventions devant des comités législatifs au niveau fédéral et au niveau provincial, devant des conseils municipaux, et devant des ministres fédéraux et provinciaux de la Couronne.

2. Structures

Le conseil d'administration est élu par les membres de la base à l'échelle nationale (environ 7 000 membres), qui élisent à leur tour les membres de l'exécutif responsable de la formulation des politiques. Le siège est à Toronto où travaillent un conseiller juridique principal, un directeur de la recherche (tous deux avocats), une directrice exécutive et une secrétaire.

3. Activités juridiques

L'ACLC est rarement impliquée dans une affaire en tant que partie. Dans la plupart des cas, la poursuite a été intentée par d'autres et ce sont les tribunaux qui ont tranché la question. L'ACLC demande alors à la cour d'appel de lui accorder le statut d'intervenant (devant la Cour suprême du Canada) ou **d'amicus curiae** (devant les autres cours). Il s'agit souvent de poursuites au criminel, puisque la préoccupation centrale de l'Association est le respect des libertés civiles dans le système judiciaire.

Lorsqu'elle agit en tant que partie ou en tant qu'intervenante, l'ACLC est en fait " la cliente ". En pareil cas, elle se fait représenter par un(e) des avocat(e)s de la permanence ou par un(e) avocat(e) membre de l'Association qui accepte de lui faire don de ses services juridiques. L'ACLC ne paie alors que les déboursés.

Dans certaines autres causes qu'elle considère importantes, l'ACLC peut décider de ne pas participer en son propre nom mais d'aider une des parties au litige en lui fournissant les services d'un(e) avocat(e). En pareil cas il peut s'agir d'un cadre de l'Association ou d'un(e) membre avocat(e) qui se porte volontaire.

Il faut bien noter que même si les cadres de l'ACLC ont leur bureau à Toronto, l'Association a des membres à travers le pays et a donc la capacité d'agir dans les autres provinces en recourant à ses avocats locaux. C'est ainsi qu'elle a pu intervenir devant les tribunaux et les cours d'appel d'un océan à l'autre, pour des questions aussi diverses que l'avortement, la peine de mort, la censure, le privilège législatif, l'internement psychiatrique ou la confidentialité des dossiers médicaux[2].

C'est le conseil exécutif, après consultation avec le conseiller juridique principal, qui décide du moment approprié pour intervenir et de la personne à retenir à titre d'avocat(e). Le conseiller juridique se tient au courant de l'évolution du droit et entretient une collaboration étroite avec un certain nombre d'avocat(e)s de la pratique privée. Il en résulte un système souple d'aides bénévoles pour les causes d'intérêt public et cela à un coût relativement minime pour l'ACLC.

4. Financement

L'ACLC a pour politique de compter exclusivement sur les contributions de ses membres et les dons privés pour son financement. Elle ne sollicite pas de subsides gouvernementaux et n'en accepte pas. Étant donné que l'Association n'est pas enregistrée à titre d'organisme charitable auprès de Revenu Canada, les contributions qu'on lui verse ne sont pas déductibles de l'impôt. Le Fonds canadien d'éducation pour les libertés civiles (CCL Education Trust), est un organisme rattaché à l'ACLC et créé à des fins de recherche et d'éducation. Cet organisme a le statut d'organisme de charité et peut par conséquent émettre des reçus pour l'impôt.

Depuis l'adoption de la Charte, l'ACLC n'a pas cessé d'intervenir ou de tenter d'intervenir dans des causes exemplaires. Elle a comparu devant la cour de division de l'Ontario pour contester les décisions du Bureau de censure de l'Ontario[3], et aussi devant la cour d'appel de cette province[4], qui lui a donné gain de cause en déclarant invalides les dispositions de la **Loi sur les stupéfiants** concernant le renversement du fardeau de la preuve[5].

La Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan a refusé à l'ACLC l'autorisation d'intervenir dans l'affaire où Joseph Borowski contestait l'article du **Code criminel** traitant de l'avortement[6]. Depuis l'entrée en vigueur de la Charte, l'Association a tenté à deux reprises, mais sans succès, d'obtenir de la Cour suprême du Canada l'autorisation d'interjeter appel à titre d'intervenant[7].

L'Association a fait savoir publiquement qu'elle était toute disposée à collaborer avec les avocat(e)s dans l'ensemble du pays pour toute action judiciaire fondée sur les dispositions de la Charte et aussi à agir comme intervenant dans les causes invoquant les dispositions de ce texte.

C. LE PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES INDUSTRIES RÉGLEMENTÉES (PSIR)/ L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS DU CANADA (ACC)

1. Buts

Le Programme de surveillance des industries réglementées est une division de l'Association des consommateurs du Canada, groupe très actif qui comptait en février 1984 environ 150 000 membres dans l'ensemble du pays. Le PSIR a été établi en 1973 et le mandat qui lui a été confié comprend des interventions devant les comités parlementaires et auprès des tribunaux administratifs qui régissent l'action des services publics (tels que la Commission canadienne des transports et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes). Ce mandat fut élargi en 1974 afin d'inclure les comparutions en cour dans des causes susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur la réglementation des services publics.

2. Structures

En 1975, le Conseil canadien de surveillance des industries réglementées fut établi par l'ACC pour coordonner l'élaboration des politiques concernant un large éventail d'industries réglementées : le téléphone, la radio, la télévision, les transports routiers, le pétrole et le gaz. Ce bureau est constitué de dix membres venus de toutes les régions du Canada. L'un d'eux sert d'agent de liaison avec l'exécutif de l'ACC. Ces dernières années, le Bureau a essayé de faire coïncider ses réunions avec la réunion annuelle de l'ACC pour favoriser une meilleure coordination des activités du PSIR et du groupe principal.

Le personnel du PSIR comprend un conseiller juridique principal qui occupe les fonctions de directeur, une secrétaire de direction et des recherchistes contractuels engagés pour des projets spéciaux.

3. Activités juridiques

L'étendue et la diversité des activités menées par le PSIR au nom des consommateurs sont impressionnantes, comme le montrent les 85 pages du rapport annuel de 1980-1981[8]. Ces activités se divisent en un certain nombre de catégories qui comprennent notamment :

(1) les interventions en matière de réglementation des télécommunications, des lignes aériennes, de l'agriculture et de la radiodiffusion;

(2) les appels devant les tribunaux;

(3) l'orientation de l'évo[illegible] de la réglementation;

(4) les interventions devant les comités parlementaires au sujet du Projet de loi sur la société des postes ou du Projet de loi sur l'accès à l'information;

(5) la réforme de la réglementation;

(6) les recherches et les publications en matière de réglementation;

(7) le recours collectif au sujet de la Firenza;

(8) les initiatives provinciales de l'ACC du Yukon et de l'ACC des Territoires du Nord-Ouest.

Depuis 1975, le PSIR insiste de plus en plus sur la planification à long terme des programmes et l'importance de s'attacher les services de cadres compétents. L'efficacité d'un organisme peut également dépendre de ressources financières suffisantes pour garantir la continuité de ses activités d'une année à l'autre. La constance de cette présence, appuyée sur une seule équipe de cadres à temps plein, permet alors de se maintenir à l'écoute de tout ce qui se passe dans le domaine de la réglementation et de pouvoir repérer en temps utile les situations qui peuvent servir de causes-types.

Le PSIR a rejeté l'approche sporadique et aléatoire des cas de défense du consommateur. Ce rapport de 1981 énonçait ceci : " Il est absolument nécessaire que tous ceux qui comparaissent devant les organismes de réglementation, de même

que les responsables de la réglementation, soient convaincus que le représentant des consommateurs reviendra à chaque occasion pour assurer une représentation ferme et continue du point de vue des consommateurs[9] ".

De plus, il faut être sur place, avec les moyens appropriés, pour répondre immédiatement et de façon décisive aux initiatives des responsables de la réglementation et des industries réglementées. Trop souvent, le représentant des consommateurs est condamné à réagir après coup aux changements qui affectent les consommateurs, faute d'avoir pris l'initiative en leur nom.

Le rapport du PSIR de 1981 soulignait également combien il est important d'instaurer des mécanismes de responsabilité à l'intérieur de l'organisation, mécanismes devant lui permettre de présenter des positions qui reflètent le mieux possible l'opinion publique. À défaut de représenter un bon échantillon des préoccupations du consommateur canadien, dit le rapport, " les pressions exercées en son nom perdent leur caractère de représentativité et se trouvent réduites à une série d'entreprises individuelles qui n'ont de compte à rendre à personne[10] ".

4. Financement

Le PSIR est financé en grande partie par des subsides fédéraux que lui accorde le ministère de la Consommation et des Corporations. En 1982-1983, les contributions fédérales se chiffraient à 300 000 $, sur un budget total de 314 000 $. Depuis sa création, presque tout le financement du groupe provient de cette source. Cette même année, le PSIR avait reçu 6 000 $ en dons, et s'était vu accorder les coûts des procédures de réglementation pour un montant de 65 000 $. Les salaires, d'un montant de 95 000 $, constituaient sa plus importante dépense, alors qu'une somme de 65 000 $ avait été déboursée pour les services de conseillers et d'experts témoins.

À l'heure actuelle, le PSIR cherche à diversifier ses sources de financement et songe à recourir à la sollicitation directe par courrier, car ses ressources n'ont pas suivi le taux de l'inflation.

D. LE CENTRE POUR LA DÉFENSE DE L'INTÉRÊT PUBLIC (CDIP)

1. Buts

Fondé en 1976 par l'avocat torontois Andrew Roman, le Centre pour la défense de l'intérêt public est plus jeune que l'Association canadienne des libertés civiles et l'Association des consommateurs du Canada[11]. Ce centre a été fondé pour apporter de l'aide aux groupes d'intérêts particuliers qui voulaient être représentés devant les tribunaux. C'est maintenant une société fédérale à but non lucratif fonctionnant à titre de cabinet d'avocat voué aux causes d'intérêt public avec des bureaux établis à Ottawa et à Toronto et travaillant en étroite collaboration avec les organismes semblables en Colombie-Britannique et au Manitoba.

Les objectifs du CDIP, tels qu'ils ont été définis par son conseil d'administration, sont les suivants :

(1) fournir des services juridiques à des clients qui autrement ne seraient pas représentés pour des questions importantes d'intérêt public;

(2) favoriser l'acquisition de compétences en matière de défense des causes d'intérêt public;

(3) effectuer des recherches sur les questions d'intérêt public;

(4) aider et favoriser l'activité des groupes de représentation dans des domaines d'intérêt public, à travers le Canada;

(5) agir comme agent de liaison entre les différents groupes impliqués dans la défense d'intérêts publics et entretenir avec eux une coopération constante.

Le Centre a choisi le processus de la réglementation comme domaine privilégié de son activité, en grande partie pour pallier le manque de représentation devant les tribunaux administratifs pour les simples citoyens ou les clients de l'aide juridique; et aussi à cause des répercussions considérables que les décisions de ces tribunaux peuvent avoir sur la vie des particuliers. Le CDIP préfère ne s'occuper que d'un petit nombre de causes, choisissant celles qui touchent à des questions

d'importance majeure, mais dans un nombre limité de domaines. Il a choisi de concentrer ses activités dans trois domaines principaux : les télécommunications, les services de fourniture d'énergie et l'aide sociale. Mais c'est surtout dans les causes touchant au domaine des télécommunications que le Centre a déployé son activité.

2. Structures

Depuis ses débuts, le CDIP a eu comme politique de ne garder qu'un personnel réduit pour que celui-ci puisse se familiariser avec des tribunaux ou organismes spécifiques et développer ainsi des compétences dans ces domaines précis. Andrew Roman, son fondateur, agit comme conseiller juridique principal. Il travaille au bureau de Toronto, assisté d'un commis et d'une secrétaire. Max Wolpert, conseiller juridique adjoint, dirige le bureau d'Ottawa avec l'aide d'une secrétaire.

Le plus récent Centre pour la défense de l'intérêt public est celui de la Colombie-Britannique, dirigé par Dick Gathercole, alors qu'Arnie Peltz est chargé de l'organisation au Manitoba, sous les auspices du système d'aide juridique de cette province. Le CDIP a aussi entamé des pourparlers avec l'Association des consommateurs du Québec en vue d'organiser un centre semblable au Québec, qui serait autonome et fonctionnerait en étroite collaboration avec les autres.

Le CDIP dont le siège se trouve en Ontario s'occupe de toutes les questions qui intéressent le Centre et ses clients à travers le Canada. Les décisions concernant les politiques du Centre se prennent de façon collégiale par les neuf membres du conseil d'administration répartis à travers l'ensemble du pays.

3. Activités juridiques

Contrairement à l'Association canadienne des libertés civiles et l'Association des consommateurs du Canada, le CDIP agit rarement comme client, préférant plutôt servir de représentant aux groupes qui ont besoin d'assistance juridique.

Le CDIP s'occupe des questions intéressant ses clients de longue date, tel que l'Organisation nationale d'anti-pauvreté (ONAP), l'Association des consommateurs du Canada (ACC), plusieurs groupes autochtones (comme l'Inuit Tapirisat du Canada) ainsi que des groupes s'occupant de l'environnement (comme le Canadian Arctic Resources Committee).

Environ la moitié du travail effectué par le CDIP provient de ses clients réguliers qui lui donnent carte blanche pour agir en leur nom. Si un problème survient et préoccupe l'un de ces groupes, le Centre informe le groupe intéressé et entame une enquête qui va souvent conduire à une intervention devant les tribunaux. Dans d'autres cas, ce sont les administrateurs de ces organismes qui entrent en contact avec le personnel du CDIP au sujet de questions qui les préoccupent. Il arrive également que certains groupes sollicitent directement de l'aide concernant des problèmes juridiques précis. Étant donné l'origine de ses fonds, le CDIP s'occupe surtout d'affaires qui touchent les intérêts des consommateurs et les questions de réglementation.

Les critères établis par le CDIP pour sa sélection des causes sont les suivants :

(1) le groupe ou l'individu en cause ne doit pas être capable d'obtenir de l'aide juridique d'une autre source;

(2) l'intérêt de la cause doit dépasser le simple intérêt personnel d'un individu; il doit s'agir d'intérêts collectifs, de causes ayant des conséquences pour tout un secteur de la population ainsi que de causes-types.

Si une cause donnée répond à ces critères de sélection, les avocat(e)s du CDIP ont le pouvoir de l'accepter, mais ils doivent tenir les administrateurs du Centre au courant de leurs activités. Quand il s'agit d'une cause qui présente un certain intérêt mais qui n'est pas du domaine de la consommation ou de la réglementation, les avocat(e)s doivent, avant de l'accepter, obtenir l'approbation du comité exécutif composé de trois personnes. Les avocat(e)s disposent d'une certaine autonomie et, jusqu'à maintenant, n'ont pas souvent eu à refuser les client(e)s qui sollicitaient leur aide.

Lorsque le CDIP accepte un(e) client(e), il prend en général l'affaire en main jusqu'à sa conclusion, même si souvent les procédures judiciaires et les appels sont susceptibles de s'étendre sur plusieurs années. Devant les tribunaux, c'est l'un des deux conseillers juridiques qui se charge de l'affaire. Dans les cas d'appel devant la Cour fédérale d'appel ou devant la Cour suprême du Canada, il arrive que des avocat(e)s renommé(e)s prêtent main forte au CDIP en plaidant des causes préparées par le personnel du Centre.

On peut dire que dans les domaines de sa compétence le CDIP s'est montré actif et efficace. Dans le domaine des télécommunications, il a servi de représentant à l'ONAP et à d'autres lors des audiences du CRTC sur les tarifs des appels téléphoniques, et a obtenu l'annulation de l'augmentation des tarifs, une réduction des tarifs pour les lignes à plusieurs abonnés, et la limitation de la pratique des dépôts de garantie. Le CDIP s'est battu au nom des Inuit pour obtenir l'amélioration des services téléphoniques dans le Nord, la réduction des tarifs interurbains et l'utilisation de téléphonistes parlant la langue Inuit.

Le CDIP n'a pas connu que des succès. On lui a refusé le droit d'intervenir auprès du CRTC dans les audiences sur les tarifs de la câblodistribution et on a rejeté la plainte qu'il avait déposée pour protester contre l'absence de certains commissaires à certaines des audiences[12].

En ce qui concerne les services de fourniture d'énergie, le CDIP est intervenu auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario sur la question des coûts et des prix; il a comparu devant la Commission de l'énergie atomique pour obtenir l'accès du public à l'information concernant la sécurité nucléaire; il a fait remettre les audiences de l'Alaska Pipeline jusqu'à ce que les requérants soient en mesure de dévoiler l'ensemble des projets à toutes les parties concernées; il a aussi obtenu une ordonnance d'un tribunal pour empêcher sept membres du Yukon Territory Water Board d'entendre une cause parce que ces membres n'avaient pas fait preuve de l'impartialité nécessaire.

Très tôt, le CDIP a manifesté de l'intérêt pour les causes touchant l'aide sociale. Il a participé, sans succès d'ailleurs, à l'appel de l'affaire **Bliss** portant sur les primes d'assurance-chômage et les prestations de maternité et à un autre appel

portant cette fois sur un cas de paiement excessif de prestations d'assurance-chômage sans intention frauduleuse de la part du bénéficiaire. À l'heure actuelle il participe moins à ce genre de cause mais il a manifesté le désir de s'engager dans des affaires fondées sur certaines des dispositions de la Charte. Le CDIP a aussi participé à deux affaires en vue de faire reconnaître les droits des handicapés à l'hospitalisation.

Un des efforts les plus fructueux du CDIP dans le domaine de l'aide sociale a été mené au nom de deux groupes de Toronto : le Regent's Park Community Improvement Association et l'Association des résidents des Falstaff Towers. Une étude, commandée par le Comité des services sociaux du Conseil métropolitain, avait recommandé le démantèlement du programme d'habitations à loyer modéré. Avec l'aide du CDIP, ces associations sont arrivées à convaincre le Comité que les grands ensembles d'habitations à loyer modéré constituent des communautés légitimes au service des pauvres. Les recommandations de l'étude initiale furent mises de côté et on invita le Centre et ses clients à participer à l'élaboration des nouvelles politiques du Comité dans le domaine de l'habitation[13].

Pour le CDIP, de telles invitations sont le signe que les organismes de réglementation et les services gouvernementaux reconnaissent le rôle important qu'il joue. Le CDIP a également été invité à participer aux groupes d'études sur la réforme de la réglementation des organismes de la Couronne ainsi qu'à un sous-comité du Comité consultatif canadien de Vidéotex, chargé d'examiner les répercussions sociales de cette nouvelle technologie.

En plus de ses activités devant les tribunaux, le CDIP s'intéresse également à l'élaboration de programmes de recherche et de formation à l'intention des groupes dont les activités sont reliées à ses préoccupations. En 1980, le Centre a créé à cette fin deux sociétés affiliées : le Public Interest Resource Centre et le Public Interest Training Centre.

Ce dernier offre ses programmes de formation aux facultés de droit et organise des séminaires pour aider des groupes de citoyens qui ont à faire aux tribunaux administratifs. C'est par ces programmes que le CDIP a pu permettre à certains de ses clients, tels que le Canadian Arctic Resources Committee, la

Saskatoon Environmental Society et la Yukon Conservation Society, de défendre efficacement leurs droits devant divers tribunaux. Plusieurs autres organismes semblables ont récemment établi des contacts avec le Centre afin d'organiser de pareils séminaires de formation.

De plus, les avocat(e)s du CDIP sont souvent invités à donner des conférences et les recherchistes du Centre ont publié plusieurs articles et préparé des petits manuels pour expliquer au public comment on peut avoir accès et participer aux audiences des tribunaux administratifs. Le Centre considère que ce rôle d'information et de représentation constitue un service important dans le domaine de la réglementation.

4. Financement

La plus grande partie des fonds du CDIP provient du fédéral, par le biais du ministère de la Consommation et des Corporations; le Centre reçoit environ 250 000 $ par an. Dans le passé, d'autres organismes comme la Donner Canadian Foundation, le Law School Training Programme et le ministère de l'Environnement de l'Ontario ont assumé le financement de projets spécifiques.

En 1978, le CRTC décida d'accorder le remboursement des frais judiciaires aux intervenants qui avaient contribué d'une façon substantielle aux auditions[14]. Bien que Bell Canada ait contesté la validité d'une telle pratique, le CDIP s'est vu accorder de cette façon 125 000 $. Comme une décision à ce sujet est toujours en instance devant la Cour fédérale d'appel, cet argent est gardé en fiducie. Advenant une décision favorable de la cour d'appel, cet argent constituerait un apport important au financement des activités du Centre devant les tribunaux.

E. LE CENTRE DE RESSOURCES POUR LA DÉFENSE DES DROITS DES HANDICAPÉS (CRDDH)

1. Buts

Le Centre de ressources pour la défense des droits des handicapés (CRDDH) est une clinique d'aide juridique établie à Toronto, dont la vocation est de fournir des services d'aide juridique aux handicapés[15]. C'est en août 1978 que l'avocat David Baker eut l'idée de proposer l'établissement d'une clinique de ce genre à des groupes déjà engagés dans la défense des droits des handicapés. Parmi ceux-là, il y avait BOOST (Blind Organization of Ontario with Self-help Tactics) et la Société canadienne des non-entendants. Il réussit à les convaincre de coordonner leurs efforts et de présenter une demande conjointe de financement d'une clinique au Programme d'aide juridique de l'Ontario, qui y consentit en décembre 1979.

Le CRDDH fournit des services d'aide juridique aux handicapés, dans les causes qui lui sont soumises par les organisations membres. Il reçoit ainsi environ 1 500 demandes d'aide juridique par an.

Le CRDDH a décidé de limiter son champ d'action et ne cherche pas à fournir des services à toutes les personnes handicapées. Pour des raisons d'ordre pratique qui paraissent évidentes, l'organisation essaie, dans la mesure du possible, de favoriser pour les personnes handicapées le recours aux voies normales du système judiciaire. Les objectifs à long terme du CRDDH sont les suivants :

(1) travailler au sein du système judiciaire en consultation avec les cliniques et les organismes déjà installés, pour fournir directement aux personnes handicapées une aide juridique à l'échelle provinciale;

(2) servir de ressource aux organismes et aux groupes qui représentent les handicapés;

(3) effectuer des recherches dans le domaine juridique;

(4) travailler à l'établissement de précédents qui pourraient éventuellement servir la cause des personnes handicapées.

2. Structures

Le CRDDH jouit en Ontario du statut de société à but non lucratif. Des personnes handicapées représentent ses trente organisations membres et siègent au conseil d'administration. Il y a aussi quatre membres choisis dans le grand public pour leurs compétences particulières, et parmi eux un comptable et une personne chargée de recueillir des fonds. Le personnel comprend un directeur exécutif, un avocat, un spécialiste des questions juridiques communautaires, un étudiant en droit stagiaire et huit autres membres.

3. Activités juridiques

Comme le Centre pour la défense de l'intérêt public, le CRDDH se donne comme rôle essentiel de fournir des services d'aide juridique. Mais contrairement au CDIP, il préfère agir comme représentant d'individus plutôt que de groupes.

Chacune des demandes est soumise à l'examen d'un comité du conseil d'administration qui siège une fois par mois et qui est constitué d'avocats. Le comité examine le revenu de la personne par rapport aux critères d'admissibilité établis par le Programme d'aide juridique de l'Ontario, mais prend également en considération les dépenses spéciales que l'individu peut encourir à cause de son handicap particulier. Il peut arriver aussi que des services soient fournis à un individu qui normalement ne serait pas admissible, mais dont la cause pourrait avoir des implications importantes pour un certain nombre de personnes admissibles aux services du Centre. L'ordre des priorités pour l'acceptation des causes est le suivant :

(1) la cause offre de bonnes possibilités d'établir un précédent;

(2) la cause ne peut être soumise à un autre service d'aide juridique;

(3) la cause peut avoir des conséquences sur plus d'une catégorie de handicapés;

(4) la cause exige une aide sociale particulière que les groupes membres sont en mesure d'offrir.

Si la cause est acceptée, ceux dont les revenus sont inférieurs au seuil d'admissibilité reçoivent gratuitement l'aide juridique et n'ont que les déboursés à assumer, si toutefois ils sont en mesure de le faire sans mettre en danger leur sécurité financière. Ceux dont les revenus sont supérieurs au seuil d'admissibilité doivent assumer les déboursés et peuvent se voir invités à une contribution équivalente au taux estimé raisonnable pour les services fournis. Dans certaines causes précises, il est arrivé que le centre sollicite des fonds auprès du Programme d'aide juridique ou des groupes membres pour payer les déboursés.

D'une manière générale, le CRDDH accepte un tiers des affaires qui lui sont adressées, en transmet un tiers à d'autres avocat(e)s et le dernier tiers au Programme d'aide juridique. Prenons l'exemple d'une personne handicapée qui voudrait obtenir un divorce; on lui recommanderait d'abord un(e) avocat(e) de la pratique privée ou, si cette personne n'était pas en mesure de régler les honoraires d'un avocat, on l'enverrait à l'aide juridique.

Parmi les luttes menées par le CRDDH au nom des personnes handicapées, citons une action pour obtenir que les employés des ateliers protégés soient couverts par la **Loi sur les accidents du travail**[16]; et une plainte déposée en vertu de la **Loi sur les conditions de travail** de l'Ontario pour garantir le salaire minimum aux employés des ateliers protégés[17].

Le CRDDH a aussi joué le rôle d'intervenant au nom de personnes handicapées dans des procès et devant des tribunaux administratifs. C'est ainsi qu'il a demandé la qualité pour agir, au nom de huit de ses groupes membres, à une enquête de coroner sur la mort d'un patient atteint de maladie mentale. Le coroner refusa le droit d'action au Centre et la cour de division de l'Ontario confirma cette décision[18]. En fait, le CRDDH fut présent tout au long de l'enquête et grâce à sa participation il put obtenir du coroner que celui-ci pose certaines des questions qu'il lui avait soumises.

Le Centre se propose également d'intervenir auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes au nom des non-entendants, et devant la Commission des transports du Canada au nom des handicapés usagers du train et de l'avion. Il a également fait valoir certains arguments devant le cabinet

du gouvernement de l'Ontario à la suite d'une décision de la Commission municipale de l'Ontario sur les foyers d'hébergement à North York[19].

Le CRDDH ne fait pas fonction de groupe de pression et laisse ce domaine d'activité à ses groupes membres, tout en leur fournissant les ressources nécessaires pour soutenir leurs thèses de manière efficace. Quelques-unes de ces présentations ont traité de la **Charte canadienne des droits et libertés,** du nouveau **Code des droits de la personne** de l'Ontario[20], et de la Commission Weiler chargée d'examiner le fonctionnement de la Commission des accidents du travail[21].

L'éducation populaire concernant la situation des handicapés constitue l'une des plus importantes activités du Centre. Une fois par semaine, ses cadres prennent la parole devant des groupes intéressés, et le Centre dispose d'une importante équipe de conférenciers bénévoles. En août 1981, le CRDDH a organisé la première conférence nationale sur l'accès aux services juridiques pour les personnes handicapées. La participation à la conférence avait été préparée de façon à favoriser les rencontres entre les membres de la profession juridique et les personnes handicapées déléguées. La conférence recommanda une conception d'ensemble des handicaps plutôt qu'une démarche qui aborderait un à un les problèmes reliés à des catégories précises de handicaps. Le Centre siège au Comité d'aide juridique aux personnes handicapées, du Programme d'aide juridique de l'Ontario. Il est également à l'origine d'une résolution adoptée par la Division des jeunes avocats du Barreau canadien concernant l'aide juridique aux handicapés. Un petit journal d'information et d'actualité est diffusé pour tenir les lecteurs au courant des nouvelles tendances dans le domaine du droit. Il arrive souvent que des avocat(e)s et des juges consultent les cadres du Centre afin de recueillir leur avis sur des affaires mettant en cause des personnes handicapées.

4. Financement

Les sources de financement du CRDDH sont diverses. En 1981, le Plan d'aide juridique de l'Ontario a fourni 88 000 $ pour le salaire du personnel et une partie des frais de fonctionnement, à condition que le Centre trouve d'autres sources de financement. Il recueillit donc 35 000 $ en dons privés pour 1981. Ces dernières années, le CRDDH a reçu des subsides du ministère de la Justice (101 000 $), du

ministère fédéral de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration, de la Communauté urbaine de Toronto (14 000 $), de la Fondation du Droit de l'Ontario et de la Fondation Atkinson. La recherche constante de nouvelles sources de financement est essentielle à la survie d'une organisation telle que le CRDDH.

F. L'ASSOCIATION CANADIENNE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT (ACDE)/ LA FONDATION CANADIENNE DE RECHERCHE SUR LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT (FCRDE)

1. Buts

En 1970, un groupe d'avocats, de scientifiques et de partisans de la protection de l'environnement créèrent l'Association canadienne du droit de l'environnement et la Fondation canadienne de recherche sur le droit de l'environnement. Leur démarche se fondait sur trois prémisses : en premier lieu, il existe à l'heure actuelle des moyens juridiques d'empêcher ou de réduire les atteintes à l'environnement; deuxièmement, les lois existantes relatives à l'environnement doivent être améliorées; et troisièmement, on doit informer le public de ses droits à un environnement sain et de la meilleure façon de les faire respecter. La réforme du droit, au niveau de la substance aussi bien que des procédures, constituait la préoccupation centrale des fondateurs de ces deux organismes.

2. Structures

On créa donc deux organisations ayant une certaine parenté de préoccupations et d'objectifs afin de pouvoir tirer profit des occasions de solliciter des fonds. La FCRDE est une société à but non lucratif établie en Ontario et enregistrée auprès de Revenu Canada à titre d'organisme charitable. Les dons qu'on lui fait sont déductibles de l'impôt sur le revenu, afin d'encourager les donateurs.

La FCRDE possède un important conseil d'administration formé de responsables communautaires ayant des compétences et des intérêts dans le domaine

de l'environnement. Un directeur exécutif travaille à temps plein et il est chargé en partie de recueillir les souscriptions.

Le fait d'être enregistré comme organisme de charité oblige la FCRDE à limiter son activité et ne lui permet pas d'exercer publiquement des pressions dans le domaine des stratégies et des politiques législatives ou administratives. La FCRDE ne finance pas d'actions en justice.

L'ACDE, par contre, est activement impliquée dans l'action devant les tribunaux. Depuis 1977, elle administre une clinique gratuite de conseillers juridiques qui se consacre exclusivement au droit de l'environnement et qui est financée par le Programme d'aide juridique de l'Ontario. La clinique emploie trois avocat(e)s et deux étudiant(e)s en droit stagiaires.

En 1982-1983, la clinique a reçu du public environ 570 demandes de renseignements. Le comité juridique du conseil d'administration, formé du personnel juridique, d'un recherchiste à temps plein et de quelques administrateurs, s'occupe de la sélection des causes. Toute cause impliquant comparution devant un tribunal doit être soumise au comité juridique.

Lors de la sélection des causes, la clinique retient deux considérations principales. Premièrement, puisque le Programme d'aide juridique a établi des critères d'admissibilité, toute personne cherchant à être représentée doit répondre aux critères financiers d'admissibilité, même si n'importe qui a droit aux conseils et à l'aide disponible.

Deuxièmement, l'ACDE tient compte de l'importance de la cause. Elle accorde la priorité aux grandes questions touchant l'environnement et dont l'issue permettrait d'établir un précédent. Certains types de causes exigent des connaissances spécialisées et le témoignage d'experts qu'il serait souvent difficile pour un avocat de la pratique privée d'obtenir mais dont l'ACDE peut disposer. (Notons à ce sujet que la clinique se charge de la représentation juridique mais que c'est le client qui doit trouver les fonds pour payer les experts témoins.) Il arrive aussi quelquefois que l'ACDE manifeste un intérêt particulier pour une question donnée, comme le montrent plusieurs causes défendues en 1982 et reliées aux

problèmes causés par l'utilisation et l'enfouissement de matières toxiques et dangereuses.

L'ACDE peut être avertie d'une importante question de droit de l'environnement sans qu'aucune plainte n'ait été déposée. En pareil cas sa politique est de chercher quelqu'un susceptible d'être touché par le problème en cause. Elle agit souvent à titre d'avocat pour les groupes de citoyens qui se sont formés en vue de trouver une solution à un problème local. Il y a deux raisons pour lesquelles l'ACDE tente rarement d'agir en son nom : d'abord parce qu'on pourrait lui refuser le droit d'action étant donné qu'elle ne constitue pas une société; ensuite parce que d'après le mandat que lui a confié le Programme d'aide juridique de l'Ontario elle agit au nom d'autrui.

Selon l'importance de la cause et la catégorie du tribunal dont elle relève, l'ACDE peut choisir de retenir les services d'un(e) avocat(e) de la pratique privée pour agir devant le tribunal. Elle entretient d'excellentes relations avec des avocat(e)s chevronné(e)s qui acceptent de travailler à titre bénévole. En pareil cas elle ne leur verse aucun honoraire et ne fait que leur rembourser les frais qu'ils ou elles ont engagés.

En temps normal, la clinique peut mener de front une vingtaine de causes. En plus de servir de représentant à ces client(e)s, l'ACDE se manifeste publiquement dans tous les débats qui touchent l'environnement. Son rapport annuel de 1982-1983 fait état de 26 conférences prononcées par les membres de son personnel. Elle a soumis 11 dossiers à des corps législatifs ou organismes gouvernementaux. Elle participe souvent à des coalitions formées pour lutter contre des problèmes spécifiques, comme par exemple la Coalition canadienne contre les pluies acides[23].

La FCRDE sert d'éditeur pour l'ACDE et publie des livres, des articles et des études sur les questions qui revêtent un intérêt technique et juridique. À ce jour, elle a assuré la publication de plus d'une centaine d'ouvrages. Elle organise des conférences sur des sujets d'actualité et elle publie les **Canadian Environmental Law Reports**, bilan bimensuel de la jurisprudence dans ce domaine et seule publication de ce genre au Canada.

3. Financement

Bien qu'elle ne rende pas publics ses états financiers, l'ACDE doit faire un rapport au Programme d'aide juridique de l'Ontario.

Pour l'année financière prenant fin le 30 juin 1982, la FCRDE avait recueilli un total de 103 462 $, dont 55 363 $ en dons particuliers ou provenant de sociétés et 39 322 $ de la vente de ses publications et des honoraires de ses conférenciers. Ses dépenses majeures étaient les salaires (106 966 $), les avantages sociaux (34 707 $), les frais d'impression (13 742 $), les frais de conférence (18 584 $) et les projets de recherche spéciaux (26 212 $).

G. CONCLUSION

Cette étude des divers groupes d'intervention qui se donnent pour tâche la défense de certains droits au moyen d'une action devant les tribunaux nous permet de dégager plusieurs points qui ont un intérêt particulier pour les femmes.

D'abord, étant donné la complexité des questions de faits qui sont en jeu et la nature très spécialisée de notre système judiciaire, les groupes qui entreprennent des actions en justice doivent délimiter étroitement leur champ d'action afin de pouvoir développer les compétences voulues.

Deuxièmement, même avec un champ d'action étroitement délimité, il faut aussi que ces groupes tentent d'évaluer les problèmes et les solutions susceptibles d'aboutir aux gains les plus avantageux pour le plus grand nombre de personnes dans la communauté qu'ils veulent servir.

Troisièmement, étant donné la nécessité d'un champ d'action limité et l'importance d'être à l'écoute de la communauté représentée, il semble qu'aucun des groupes de défense existants ne puisse entièrement satisfaire les femmes qui entendent recourir au processus judiciaire pour obtenir le respect de leurs droits à l'égalité.

Il reste cependant que ces organismes sont une précieuse source de renseignements pour quiconque songerait à établir un fonds. Certains aspects méritent d'être soulignés.

1. Buts

Certains groupes, tels que l'Association canadienne des libertés civiles (ACLC) et l'Association des consommateurs du Canada (ACC), participent à des actions en justice en leur nom propre. D'autres, comme le Centre pour la défense de l'intérêt public (CDIP), le Centre de ressources pour la défense des droits des handicapés (CRDDH) et l'Association canadienne du droit de l'environnement (ACDE), fournissent des services aux particuliers et aux groupes concernés.

Dans tous ces organismes, le choix des causes s'effectue non seulement en fonction des conséquences que la décision judiciaire peut avoir sur un particulier ou un groupe, mais de façon plus importante encore selon la contribution que le jugement prononcé peut apporter à l'évolution du droit. C'est pourquoi on peut dire que la sélection minutieuse des causes constitue un élément important du processus de réforme du droit.

2. Structures

Il faut bien faire la distinction entre les organismes qui comportent des membres (ACLC et ACC) et les autres (CDIP et ACDE). En ce sens, le CRDDH est un organisme hybride, puisqu'il réunit des membres qui forment des groupes. L'ACLC et l'ACC sont plus portées à participer en leur nom propre et peuvent prétendre en toute légitimité représenter un groupe d'intérêts.

Cette considération a son importance puisqu'un organisme comme l'ACLC compte parmi ses membres beaucoup d'avocat(e)s prêt(e)s à offrir leurs compétences lors d'une action en justice. L'ACC, quant à elle, n'a pas autant d'avocat(e)s parmi ses membres et les avocat(e)s bénévoles auxquel(le)s elle peut avoir recours ne possèdent pas nécessairement les compétences voulues ou les connaissances approfondies de certaines questions dans le domaine de la réglementation des industries.

Certains organismes sont constitués en société (CDIP et CRDDH), mais la plupart ne le sont pas (ACLC, ACDE, PSIR). Aucun des organismes qui participent à l'action devant les tribunaux ne bénéficie du statut d'organisme de charité. Dans chacun de ces organismes les cadres sont choisis pour leurs compétences, en particulier dans le domaine juridique, et sont responsables devant le conseil d'administration. Cette question de la responsabilité se pose également lorsque l'organisme dépend de membres recrutés dans l'ensemble du public. Souvent ces membres entendent participer à l'élaboration des politiques et au choix des priorités et leur volonté ne saurait être ignorée. Il faut bien savoir également qu'un organisme doit consacrer certaines ressources à l'entretien de son réseau d'adhérents et à l'augmentation du nombre de ses membres. De tels groupes doivent aussi trouver les mécanismes permettant de régler les différends susceptibles de surgir en son sein, soit entre ses membres, soit entre les membres et la direction. D'autre part, quand un organisme ne bénéficie pas d'une large adhésion de la base, il doit trouver les moyens de forger des liens entre les personnes qu'il entend servir et créer avec eux ses propres réseaux de communication. À toute fin pratique, cependant, et quel que soit le type d'organisme, c'est également le personnel qui se charge de prendre les décisions quotidiennes concernant la conduite de l'action devant les tribunaux. C'est dire l'importance du rôle qui revient au personnel juridique.

3. Activité juridique

Tous ces organismes ont fait preuve d'une activité juridique soutenue; ils n'essaient pas tous de contrôler la marche des causes individuelles ou d'une série de causes afin de faire trancher une question de droit. L'ACLC participe à de nombreuses actions en justice mais toujours à titre de " cerbère ", puisque sa participation a toujours été **ad hoc** et n'a pas toujours eu toute la cohérence voulue, qu'il s'agisse du choix des questions juridiques soulevées ou du choix du moment pour agir. L'ACC, par contre, a cherché à jouer un rôle dans toutes les affaires importantes et a manifesté une présence assidue devant les organismes chargés de la réglementation.

La différence réside en partie dans la façon dont chacun des organismes définit la portée de son action. L'ACLC est un organisme à vocation nationale qui

se penche sur toute une gamme de problèmes touchant les libertés civiles et les libertés fondamentales. Il lui serait donc difficile de concentrer ses efforts dans un seul domaine. L'ACC, par contre, restreint son champ d'action à un nombre limité d'organismes de réglementation, et peut assurer une présence constante auprès des organismes administratifs et fédéraux. Le CDIP, le CRDDH et l'ACDE visent tous une action à l'échelle nationale mais ne disposent pas des ressources nécessaires pour jouer un grand rôle dans chacune des juridictions canadiennes. C'est pour tenter de résoudre ce problème que le CDIP a mis sur pied des organismes affiliés dans les diverses provinces.

Il convient de noter que l'action devant les tribunaux n'est jamais menée à l'exclusion d'autres efforts visant à influencer la réforme des dispositions législatives et à sensibiliser le public. Les groupes d'intervention ont constitué des centres de ressources permettant de regrouper les compétences et l'information nécessaire à des actions diverses. L'action en justice est un processus lent et coûteux. Dans certains cas il vaut mieux recourir à d'autres méthodes. Cependant il existera toujours des cas où l'action en justice constitue le seul recours possible.

4. Financement

Tous ces groupes, à l'exception toutefois de l'ACLC, dépendent d'une source unique de financement, en général le gouvernement. L'ACC, le CDIP, le CRDDH et l'ACDE dépendent des subsides du gouvernement fédéral ou provincial. Certains de ces organismes s'inquiètent de cette dépendance vis-à-vis des subventions gouvernementales et craignent l'ingérance dans leurs activités. De toute façon la dépendance étroite vis-à-vis d'une seule et unique source de financement rend très précaires les assises financières d'un organisme, que ce financement soit d'origine gouvernementale ou privée. La voie de l'indépendance complète, dont l'ACLC a donné l'exemple, repose sur une campagne de souscription directe par courrier, fondée elle même sur une organisation très serrée et sur un intense travail de relations publiques de la part de son conseiller juridique principal et des membres de son bureau. De plus, il faut dire que traditionnellement l'ACLC jouit de liens privilégiés avec les syndicats.

Le niveau de financement requis varie d'un groupe à l'autre, suivant la méthode adoptée pour la prestation de services juridiques. Dans le cas de l'ACLC, par exemple, les frais en justice sont considérablement réduits puisqu'elle a recours à des avocat(e)s bénévoles. La plupart des organismes ont recours au bénévolat surtout s'ils peuvent disposer des services d'avocat(e)s doté(e)s d'une solide expérience devant les cours d'appels.

En plus des honoraires d'avocats, il faut aussi compter les déboursés. Lorsque ces organismes agissent au nom d'une autre personne, ils demandent à cette personne de prendre en charge les déboursés. Le montant de ces frais peut parfois s'élever à des sommes importantes, lorsque la défense de la cause exige le recours aux témoignages d'experts ou à la présentation d'informations statistiques. Un organisme est donc mieux placé qu'un particulier pour assumer de pareils frais. C'est ce qu'a constaté le CRDDH, par exemple lorsqu'un particulier a subi des dommages économiques dus à la discrimination. Des problèmes de ce genre se posent également lors des actions intentées pour assurer le respect des droits à l'égalité.

Après cet examen de la situation canadienne, il convient de se pencher sur le cas des États-Unis, pour voir comment des organismes analogues ont été mis sur pied.

Chapitre IV
L'EXPÉRIENCE AMÉRICAINE

A. L'ÉVOLUTION DES MOUVEMENTS DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS SOUS-REPRÉSENTÉS

Nous ne pourrions mieux illustrer cette variété d'activité juridique, qu'on appelle la " défense des intérêts sous-représentés ", qu'en décrivant l'une de ces affaires judiciaires. Il s'agit du cas de Lynda Carol Brown, une écolière de la ville de Topeka, au Kansas[1].

En 1950, Topeka fonctionnait d'après un système d'écoles publiques séparées pour les enfants noirs. De ce fait, les jeunes Noirs se voyaient refuser l'accès aux 18 écoles réservées aux Blancs, même si celles-ci se trouvaient plus près de leur domicile. Ils devaient souvent effectuer de longs trajets en autobus scolaire pour se rendre aux 4 écoles primaires assignées aux enfants noirs. À la fin de leurs études, les Noirs se retrouvaient devant de très minces possibilités de travail. Les syndicats n'admettaient pas de Noirs dans leurs rangs et les emplois de bureau leur étaient refusés. Les Noirs se retranchaient dans leur propre monde, travaillaient dans des restaurants ou des salons de beauté fréquentés par d'autres Noirs ou occupaient des postes subalternes de concierge ou de serviteur.

Pendant l'été 1950, la National Association for the Advancement of Colored People (NAACP), organisme consacré à la défense des droits des Noirs, s'engagea dans la contestation des lois et pratiques à caractère ségrégationniste. L'organisme se mit en rapport avec les parents dont les enfants étaient contraints d'effectuer un parcour beaucoup trop long pour se rendre à l'école. Parmi ces parents se trouvait Oliver Brown, ancien combattant de la Deuxième Guerre mondiale, maintenant soudeur dans un atelier de réparation et père de trois filles. Lynda Carol, sa fille aînée âgée à cette époque-là de sept ans, devait, pour se rendre à l'école, quitter la maison à 7 h 40 du matin, traverser un terrain dangereux d'aiguillage des trains et attraper l'autobus de 8 h. L'autobus était fréquemment en retard et les enfants devaient l'attendre dans le froid et l'obscurité des matins d'hiver. Par contre, l'école réservée aux Blancs se trouvait à une distance de sept pâtés de maisons du domicile de la fillette noire. Au mois de septembre 1950,

M. Brown décida d'essayer de faire entrer Lynda à l'école réservée aux Blancs. Le directeur de l'école refusa.

Le 28 février 1951, le NAACP entreprit une poursuite au nom d'Oliver Brown ainsi qu'au nom de tous les parents de Topeka qui se trouvaient dans la même situation. Le procès débuta le 25 juin 1951, et après quelques semaines la District Court de l'État du Kansas rendit une décision unanime. Le tribunal reconnut, d'une part, que la ségrégation existant entre les enfants blancs et les enfants noirs dans les écoles publiques avait un effet néfaste sur les enfants de race noire, d'autant plus sérieux que cette ségrégation était prévue par la loi; d'autre part, que les enfants noirs de Topeka bénéficiaient d'établissements comparables à ceux des enfants blancs et disposaient d'un autobus scolaire. Le tribunal conclut donc qu'il n'y avait pas là de discrimination grave ou délibérée. Par voie de conséquence, la cause d'Oliver Brown fut rejetée puisque la ségrégation due à l'existence d'écoles séparées n'enfreignait pas le droit à l'égalité devant la loi[2].

Le NAAC s'occupa d'autres affaires de ce genre dans plusieurs États comme le Delaware, la Virginie, la Caroline du Sud et le District de Columbia. À l'échelon des tribunaux inférieurs, toutes ces causes aboutirent au même résultat : elles furent portées en appel devant la Cour suprême des États-Unis et entendues en même temps le 8 décembre 1952. Les causes furent ré-entendues le 7 décembre 1953 puis la cour rendit une décision unanime le 17 mai 1954 dans l'affaire **Brown v. Board of Education.** Le juge en chef déclara :

> Le fait de les séparer des autres enfants possédant le même âge et les mêmes aptitudes uniquement à cause de leur race engendre chez eux un sentiment d'infériorité relatif à leur statut social qui risque de les marquer sur les plans émotif et psychologique de façon probablement indélébile[3].

La Cour suprême affirma qu'en matière d'éducation publique le principe de " l'égalité dans la différence " ne pouvait recevoir d'application. Des établissements scolaires séparés entraînent nécessairement des inégalités. On avait privé les enfants noirs tels que Linda Carol Brown de leur droit à la protection égale de la loi que leur garantit la Constitution des États-Unis. La Cour suprême ordonna aux commissions scolaires de chaque État de commencer dans les meilleurs délais à

se conformer à sa décision. Les écoles publiques devaient ouvrir leurs portes à tous les enfants dans les plus brefs délais[4].

Cette décision, qui marque un point tournant dans la cause de l'avancement des droits des Noirs, établit le principe que " séparation et égalité " sont incompatibles. Aux États-Unis, ce principe a joué un rôle central dans la bataille menée par les Noirs, les autres minorités et les femmes pour obtenir la protection de la Constitution contre la discrimination.

L'affaire **Brown** démontre parfaitement bien l'importance et l'efficacité de la défense des intérêts sous-représentés. L'expression " défense des intérêts sous-représentés " désigne la défense par des avocats d'intérêts qui, par le passé, n'étaient pas représentés ou encore étaient sous-représentés dans la sphère juridique. Il s'agit non seulement des pauvres et des défavorisés mais aussi des groupes ayant des buts spécifiques et des citoyens ordinaires qui n'ont pas les moyens de se faire représenter par des avocats et qui, pour cette raison, ne peuvent participer à la prise des décisions qui affectent leurs droits. Les avocats engagés dans cette forme de pratique représentent ces particuliers et ces groupes pour veiller à ce que leurs intérêts soient compris, connus et pris en considération au moment des prises de décision. L'expression elle-même – en anglais " public interest law " – date du début des années 60 aux États-Unis. Elle a son origine dans différents mouvements, programmes et organismes datant de plus d'un siècle[5]. Ce rapport n'a pas pour but de présenter une étude approfondie de l'évolution de la défense des intérêts sous-représentés. Néanmoins, dans la mesure où ils expliquent en partie le genre de participation que les femmes ont adoptée, certains aspects de cette évolution intéressent notre propos.

Avant la création du mouvement de l'aide juridique aux États-Unis, à la fin du siècle dernier, certains avocats, à titre charitable, fournissaient des services bénévoles à des clients pauvres. Vers 1875, on a reconnu que le principe de l'accès à la justice ne voulait rien dire pour celui qui n'était pas en mesure d'en acquitter les frais; c'était la situation de bien des gens. Au début donc, le but du mouvement de l'aide juridique était de fournir aux gens nécessiteux l'aide dont ils avaient besoin et à laquelle ils avaient pleinement droit à titre de service social.

Dans les années 1920, cependant, les partisans de l'aide juridique ont commencé à soutenir que " (. . .) en tant qu'organisme le Barreau a la responsabilité d'assurer aux personnes non représentées l'accès au système juridicaire (. . .) "[6]. Ce mouvement cessait donc d'être à caractère purement charitable et devenait en partie politique, dans la mesure où il reflétait une certaine conception des rapports qui devaient exister entre les citoyens et les lois qui les gouvernent. Il fallait trouver des façons de représenter un public plus vaste démuni des moyens financiers nécessaires pour avoir accès au système judiciaire.

L'un des aspects importants qui s'est manifesté tôt dans le développement du mouvement pour l'aide juridique aux États-Unis est l'émergence d'une nouvelle méthode pour la prestation de services, différente de celle des cabinets traditionnels d'avocats, orientés vers un but lucratif. Il s'agit de cabinets indépendants, dont les avocats sont salariés et dont le financement dépend de fonds recueillis par souscription publique. La société d'aide juridique de New York fut la première à introduire cette méthode, qui fut par la suite adoptée par d'autres villes avant les années 1920[7].

Vers le milieur du XX^{e} siècle, le mouvement pour la défense des intérêts sous-représentés avait adopté certaines positions philosophiques et certaines caractéristiques administratives fondamentales, issues du mouvement de l'aide juridique : la notion que les avocats ont le **devoir** de veiller à ce que certains intérêts soient représentés; que l'on doit offrir des services **systématiquement**; qu'il faut créer des agences autonomes sur le plan financier et qui emploient un **personnel salarié** pour la prestation des services.

Le mouvement américain pour l'aide juridique s'est propagé d'une ville à l'autre et il a été créé pour servir les intérêts individuels et les intérêts locaux. En réalité, les problèmes rencontrés étaient communs à un grand nombre de personnes et c'est grâce au développement des organisations de défense à l'échelle nationale qu'il y a eu consolidation des priorités et des stratégies à adopter. Vers 1918, par exemple, l'American Civil Liberties Union (ACLU), organisme destiné à protéger les libertés publiques, soulevait des questions d'intérêt national telles que les restrictions apportées par le gouvernement pendant la Première Guerre mondiale aux droits fondamentaux des pacifistes, des objecteurs de conscience et des

syndicats ouvriers. Au fur et à mesure que l'ACLU recrutait des membres provenant de toutes les parties des États-Unis, il se créait des filiales du mouvement au niveau des villes et des États et l'accent se porta sur les questions politiques d'envergure nationale.

Depuis la fin du XIX^{e} siècle, certaines organisations avaient eu recours aux tribunaux pour atteindre leurs objectifs. Dans les années 1930, le NAACP, un groupe de pression et de défense des intérêts des citoyens, qui se voulaient le porte-parole de ses membres, fit progresser le mouvement en adoptant une stratégie de recours aux tribunaux pour atteindre certains objectifs sociaux précis[8]. Le NAACP a mis au point un modèle structural qui fut adopté par d'autres organisations juridiques de défense[9].

Vers le début des années 1960 un ensemble de facteurs – le développement de la notion de responsabilité sociale, l'adoption d'une méthode systématique face au recours aux tribunaux, la croissance d'entreprises juridiques à but non lucratif, un intérêt marqué pour les questions politiques d'ordre national, et la mise en oeuvre d'une stratégie d'action judiciaire – avait contribué à la formation d'une façon d'aborder les activités juridiques qu'on qualifie aujourd'hui de " défense des intérêts sous-représentés ". Mais le facteur le plus important c'est que la preuve de l'efficacité de la méthode était faite. Des victoires comme la décision de la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire **Brown v. Board of Education** eurent des répercussions énormes, non seulement pour les Noirs et les autres minorités, mais pour tous ceux qui souhaitaient provoquer des changements sociaux par la voie judiciaire.

Le vieil adage voulant que " la réussite engendre la réussite " se vérifie dans la croissance récente du mouvement de défense des intérêts sous-représentés. Cependant, cette croissance a été alimentée dans une large mesure par des fonds provenant à peu près toujours de la même source. Au début des années 1960, les fondations charitables se mirent à jouer un rôle primordial dans le mouvement en fournissant des fonds en réponse à l'appel des organismes pour la promotion des libertés publiques. L'empressement de ces fondations à apporter leur appui financier aux organismes qui se servaient du droit comme d'un outil pour atteindre leurs objectifs de base constitue un changement radical. Cela entraîna tout un

foisonnement d'activités juridiques, et l'on ne saurait sous-estimer l'importance des octrois des fondations dans le développement rapide de la défense des intérêts sous-représentés[10].

Par ailleurs, l'activité juridique du mouvement s'est intensifiée grâce à une prise de conscience et un activisme accru devant les problèmes sociaux auxquels avait à faire face la société américaine dans les années 1960 – les droits civiques et le mouvement contre la guerre pour n'en citer que deux. Vers la fin de la décennie, les citoyens et les groupes ou fondations poursuivant des buts semblables appuyaient de nouvelles causes en plus de leur cause habituelle. Ces causes comprenaient les droits du consommateur, la défense de l'environnement, la représentation du citoyen minoritaire auprès de l'administration, l'éducation juridique et les droits des enfants. En conséquence, les organismes existants ont pris de l'ampleur et de nouveaux organismes se sont créés. Il va sans dire que c'est à ce moment que prirent naissance les fonds de défense des droits des femmes aux États-Unis. Nous avons l'avantage de pouvoir passer en revue ces fonds américains après la période de croissance intense qu'ils ont connue, au moment où eux aussi s'arrêtent pour réfléchir à ce qu'ils ont accompli et à l'orientation qu'ils devraient prendre. Cependant, avant de présenter les divers organismes, nous résumerons les débuts du mouvement pour le droit des femmes aux États-Unis, car ils donnent une perspective intéressante sur les activités actuelles.

B. LES JALONS DE L'ACTIVISME JURIDIQUE DANS LE MOUVEMENT FÉMINISTE AMÉRICAIN

Avant la montée du mouvement en faveur des intérêts sous-représentés qui a eu lieu dans les années 1960, les Américaines avaient utilisé l'activisme juridique comme moyen d'amener des changements dans la société. Leur activité dans le système juridique remonte en réalité à plus d'un siècle. Leurs premières expériences dans l'activisme nous en apprennent beaucoup à ce sujet.

La détermination des Américaines à obtenir la protection de la Constitution pour la reconnaissance de l'égalité s'est traduite en démarches longues et ardues. Elles se sont échelonnées sur plusieurs décennies. Il faut sans doute en

tirer la leçon qu'il y a peu de victoires qui se gagnent facilement : la vitesse à laquelle s'effectue d'habitude le changement est à peine perceptible. Il se produit aussi de manière irrégulière : parfois les pertes viennent consolider la démarche suivante, tandis que d'apparentes victoires peuvent avoir des effets néfastes à long terme.

Par ailleurs, les modifications des principes juridiques obtenues par l'action en justice d'un groupe n'aident pas nécessairement à l'avancement d'un autre groupe, malgré les ressemblances entre les deux groupes. Les femmes travaillèrent à l'obtention du droit de vote pour les Noirs, pour se voir ensuite refuser le même droit. Elles travaillèrent avec acharnement pour porter des causes devant la Cour suprême des États-Unis, dans l'espoir que la cour applique à la discrimination sexuelle les mêmes critères qu'à la discrimination raciale. Cette bataille n'est pas encore gagnée.

La dernière leçon à tirer de tout cela est que les arguments avancés ou le genre de preuves présentées devant les tribunaux, quels qu'ils soient, doivent être compatibles avec des objectifs à long terme. Comme ils se guident d'après les précédents, les tribunaux ont la mémoire longue. Les théories qui apportent la victoire dans un domaine et à une certaine époque peuvent, plus tard, être invoquées pour bloquer tout nouveau progrès.

Nous avons tiré ces leçons de l'histoire de l'activisme juridique des femmes à ses débuts, et en particulier de deux campagnes historiques – la campagne pour le droit de vote et de meilleures conditions de travail pour les femmes et la campagne menée plus récemment pour assurer au principe de l'égalité des sexes la même protection qu'à l'égalité des races. Ces campagnes ont été menées par divers organismes, notamment la National Women's Suffrage Association, la National Consumers' League et certains fonds de défense dont nous parlerons par la suite.

1. La lutte pour l'obtention du droit de vote

Au lendemain de la Guerre civile aux États-Unis, la Constitution (en fait, le Bill of Rights) fut amendée de manière à augmenter et à clarifier les droits des

citoyens noirs. La section 1 de l'article XIV, le " quatorzième amendement ", ratifié le 9 juillet 1868, stipule que :

> Toute personne née ou naturalisée aux États-Unis et sujette à leur juridiction est citoyen des États-Unis et de l'État dans lequel elle réside. Aucun État ne pourra prendre ou appliquer une loi qui limiterait les privilèges ou immunités des citoyens des États-Unis; aucun État ne pourra priver une personne de sa vie, de sa liberté ou de sa propriété sans garanties légales suffisantes; **ni refuser à quiconque relève de son pouvoir la protection égale des lois** (. . .)[11] (c'est nous qui soulignons).

On appelle habituellement les mots soulignés dans le texte la " Clause de la protection égale ". L'article XV a été adopté en 1870; il garantit le droit de vote à tout citoyen, nonobstant " sa race, sa couleur ou son esclavage antérieur ".

Les femmes prirent une part active dans la lutte pour assurer le droit de vote aux Noirs. Après avoir remporté cette victoire, elles s'attendaient à bénéficier de ces amendements et à se voir accorder le droit de vote. Pourtant, le mouvement en faveur du suffrage pour les femmes, issu du mouvement abolitionniste, s'est heurté à des difficultés. Passant outre aux voies officielles de revendication, en 1871-1872, quelques femmes se rendirent aux urnes et réclamèrent le droit de vote en se fondant pour cela sur les termes utilisés dans le quatorzième amendement. Résutat : trois affaires dont deux accusations contre les directeurs de scrutin qui avaient refusé d'inscrire les femmes et une accusation criminelle portée contre Suzanne B. Anthony, la célèbre suffragette, parce qu'elle avait voté. Une des affaires portant sur les inscriptions, **Minor v. Happersett**[12], se rendit jusqu'à la Cour suprême des États-Unis; la Cour suprême refusa d'interpréter le quatorzième amendement comme garantissant le droit de vote aux femmes.

La National Women's Suffrage Association (NWSA), organisme qui avait encouragé les femmes à passer à l'action sur une base individuelle, s'attendait à la défaite. Sa stratégie était la suivante : obtenir du tribunal une décision qui interprète défavorablement pour les femmes le quatorzième amendement, puis exploiter cette décision en incitant la population à se battre pour le droit de vote des femmes. La stratégie réussit. Ce litige, du moins à court terme, servit à donner un regain d'énergie au mouvement en faveur du droit de vote; de nouveaux

adhérents et l'afflux de dons d'argent redonnèrent vie à la NWSA; son prestique politique s'accrut en conséquence[13]. La NWSA prit en main ces affaires juridiques les sachant perdues d'avance, pour lancer au public la question du droit de vote pour les femmes. Son but n'était pas de faire avancer le droit, mais plutôt d'utiliser ces affaires comme des symboles pour attirer l'attention du public sur la situation et sur la NWSA elle-même. À vrai dire, les femmes n'obtinrent pas le droit de vote avant la ratification du dix-neuvième amendement à la Constitution, le 18 août 1920.

2. La lutte pour l'amélioration des conditions de travail

La National Consumers' League (NCL), devenue active au tournant du siècle, avait pour principal objectif d'améliorer les conditions de travail des femmes salariées. Dans le but de protéger les femmes, certains États avaient adopté des lois garantissant le salaire minimun et un maximum d'heures de travail, mais plusieurs employeurs ne respectaient pas ces lois protectrices. La NCL exerça des pressions auprès des organismes gouvernementaux pour que les lois en vigueur soient appliquées. Lorsque les employeurs contestèrent la validité constitutionnelle de ces lois pour éviter d'avoir à s'y conformer, la NCL se porta devant les tribunaux pour défendre les lois portant sur les conditions de travail applicables uniquement aux travailleuses. La NCL commença ses activités en 1907 à l'occasion de l'affaire **Muller v. Oregon**[14]. Dans cette affaire, un employeur du nom de Muller avait contesté une loi de l'Oregon limitant le nombre maximum d'heures de travail pour les femmes à dix heures par jour.

Bien que l'État, en position de défendeur, eût tout un personnel juridique en place, l'avocat de la NCL, Louis D. Brandeis, insista pour diriger l'affaire[15]. Brandeis utilisa, pour la première fois devant les juridictions américaines d'appel, une preuve écrite de nature sociale, scientifique et statistique qui venait s'ajouter à la preuve présentée en première instance. Dans cette affaire, le mémoire de Brandeis comprenait une compilation de preuves concernant les différences physiques entre les hommes et les femmes; les changements des conditions de travail dans l'industrie causés par la mécanisation; les conséquences néfastes des longues heures de travail sur la santé et le moral des femmes au travail, sur la sécurité d'emploi et sur le bien-être des générations à venir; les conditions de travail dans les blanchisseries (Muller avait été condamné pour avoir exigé d'une employée

de sa blanchisserie qu'elle travaille plus de dix heures par jour); et le caractère raisonnable d'un nombre d'heures maximum de travail par jour (dix heures). Nous appelons maintenant ce type de présentation " Mémoire Brandeis ". Ce sont les femmes qui formaient le personnel de la NCL qui avaient préparé les documents utilisés par Brandeis. La NCL réussit à persuader la Cour suprême de maintenir la loi sur le nombre maximum d'heures de travail.

La NCL n'avait pas mesuré les répercussions que pourrait avoir une pareille affaire sur la vision à long terme que les tribunaux se feraient des femmes. La présentation de renseignements scientifiques et quasi-scientifiques situés en dehors à la fois du cadre de l'histoire législative et du dossier de première instance, représentait une innovation importante dans le domaine des contestations constitutionnelles. Le fondement de cette sorte de preuve était la connaissance judiciaire – la règle permettant au tribunal de tenir compte de faits de " connaissance courante ". Cependant, la caractérisation des faits que le tribunal adopta établit une " connaissance courante " sur la nature des femmes qui eut, avec le temps, des résultats désastreux. Même si la NCL gagna cette cause et quelques autres qui suivirent, les généralisations utilisées au sujet de la suprématie masculine, le rappel des prétendues différences nombreuses et fondamentales entre les sexes ont consacré les préjugés de l'époque en les consignant dans les dossiers des tribunaux; elles ont joué par la suite contre les femmes lors d'affaires impliquant la question de l'égalité des sexes[16]. Il est possible que la NCL ait gagné la bataille menée pour protéger les femmes sur le marché du travail, mais sa stratégie expéditive causa par la suite de sérieuses difficultés dans la lutte pour l'égalité des sexes.

3. La lutte pour l'égalité des sexes

L'activité juridique que mena la National Consumers' League s'étendit sur plus de trois décennies, de 1899 à 1935. À la fin de cette période, la National Association for the Advancement of Colored People commençait elle aussi à s'organiser à la lumière des leçons tirées de l'expérience de la NCL. Le mouvement pour les droits civiques et celui pour l'égalité des femmes avaient un intérêt commun, l'avancement du principe juridique de l'égalité, et tous deux croyaient pouvoir tirer profit des décisions rendues à ce sujet. Les efforts combinés des deux

mouvements remontent au début de la bataille menée pour l'abolition de l'esclavage et pour le droit de vote, et ils se sont poursuivis au cours des années antérieures et postérieures à la Deuxième Guerre mondiale. De 1935 à 1970, la Cour suprême des États-Unis à établi une interprétation de la Clause de la protection égale pour les questions portant sur des affaires raciales. Celle-ci est toujours en vigueur malgré quelques modifications.

La Cour suprême a élaboré un critère à deux niveaux pour le contrôle des distinctions ou des " catégories " créées par la loi :

(1) D'après le critère le plus exigeant, les catégories considérées **" suspectes "** (comme la race) ou qui portent atteinte aux " droits fondamentaux " (comme la vie privée, la liberté de parole, le droit de vote) sont soumises à un **examen rigoureux** de la part des tribunaux; pour être déclarées valides, ces dispositions doivent favoriser la poursuite d'un objectif gouvernemental **impératif** et doivent être **nécessaires** à l'accomplissement de ce but.

(2) D'après le critère le moins exigeant, les catégories qui ne sont pas suspectes à prime abord (comme par exemple la pauvreté ou l'âge) n'ont qu'à être reliées de façon **raisonnable** à un objectif gouvernemental **acceptable**[17].

Avant que les femmes ne reprennent leurs efforts judiciaires au début des années 1970, les distinctions fondées sur le sexe ne devaient respecter que les critères les moins exigeants en matière d'examen. Par exemple les tribunaux ont déclaré que la classification selon les sexes était " raisonnable " dans des affaires comme celle de **Hoyt v. Florida**[18], qui a eu lieu en 1961 et dans laquelle la Cour suprême des États-Unis a maintenu la constitutionnalité d'une loi de l'État de Floride qui excluait les femmes des listes de jurés sauf si elles prenaient l'initiative d'aller s'inscrire; cependant, cette exclusion ne s'appliquait pas aux hommes. Ce qui rendait cette catégorie " raisonnable " était l'acceptation par la Cour suprême de la conception traditionnelle et stéréotypée du rôle de la femme. Dans cette affaire, la Cour suprême soutenait que, malgré l'émancipation éclairée accordée aux femmes après des années de restrictions et de protection, et malgré leur participation à

plusieurs aspects de la vie communautaire réservés autrefois aux hommes, elles demeuraient encore au centre du foyer et de la vie familiale[19].

Les femmes, de tout évidence, n'avaient pas réussi aussi bien que les Noirs, et c'est en partie pour riposter contre les différences de traitement entre race et sexe que les fonds d'aide juridique pour les femmes se développèrent vers la fin des années 1960 et dans les années 1970. Le but premier de l'activisme était de faire en sorte que les distinctions relatives au sexe fassent partie de la catégorie des classifications " suspectes ", et donc qu'elles fournissent de solides assises pour contester les distinctions selon le sexe faites par le gouvernement. Cet objectif n'a toujours pas été atteint puisqu'on n'a pas pu convaincre la Cour suprême de prendre la mesure décisive.

> L'opinion des tribunaux sur l'analogie entre le sexe et la race a eu des répercussions énormes autant sur le plan symbolique que stratégique. Cela signifiait que la guerre menée contre la discrimination sexuelle n'allait pas être une guerre éclair mais plutôt une bataille de longue haleine. La Cour présidée par le juge en chef Burger n'allait pas faire pour les femmes ce que la Cour Warren avait fait pour les Noirs, et le mouvement féministe n'allait pas pouvoir emboîter le pas au mouvement pour les droits civiques. Cela signifiait aussi que les partisans des droits des femmes devaient abandonner toute idée d'attaque directe en force pour s'en tenir plutôt à une stratégie comportant des opérations lentes et progressives[20].

En fait, la Cour suprême a adopté une nouvelle forme d'examen comprenant une catégorie intermédiaire plus exigeante que l'examen évaluant la pauvreté et l'âge, mais moins favorable que les critères de contrôle rigoureux appliqués à la catégorie de la race. Cet examen intermédiaire exige du gouvernement qu'il puisse démontrer :

> (1) que la classification selon les sexes sert à des objectifs gouvernementaux qui ne sont pas seulement rationnels, comme la commodité administrative, mais importants; et
>
> (2) que la classification est reliée de façon étroite à la réalisation de ces objectifs[21].

Le sexe est la seule catégorie qui soit évaluée à partir des critères de l'examen intermédiaire.

Jusqu'à présent, la Clause de la protection égale des lois que contient la Constitution américaine n'a pas accordé aux femmes l'égalité qu'elles réclament et donc le mouvement des femmes s'est vu contraint de multiplier ses efforts. Depuis, l'attention des femmes s'est portée davantage sur la scène politique, et leurs efforts ont mené à l'adoption au niveau fédéral ou étatique de certaines lois de redressement semblables aux codes canadiens des droits de la personne et aux lois portant sur les critères d'emploi. Les femmes ont aussi essayé d'obtenir la modification de la Constitution des États-Unis afin d'y introduire le Equal Rights Amendment (ERA), qui aurait enchâssé le principe de l'égalité des sexes dans la Constitution. Comme nous le savons, cette campagne s'est terminée sans que l'ERA ait pu être ratifié par suffisamment d'États dans les délais alloués en vertu de la Constitution pour qu'il devienne loi.

Aujourd'hui, les fonds de défense pour les femmes sont engagés dans un processus de consolidation et de réflexion sur leurs objectifs et leur organisation. La méthode qu'il convient de choisir pour obtenir des décisions judiciaires favorables aux droits des femmes est peut-être de limiter le nombre des domaines juridiques sur lesquels portent les activités judiciaires, comme par exemple le domaine de l'emploi et des droits des femmes concernant la procréation, et de choisir les tribunaux qui sont disposés à faire respecter l'égalité des sexes, comme par exemple les tribunaux des États où il existe une législation avant-gardiste dans ce domaine et de longs antécédents de décisions favorables au droit à l'égalité.

C. DESCRIPTION DES FONDS DE DÉFENSE DES DROITS DES FEMMES

Au chapitre III de ce rapport, nous avons décrit les activités des groupes d'intervention au Canada. Nous avons constaté qu'aucun des fonds existant à l'heure actuelle n'avait participé au soutien financier des actions pour la défense des droits des femmes et nous avons conclu qu'aucun des groupes d'intervention qui se consacraient à d'autres questions juridiques ne pouvait servir de modèle à un fonds de défense des droits de la femme.

Nous avons donc tenté d'isoler des associations qui avaient utilisé avec succès les moyens judiciaires comme stratégie pour le changement social et nous avons rencontré le personnel de la permanence d'un certain nombre de fonds américains engagés dans l'action juridique concernant l'égalité des femmes. Bien que notre description de ces fonds ne soit pas exhaustive, nous avons tenté d'y inclure tous les fonds de défense des droits de la femme qui ont atteint une réputation nationale.

Nous avons étudié l'histoire, la structure, le choix du domaine litigieux, la sélection de l'affaire à plaider et le mode de financement de chacun de ces fonds. Il est intéressant de constater que la plupart des fonds, sinon tous, adoptent le modèle établi par le NAACP Legal Defense and Educational Fund, Inc. Bien que ce fonds ne s'occupe pas principalement des droits des femmes, nous l'étudierons à cause de son importance comme source d'idées et comme mesure de la réussite.

Les fonds de défense des droits des femmes diffèrent entre eux sur bien des aspects en dépit de leur modèle commun. Le but de cette étude n'est pas d'analyser les opérations ordinaires des fonds mais d'offrir un point de départ pour tirer des leçons sur la meilleure façon d'organiser des fonds canadiens de même nature. Bien qu'on puisse les classifier de plusieurs façons, nous l'avons fait suivant leur envergure. Ainsi, nous étudierons d'abord le Women's Rights Project. Ce fonds fait partie d'une association de très grande envergure, la American Civil Liberties Union, il s'intéresse à des questions nationales et a directement participé à établir des précédents importants.

Nous verrons ensuite le National Organization for Women Legal Defense and Education Fund et la Women's Equity Action League. Tous deux sont affiliés à des associations nationales pour la promotion des droits de la femme.

Nous verrons ensuite un certain nombre de fonds qui n'ont pas de rapport avec des associations nationales (on les appelle parfois " fonds autonomes "). Tous ces fonds sont constitués en sociétés sans but lucratif exonérées d'impôts, type d'organisation qu'on ne retrouve pas au Canada. On les appelle aussi parfois des " cabinets d'avocats d'intérêt public ". Les cabinets d'avocats consacrés à la défense d'intérêts sous-représentés ne sont pas tous autonomes; par exemple, le NOW Legal

Defense and Education Fund ne l'est pas. L'expression désigne une organisation qui n'est pas reliée à une association, et qui par conséquent ressemble plus à un cabinet traditionnel d'avocats. L'orientation d'un tel groupe a tendance à être plus régionale ou locale. On compte parmi ce type le Women's Legal Defense Fund, Inc., à Washington, D. C., le Women's Law Fund à Cleveland, le Women's Law Project à Philadelphie et le Equal Rights Advocates, Inc., à San Francisco. Nous avons également inclus dans cette catégorie deux cabinets d'avocats consacrés à la défense d'intérêts sous-représentés qui, parce qu'ils fonctionnent tout à fait différemment des autres, ne peuvent être regroupés dans la même classification. Il s'agit du Center for Constitutional Rights dans la ville de New York et du National Women's Law Center à Washington, D. C.

Nous avons inclus dans notre étude la League of Women Voters Education Fund pour montrer comment un organisme avec des buts particuliers peut se doter d'une branche juridique spécialisée. Nous avons ensuite inclus dans notre liste deux organisations – le National Center for Women and Family Law et le National Employment Law Project – qui étaient destinées à servir de centres de ressources spécialisées ou de " centres d'appui " dans le programme d'aide juridique fédéral américain administré par la Legal Services Corporation.

Enfin, une vue d'ensemble des fonds américains nous permettra de tirer des conclusions au sujet des facteurs qui ont contribué au succès de l'action juridique des femmes contre des lois discriminatoires.

1. National Association for the Advancement of Colored People Legal Defence and Educational Fund, Inc. (NAACP LDEF)

En 1908, des émeutes raciales éclatèrent à Springfield, en Illinois. Un an plus tard, comme conséquence de la réaction publique à ces émeutes, la National Association for the Advancement of Colored People fut fondée[22]. Le financement de l'association était assuré par les cotisations de ses membres et par des petits dons; elle se donnait une vocation d'éducation et de pression plutôt que de revendication. Pendant les vingt premières années de son existence, la NAACP s'est très peu engagée dans l'action juridique.

En 1930, grâce à un octroi considérable d'une fondation privée (le Garland Fund), la NAACP put monter " une vaste campagne contre les incapacités – juridiques, politiques, économiques – qui affectent les Noirs dans la vie américaine ". Dans ce but, l'association engagea les services de Nathan Ross Margold, un avocat de New York, pour élaborer une stratégie juridique. Le livre de Richard Kluger, **Simple Justice,** décrit la mise en place de cette stratégie[23].

Lorsque la NAACP s'engagea dans l'action juridique en 1930, une décision antérieure de la Cour suprême, **Plessy v. Ferguson**[24], faisait obstacle à la véritable égalité. Plessy, un Noir à teint clair, avait été prié par un chef de train d'aller prendre place dans un wagon réservé aux passagers de couleur. À la suite de son refus, il a été arrêté. Il a donc contesté la loi qui prévoyait la ségrégation raciale à bord les trains. En 1896, la Cour suprême a jugé qu'il était permis d'offrir des installations séparées pour les gens de races différentes à condition qu'elles soient égales, et donc que la ségrégation ne constituait pas en soi de la discrimination.

La stratégie de la NAACP était de s'engager dans des " causes gagnantes ", créant ainsi des précédents sur lesquels on pouvait asseoir des applications plus larges du droit[25]. Lorsqu'ils parlent d'une cause gagnante, les avocats veulent dire une affaire où les faits sont simples et incontestés, où la question en litige est directe et où un changement du droit cadre avec les progrès dans les attitudes sociales.

Pour l'application de sa stratégie juridique, la NAACP engagea trois avocats, Charles Houston, William Hastie et Thurgood Marshall. Ils commencèrent par contester les " clauses restrictives ", c'est-à-dire des clauses dans des contrats de vente de terrain qui interdisaient la revente à des Noirs. Cette question fut choisie en premier parce que, dans les années 1930, une forme aussi flagrante de discrimination était inacceptable à la fois pour les tribunaux et pour l'Américain moyen. Ce fut une réussite : les tribunaux refusèrent de sanctionner des contrats qui opéraient des distinctions injustes fondées sur la race.

L'étape suivante de la stratégie en vue de faire régner l'égalité fut de présenter des causes contenant une preuve dramatique et incontestée d'inégalité entre les sytèmes scolaires des Blancs et des Noirs de façon à démontrer que les

installations " séparées " n'étaient pas, en réalité, " égales ". Là encore, la stratégie réussit et les tribunaux ordonnèrent aux autorités scolaires soit de fournir des fonds suffisants aux systèmes scolaires noirs de façon à les relever au même rang que les systèmes blancs, soit d'admettre dans le système scolaire blanc les demandeurs noirs parce qu'il n'existait aucun système noir équivalent[26]. La dernière étape consista à orchestrer une série d'affaires contre les commissions scolaires dans différents États pour contester le principe bien établi de " l'égalité dans la séparation ". La NAACP coordonna le procès et les appels dans ces affaires et les présenta ensemble à la Cour suprême des États-Unis. Le tribunal rendit son jugement dans l'arrêt **Brown v. Board of Education** en 1954. Par cette décision on abolissait la ségrégation dans les écoles américaines et dans toutes les installations publiques et on déclarait que la séparation et l'égalité étaient incompatibles. Après 58 années d'effort, la stratégie avait réussi et l'arrêt **Plessy v. Ferguson** n'était plus valable.

L'approche progressive adoptée par la NAACP, où chaque amélioration modérée n'était que l'extension logique du principe établi par la victoire judiciaire précédente, s'est révélée efficace pour contrecarrer les précédents défavorables tel que **Plessy v. Ferguson.** Si la NAACP s'était immédiatement lancée dans la contestation avec une affaire du type **Brown v. Board of Education,** les tribunaux auraient sans doute appliqué l'arrêt **Plessy** et maintenu la règle de l'égalité dans la séparation.

En 1939, la NAACP a créé le NAACP Legal Defense and Educational Fund, Inc., organisme constituant une personne juridique distincte. Cette démarche a été inspirée par une nouvelle règle fiscale qui avait pour effet d'interdire aux organismes à but charitable d'agir comme groupes de pression. La NAACP conserva ce rôle politique, tandis que le Fund, bénéficiant de l'exonération fiscale dont profitent les organismes à but charitable, finançait l'action juridique. Le Fund est resté en relation étroite avec la NAACP jusqu'en 1957. Depuis cette date, les deux organismes sont complètement distincts et il n'y a aucun dédoublement ni dans l'affiliation, ni au conseil d'administration.

Le Fund a été aux États-Unis le premier organisme de défense des intérêts sous-représentés à mettre sur pied une stratégie à long terme d'action juridique; pour cette raison il a servi de modèle à tous les autres organismes de

défense des droits civiques. Dès le départ, il a fait comprendre qu'il ne se voulait pas un organisme de service s'occupant de tous les problèmes juridiques des Noirs. Il allait plutôt consacrer tous ses efforts à une question litigieuse à la fois, s'imposer dans ce domaine et saisir les tribunaux d'une série d'affaires portant sur la question. Le Fund reste l'organisme le plus important de son genre et au moins les deux tiers des affaires judiciaires en matière de discrimination raciale aux États-Unis sont dus à son initiative.

Dès 1935, la NAACP, et par la suite, le Fund, employèrent des avocat(e)s à temps plein (dont le nombre n'a jamais dépassé cinq avant la décision de l'affaire **Brown v. Board of Education**) ainsi qu'un comité central important pour la consultation juridique. Il a ainsi pu se tenir au courant des arrêts pertinents, suivre de près la marche des affaires devant les tribunaux et plaider des causes choisies. Les avocat(e)s qui faisaient partie du personnel ont toujours été responsables des causes de la première instance jusqu'aux tribunaux d'appel. Le Fund a réussi à attirer dans ses rangs d'excellent(e)s avocat(e)s et les universitaires des meilleurs facultés de droit lui donnent leur collaboration.

Le Fund est dans une position unique; ses succès dans la coordination de l'action juridique en matière de discrimination raciale aux États-Unis sont dus en bonne partie au fait que les avocats noirs sont un groupe relativement homogène. Dans le passé, la plupart des facultés de droit aux États-Unis n'admettaient pas les Noirs; les candidats noirs devaient recevoir leur formation juridique à la Howard University Law School à Washington, D. C. De plus, le refus de la American Bar Association, jusqu'en 1956, d'accepter des Noirs dans ses rangs, a donné lieu en 1925 à la formation de la National Bar Association, dont les membres échangeaient des renseignements et des techniques sur les contestations judiciaires de la discrimination raciale. Les avocats noirs étaient surtout groupés à Chicago, Washington, D. C. et dans la ville de New York, et ils restaient en contact les uns avec les autres grâce au travail, aux activités sociales et à l'église[27]. Le NAACP Fund a créé le Herbert Lehman Education Fund en 1964 et le Earl Warren Legal Training Program en 1972 afin d'augmenter le nombre des avocats noirs et d'améliorer leur compétence. Ces organismes ont aussi pour but de seconder de façon spéciale des avocats désireux de consacrer une bonne partie de leur pratique à des questions de droits civiques et d'égalité, particulièrement dans le Sud des États-

Unis, où auparavant il n'y avait pas d'avocats noirs. En 1981-1982, 500 étudiant(e)s et avocat(e)s noir(e)s profitèrent de ces programmes. Grâce à l'existence de ce groupe distinct d'avocat(e)s et bien que les Noirs aient désormais accès à toutes les facultés de droit et puissent devenir membres de la American Bar Association, le NAACP LDEF occupe encore une place dominante dans la lutte contre la discrimination raciale et peut exercer un contrôle sur les affaires que l'on présente aux tribunaux.

Le Fund, tel qu'il existe aujourd'hui, est une société bénéficiant d'une exonération d'impôt et qui n'a pas de membres. La composition de son conseil d'administration, qui comprend 75 administrateurs dont la moitié sont des avocat(e)s, cherche à atteindre un équilibre entre la spécialisation et la représentation. Ainsi, le conseil comprend des conseillers juridiques, des personnalités prestigieuses, des porte-paroles du monde des affaires et de la collectivité noire, des acteurs et des universitaires. Le conseil se réunit une fois par année; le comité exécutif, composé de cinq membres, a des réunions mensuelles. Le directeur du Fund, Jack Greenberg, a été nommé pour une période indéterminée.

Le personnel, au nombre de 90, comprend 21 avocat(e)s à la permanence nationale dans la ville de New York et trois avocat(e)s au bureau de Washington, D. C., où se trouve la division de l'organisme qui s'occupe d'exercer des pressions. Le Fund avait des bureaux à Atlanta, Jackson et San Francisco mais on les a fermés en faveur d'une plus grande souplesse dans la conduite des affaires judiciaires dans toutes les parties des États-Unis. Plutôt que d'avoir des bureaux dans les divers centres, le Fund a mis sur pied un réseau d'avocat(e)s à travers tout le pays.

Ces avocat(e)s participant(e)s sont des avocat(e)s de la pratique privée, dont plusieurs ont été formé(e)s par le Fund, à qui le Fund confie des dossiers et qui, à leur tour, soumettent des affaires au personnel du Fund. Les avocat(e)s participant(e)s, qui reçoivent des honoraires modestes pour leur travail au compte du Fund, constituent un élément essentiel de l'équipe. Le Fund sert de centre d'échanges de renseignements pour l'équipe et organise une conférence annuelle pour tenir les participant(e)s au courant des derniers développements du droit.

Une des activités importantes du NAACP LDEF est son programme d'extension communautaire, qui a pour but de renseigner le public sur les activités du Fund et de permettre au Fund de se tenir au courant des problèmes des Noirs. Ce programme est nécessaire puisque le Fund n'a pas de membres.

Depuis l'assouplissement récent des règles régissant les activités permises aux organismes charitables, le NAACP LDEF vient d'ajouter à son action juridique des activités d'éducation et de pressions. Par exemple, le Fund a contribué de façon considérable à l'adoption du **Civil Rights Act** de 1964[28]. Le bureau de Washington, D. C. collabore avec le Congrès et les agences réglementaires pour rédiger des lois, des règlements, des directives et pour promouvoir des décisions administratives qui respectent l'égalité raciale. De plus, ce même bureau exerce une surveillance sur les organismes fédéraux chargés de faire respecter les droits civiques.

La stratégie qui gouverne l'action juridique du Fund vise à une concentration sur certains points litigieux. Le personnel du Fund, en consultation avec des avocats de l'extérieur et des universitaires, font le choix des causes à l'aide des critères suivants :

(1) le domaine du droit dont il s'agit appelle des réformes;

(2) il est possible d'y apporter des changements;

(3) l'affaire s'inscrit dans les besoins de la collectivité noire;

(4) elle tient compte du système de soutien communautaire déjà en place;

(5) le Fund tient compte des fonds disponibles pour la cause.

Il n'y a pas de comité chargé de passer en revue les cas par le conseil d'administration; le choix des causes relève en dernier ressort du directeur. Lorsqu'on a choisi d'intenter une action, les avocat(e)s faisant partie du personnel assurent les services juridiques et le Fund prend en charge les coûts de la cause, y

compris les frais judiciaires, les frais de voyage, les frais de préparation de la preuve et les expertises.

Les domaines où le Fund est actuellement engagé comprennent : l'égalité dans le système public d'éducation, l'exercice du droit de vote, l'emploi et l'action positive; l'égalité d'accès aux services et installations de santé; l'abolition de la peine de mort; la réforme pénitentiaire; la brutalité policière contre les groupes minoritaires; les politiques équitables de logement.

Le NAACP LDEF a été un des premiers organismes revendicateurs à présenter en preuve lors d'un procès des données techniques, extra-juridiques ou statistiques. Dans l'affaire **Brown v. Board of Education**, pour appuyer sa conclusion que les écoles séparées créaient nécessairement des inégalités, la Cour suprême a cité des témoignages de spécialistes en sciences humaines que la NAACP avait appelés comme témoins au procès. Le Fund et son personnel restent en contact étroit avec des universitaires qui on publié des articles sur l'égalité raciale dans les meilleures revues de droit. Ces articles de doctrine ont servi de fondement intellectuel aux arguments sur l'égalité que les avocats du Fund soutiennent devant les tribunaux. De plus, le NAACP LDEF a eu recours à une publicité bien faite pour favoriser sa cause. Par exemple, le jour où le **Civil Rights Act** est entré en vigueur, le Fund a lancé une campagne publicitaire considérable en déposant un millier de plaintes fondées sur la discrimination raciale.

En 1981 le budget du NAACP LDEF s'élevait à 5,3 millions de dollars. Les dépenses se répartissaient ainsi : salaires, 43 %; financement de l'action juridique (y compris les frais judiciaires, les voyages, les expertises), 18 %; dépenses de bureau, 11 %; bourses d'étude, 11 % . Le reste du budget a été consacré à la cueillette des fonds et à l'éducation du public[29].

Les sources de financement du Fund sont multiples. En 1981, par exemple, diverses fondations ont fourni 1,87 millions de dollars (certains de ces dons devaient être affectés à des projets désignés, d'autres à l'action juridique générale). Les fondations Rockefeller, Ford et Carnegie ont contribué à financ er l'action juridique générale. Les sociétés ont donné 0,6 million de dollars et les particuliers 2 millions, tandis que le Fund a recueilli 0,5 million de dollars à l'issue des causes où

le jugement leur a été favorable. Au cours de la même année, il en a coûté environ 1 million de dollars au Fund pour recueillir ces fonds[30]. La politique du NAACP LDEF est de ne pas demander de subventions au gouvernement afin de garder son autonomie. De tous les fonds de défense que nous avons étudiés, le NAACP LDEF possède le financement le plus diversifié et le plus solide. Les contributions particulières reçues par le NAACP LDEF, son prestige dans le domaine de la défense de l'égalité raciale, sa longue histoire et ses succès font de lui un bénéficiaire favori des fondations et des sociétés.

Le NAACP LDEF est un modèle admirable pour les fonds de défense des droits des femmes. Évidemment, il n'est pas facile d'en arriver rapidement à son rang et à son importance.

2. Women's Rights Project du American Civil Liberties Union (ACLU WRP)

En 1971, l'American Civil Liberties Union consentit à représenter Sally Reed, une veuve de l'Idaho, devant la Cour suprême des États-Unis. Les tribunaux de l'Idaho avaient refusé de donner raison à Reed, qui avait contesté une loi de l'État en vertu de laquelle on devait accorder automatiquement préférence aux hommes sur les femmes dans le choix des administrateurs de succession[31]. La Cour suprême, dans une décision unanime qui a fait jurisprudence et qui a encouragé une décennie de litiges portant sur les droits des femmes, jugea que le sexe, comme la race, constituait une qualification devant provoquer l'examen judiciaire en vertu de la clause de la protection égale du quatorzième amendement[32]. Dans cette affaire, la seule commodité administrative ne constituait pas un motif suffisant pour empêcher le tribunal de déclarer la disposition invalide. Avant la décision dans l'affaire **Reed v. Reed Administrator**, le tribunal n'avait jamais déclaré une loi invalide parce qu'elle opérait une distinction fondée sur le sexe.

L'ACLU réagit à cette victoire en donnant suite à une résolution adoptée par son conseil d'administration en 1969 concernant l'établissement du Women's Rights Project (dans la ville de New York) pour s'engager dans une action en vue d'affermir et d'augmenter la protection constitutionnelle des droits des femmes[33]. Le but était clair : il fallait soumettre la distinction fondée sur le sexe aux mêmes exigences de contrôle judiciaire que les distinctions fondées sur la race. Le conseil

d'administration de l'ACLU affecta 50 000 $ de son fonds général pour créer le Project. Une avocate à temps plein fut engagée et l'ACLU prêta des locaux, du personnel de soutien et des ressources de bibliothèque.

Jusqu'à cette époque, les questions raciales avaient eu préséance sur les droits des femmes dans les activités de l'ACLU. Fondé en 1920, l'ACLU s'était d'abord engagé dans la défense des adversaires de la guerre et des objecteurs de conscience. Bien que les féministes aient participé activement à sa fondation, ce n'est qu'en 1944 qu'on a créé le Committee on Discrimination Against Women in Employment; ce comité est devenu plus tard le Committee on Women's Rights. Après dix ans d'existence le comité a fusionné avec le Race Relations Committee pour former le Equality Committee. Inspiré par le mouvement pour les droits civiques, l'orientation du comité s'est modifiée tout à fait pour se tourner vers la question raciale[34].

Le WRP est rapidement devenu ce qu'il est maintenant, c'est-à-dire un des participants majeurs à la défense du droit des femmes aux États-Unis. Depuis sa création, il a plaidé un plus grand nombre d'affaires fondées sur la discrimination sexuelle que l'ensemble des autres associations de femmes[35]. Ce n'est pas seulement le nombre d'affaires qui impressionne. À la différence de toutes les autres associations pour la défense des droits des femmes, le WRP utilise la stratégie systématique, progressive, orientée vers l'établissement du précédent, qui a été développée par le NAACP Legal Defense and Educational Fund, Inc. Depuis 1971, cependant, l'ordre de ses priorités a changé plusieurs fois.

Au départ, l'organisme poursuivait l'objectif très large de contester la discrimination sexuelle pratiquée sous le couvert des lois et de faire établir la reconnaissance du rôle unique des femmes en tant que mères – par conséquent de faire abolir les discriminations fondées sur la grossesse[36]. Pendant les premières années d'existence du WRP, un certain nombre d'actions en justice furent entreprises, notamment dans le domaine des distinctions injustes en matière de sécurité sociale, des forces armées et de la sélection des jurés. Dans ces domaines, ces efforts furent couronnés de succès.

En 1973, le WRP collabora devant la Cour suprême des États-Unis à une affaire d'égalité de protection qui, elle aussi, a fait jurisprudence. Une loi selon laquelle les maris des membres des forces armées (et non les épouses des membres des forces armées) doivent satisfaire à certaines conditions établissant leur dépendance pour bénéficier de certains avantages fut déclarée invalide dans l'affaire **Frontiero et vir. v. Richardson, Secretary of Defense, et al**[37]. La véritable importance de cette décision, c'est qu'il ne manquait qu'une voix pour que la Cour suprême déclare " suspectes " les qualifications fondées sur le sexe, ce qui aurait eu pour effet de les soumettre dans chaque affaire à un contrôle strict, comme les qualifications fondées sur la race. Le but semblait presque atteint et le WRP put trouver de nouvelles ressources et s'agrandir. En 1975, l'organisme reçut 150 000 $ de la fondation Ford pour les salaires de quatre avocat(e)s et deux secrétaires. À cette époque, le WRP s'intéressait particulièrement à la discrimination dans l'emploi, et ses causes portaient sur toutes sortes d'emplois, depuis celui de serveuse jusqu'à celui de professeure.

L'élimination de la discrimination en matière d'emploi n'a pas été atteinte, toutefois, et il est devenu évident, pour un certain nombre de raisons, que le WRP et les autres groupes de défense des droits des femmes devaient repenser leur stratégie. D'abord, une Cour suprême de plus en plus rétrograde hésitait à mettre la discrimination sexuelle sur le même pied que la discrimination raciale aux termes du quatorzième amendement. Il fallait trouver et mettre au point d'autres voies et d'autres remèdes à la discrimination sexuelle. Ensuite, les sources de fonds se faisaient plus rares (en nombre et en volume), alors que les frais augmentaient à cause de l'inflation et des défenses de plus en plus élaborées présentées par les défendeurs (généralement le gouvernement ou des sociétés). Troisièmement, au fur et à mesure qu'un plus grand nombre de groupes s'intéressaient aux droits des femmes, les fonds disponibles faisaient l'objet d'une concurrence accrue. Enfin, le nombre croissant de groupes nouveaux avait donné lieu à un dédoublement des services. Compte tenu de ces facteurs, le WRP adopta une orientation plus étroite dans l'espoir de mieux réussir. Depuis 1979, sous la direction de Isabelle Katz Pinzler, le WRP s'est concentré sur les dossiers suivants :

(1) la discrimination dans l'emploi contre les femmes en âge de procréer;

(2) les femmes dans les emplois non traditionnels :
- les métiers à cols bleus;
- les carrières militaires et para-militaires;

(3) les avantages complémentaires, les pensions et l'assurance.

Le trait commun à tous ces dossiers est la discrimination " apparente ", c'est-à-dire les distinctions faites à cause des caractéristiques évidentes et inchangeables des femmes. Cette orientation cadre bien avec les préoccupations du WRP concernant les stéréotypes sexuels. Des questions telles que l'équité des traitements paraissent importantes mais semblent pour l'instant n'offrir aucune chance de succès. De plus, le WRP choisit des affaires susceptibles d'établir des droits plutôt que de faire appliquer des droits déjà existants.

En tant qu'unité d'un ensemble beaucoup plus grand, le WRP, dont les opérations comprennent le choix des affaires, entretient des liens étroits avec l'ACLU[38].

Le WRP, une société sans but lucratif exonérée d'impôt, reçoit chaque jour cinq ou six demandes de services juridiques. Les avocat(e)s faisant partie du personnel décident quelles affaires présentent des possibilités, réunissent les renseignements et préparent un mémoire pour le sous-comité responsable des litiges. Ce sous-comité se réunit peu souvent mais reste en communication postale. Parfois le sous-comité des litiges ou les avocat(e)s du personnel isolent une cause qui devrait être plaidée et les avocats se mettent en rapport avec les demandeurs en puissance. Le WRP choisit des affaires portant sur des questions jugées prioritaires et qui satisfont aux critères suivants :

(1) la question est nouvelle et présente une importance d'envergure nationale pour les femmes pauvres, les femmes faisant partie de groupes minoritaires, les femmes sur le marché du travail ou les femmes âgées;

(2) la discrimination sexuelle est susceptible d'être prouvée;

(3) la cause sera probablement gagnée si on la plaide bien;

(4) la question en litige représente une nouvelle étape logique dans le développement du droit;

(5) un échec ne compromettrait pas le développement du droit au point où le risque dépasse le profit à en tirer;

(6) la décision profitera, directement ou indirectement, à un grand nombre de femmes;

(7) le client ne trouverait pas d'avocat si le WRP n'acceptait pas sa cause[39].

Chaque trimestre, le WRP prépare un rapport décrivant l'état des affaires dans lesquelles il est engagé. Ces affaires sont intentées partout dans le pays. Dans plus de la moitié des affaires énumérées dans le rapport du premier trimestre de 1982, le WRP était l'avocat du dossier ou avait collaboré dans cette fonction avec d'autres avocat(e)s de l'ACLU ou des avocat(e)s travaillant à titre bénévole avec l'ACLU. De cette façon, les opérations du WRP font partie d'un réseau beaucoup plus large.

Le WRP a beaucoup recours aux avocat(e)s des filiales de l'ACLU. La relation existe dans les deux sens : les dirigeant(e)s soumettent des causes au WRP et vice-versa. Lorsqu'un(e) avocat(e) d'une filiale agit dans une affaire choisie par le WRP, le WRP paie les déboursés mais non les honoraires. Les filiales peuvent entreprendre des affaires portant sur les droits des femmes sans la participation du WRP; la seule obligation qui existe concerne les cas où une filiale décide d'en appeler. Dans ce cas elle doit déposer une copie de son appel au bureau national avant de le produire devant le tribunal. Ce système peut donner lieu à des problèmes graves. Par exemple, une filiale peut accepter une affaire et perdre la cause, ce qui interrompt l'élan d'une série d'affaires qui allaient toutes dans une direction spécifique. Il arrive que le WRP ait recours à des avocat(e)s autres que les associé(e)s, ce qui occasionne parfois des conflits sur la façon de diriger la cause. De plus, le WRP entretient des liens étroits avec les facultés de droit de la ville de New York et on confie une bonne partie de la recherche juridique aux étudiant(e)s de ces facultés.

Dans son rapport pour le premier trimestre de 1982, le WRP avait participé comme **amicus curiae** à moins d'un quart des affaires. Dans la grande

majorité des causes, il a agi comme procureur au dossier ou co-procureur. Dans un certain nombre d'affaires, sa participation a été moins centrale : par exemple, il a aidé une plaignante à remplir des formulaires devant être déposés auprès d'une instance administrative, ou il a suggéré des renseignements utiles ou des références à des spécialistes comme experts témoins.

En plus de son action juridique, le WRP se tient au courant de l'activité législative du Congrès, critique les projets de lois ou les directives proposées et comparaît comme témoin devant des comités d'enquête du Congrès. Il participe avec les autres groupes de défense des droits des femmes à l'élaboration des priorités et contribue à l'éducation du public par des conférences et des publications. Il s'occupe aussi de préparer des articles pour les revues juridiques[40].

Bien que les fonds initiaux du WRP soient venus de l'ACLU, il trouve ses propres fonds depuis 1975.

Les revenus du WRP en 1982 s'élevaient à environ 265 000 $ qui provenaient presque entièrement des sources suivantes : la fondation Ford (200 000 $); autres fondations (43 000 $); dépens accordés par les tribunaux (20 000 $). Ses dépenses s'évaluaient comme suit : salaires (trois avocat(e)s, une responsable de l'éducation publique, deux secrétaires), 67 %; coûts de l'action judiciaire, 11 %; participation aux frais fixes de l'ACLU, 7 %; loyer 4,5 %; frais postaux et téléphone, 5,6 %.

3. NOW Legal Defense and Education Fund (NOW LDEF)

La National Organization for Women, le plus important groupement féminin aux États-Unis, est une association composée de membres et qui a été fondée en 1966, au moment de l'essor du mouvement féministe[41]. L'objectif initial de la NOW était de s'engager dans l'action en vue d'assurer la pleine participation des femmes à la société américaine, pour qu'elles puissent exercer tous les droits et s'acquitter de toutes les responsabilités découlant de la vie sociale, et pour qu'une véritable égalité avec les hommes soit ainsi créée. La NOW estime que les femmes devraient avoir les moyens d'améliorer leur condition de vie[42]. Elle s'est engagée de

façon active dans les pressions en faveur des droits des femmes et a participé à la campagne pour le Equal Rights Amendment à la Constitution des États-Unis.

En 1970, la NOW a créé le Legal Defense and Education Fund pour offrir des services juridiques et éducatifs dans la lutte contre la discrimination sexuelle et pour l'égalité des droits et la pleine participation des hommes et des femmes à la société[43]. Le Fund a été créé comme organisme distinct afin de bénéficier d'une exonération d'impôt pour les fonds consacrés à la promotion de l'égalité. À cette époque les lois fiscales exigeaient une séparation entre le fonds et l'association nationale.

Le Fund est une société nationale exonérée d'impôt composée de 40 membres. Le conseil d'administration compte 19 personnes, dont 5 sont des avocat(e)s nommé(e)s en raison de leur spécialisation. Trois des dirigeant(e)s de la NOW font d'office partie du conseil d'administration. Les prioritées du Fund sont établies par un comité des litiges qui relève du conseil d'administration.

Le bureau central du Fund est situé dans la ville de New York et l'organisme a des filiales partout au États-Unis. Le personnel s'est accru de façon considérable depuis 1979, date à laquelle il n'y avait qu'une seule avocate. Aujourd'hui, le Fund a 15 employé(e)s, y compris une directrice administrative, une gérante, une contrôleure, trois personnes chargées de la collecte des fonds, quatre avocat(e)s et trois membres du personnel de soutien. De plus, le Fund emploie deux étudiant(e)s en droit comme stagiaires.

Avant la création du NOW LDEF, les membres de la NOW avaient participé à plusieurs affaires importantes concernant la discrimination dans l'emploi et l'éducation. À l'heure actuelle, bien que le Fund ait peu de ressources à consacrer à l'action judiciaire, le NOW LDEF participe à un grand nombre d'affaires touchant les droits des femmes, et en particulier les questions relatives à la famille et à l'éducation. L'action juridique n'est ni limitée ni spécialisée. Le Fund a un rôle de pression assez restreint et comparaît devant les comités du Congrès lorsqu'on l'y invite. De plus, le NOW LDEF rédige des commentaires destinés aux tribunaux administratifs dans l'espoir d'orienter la rédaction et l'interprétation des lois et des règlements.

Le NOW LDEF est engagé dans un certain nombre d'activités spéciales pour lesquelles il reçoit des fonds " liés ", ou conditionnels[44]. Concernant ces activités spéciales, le souscripteur impose, comme condition de l'octroi, qu'on affecte les fonds à une fin particulière. Ces activités comprennent, entre autres :

(1) Le Project on Equal Education Rights (PEER) : situé à Washington, D. C., il s'agit d'un programme spécial pour éliminer la discrimination sexuelle dans les écoles primaires et secondaires. Le PEER est financé par le gouvernment, la Carnergie Corporation, la fondation Ford et le Rockefeller Family Fund. Le PEER n'entreprend pas d'actions en justice mais le NOW LDEF entreprend les causes qui prennnent naissance autour des activités du PEER.

(2) La campagne ERA pour les États : financée par la fondation Ford, la campagne met de l'avant les principes d'égalité sexuelle dans le cadre des dispositions garantissant l'égalité dans les constitutions des États. La campagne a des buts éducatifs et ne s'engage pas dans l'action juridique.

(3) L'étude sur l'arbitrage : financée par des octrois de fondations, il s'agit d'une étude des solutions de rechange à l'action juridique pour le règlement des différends résultant de la discrimination dans l'emploi.

(4) Le National Judicial Education Program : financé par des fondations, le programme veut éliminer les stéréotypes sexuels, les mythes et les préjugés dans la prise de décision judiciaire. Les documents pédagogiques constitués dans le cadre de ce programme servent dans le programme de formation des juges partout aux États-Unis.

(5) Le Media Impact Project : il cherche à améliorer les possibilités d'emploi des femmes et des minorités dans le monde de la diffusion.

L'action juridique du NOW LDEF a été restreinte étant donné que l'organisme a peu de fonds à y consacrer. En 1982, le Fund a participé à 20 affaires, dont 18 étaient des appels; 2 des affaires ont été plaidées par des avocat(e)s du Fund et le reste par des avocat(e)s bénévoles. Dans d'autres affaires où le Fund n'est pas responsable de la cause, il révise les procédures et offre des services de recherche et des conseils stratégiques aux plaideurs et à leurs avocat(e)s. Le personnel de la

NOW et des avocat(e)s bénévoles déposent des interventions écrites devant les tribunaux d'appel qui entendent des affaires importantes pour la cause des femmes. Dans d'autres affaires, le NOW LDEF prête l'appui de son nom aux mémoires déposés par d'autres organismes de défense des droits des femmes.

Toujours à cause de restrictions budgétaires, le NOW LDEF n'est pas en mesure de fournir des avocat(e)s à des femmes qui intentent des actions en justice. Dans ces affaires, l'organisme agit comme mandataire ou syndic des demandeurs pour les aider à recueillir des fonds afin de financer leur action. Ceci permet aux demanderesses de bénéficier de l'exonération fiscale du Fund. Cependant, les fonds recueillis de cette manière ne peuvent servir qu'à des déboursés comme les photocopies, les honoraires de témoins et les expertises; l'argent ne peut servir à payer les honoraires d'avocats[45].

Le NOW LDEF reçoit des demandes de partout aux États-Unis. Le personnel fait une étude préliminaire du dossier selon des critères de sélection établis par le conseil d'administration. L'affaire est ensuite confiée à une avocate du personnel; celle-ci tente de trouver un(e) avocat(e) qui prendra bénévolement la cause en main. On prépare un mémoire qui résume les faits, les questions juridiques en litige et qui évalue les chances de succès de l'affaire. Le mémoire est soumis au comité des litiges du conseil d'administration pour approbation. La procédure de sélection prend généralement de 4 à 5 mois. Si le Fund décide de ne pas accepter la cause, la demande est transmise à d'autres organismes.

En 1981 le budget du NOW LDEF était de 2,1 millions de dollars; 43 % de ce montant a été affecté aux salaires[46]. Il y a 3 membres du personnel et une consultante qui s'occupent à temps plein de la collecte de fonds. Le Fund reçoit deux types d'octrois :

(1) des fonds de la part de fondations, qui doivent être affectés à des activités spécifiques et qui ne peuvent servir qu'à cela;

(2) des fonds généraux, habituellement de la part de particuliers et de sociétés, que le Fund peut employer à son gré.

Soixante-douze pour cent des fonds reçus étaient liés à des activités spécifiques et ne pouvaient servir à l'action juridique en général . Récemment, le NOW LDEF a entrepris une campagne par la poste pour obtenir des souscriptions directes du public. La réaction a été favorable. En 1980, le Fund a reçu des octrois de fonds généraux de la part de soixante-quinze sociétés. La collecte des fonds, l'obtention des octrois des fondations et le renouvellement des octrois déjà accordés sont des activités qui prennent beaucoup de temps. Il semble que les particuliers préfèrent contribuer au financement des activités politiques de la NOW (comme la campagne pour l'ERA) plutôt qu'au Fund. On a peut-être cru que cette importante campagne politique aurait des répercussions immédiates sur les femmes. Néanmoins, les membres de la NOW demeurent les appuis financiers les plus fidèles du Fund.

La cliente la plus importante du Fund est la NOW, l'association-mère dont font partie les membres. La NOW définit pour le Fund les objectifs à poursuivre et décide des activités. Elle occupe une position unique parmi les associations de défense des droits de la femme engagées dans l'action judiciaire à cause de ses rapports avec les nombreux membres de la NOW, auxquels le Fund doit rendre compte. Le grand nombre de ces membres apporte d'ailleurs une certaine sécurité au Fund, ce qui est un atout pour la recherche des fonds auprès des sociétés et des particuliers. Cependant, la réputation du Fund est liée à celle de la NOW. Malgré l'envergure de l'association-mère, le NOW LDEF ne s'est pas autant engagé dans l'action juridique que d'autres fonds de défense des droits de la femmes comme l'ACLU Women's Rights Project. Le Fund espère faire de l'action juridique une priorité et accroître ses activités dans ce domaine. Le succès à long terme du NOW LDEF dépendra de l'établissement d'une grande diversité d'appuis financiers et d'une source stable et continue de fonds autres que ceux qui proviennent des octrois " liés ".

4. Women's Equity Action League (WEAL)

Le Women's Equity Action League se livre à une action juridique plus modérée que le NOW LDEF; la force de cet organisme est dans les pressions qu'il exerce auprès du gouvernement fédéral en faveur des droits des femmes. Le WEAL a été fondé en 1968 par des femmes qui avaient quitté la National Organization for

Women (NOW) à cause d'un désaccord au sujet de certaines des prises de position de la NOW, notamment la décision de 1967 d'inclure l'abolition des lois sur l'avortement au programme officiel de l'organisme. Ses membres sont en général plus âgées que les membres de la NOW et comptent une plus forte proportion de professionnelles[47]. Les fondatrices du WEAL se sont inquiétées des tactiques militantes de NOW[48]. Par conséquent, les membres du WEAL qui décident de participer à des manifestations ne sont pas autorisées à arborer l'insigne du WEAL. Les objectifs initiaux du WEAL sont la réalisation de l'égalité, l'application correcte des lois existantes, l'adoption de lois anti-discriminatoires, et l'encouragement aux progrès individuels des femmes pour les rendre aptes à de meilleurs emplois que par le passé.

En 1972, le WEAL Fund, un organisme distinct, a été créé pour remplir les fonctions d'action judiciaire de WEAL. Cette création avait pour but de permettre à l'organisme de se conformer aux règles fiscales qui, à cette époque, prohibaient l'utilisation de fonds exonérés d'impôts à des fins de pressions. Lorsqu'on a modifié les lois fiscales au mois de juin 1981, le WEAL Fund a fusionné avec le WEAL. Le nouvel organisme est une association nationale sans but lucratif exonérée d'impôt comptant 6 000 membres qui ont droit de voter à l'assemblée annuelle à condition d'avoir payé leur cotisation. Les membres élisent un conseil d'administration composé de quinze personnes pour un terme de deux ans. Un tiers des membres du conseil d'administration sont des avocat(e)s en exercice[49].

Le bureau central du WEAL est situé à Washington, D. C. Le personnel est composé d'une directrice, d'un(e) avocat(e), de douze membres du personnel de soutien et de sept à quinze étudiant(e)s en droit qui travaillent comme stagiaires. Il revient au conseil d'administration d'établir les priorités parmi les domaines d'intérêt. Parmi ceux-ci, citons l'emploi, les pensions et la sécurité sociale, le traitement équitable en matière d'éducation, le statut des femmes dans les forces armées et dans le sport. Le WEAL a déposé devant les instances administratives des accusations de discrimination sexuelle contre 300 collèges et universités et a fait enquête sur des fondations importantes et des programmes de bourse pour savoir s'il y avait discrimination sexuelle dans l'attribution des bourses d'étude et des octrois. Le WEAL a été parmi les organismes qui ont réussi à persuader les directeurs du Rhodes Trust de permettre aux femmes de concourir pour cette prestigieuse bourse d'étude[50].

L'organisme emploie à temps plein un(e) responsable des pressions politiques pour exercer une surveillance sur les projets de lois et de règlements et pour exposer le point de vue de l'organisme au Congrès et à ses comités. Les stagiaires suivent les audiences des comités du Congès et transmettent les renseignements obtenus à d'autres organismes féminins des États-Unis.

Le WEAL est devenu spécialiste dans le domaine des femmes et du sport. Son Sprint Program renseigne les avocat(e)s et le public sur l'égalité des chances pour les femmes dans le domaine sportif et publie un bulletin intitulé **In the Running**.

Avec des fonds de la fondation Ford, le WEAL a établi un programme d'échanges d'informations concernant les femmes dans la carrière militaire. Le WEAL se charge de réunir des renseignements sur la jurisprudence et sur les possibilités d'éducation, de formation professionnelle et de carrière pour les femmes dans les forces armées, afin d'aider les groupes d'intervention à utiliser ces renseignements dans des campagnes favorisant l'admission et la participation des femmes aux forces armées. Ces renseignements, réunis dans une sorte de trousse, sont disponibles partout aux États-Unis.

Le WEAL a poursuivi ses objectifs avec assiduité. Bien que l'organisme et ses membres aient déposé 300 accusations de discrimination sexuelle dans l'éducation entre 1964 et 1974, le Department of Health, Education and Welfare, responsable de l'application des dispositions portant sur l'éducation dans le Titre IX du **Civil Rights Act**, n'a pas agi pendant des années. En 1974, le WEAL a donné mandat à des avocat(e)s de poursuivre le Department pour avoir omis d'appliquer le **Civil Rights Act.** En 1977, une ordonnance de consentement est intervenue dans la cause pour imposer au gouvernement l'obligation d'appliquer la loi dans certains délais[51]. Comme les délais se sont écoulés sans que le gouvernement se soit acquitté de ses obligations, le WEAL s'est adressé au tribunal pour demander la sanction de son ordonnance.

Bien que le WEAL souhaite s'engager dans des affaires particulières, il ne fournit pas d'avocat(e)s et n'en recommande pas. Lorsque l'action est déjà entamée, la demanderesse peut demander au WEAL de l'assister à trouver un financement. Le personnel étudie l'affaire et la soumet au comité juridique du conseil

d'administration pour approbation. Si la cause apparaît bien fondée et appartient à l'un des domaines de priorité établis par le conseil, le WEAL peut faire la cause sienne, et par conséquent la demanderesse peut obtenir des dons exempts d'impôts pour s'acquitter des frais de l'action à l'exception des honoraires d'avocat. Le WEAL canalise les fonds, permet qu'on utilise son nom et son papier à en-tête pour demander des fonds, et retient 10 % de ceux-ci pour couvrir les dépenses administratives[52]. Le WEAL reçoit environ 300 demandes de renseignements par an concernant des affaires déjà inscrites, mais une demande formelle n'est faite que dans 25 affaires. La plupart de celles-ci sont approuvées par le conseil.

L'organisme offre une assistance technique aux avocat(e)s et aux parties dans les causes portant sur la discrimination sexuelle dans le domaine du sport et de l'enseignement supérieur[53]. La collecte des données nécessaires pour prouver la discrimination est très chère et le WEAL se charge de les fournir aux parties dans ces affaires. Il aide les avocat(e)s à rédiger leurs procédures et à faire leur recherche. Si le WEAL veut intervenir à titre d'**amicus curiae** devant la Cour suprême dans des affaires portant sur les droits des femmes, il mandate des avocat(e)s pour agir en son nom. Le WEAL s'attend à recevoir gratuitement ces services et reçoit aussi des dons pour couvrir le coût des services du personnel de soutien et des dépenses de bureau. Le WEAL, enfin, prête son nom et son appui à des mémoires préparés par d'autres organismes en matière de droit de la femme.

En 1982 le budget du WEAL était de 400 000 $, dont la moitié a été affectée aux salaires du personnel. La directrice administrative du WEAL est responsable de trouver des fonds et une autre membre du personnel travaille à cette tâche à temps plein. Le WEAL reçoit des fonds des sources suivantes : 25 % de la part de particuliers et de sociétés; 50 % des fondations; 25 % du gouvernement.

Les fonds en provenance des fondations sont liés à une activité particulière, comme le Sprint Program, et ne peuvent servir à couvrir les dépenses générales d'administration. Des sommes considérables de temps et d'énergie sont consacrées à la recherche des fonds. Le WEAL a besoin d'une source certaine et fidèle sur laquelle il peut compter à long terme pour lui fournir des fonds qui ne soient pas reliés à des programmes spécifiques. Jusqu'à présent, l'action juridique du WEAL a été réduite à cause du manque de fonds. Le personnel engagé pour des

programmes spécifiques est mis à pied lorsque les ressources disparaissent. Les sources de fonds pour financer l'action juridique en matière de défense des droits des femmes sont peu nombreuses aux États-Unis et le financement demeure une source constante de tension pour le WEAL.

Le WEAL a atteint ses objectifs dans la mesure où il a concentré ses efforts sur les pressions au niveau fédéral en faveur des droits des femmes. Les questions auxquelles il s'intéresse réflètent les préoccupations de ses membres : l'éducation, la carrière militaire et les sports. Dans ces domaines, le WEAL occupe une place de premier rang sur le plan de la compétence et des ressources disponibles.

5. Women's Legal Defense Fund, Inc. (WLDF)

En 1971, trente-cinq avocates en pratique dans la région de Washington, D. C., constituèrent en société le Women's Legal Defense Fund, Inc., un organisme à but non lucratif exonéré d'impôt consacré à la réalisation de l'égalité pour les femmes au moyen de l'éducation, de l'action juridique et du counselling[54].

Le WLDF a été créé par des avocates féministes qui étaient prêtes à accepter bénévolement des causes méritantes dans la région du Washington métropolitain; de 1971 à 1974, l'organisme a fonctionné grâce à un personnel bénévole. En 1974, alors qu'il avait 85 membres, le WLDF a reçu une subvention de mise en route de 30 000 $ de la Junior League. Cette subvention a servi à engager une directrice administrative et une adjointe.

Bien que les femmes de Washington, D. C., aient les mêmes problèmes quotidiens que les autres femmes, elles sont aussi résidentes dans la capitale, là où s'élaborent les politiques fédérales pour tous les États-Unis. Par conséquent, le WLDF exerce deux fonctions qui semblent parfois assez curieusement assorties.

L'organisme fournit aux femmes de la région du counselling et des services juridiques dans divers domaines, notamment la discrimination dans l'emploi, la discrimination en matière d'assurance, les relations conjugales, la garde des enfants et les biens matrimoniaux, la discrimination en matière de crédit, les

changements de nom, les causes impliquant des lesbiennes, des femmes de couleur, des femmes au foyer et des femmes plus âgées en rupture avec leur conjoint, et des causes ayant trait à l'application des lois sur l'hygiène du travail et la sécurité.

Chaque fois qu'une femme se présente au WLDF pour demander de l'aide, une décision s'impose sur le genre de services qui convient le mieux. Parfois, après le premier contact avec une femme, il est possible de la diriger directement vers un(e) praticien(ne) choisi(e) à partir d'une banque de références. Si cela est impossible, le counselling peut entrer en jeu. Le WLDF a quatre comités de counselling composés de bénévoles compétent(e)s et choisi(e)s qui représentent plusieurs disciplines différentes. Ces comités oeuvrent dans le domaine de l'emploi, des relations conjugales, du crédit et des changements de nom. Le WLDF peut également compter sur un certain nombre d'avocat(e)s qui sont prêt(e)s à intervenir en cas d'urgence dans le domaine familial.

La demande des services d'avocat doit être présentée à un comité de sélection par la directrice administrative. Ce comité se réunit tous les mois pour étudier les demandes. Le WLDF accepte parfois des affaires où la discrimination sexuelle n'est pas en cause. Dans tous les cas, toutefois, le comité de sélection considère dans quelle mesure, sur le plan juridique, une décision favorable fera mieux reconnaître le principe de l'égalité, et dans quelle mesure, sur le plan pratique, le changement apporté au droit sera utile aux femmes. Comme les autres fonds de défense des droits des femmes, le WLDF cherche à repérer les affaires susceptibles d'être utiles au plus grand nombre de femmes possible. Le comité de sélection étudie aussi la capacité financière de la cliente et la possibilité pour le WLDF de couvrir les frais probables et de fournir l'expertise requise.

Le WLDF n'accepte une cause que si un(e) avocat(e) bénévole est disponible. Il appartient à la directrice administrative de trouver un(e) avocat(e) bénévole, et le rapport avocat(e)-cliente met en cause cet(te) avocat(e) et non le WLDF. Chaque affaire à laquelle un(e) avocat(e) est affecté(e) fait l'objet d'une surveillance par un(e) membre du comité de sélection et par un(e) avocat(e) du personnel. L'avocat(e) au dossier ne peut accepter d'honoraires à moins qu'ils ne soient accordés par le tribunal ou par un tribunal administratif, ou fassent l'objet d'une entente lors d'un règlement. Tous les déboursés sont à la charge de la cliente.

Pour protéger le statut fiscal dont bénéficie le WLDF, on interdit à l'avocat(e) et à la cliente d'exercer des pressions liées à l'affaire.

En plus de son action juridique, le WDLF administre un refuge, " My Sister's Place ", qui offre des services aux femmes victimes de violence.

Le WLDF s'est engagé à faire entendre la voix des féministes dans la politique nationale devant les tribunaux, le Congrès et les organismes administratifs fédéraux. Pour réaliser cet objectif, il a adopté un certaine nombre de stratégies. Le WLDF s'est porté **amicus curiae** dans des affaires importantes; dans certains cas il a rédigé le mémoire et dans d'autres il a signé un mémoire préparé par un autre organisme. Le 30 juin 1980, les bénévoles étaient responsables de 57 affaires; dans 9 de ces affaires le WLDF intervenait **amicus curiae**. Le nombre des affaires est allé jusqu'à 80. Au cours d'une année, le WLDF reçoit jusqu'à 5 000 appels, dont 3 000 sont soumis au comité de counselling en matière de relations conjugales.

Bien que son statut de société exonérée d'impôt l'empêche de s'engager de façon importante dans les pressions auprès du Congrès, le WLDF comparaît comme expert témoin et comme spécialiste dans le domaine auprès du Congrès ou des tribunaux administratifs fédéraux tels que la Equal Employment Opportunity Commission. Le WLDF a également fait des efforts pour veiller à ce que des femmes soient nommées au banc ainsi qu'aux corps législatif et exécutif. Il fournit de nombreux renseignements à la presse. Parce que le WLDF est situé à Washington, il se trouve au centre d'un large réseau d'avocates qui sont prêtes dans toutes les régions des États-Unis à agir dans des causes d'intérêt national. Les avocat(e)s de son personnel, en plus de surveiller les affaires où le WLDF a accepté de fournir une assistance technique, peuvent réunir des connaissances sur le système fédéral et sur des questions de politique nationale, et grâce à ces connaissances le WLDF peut servir de centre d'échange de renseignements.

Le conseil d'administration du WLDF est composé de 15 à 21 membres; le nombre des avocat(e)s qui le composent ne doit pas dépasser les deux tiers; la moitié des administrateurs(trices) doivent résider dans la région métropolitaine de Washington. Le conseil se réunit trois fois pas année. Les trois comités importants du conseil – le comité d'orientation, le comité exécutif et le comité de sélection - se

réunissent une fois par mois. Les membres du personnel ne peuvent siéger au comité d'orientation.

À part la directrice administrative (qui doit être une avocate), deux avocat(e)s du personnel consacrent la majeure partie de leur temps à des questions d'emploi dans le Equal Employment Opportunity Monitoring Project et le Pregnancy Rights Project. Un(e) stagiaire assure le fonctionnement du Emergency Domestic Relations Project. Un(e) agent(e) d'éducation communautaire est responsable des renseignements destinés aux avocat(e)s et au grand public. La directrice administrative s'occupe des tâches administratives, c'est-à-dire la comptabilité, la gestion du personnel, la procédure interne, les services aux membres et les souscriptions par la poste. La directrice administrative consacre 40 % de son temps à la collecte des fonds. Le personnel à temps plein comprend également un(e) gérant(e) de bureau et une réceptionniste. Le personnel à temps partiel est très nombreux et comprend des étudiant(e)s de premier cycle et des étudiant(e)s en droit qui font des stages dans le cadre de leurs études universitaires.

En 1980, le coût des services rattachés au programme du WLDF s'est élevé à 142 421 $, celui des services de soutien à 53 890 $ et ceux de la collecte des fonds à 10 174 $. Les principales sources de revenu du WLDF (mis à part le refuge) ont été des octrois de fondations (124 532 $), des dons, des legs (26 687 $), des cotisations (15 066 $) et des octrois du gouvernement (1 250 $). Le revenu total s'est élevé à seulement 170 750 $ ce qui s'est traduit par un déficit pour l'année 1980. Tous les octrois des fondations et du gouvernement étaient des fonds " liés ".

Trois des programmes – l'égalité dans l'emploi, les droits des femmes enceintes et les interventions dans les crises familiales – ont été financés à partir d'octrois de fondations qui ne pouvaient servir à financer l'action juridique. Dans ces projets, le personnel du WLDF a participé à diverses activités, dont des prises de position publiques, des témoignages devant les tribunaux, des conférences, la production de publications et la liaison avec d'autres organismes[55]. Dans ces trois domaines, le WLDF s'est révélé une ressource précieuse pour la communauté locale et nationale et s'est fait le champion du changement progressif.

Le rapport de planification à long terme du WLDF s'est fixé des objectifs d'expansion pour les prochaines années. Ceux-ci comprennent, entre autres, le développement d'un fonds d'action juridique qui permettrait aux avocat(e)s du personnel d'entreprendre les actions en justice, la compilation d'une liste nationale d'avocat(e)s et une campagne pour faire passer le nombre des membres à 10 000 à travers le pays. Le WLDF, en résumé, se conçoit comme une organisation nationale en pleine croissance plutôt qu'un organisme à vocation locale ou régionale. Sans aucun doute, sa présence dans la capitale nationale et la nécessité pour le mouvement féministe d'y être bien représenté a favorisé son expansion. On ne devrait pas oublier, toutefois, qu'à l'origine le WLDF a voulu satisfaire à des besoins locaux en faisant appel aux talents des avocates qui étaient prêtes à plaider la cause des femmes dans la localité.

6. Women's Law Fund, Inc. (WLF)

Le Women's Law Fund, Inc. a été constitué en société au mois de janvier 1972 par M^{e} Jane Picker, professeure de droit, qui avait auparavant milité avec la Women's Equity Action League et d'autres organismes[56]. Il s'agit d'une société sans but lucratif exonérée d'impôt située à Cleveland et desservant l'État de l'Ohio. Malgré son orientation régionale, le WLF a vite fait d'acquérir une réputation nationale parce que sa première affaire, **Cleveland Board of Education et al v. La Fleur et al**[57] a été portée en appel à la Cour suprême des États-Unis. Dans cette affaire, la cour a déclaré invalides les politiques de congé de maternité obligatoire d'une commission scolaire en vertu desquelles les enseignantes enceintes devaient quitter leur enseignement quatre mois avant la date prévue de leur accouchement.

Le WLF fournit des services juridiques dans les causes qu'il sélectionne. Bien qu'il s'occupe parfois d'affaires de clientes qui n'habitent pas dans l'Ohio, il s'engage surtout dans des causes dont les parties sont des résidentes de l'État et qui portent sur des questions d'importance nationale. Environ les deux tiers des causes dont s'occupe l'organisme sont de cette nature. Il ne s'agit donc ni d'un organisme national comme le Women's Rights Project de l'ACLU ni d'un organisme local comme le Women's Legal Defense Fund, Inc.

Bien que le WLF s'intéresse en premier lieu à la discrimination dans l'emploi, l'organisme s'est également occupé d'affaires portant sur les avantages gouvernementaux, les programmes d'éducation à l'école et ailleurs, le statut des femmes dans le sport et dans la police, et l'extension des protections constitutionnelles et légales des femmes à l'étranger.

Les critères de sélection des causes comprennent :

(1) l'importance de la question pour les femmes,

(2) le nombre de femmes que la question peut toucher, et

(3) la nécessité d'apporter une solution juridique à la question de façon à créer un précédent servant à régler des problèmes connexes.

Si la cause prend naissance à Cleveland, un(e) des trois avocat(e)s du personnel s'en occupe, mais si elle prend naissance ailleurs, elle est confiée à la fois à un(e) agent(e) du personnel et à un(e) agent(e) local(e) à qui l'on paie ses déboursés. L'agent(e) local(e) prend note des heures consacrées à l'affaire, de façon à séparer les dépens entre le WLF et l'agent(e) local(e) si le tribunal en accorde. Le WLF participe à des causes qui ont pour but de faire appliquer correctement les lois existantes; un grand nombre de ces affaires sont réglées avant le procès ou avant le jugement. On peut mesurer le succès du WLF par le fait qu'au moins un million de dollars a été accordé à des femmes à la suite de cas de discrimination dans l'emploi dont s'est occupé l'organisme.

Le budget total du WLF est de 250 000 $. L'organisme a été le premier fonds de défense des droits des femmes non allié à une association comportant des membres à recevoir une assistance de la fondation Ford. À l'heure actuelle, il reçoit aussi des octrois de fondations locales et des dons de la part d'organismes et de particuliers. L'organisme a aussi reçu des octrois de la part du gouvernement et des universités pour financer une clinique d'enseignement sur la discrimination sexuelle en collaboration avec le College of Law de Cleveland State University. Comme les autres fonds de défense des droits des femmes, le WLF participe à des programmes d'éducation et fournit des renseignements techniques et des experts témoins à d'autres organismes et aux particuliers.

7. Women's Law Project (WLP)

Le Women's Law Project, situé à Philadelphie, est une société sans but lucratif et exonérée d'impôt de la Pennsylvanie[58]. L'organisme est né le 1er avril 1974. Le WLP considère comme activités prioritaires le service direct aux femmes de la Pennsylvanie. Les trois avocat(e)s qui font partie de son personnel ont plaidé des causes-types portant sur la santé, la liberté dans le domaine de la reproduction, l'emploi, les relations conjugales, le logement, l'assurance, le crédit, et l'éducation.

Le WLP a acquis une compétence spéciale en ce qui concerne l'interprétation des dispositions d'égalité des droits dans les constitutions des États. Contrairement aux provinces du Canada, la plupart des États (sinon tous) ont des constitutions qui régissent les domaines sous la compétence de l'État. Alors que les femmes américaines luttaient pour faire inclure dans la Constitution des États-Unis un amendement garantissant le droit à l'égalité, elles faisaient aussi des pressions pour qu'une disposition semblable soit ajoutée à la constitution de chaque État, de façon à ce que toutes les citoyennes soient protégées contre la discrimination sexuelle. Les femmes ont réussi à faire adopter cet amendement en Pennsylvanie en 1971. Le WLF a publié un livre sur l'effet des amendements garantissant l'égalité sur les lois des États, ce qui lui a valu une réputation nationale dans ce domaine.

Le WLP est maintenant engagé dans des affaires judiciaires visant à établir que certaines lois et pratiques opérant des distinctions fondées sur le sexe vont à l'encontre de l'amendement de la Pennsylvanie. La stratégie judiciaire tient compte du fait que les résultats favorables obtenus en Pennsylvanie pourraient bien influencer les décisions des tribunaux dans les autres États. Cette action judiciaire est un élément d'un projet de plus grande envergure entrepris conjointement avec le NOW Legal Defense and Education Fund, qui cherche à recueillir et à diffuser des renseignements sur l'inclusion d'un amendement garantissant l'égalité dans les constitutions des États.

L'organisme s'est également engagé dans une campagne de sensibilisation du public aux droits des femmes par l'intermédiaire des médias. Il offre des services d'avocat et des programmes de formation aux groupements féminins à but non lucratif ainsi que du counselling par téléphone (au rythme de 4 000 appels par année)

pour des femmes qui se plaignent de discrimination sexuelle. En même temps, le WLP participe au Pennsylvania Judicial Selection Project (un groupe qui collabore à la sélection des juges dans l'État) et fournit au gouvernement de l'État de Pennsylvanie des renseignements et des conseils sur les dossiers de la condition féminine.

Le WLP emploie trois avocat(e)s (y compris un(e) avocat(e)-gérant(e)), un personnel administratif composé à la fois de bénévoles et de professionnel(le)s, ainsi que des étudiant(e)s. En 1980-1981, les revenus du WLP se sont chiffrés à 187 550 $. Environ 78 000 $ provenaient des dépens accordés par les tribunaux. Les fonds " liés " dus à des fondations nationales et affectés à la division des litiges du State ERA Impact Project représentaient 58 000 $. Le reste provenait de fondations locales, des contributions de particuliers recueillies par la campagne United Way, et de l'enseignement.

8. Equal Rights Advocates, Inc. (ERA)

Peu après l'obtention de leur diplôme en 1972, trois jeunes avocates californiennes – Wendy Williams, Mary Dunlap et Nancy Davis – ont décidé d'ouvrir un cabinet d'avocates spécialisé dans la défense de l'intérêt public[59]. Elles ont donc fondé une société sans but lucratif bénéficiant d'une exonération d'impôt, le Equal Rights Advocates, Inc., à San Francisco. Cependant, la défense des intérêts sous-représentés ne rapporte d'habitude pas assez pour financer l'action juridique, et les trois avocates se sont rendu compte qu'elles n'avaient pas non plus accès à l'appui des fondations à cause de leur manque d'expérience. Elles ont donc transformé ERA en clinique d'enseignement du droit. Dans ces conditions il était plus facile d'obtenir un financement et la clinique a reçu des octrois de la Carnegie Foundation, la San Fransisco Foundation et d'autres fondations locales. Dix ou douze étudiant(e)s en droit suivaient le programme clinique qui était l'équivalent d'un semestre d'enseignement à la faculté. Le but principal de la clinique était de donner aux étudiant(e)s de l'expérience dans les affaires mettant en cause les droits des femmes. Le programme comprenait l'analyse de cas fictifs, une participation active dans les causes du bureau et des discussions avec les parties et des personnes qui oeuvraient dans ce domaine du droit. En même temps, ERA poursuivait une action juridique. À la fin des années 1970, toutefois, les fondations cessèrent leur appui

financier à la clinique et les facultés de droit ne purent se permettre ce genre de programme de formation clinique. Par conséquent, ERA perdit ses seules sources stables de financement et à l'heure actuelle se limite aux activités propres à un cabinet de défense de l'intérêt public.

Comme les autres fonds de défense des droits des femmes, ERA s'occupe d'un large éventail de questions mettant en cause la discrimination sexuelle, à travers les affaires que lui soumettent les femmes de la région de San Francisco. La sélection des causes se fait en deux temps. Les avocates du personnel font un premier tri et les causes sont ensuite présentées à un comité des litiges (constitué de trois avocates, dont une est une spécialiste en matière de discrimination sexuelle), qui se réunit tous les trimestres. Le comité évalue chaque affaire en tenant compte du nombre de personnes qui seraient touchées par la cause ainsi que de l'effet d'une décision possible sur le droit. Lorsque la question est régie par une règle de droit établie et que l'affaire est solide, on la dirige généralement vers un autre organisme ou on fournit à la partie suffisamment de renseignements pour qu'elle agisse seule.

Si ERA accepte la cause, les avocates du personnel s'en chargent. L'organisme ne peut compter à l'heure actuelle sur un réseau d'avocat(e)s bénévoles, bien qu'à l'occasion des cabinets privés acceptent de donner de leur temps à titre charitable. Dans les deux cas, ERA estime essentiel de conserver le contrôle de la cause.

À l'occasion, ERA tente de se procurer des fonds servant à couvrir les déboursés dans ces causes. Il intervient rarement à titre d'**amicus curiae** mais accepte parfois de signer un mémoire d'**amicus** préparé par d'autres fonds de défense des droits de la femme ou d'organismes de libertés publiques.

Le personnel d'ERA ne consacre pas de temps aux pressions politiques, bien qu'il lui arrive parfois de comparaître devant des organismes réglementaires pour donner son opinion sur des projets de règlement. Cependant, l'organisme cherche à renseigner les femmes de la région sur des question de droit qui les concernent. Il tente d'informer les femmes de leurs droits et en même temps compte sur elles pour accorder leur appui à l'entreprise. À cet effet, ERA publie

des brochures et un bulletin trimestriel, et chaque avocate du personnel donne environ une conférence par mois. Les avocates du personnel enseignent dans des facultés de droit de la région de San Francisco.

À ses débuts, ERA comptait quatre avocates dans son personnel. À cause de restrictions budgétaires, il n'y en a plus que deux à temps plein et une à temps partiel; l'une de ces avocates exerce les fonctions de directrice. En 1981-1982 les dépenses ont tellement dépassé les revenus que la plupart des membres du personnel n'ont reçu pour cette année que la moitié de leur salaire. L'impasse financière est due au fait que l'organisme n'a pas de membres et ne reçoit pas d'octroi de fondations. Comme les autres fonds à but non lucratif qui bénéficient d'une exonération d'impôt, ERA, en vertu des lois fiscales américaines, ne peut recevoir d'honoraires pour ses services à l'exception des dépenses que le tribunal peut, en vertu de certaines dispositions légales, accorder à la partie qui a eu gain de cause.

À l'heure actuelle, c'est la directrice qui assume la majeure partie de la recherche de financement. Dans une entrevue avec les auteures de cette étude, la directrice a souligné la nécessité d'avoir une grande diversité de sources de fonds et l'importance d'une agente de financement à temps plein qui travaille en collaboration avec un conseil d'administration actif, dont les membres sont prêt(e)s à offrir leur temps et leur prestige à l'organisme.

9. National Women's Law Centre (NWLC)

En 1972 le Women's Rights Project of the Centre for Law and Social Policy fut fondé à Washington[60]. Au mois de juillet 1981, cet organisme est devenu le National Women's Law Centre, un organisme autonome de défense de l'intérêt public. Comme les autres organismes de défense, le NWLC se consacre à l'action juridique, à la promotion des droits des femmes, à des activités de surveillance et à l'éducation du public. Ses domaines privilégiés sont l'éducation, l'emploi, la santé, l'assurance et les problèmes particuliers des femmes pauvres et des femmes du tiers monde.

L'orientation du NWLC, comme celle du Women's Legal Defense Fund, Inc., est dictée par la proximinté des institutions fédérales. Plus encore que les autres fonds de défense des droits des femmes, il concentre ses efforts sur des causes qui donneront lieu à une meilleure application des lois et des politiques fédérales. On peut donner comme exemple l'affaire **Women Working in Construction v. Marshall** et **Advocates for Women v. Marshall**[61]. Le NWLC était le procureur des demanderesses, qui avaient toutes deux poursuivi le Secrétaire du Travail pour avoir omis d'exiger des employeurs dans l'industrie de la construction des objectifs et des échéanciers pour remédier à la discrimination sexuelle dans cette industrie (les règlements fédéraux en vigueur imposaient au secteur privé d'entreprendre des programmes d'action positive lorsqu'ils acceptaient des contrats du gouvernement). Un règlement est intervenu en décembre 1979 suivant lequel le secteur privé devait établir ces objectifs et ces échéanciers et le Department of Labor devait créer un comité de surveillance chargé de s'assurer que les règlements étaient respectés et faisaient l'objet des rapports appropriés. Le Department of Labor envisage maintenant de s'adresser au tribunal pour lui demander de rescinder son ordonnance. Le NWLC entreprend ce genre de causes pour veiller à ce que les droits accordés aux femmes soient respectés de façon efficace et concrète.

Le NWLC entreprend souvent des affaires pour des organismes ou des groupes qui ont un problème commun, comme c'était le cas dans l'affaire décrite plus haut. Cette démarche est particulièrement efficace lorsqu'il s'agit de faire appliquer des lois ou des règlements en vigueur, parce qu'il existe habituellement une solution générale et qu'il est aisé de démontrer qu'un refus d'application touche un grand nombre de personnes. L'organisme ne se confine pas à des activités régionales ou locales; les causes dont il s'occupe sont devant les cours fédérales dans de nombreuses villes américaines.

Le NWLC surveille activement la réforme du droit. Par exemple, en plus de plaider la cause des objectifs et des échéanciers pour les programmes d'action positive dans l'industrie de la construction, il a dirigé une coalition d'associations de femmes, de groupes pour la défense des libertés publiques et de syndicats dans la présentation au Department of Labor fédéral d'un mémoire critiquant certains projets de modifications destinées à éliminer l'exigence d'établir des objectifs et des échéanciers pour les programmes d'action positive. Dans les pressions qu'il exerce,

le NWLC essaie d'abord de réunir une coalition des groupes intéressés qui prendront position sur la question, et il fournit ensuite à la coalition l'appui juridique nécessaire. Cela lui permet, bien qu'il n'ait pas de membres, d'être le porte-parole d'un plus grand nombre de personnes et d'avoir un effet plus considérable.

Le National Women's Law Centre, une société sans but lucratif exonérée d'impôt, emploie quatre avocat(e)s grâce à une subvention de la fondation Ford.

10. Center for Constitutional Rights (CCR)

En 1966, un groupe de militant(e)s dans le mouvement des libertés publiques fonda le Center for Constitutional Rights. Cet organisme juridique se voulait plus actif et plus souple que les deux plus importantes associations pour la défense des droits, le NAACP et l'ACLU. Dans l'ensemble, le CCR vise à établir une collaboration entre " la base ", c'est-à-dire les mouvements communautaires, et les avocat(e)s[62].

En fait, le CCR recrute son personnel (juridique et non juridique) parmi celles et ceux qui militent au sein des divers mouvements communautaires. Ainsi les membres du personnel apportent à la tâche une connaissance et une expérience personnelles qui leur permettent de juger dans quelle mesure une action judiciaire sert de complément ou d'obstacle au mouvement. Dans la perspective du CCR, les fonds de défense des droits devraient évaluer les répercussions ou l'utilité de leur action au moyen d'un contact direct avec la communauté qu'ils cherchent à servir.

Le CCR représente donc une diversité de groupes et d'intérêts. Dans le contexte de la condition féminine, il a acquis une réputation dans des affaires portant sur le droit des femmes dans le domaine de la procréation. Le CCR a été actif dans des affaires cherchant à établir le droit à l'avortement : dans ces causes il répondait aux pressions du mouvement féministe de la ville de New York, où un collectif de femmes pour la santé et des avocates féministes s'étaient réunies pour contester la validité des lois de l'État réglementant l'avortement. Certains des procès nés de cette contestation avaient beaucoup fait parler d'eux grâce à des tactiques activistes très remarquées, notamment des manifestations dans la salle d'audience dues à certains organismes communautaires qui travaillaient avec le

CCR. Cet organisme est maintenant reconnu pour son style caractéristique, où l'activisme judiciaire s'allie à l'activisme politique.

Le CCR est administré par un conseil d'administration composé pour moitié d'avocat(e)s et pour moitié de représentant(e)s de groupes d'intérêt. Les membres du conseil sont censé(e)s participer aux travaux du CCR. Les critères de sélection des causes sont souples. Comme de nombreux autres fonds de défense, le CCR ne tient pas compte des moyens financiers de la candidate; il cherche cependant à déterminer si la candidate serait mieux servie en s'adressant à un autre fonds de défense ou à un cabinet privé. L'organisme accepte environ 50 affaires par an.

Le bureau new-yorkais du CCR comprend un personnel de 9 avocat(e)s, une directrice (qui s'occupe aussi de financement et d'activisme politique), un(e) comptable à temps partiel, une personne chargée de l'éducation populaire et des relations publiques, et six secrétaires. Tout(e)s les membres du personnel ont le même salaire et les décisions sont prises de façon collective. Le CCR a aussi recours à des avocat(e)s bénévoles qui ont les mêmes responsabilités que les avocat(e)s du personnel mais qui travaillent ailleurs à temps plein. Des avocat(e)s en pratique privée, également bénévoles, travaillent parfois à une affaire avec les membres du personnel. On ne paie pas d'honoraires mais des sommes sont disponibles pour les déboursés. La plupart des experts témoins offrent leurs services gratuitement.

Le CCR est un organisme sans but lucratif exonéré d'impôt. La nature communautaire de ses préoccupations se reflète dans la méthode qu'il emploie pour réunir des fonds. Un quart de son budget annuel de 500 000 $ provient de campagnes de souscriptions par la poste, parce que le CCR estime que c'est là un bon moyen de renseigner le public sur les objectifs et les activités de l'organisme. Le reste provient de fondations privées, de petites fondations de famille et de certaines églises. La plupart des fonds sont accordés à la condition qu'ils soient affectés à des activités particulières.

11. League of Women Voters Education Fund (LWVEF)

La League of Women Voters, basée à Washington, D. C., est une association nationale comportant des membres et qui, à la différence d'organismes comme la National Organization for Women, a des intérêts et des objectifs étroitement définis. Ceux-ci comprennent le droit de vote, le financement des campagnes électorales, l'accès aux réunions politiques et la procédure de ces réunions, l'accès à l'information, la participation des citoyen(ne)s et l'égalité des chances. La League of Women Voters, comme l'American Civil Liberties Union, a des filiales à la fois au niveau local et au niveau des États[63].

Puisque l'organisme national et ses filiales s'étaient engagés dans l'action judiciaire, la League (par le biais de son Education Fund, organisme sans but lucratif bénéficiant d'une exonération d'impôt) a décidé en 1971 de créer un service contentieux pour fournir une assistance financière et technique dans les affaires où l'organisme était partie ou **amicus curiae**. Le contentieux peut également fournir des conseils, des précédents ou des références sur les questions juridiques en général. Il arrive que dans des affaires d'importance nationale, le contentieux dépose un mémoire d'**amicus**. Depuis 1937, la League et ses filiales ont participé à environ 240 affaires. Le contentieux s'occupe d'environ 25 causes à la fois.

Le service contentieux est présidé par un des syndics du Education Fund et emploie une directrice, un(e) avocat(e) membre du personnel, un(e) assistant(e) juridique et un(e) assistant(e) administratif(ve). Bien que l'organisation-mère contribue en partie à son financement, sa principale source de fonds est la fondation Ford.

12. National Center for Women and Family Law (NCWFL) et National Employment Law Project (NELP)

Le National Center for Women and Family Law et le National Employment Law Project sont tous deux des " centres de ressources " pour la Legal Services Corporation, un programme fédéral d'aide juridique pour les pauvres. Il y a environ 17 autres centres semblables spécialisés dans des domaines divers[64].

Les centres de ressources ont été mis sur pied pour fournir des recherches, de la formation, des renseignements et de l'assistance technique dans leur domaine de spécialisation aux bureaux locaux de la Legal Services Corporation. En fait, il s'occupent aussi d'action juridique et agissent plutôt comme des bureaux spécialisés. Les règlements de la Corporation concernant les conditions financières d'accès aux services limitent le nombre de clientes admissibles. La Legal Services Corporation a ses origines dans la guerre contre la pauvreté lancée par l'administration du président Lyndon B. Johnson; elle est demeurée un service juridique pour les pauvres. En ce qui concerne le NCWFL, par exemple, une famille de quatre personnes dont le revenu ne dépasse pas 10 000 $ aurait droit à son assistance. Les centres s'occupent d'un petit nombre de causes par année, environ une douzaine. La plupart des affaires proviennent de références des bureaux locaux de la Corporation ou d'avocat(e)s de la pratique privée.

Le plus important de ces deux centres est le National Employment Law Project. Son bureau principal se trouve à New York et son personnel comprend cinq avocat(e)s, deux secrétaires, trois parajuridiques, un(e) bibliothécaire et un(e) gérant(e). Il existe également un bureau à Washington, D. C., qui s'occupe de la Voters, basée à Washington, D. C., est une association nationale comportant des membres et qui, à la différence d'organismes comme la National Organization for Women, a des intérêts et des objectifs étroitement définis. Ceux-ci comprennent le droit de vote,e en droit du travail.

Ce personnel consacre entre 50 et 60 % de son temps à des activités de recherche et non aux affaires judiciaires. Le NELP ne dispose pas d'un réseau d'avocat(e)s agissant à titre de bénévoles ou en collaboration, et son budget annuel est d'environ 500 000 $.

Le NCWFL a un budget de 250 000 $ et une taille comparable aux fonds autonomes de défense des droits des femmes. Son personnel se compose de trois avocat(e)s, de deux secrétaires et d'un(e) assistant(e) juridique. Le Centre est situé à New York et procède chaque année à de nombreux renvois, puisqu'il s'occupe lui-même d'un nombre si limité d'affaires. Les bureaux régionaux de la Corporation ne sont pas obligés de s'occuper des affaires de droit de la famille et il en résulte qu'environ 50 % des femmes à faible revenu ne sont pas représentées.

Habituellement, le Centre intervient en appel, bien que son objectif soit d'aider la personne ou le groupe concerné plutôt que de faire évoluer la jurisprudence. Les cours d'appel des États ont en général réagi de façon positive à l'activité du Centre, qui estime que devant les tribunaux des États il est important d'être considéré comme un intervenant régional ayant une dimension nationale.

C'est avant tout le gouvernement qui finance ces centres. Ils sont relativement indépendants de la Legal Services Corporation parce qu'ils choisissent eux-mêmes leur conseil d'administration et leur personnel, bien que les barreaux régionaux exercent un certain rôle dans cette sélection.

D. LES FONDS AMÉRICAINS DE DÉFENSE DES DROITS DES FEMMES DANS UNE PERSPECTIVE CANADIENNE

Aux États-Unis, les fonds de défense des droits des femmes se sont inspirés du NAACP Legal Defense and Educational Fund, Inc., pour mettre en place leur action juridique dans le domaine de la condition féminine. De la même façon, les Canadiennes ont intérêt à étudier l'expérience américaine pour en tirer un enseignement sur le plan de l'organisation et de la stratégie.

Les États-Unis, contrairement au Canada, sont régis depuis le début de leur histoire par une Constitution. Celle-ci représente le contrôle de dernier ressort de la légalité des actes des gouvernements et des citoyens. Les tribunaux, et non les législatures des États ou la législature fédérale, ont la responsabilité de l'interprétation continue de la Constitution. Celle-ci étant la pierre de touche des lois et des pratiques gouvernementales, il peut arriver qu'un droit d'ordre constitutionnel vienne restreindre certaines lois ou pratiques. Il était par conséquent inévitable que les pressions pour des changements sociaux se concentrent sur la Constitution et que les activistes adoptent une stratégie systématique sur le plan juridique. Avant d'exposer notre analyse du fonctionnement des fonds américains de défense des droits des femmes, il convient, étant donné la gravité des décisions que doivent prendre les Canadiennes, d'examiner le succès qu'ils ont connu en ce qui concerne la réforme du droit.

Les fonds américains de défense des droits des femmes sont nés il y a moins de quinze ans. Leurs réussites n'ont pas été aussi spectaculaires et suivies qu'on aurait pu l'espérer à la suite des progrès réalisés au début des années 1970 sur le plan des droits civiques. Ils n'ont pas réussi, notamment, à convaincre la Cour suprême des États-Unis que le quatorzième amendement devrait servir à prohiber toute discrimination fondée sur le sexe. Le recours aux tribunaux n'a donc pas entraîné de progrès rapides et décisifs dans le domaine du statut social et économique des femmes. En fait, c'est peut-être une utopie de s'attendre à ce que les tribunaux américains ou canadiens soient à l'avant-garde des changements de cette nature. Il est plus réaliste d'espérer un changement progressif étalé sur plusieurs années.

Margaret A. Berger, dans son étude des fonds américains de défense des droits des femmes subventionnés par la fondation Ford, évalue ainsi l'importance de la stratégie de recours aux tribunaux :

> Aurait-on réalisé des gains aussi importants sans l'effort déployé sur le plan judiciaire par les groupes subventionnés? Sûrement pas. Presque tous les progrès réalisés dans le domaine conceptuel en ce qui concerne les problèmes fondamentaux de la discrimination fondée sur le sexe l'ont été grâce aux avocats oeuvrant bénévolement, et notamment grâce aux groupes financés par les fondations[65].

Nous avons déjà examiné les caractéristiques du mouvement de défense des intérêts sous-représentés qui fondent cette conclusion : " [cela] . . . exige un niveau soutenu d'efforts, de ressources et d'organisation qui est hors de portée du particulier qui voudrait poursuivre en justice "[66].

La même auteure américaine a conclu que, en plus de ses répercussions sur la philosophie du droit, les poursuites intentées par les fonds de défense des droits des femmes ont accru l'efficacité des lois et des décrets existants qui prohibent la discrimination fondée sur le sexe.

> Les groupements de femmes qui retiennent les services d'organismes subventionnés ne pourraient se les offrir s'ils devaient les payer au tarif courant. Ces services consistent à

> surveiller l'activité des organismes publics, sur le plan de la législation et de la sanction[67].

Bien qu'il soit difficile pour des observateurs canadiens de commenter l'évolution complexe du droit d'un autre pays, notre étude nous amène à la même conclusion que Berger concernant l'avenir.

> Les tribunaux, bien qu'ils n'aient pas encore fait de pas de géant vers la restructuration de notre société que nécessite le nouveau rôle des femmes, ont posé les fondations sur lesquelles bâtir à l'avenir. Nous concluons dans le présent rapport que, bien que les tribunaux n'aient pas poursuivi leur avance au même rythme qu'au début, il ne faut pas ralentir les efforts sur le plan judiciaire, malgré des reculs occasionnels. Le seul recours aux tribunaux, si diligent soit-il, ne peut mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe. Il s'agit cependant d'une arme précieuse, si elle est utilisée avec d'autres armes, pour provoquer le changement[68].

Le rapport de Berger précise en détail le mode de fonctionnement des fonds américains de défense des droits des femmes et les changements qui s'imposent pour améliorer leur efficacité à l'avenir. Notre évaluation va dans le même sens et s'est fondée sur notre perception du contexte dans lequel devraient fonctionner les fonds canadiens.

Les fonds américains de défense des droits des femmes, bien qu'ils diffèrent entre eux par leurs clientèles, leurs priorités et leurs structures, sont caractérisés par un certain nombre de points communs essentiels.

En premier lieu, bien que les fonds ne soient pas conçus pour offrir des services juridiques courants, ils ne fonctionnent pas en vase clos et tiennent compte des problèmes qui, à une époque donnée, sont importants pour la vie des femes et les communautés où elles se trouvent. Les fonds, à partir de leurs contacts avec des particuliers et des groupes, cernent les problèmes et établissent l'ordre de priorité qu'il faut leur accorder.

Deuxièmememt, les fonds de défense des droits des femmes n'ont pas mis tous leurs oeufs dans le même panier. Tout en faisant valoir devant les tribunaux la

prohibition constitutionnelle de la discrimination fondée sur le sexe, ils ont maintenu leurs pressions auprès des législatures pour obtenir l'adoption de nouvelles lois favorisant les droits des femmes. Cela s'est révélé sage, car l'objectif d'un changement d'ordre constitutionnel n'a pas encore été atteint, alors que des gains réels ont été réalisés auprès des législatures des États et de la législature fédérale. Le recours aux tribunaux est souvent un élément crucial des pressions exercées par un groupe : la menace de poursuites judiciaires leur donne plus de poids.

Troisièmement, les fonds de défense des droits des femmes mettent délibérément l'accent sur d'autres activités que les poursuites judiciaires. Ces activités comprennent : la surveillance des organismes législatifs et administratifs et la présentation d'observations; l'éducation des femmes et de l'opinion au moyen de discours et de textes destinés aux spécialistes et au grand public; l'établissement de rapports avec d'autres groupes de femmes et avec les médias.

La concentration sur ces activités s'explique de plusieurs façons. Les législateurs et les juges sont sensibles à l'évolution de la perception d'un problème par la société. Les fonds, dans la mesure où ils peuvent favoriser cette évolution, peuvent faciliter la réforme du droit. À une échelle modeste, il est souhaitable d'élaborer des façons nouvelles et progressistes d'aborder les problèmes juridiques et de les diffuser jusqu'à ce qu'elles viennent à l'attention des acteurs du système juridique et que ceux-ci les adoptent. Il est également important d'avoir, dans le cas où une décision judiciaire défavorable est rendue sur un point important, les talents nécessaires, sur le plan politique et journalistique, pour faire modifier la loi au moyen d'une campagne de sensibilisation du public. Une défaite peut ainsi être transformée en victoire.

À titre d'exemple, l'arrêt de la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire **General Electric Company v. Gilbert et al.** a suscité une campagne dans les médias en 1976[69]. La cour s'était dit d'avis que la compagnie pouvait exclure de son régime d'assurance-invalidité au titre de maladie ou d'accident, sans contrevenir aux dispositions relatives à l'emploi du titre VII de la **Civil Rights Act**, les incapacités reliées à la grossesse. La cour considérait qu'une distinction fondée sur la grossesse ne constituait pas une discrimination fondée sur le sexe. La décision dans l'affaire **Gilbert** est devenue le symbole de l'inégalité des femmes et le mouvement féministe

en a fait un point de ralliement pour obtenir en 1978 une modification législative du titre VII, connue sous le nom de la **Pregnancy Disability Act**[70], qui prévoit que la discrimination fondée sur la grossesse constitue une discrimination fondée sur le sexe.

Quatrièmement, les fonds de défense des droits des femmes souscrivent à la stratégie du recours aux tribunaux décrite dans ce rapport. Idéalement, un fonds choisit la cause qui lui paraît la plus prometteuse compte tenu de l'état du droit, et fournit à la demanderesse des services juridiques en première instance et en appel. Cette démarche est remarquable en ce que le fonds " adopte " la poursuite.

En pratique cependant, la plupart des fonds ne s'engagent ainsi que dans fort peu de causes. Leur participation consiste plutôt à déposer des mémoires en appel à titre d'**amicus curiae**, seuls ou avec d'autres. Ces mémoires jouent parfois un rôle stratégique, soit parce qu'ils exposent des principes ou des données que les parties ont négligés, soit parce qu'ils font valoir un argument inédit, ne serait-ce que pour familiariser le tribunal avec celui-ci, soit enfin parce qu'ils démontrent qu'il existe plus d'une position sur le point en litige.

À notre avis, cette approche s'explique parce que les fonds n'ont pas les ressources suffisantes pour " adopter " directement un nombre plus grand d'affaires, ou parce qu'ils ne réussissent pas à cerner assez tôt les causes qui traitent du point qui les intéressent. Bref, il s'agit non d'un choix mais d'une nécessité.

Deux facteurs ont amené les fonds à limiter leur participation au rôle d'**amicus curiae**. D'une part les fondations, qui sont la principale source de financement des fonds de défense des droits des femmes, sont devenues plus exigeantes et s'attendent à des résultats concrets. Il est plus difficile d'obtenir le financement nécessaire. D'autre part, les causes où l'on doit faire appel à des experts, par exemple dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, ou de la rémunération et des avantages sociaux, deviennent de plus en plus coûteuses parce que les défendeurs – l'État ou les compagnies – leur consacrent des ressources massives. Cette hausse des coûts, combinée à la baisse des fonds disponibles, a eu pour résultat que les fonds de défense ont dû se limiter au rôle d'**amicus curiae**. Il

est pourtant plus difficile de réformer le droit comme **amicus** que comme partie. Le NAACP Legal Defense and Educational Fund. Inc., modèle des fonds de défense des droits des femmes, dépose rarement des mémoires à titre d'**amicus**. Il est d'avis que, si le point soulevé par la cause est important, il doit devenir partie à la poursuite (les droits des parties sont plus importants, notamment pour ce qui est de la présentation de la preuve, du contre-interrogatoire des témoins et de la conduite de l'affaire en général). De plus, il croit qu'un recours abusif aux mémoires à titre d'**amicus** leur a fait perdre une partie de leur poids.

Les fonds américains ont parfois recours aux tribunaux pour un troisième objectif : susciter de la publicité. Bien que les demandeurs espèrent la plupart du temps avoir gain de cause, il est fréquent qu'ils soient tout aussi intéressés à ce que la poursuite augmente le crédit de l'organisme, attire de nouveaux membres ou suscite l'intérêt des médias. La National Women's Suffrage Association a eu recours à cette stratégie lorsqu'elle a envoyé des femmes voter avant qu'elles en aient obtenu le droit.

Et pourtant, la stratégie de recours à la publicité ne saurait se substituer à l'adoption directe de causes. Les dangers d'une telle stratégie sont très réels, que ce soit pour l'issue de la cause, les individus impliqués et la jurisprudence défavorable qui peut en résulter et que d'autres devront ensuite surmonter.

En effet, la question de la publicité soulève le problème de savoir qui sont les bénéficiaires du combat mené par les fonds. Les fonds américains ont été accusés de conflit d'intérêts entre les buts poursuivis par l'organisme et les besoins des particuliers impliqués dans les causes auxquelles ils participent. Cette question a été soumise à de nombreuses reprises à la Cour suprême des États-Unis. Celle-ci, dans deux arrêts importants, a consacré le droit qu'ont les fonds de parrainer des poursuites judiciaires.

Dans l'affaire **National Association for the Advancement of Colored People v. Button, Attorney General of Virginia et al.**[71], la cour s'est penchée sur une loi de la Virginie interdisant aux avocats d'accepter un mandat ou une rémunération d'une personne ou d'un organisme qui n'est pas partie à une instance et qui n'y a pas d'intérêt pécuniaire. Le fait pour une pareille personne ou un pareil organisme de

solliciter des mandats pour un avocat constituait également une infraction. La cour a statué que les activités de la NAACP étaient légales et protégées par le premier et le quatorzième amendements, qui garantissent la liberté d'expression et la liberté d'association.

Dans une décision postérieure, **In Re Primus**[72], la cour devait décider si Primus, un avocat associé à l'American Civil Liberties Union de la Caroline du Sud, devait être réprimandé pour avoir conseillé une femme (qui s'était faite stériliser pour pouvoir bénéficier de soins médicaux gratuits) sur ses droits constitutionnels et pour avoir offert gratuitement les services juridiques de l'ACLU. La cour conclut que Primus n'était pas motivé par l'appât du gain et que sa conduite était protégée par le **Bill of Rights** des États-Unis :

> L'ACLU a recours aux tribunaux pour promouvoir les droits d'expression et d'association, de même que pour renseigner efficacement le public. (. . .) Comme l'arrêt **Button** l'a laissé entendre, (. . .) l'efficacité du recours aux tribunaux comme moyen de promouvoir les droits de la personne dépend souvent de la possibilité de fournir des services juridiques aux demandeurs appropriés[73].

Structure des fonds américains

Les fonds de défense des droits des femmes partagent une histoire et des principes communs. On y relève cependant des différences, et les organismes canadiens qui voudront se créer devront faire des choix. Nous étudierons les fonds américains en fonction de cinq facteurs structuraux : les membres, le financement, la gestion, le personnel et la stratégie juridique.

a) Les membres

La moitié des organismes étudiés comportaient des membres ou étaient affiliés à des organismes de cette nature; la plupart relevaient de cette deuxième catégorie. Le Women's Rights Project de l'ACLU, le Legal Defense and Education Fund de la NOW et la Women's Equity Action League sont issus d'organismes à caractère national comportant des membres. Le seul fonds de défense des droits des femmes qui comporte des membres et qui est " parti de rien " est le Women's Legal

Defense Fund de Washington, D. C. Ce groupe cherche maintenant à s'étendre au niveau national, mais il n'a pas les fonds nécessaires et il ne se consacre pas à des dossiers assez spectaculaires pour pouvoir rallier rapidement les femmes.

La présence de membres ou l'affiliation à un organisme qui comprend des membres présente plusieurs avantages :

1) ressources humaines : l'organisme n'a pas à dépendre de quelques personnes, ce qui accroît ses chances d'acquérir un caractère permanent;

2) crédit auprès des tribunaux et du gouvernement : le fonds peut affirmer défendre les intérêts d'un groupe important de femmes;

3) argent : les membres sont une source fiable de financement;

4) rapports avec la communauté : les membres servent d'éclaireurs pour repérer les questions d'actualité et les demandeurs enclins à collaborer;

5) appui public : des membres informé(e)s peuvent apporter un appui solide à une position ou contribuer à faire connaître un dossier litigieux.

La présence de membres a aussi certains désavantages. Les membres ne sont pas une garantie de succès et il faut souvent sortir de leur cercle pour trouver des fonds. Par exemple, le Women's Rights Project de l'ACLU et le Women's Legal Defense Fund ont un excellent dossier au chapitre de l'activité directe devant les tribunaux. Pourtant le financement de base du Women's Rights Project vient de la fondation Ford et non de son organisation-mère, qui comprend des membres. Le Women's Legal Defense Fund fait appel à ses membres principalement pour des services juridiques et non pour des fonds. Le Legal Defense and Education Fund de la NOW et la Women's Equity Action League, tous deux reliés à des groupes comptant de nombreux membres, ont été ralentis par le manque de fonds dans leurs efforts pour intervenir directement devant les tribunaux. La présence de membres ne garantit donc pas un financement interne adéquat, notamment lorsque le fonds est affilié à une organisation-mère qui a elle-même besoin d'argent.

La présence des membres implique aussi des efforts particuliers, notamment en temps et en argent. Les services aux membres comprennent deux aspects : il faut non seulement recruter et garder les membres (par exemple en leur envoyant des formulaires de renouvellement d'adhésion), mais aussi les informer et entretenir l'intérêt qu'ils ou elles vous portent. Il faut avant tout que le coût de ces services soit inférieur aux bénéfices qu'on en retire.

Un autre facteur négatif lié à la présence de membres est la possibilité de différends internes sur les objectifs, les principes et la stratégie. Il ressort de l'expérience américaine que ces différends surgissent parfois et qu'ils sont onéreux, particulièrement en termes de temps gaspillé lorsqu'un groupe se scinde en deux, que l'organisme doit se reconstruire et que le nouveau groupe doit s'établir. C'est ce qui s'est passé lorsque la Women's Equity Action League s'est séparée du Legal Defense and Education Fund de la NOW en 1968. Heureusement, ces dissensions sont moins marquées de nos jours, ce qui signifie peut-être que les fonds américains de défense des droits des femmes ont atteint l'âge de raison.

Le NAACP Legal Defense and Educational Fund Inc. est le meilleur exemple d'un fonds qui ne compte pas de membres. Bien qu'il y ait des avantages à avoir des membres, le NAACP LDEF prouve qu'un organisme qui n'en a pas peut bénéficier des mêmes avantages à condition de cultiver ses liens avec la communauté.

b. Le financement

Parler de sources de financement, c'est en un sens parler des membres. Ceux-ci constituent une source de financement. Parmi les autres sources possibles, on compte les gouvernements, les compagnies, les particuliers (au moyen de campagnes postales) et les fondations. Les fonds " gagnent " de l'argent sous forme de dépens, de publications et de conférences. Il ressort de l'expérience des fonds américains que le financement est un aspect essentiel à la conception et la gestion d'un fonds, parce qu'il a des répercussions sur la nature et le nombre des activités du fonds et parce que la recherche de sources de financement exige des ressources appropriées. La plupart des fonds ont diversifié leurs méthodes de financement.

La principale source de financement des fonds de défense des droits des femmes, qu'ils comptent des membres ou non, provient des **fondations**, nationales ou régionales, sous forme de subventions. La fondation Ford est la plus importante. Cette contribution, si importante soit-elle, ne représente malgré tout qu'une infime partie des sommes allouées globalement par les fondations au droit d'intérêt public. Une étude de 1974 illustre la répartition actuelle :

(1) Cette année-là, les fondations ont donné 33,7 millions de dollars aux organismes de défense de l'intérêt public par le recours aux tribunaux, ce qui ne représente que 0,4 % du montant de 80,6 milliards de dollars qu'elles ont donné à l'ensemble des organismes sans but lucratif[74].

(2) De ces 33,7 millions de dollars, les fonds de défense des droits des femmes ont reçu environ 3,37 millions de dollars, c'est-à-dire 10 %[75].

Bien qu'elles ne représentent qu'un faible pourcentage des contributions des fondations, les sommes allouées aux fonds de défense des droits des femmes demeurent, et de loin, la source de financement la plus importante de ces organismes. En 1974, cette contribution représentait 92 % du financement des fonds, et cette proportion est demeurée à peu près constante jusqu'à nos jours[76]. Cette concentration du financement rend les fonds très vulnérables aux changements d'orientations, de priorités ou d'objectifs des fondations.

Par exemple il est fréquent que les fondations cherchent à contrôler la nature et la conception des projets qu'elles subventionnent. C'est pourquoi la plupart des octrois des fondations sont " liés " ou conditionnels, c'est-à-dire rattachés à des projets donnés. Il arrive cependant que des organismes jouissant d'un crédit élevé, ou d'un " bon dossier ", tels que le NAACP Legal Defense and Educational Fund Inc., le Women's Rights Project de l'ACLU et le Women's Law Fund, reçoivent des subventions non conditionnelles. Le résultat de ce système, c'est que les fonds sont tentés d'adapter leurs projets aux priorités des fondations. C'est là un cercle vicieux : l'organisme qui reçoit des subventions " liées " n'a pas de financement de base, donc peu d'argent à consacrer à son activité sur le plan juridique. Par conséquent, cela l'empêche d'établir son crédit et de former un " bon dossier ", et il ne peut donc échapper aux subventions " liées ".

Un problème supplémentaire réside dans le fait que les fondations accordent habituellement des subventions pour une période d'un ou deux ans. Après cette période, non seulement la fondation réexamine le fonds, mais encore elle peut réévaluer ses propres priorités. Le fonds se trouve engagé dans un cycle de financement à court terme qui nuit à la fois à sa planification à long terme et à l'affectation de ses ressources en personnel. De plus, si le financement n'est pas suffisamment diversifié, le retrait d'une subvention peut avoir des conséquences catastrophiques, compte tenu du délai nécessaire pour établir des liens avec une autre fondation.

Les fonds américains qui ont sollicité des subventions du **gouvernement** ont en général obtenu des octrois " liés " à des projets particuliers, tels que la publication d'un livre ou la tenue de colloques sur le droit. Ils n'ont pas cherché à obtenir de subventions de base ou de fonctionnement, à cause du risque possible de conflit d'intérêts s'ils acceptaient des sommes d'une institution qu'ils auraient ensuite à combattre devant les tribunaux.

Le seul fonds américain étudié dans le rapport qui a recours à des **campagnes postales de financement** est le NAACP Legal Defense and Educational Fund Inc. Il connaît beaucoup de succès : en 1981, il a dépensé un million de dollards pour en obtenir six. Là aussi, comme c'est le cas pour le recrutement de nouveaux membres, il faut semer pour récolter.

Le choix des sources de financement désirables n'est pas facile. Il faut soupeser les avantages et les désavantages de chacune, en gardant toujours à l'esprit l'objectif ultime : obtenir des subventions non conditionnelles de sources très variées.

c. La gestion

En règle générale, les fonds américains ont un conseil d'administration, qui est responsable en dernier ressort de la gestion et du contrôle de l'organisme. Les administrateur(trice)s peuvent être élu(e)s ou nommé(e)s. Dans les organismes qui ont des membres, ils ou elles sont généralement élu(e)s parmi ce groupe, chaque membre ayant une voix. Certains organismes préfèrent nommer leurs

administrateur(trice)s, pour éviter de se limiter aux membres. Il y a plusieurs façons d'effectuer les nominations : le conseil peut nommer ses nouveaux membres, ou le personnel peut inviter des personnes à devenir membres du conseil.

Il y a deux conceptions de la taille et de la composition idéales d'un conseil d'administration. Certain(e)s sont d'avis qu'un nombre limité d'administrateur(trice)s est préférable. Ils ou elles assistent régulièrement à de nombreuses réunions et sont responsables non seulement de l'établissement des objectifs et des priorités, mais également des affaires courantes de l'organisme. Pareil conseil est utile à un jeune organisme : les administrateur(trice)s servent de personnes-ressources, constituent un tampon entre l'organisme et le gouvernement ou les membres dans les cas litigieux, et rendent des comptes aux fondations qui le subventionnent.

L'autre conception de la gestion d'un organisme consiste à vouloir diversifier son conseil d'administration pour y inclure des administrateur(trice)s choisi(e)s pour leurs compétences variées : connaissances juridiques, compétence commerciale ou financière, accès aux sources de financement, prestige, réputation, contacts dans la communauté, statut académique, origine géographique et ainsi de suite. Il est évident que, pour des raisons de coût, pareil conseil ne peut se réunir que rarement et ne participe pas à la gestion quotidienne des affaires de l'organisme. Habituellement, un comité exécutif composé de dirigeant(e)s choisi(e)s parmi les administrateur(trice)s se réunit à intervalles réguliers et gère l'organisme entre les réunions du conseil d'administration.

d. Le personnel

Les ressources humaines constituent un élément essentiel des organismes de défense des droits des femmes sur le plan juridique. Leur influence et leur longévité en dépendent. Nous avons constaté que les organismes qui ont eu le plus d'effet sur la réforme du droit en faveur des femmes sont ceux qui disposent de ressources suffisantes pour prendre en charge tous les aspects d'une question, et en particulier pour servir de conseiller juridique à une partie importante dans toutes les causes reliées à cette question. Les fonds de défense des droits des femmes ont une origine trop récente pour avoir connu des succès comparables à ceux du NAACP

Legal Defense and Educational Fund Inc., un organisme beaucoup plus ancien. Ils sont néanmoins de plus en plus reconnus comme des centres de savoir dans leurs domaines de spécialisation. Avec l'accroissement du nombre et de la qualité des causes qui les intéressent, ils deviennent le catalyseur de la réforme du droit dans leur domaine particulier, et renforcent ainsi leur contrôle sur l'évolution du droit dans ce domaine.

Les ressources et les connaissances juridiques sont au coeur des fonds américains de défense des droits des femmes. L'expérience a prouvé que ces ressources doivent suffire à prendre en charge plusieurs affaires choisies chaque année, depuis le procès jusqu'au dernier appel. Il ressort clairement de notre étude des fonds américains que, pour être efficace, un organisme doit pouvoir compter sur un personnel rémunéré plutôt que sur des bénévoles pour fournir les services juridiques. Le personnel est responsable de la réalisation des objectifs de l'organisme et sa priorité est l'orientation et la conduite des causes choisies. Cela vaut mieux que de se fier à des avocat(e)s bénévoles, qui doivent intégrer les causes dans le cadre de leur charge normale de travail.

La nature généralement temporaire du financement s'allie assez mal aux projets à long terme qui caractérisent les fonds de défense, ce qui place le personnel dans une situation précaire. Tout organisme doit donc se préoccuper du financement et affecter en permanence des ressources humaines à la sollicitation de fonds. D'après nos observations, les organismes qui n'ont qu'un personnel réduit y sont contraints par des nécessités d'ordre financier. Les conséquences négatives d'un personnel limité sont évidentes : le groupe peut être victime de l'épuisement de son personnel ou de sa dépendance vis-à-vis d'une ou deux personnes indispensables. Dans un cas extrême, le décès de la personne-clé entraîna pratiquement la disparition d'un organisme auparavant des plus actifs.

L'expérience des fonds américains montre que les fonctions confiées au personnel doivent comprendre l'administration, le financement, les poursuites en justice, l'éducation et les pressions. Pour assurer le fonctionnement efficace de l'organisme, il faut mettre sur pied des services de comptabilité, de personnel, d'entretien et de planification, et garder des liens étroits avec les sources de

financement et les membres. Il est souhaitable, sinon essentiel, qu'une personne se consacre à temps plein à la recherche des sources de financement.

Le personnel doit compter des avocat(e)s, qui examinent les dossiers nouveaux pour voir si l'affaire en question cadre avec les objectifs poursuivis par le fonds et pour évaluer ses chances de succès. Le personnel se charge également de la rédaction des actes de procédure et du rassemblement des éléments de preuve écrite, et assiste à l'enquête préalable et à l'instruction. Un fonds peut juger utile de retenir les services d'un(e) avocat(e) d'expérience pour assister les avocat(e)s du fonds dans les affaires complexes et importantes. Il est également souhaitable que les membres du personnel soient appuyé(e)s par des employé(e)s parajuridiques, ce qui leur permet de s'occuper d'un plus grand nombre de causes.

Le personnel devrait en outre mettre sur pied un programme d'éducation communautaire destiné à renseigner toutes les femmes sur leurs droits et sur les activités de l'organisme; l'accès au public peut se faire au moyen de publications et de conférences, en faisant appel aux médias, et en distribuant des trousses d'information.

Enfin, un personnel efficace se doit d'exercer des pression à tous les niveaux du gouvernement pour faire adopter des lois, des règlements et des politiques favorables aux femmes; il lui faut aussi examiner les lois qui sont votées pour vérifier si elles ne sont pas discriminatoires envers les femmes, et surveiller les organismes publics pour s'assurer qu'ils appliquent bien les lois qui touchent les femmes.

Cependant, quelle que soit la taille du personnel, il ne peut suffire à réaliser tous les objectifs de l'organisme. S'il s'agit d'un organisme à caractère national, comme le sont quelques-uns des fonds américains étudiés ici, on ne peut s'attendre à ce que le bureau central intervienne efficacement dans les diverses juridictions. Ces organismes ont donc mis sur pied dans chaque région un réseau d'avocat(e)s qui accordent leur appui aux buts de l'organisme et qui ont de l'expérience dans le domaine des causes relatives à l'égalité. Plusieurs raisons expliquent ce choix. Premièrement, la plupart des avocat(e)s ne sont habilité(e)s à exercer le droit que dans une seule juridiction. Il est trop long et trop coûteux

d'appartenir à plusieurs barreaux. Deuxièmement, il est important qu'un organisme national ait une dimension locale ou régionale. Les femmes qui entendent intenter des poursuites judiciaires sont plus susceptibles de solliciter de l'aide dans leur propre région qu'auprès d'un organisme central. L'avocat(e) local(e) peut se trouver à la source des demandes éventuelles de sa région et se mettre ainsi dans une position privilégiée de connaissance des problèmes juridiques locaux. Par exemple, les femmes au service de la American Cyanamid Co. ont communiqué avec l'avocat local de l'ACLU à Atlanta, qui a transmis leur affaire au Women's Rights Project à New York[77]. Enfin, la conduite à distance de poursuites judiciaires est difficile et onéreuse, d'autant plus que les demanderesses ont généralement besoin d'un appui soutenu. De plus, il est souvent important de ne pas être perçu comme un étranger à la cause.

Un réseau d'avocat(e)s rémunéré(e)s par les fonds constitue un élément précieux dans une équipe juridique. Il est par conséquent justifié de consacrer des ressources à l'éducation de ce réseau, de tenir ces avocat(e)s au courant des cas, et de leur faire sentir qu'elles (ou ils) font partie de l'organisme et qu'elles (ou ils) sont engagé(e)s dans ses objectifs d'ensemble. Cependant, l'expérience américaine prouve que, pour atteindre les buts de l'organisme et garder un certain contrôle sur l'orientation et la qualité de l'action en justice, il est essentiel de charger un(e) avocat(e) du personnel de surveiller le progrès de chaque dossier et de fournir l'assistance technique spécialisée nécessaire. Ensemble, les avocat(e)s du personnel et ceux et celles du réseau permettent d'assurer une stratégie juridique efficace. Le travail de l'organisme doit être de la plus haute qualité, car il sera l'objet d'un examen attentif du public, des médias et des tribunaux.

e. La stratégie juridique

Il faut souligner qu'un fonds n'est ni un cabinet d'avocats ni un bureau d'aide juridique. Il n'a pas pour objet la prestation de services juridiques à la pièce, et ne se concentre pas exclusivement sur les besoins locaux. Le fonds retient plutôt les questions d'intérêt pour les droits des femmes. Il ressort de l'expérience américaine que, pour être efficace, un fonds doit concentrer sa stratégie juridique sur un domaine restreint et bien défini du droit. Le choix des questions est par conséquent d'une importance cruciale. Certains fonds américains de défense des

droits des femmes ont clairement choisi de faire porter leurs efforts sur les questions juridiques qu'ils considèrent importantes pour toutes les femmes – celles qui mettent en jeu les caractéristiques immuables des femmes ou qui touchent un grand nombre de femmes. Il peut s'agir de la discrimination fondée sur la grossesse, et de la discrimination dans l'emploi ou dans le domaine des pensions de retraite. D'autres fonds se sont limités à des questions plus spécialisées, telles que la permanence en milieu académique ou l'égalité dans le sport.

Quelle que soit la question retenue, les fonds américains de défense des droits des femmes cherchent des causes qu'ils peuvent " gagner ". Les meilleures sont celles où la discrimination est flagrante et clairement définie, par exemple les lois de certaines juridictions qui prévoient que l'enfant doit avoir la religion du père. Les affaires les plus intéressantes sont aussi les plus simples, celles où les faits ne sont pas contestés. L'affaire idéale est celle où la situation de la demanderesse ne comporte aucun élément négatif mais où l'intérêt humain peut séduire les tribunaux et les médias. Il faut enfin que la demanderesse soit prête à aller jusqu'au bout, c'est-à-dire à ne pas abandonner et à ne pas transiger.

Pour porter tous ses fruits, la stratégie de recours aux tribunaux doit faire preuve de persistance dans la voie choisie, quelle que soit l'issue du procès. Lorsque le Women's Law Fund réussit, en 1974 à Cleveland, à faire annuler les règles relatives au congé de maternité obligatoire d'une commission scolaire, il reçut une avalanche de demandes pour des affaires semblables. Plutôt que d'y donner suite, le fonds choisit de s'intéresser à d'autres types de discrimination. Plusieurs années plus tard, la demanderesse qui souleva la question dans la cause **Gilbert v. General Electric Co.** n'eut pas gain de cause, en partie parce que la composition de la Cour suprême avait changé entre temps, mais aussi parce que les groupements féminins n'avaient pas consolidé leur victoire et contribué à l'élaboration d'une jurisprudence sur ce point.

Quelle que soit la question retenue par l'organisme, il est préférable que le fonds assume la responsabilité des affaires du début à la fin. En effet, il est difficile et coûteux de modifier la déclaration et les actes de procédure connexes après la plaidoirie, c'est-à-dire l'étape initiale de l'affaire. Il est important aussi que le procès soit mené avec soin et qu'on présente la meilleure preuve à l'appui de

la demande. Une fois l'instruction terminée, les conclusions de fait du juge du procès conditionnent l'appel. Il est très rare qu'on puisse présenter une preuve supplémentaire en appel. Si le fonds n'intervient qu'à l'étape de l'appel, il se peut qu'il se trouve handicapé par une preuve incomplète ou des arguments de droit mal pensés.

Il est important, pour qu'une stratégie juridique réussisse, que le fonds occupe tout le champ des questions qu'il a choisies. C'est la seule façon de contrôler toutes les affaires soumises aux tribunaux. Sinon, il est difficile de s'assurer que les poursuites sont fondées ou que le droit se développe progressivement dans le sens souhaité. Il est en outre important d'obtenir la confiance des tribunaux et de les familiariser avec l'organisme et les questions en cause.

Aux États-Unis, les fonds de défense des droits des femmes ont proliféré. Le nombre de fonds n'est pas en soi un obstacle, dans la mesure où le champ d'intervention de chaque fonds est clairement délimité et où les fonds communiquent entre eux. Chacun devrait se restreindre à une question distincte, bien que cela ne soit pas toujours possible à cause de la question en jeu ou de considérations d'ordre politique. Il y a un certain dédoublement des services offerts par les fonds américains, et par conséquent un gaspillage de ressources. La plupart des fonds de défense des droits des femmes ont par exemple participé au combat de l'American Civil Liberties Union visant à faire déclarer inconstitutionnel le service militaire obligatoire parce qu'il établissait une distinction injustifiée entre les hommes et les femmes. La poursuite a été rejetée, marquant un recul de l'objectif d'égalité constitutionnelle. Il en a résulté une division nette parmi les groupes de femmes entre les partisanes de l'abolition du service militaire pour les deux sexes et celles d'un accès accru pour les femmes pauvres ou minoritaires à l'instruction et à l'emploi offerts par les forces armées. Ce dédoublement a accaparé des ressources importantes au détriment d'autres questions. Il est donc essentiel, s'il y a plusieurs groupes, qu'ils communiquent et coopèrent étroitement pour établir une stratégie et des principes communs. Il peut cependant être précieux d'avoir plusieurs avis sur un point, de façon à ce que toutes les positions, de la plus radicale à la plus modérée, soient représentées devant les tribunaux. Ceux-ci peuvent alors faire un choix parmi les solutions proposées, en connaissance de cause des intérêts sociaux en jeu.

En conclusion, la leçon que les Canadiennes peuvent tirer de l'expérience américaine est que l'établissement et le maintien d'un fonds de défense des droits des femmes n'est pas chose facile. Les choix qu'il faut faire sont difficiles. Nous allons en discuter dans le résumé qui suit.

CONCLUSION : LE DROIT À L'ÉGALITÉ ET L'ACTION JURIDIQUE

Après un examen attentif des causes dont l'importance a été cruciale pour les femmes du Canada, et après une description du rôle que les groupements féminins américains ont choisi de jouer dans le système judiciaire, il nous est possible de proposer un plan d'action. **Nous en sommes venues à la conclusion qu'un fonds d'action juridique spécialisé dans les problèmes de discrimination sexuelle est un élément essentiel d'une stratégie efficace de promotion des intérêts des femmes dans le contexte juridique canadien.**

Premièrement, le moment est bien choisi pour mettre l'accent sur le recours aux tribunaux comme véhicule de changement social. La **Charte canadienne des droits et libertés** a entraîné d'importants changements dans notre système juridique. Nous nous éloignons d'un système fondé sur la suprématie des parlements pour nous rapprocher d'un système dans lequel les tribunaux seront appelés à examiner l'activité du législateur et des gouvernements à la lumière des droits établis par la Charte.

Contrairement aux femmes américaines, qui ont obtenu des résultats décevants dans leur combat pour la reconnaissance d'une garantie constitutionnelle d'égalité fondée sur le quatorzième amendement et pour le projet du Equal Rights Amendment, nous avons obtenu, grâce à des pressions exercées à l'échelle nationale, une garantie constitutionnelle d'égalité. L'article 28 de la Charte est entré en vigueur le 17 avril 1982 et l'article 15 entrera en vigueur le 17 avril 1985. Le défi que nous devons relever, c'est de faire respecter et interpréter dans le meilleur intérêt des femmes ces garanties d'égalité. Dans ce but, les Canadiennes doivent modifier leur conception de la réforme du droit, en raison du rôle accru confié aux tribunaux par la Charte. Plus que jamais, le recours aux tribunaux constitue le moyen privilégié d'obtenir l'égalité.

Comme nous l'avons vu lors de notre examen des efforts déployés par les Canadiennes sur le plan juridique pour améliorer leur situation, elles ont dû par le passé agir individuellement. Leurs poursuites restèrent des exemples isolés, et ne firent pas partie d'un plan global de promotion de l'égalité des Canadiennes. Les

causes qui ont réussi, telles que l'affaire des "**personnes**", ont fait progresser les droits des femmes et ont eu un effet positif sur les causes et les pressions ultérieures. Celles qui ont échoué, telles que les décisions **Bliss** et **Murdoch**, ont eu des conséquences catastrophiques pour certaines femmes, et de plus ont eu des répercussions négatives sur la jurisprudence relative aux droits des femmes dans les années qui les suivirent immédiatement. Ces défaites, symboles de l'inégalité des femmes, sont cependant à l'origine d'efforts soutenus et efficaces en vue de faire modifier le droit. Notre riche héritage nous enseigne les vertus d'une stratégie unifiée.

Il ne fait aucun doute que les femmes et les hommes seront nombreux à invoquer les articles 28 et 15 de la Charte, lorsque ce dernier entrera en vigueur. De nombreuses décisions viendront déterminer la façon dont les Canadiennes accéderont à l'égalité et le temps qui sera nécessaire pour y parvenir. Il est donc logique de chercher à améliorer nos chances de réussite, de viser à obtenir des précédents valables pour le plus grand nombre de Canadiennes et d'établir le coût de ces efforts.

A. UN FONDS – POURQUOI?

À notre avis, les Canadiennes ne doivent pas considérer comme acquis que le système ou les groupes existants consacreront des ressources suffisantes à l'établissement d'organismes de défense des droits des femmes fondés sur la Charte. Il est difficile, sinon impossible, à des avocat(e)s oeuvrant séparément de poursuivre une stratégie systématique de recours aux tribunaux. De plus, bien que les avocat(e)s rendent souvent certains services juridiques à titre gratuit, elles ou ils doivent facturer la plupart de leurs services, comme c'est le cas pour n'importe quelle entreprise. On ne peut s'attendre à ce que la profession juridique s'engage d'elle-même dans des affaires d'intérêt public et soit disposée à en assumer tous les coûts.

En outre, les régimes d'aide juridique ne sont pas conçus pour la poursuite d'un plan systématique. En général, leur rôle se limite à aider les gens à payer les services juridiques courants qui sont importants pour leur vie quotidienne.

L'assistance est donc offerte seulement dans certains cas particuliers et lorsque la personne en question n'a pas les moyens d'assumer les frais judiciaires. Les objectifs de l'aide juridique, si louables soient-ils, ne cadrent pas toujours avec la nécessité de choisir des causes présentant un intérêt stratégique.

Aucun des groupes canadiens de défense des droits du public n'a accordé un rang prioritaire aux dossiers de la condition féminine. D'autre part, aucun des groupements féminins n'a entrepris l'intervention juridique en tant que moyen privilégié d'action.

B. UN OU PLUSIEURS FONDS?

D'une part, il peut paraître préférable de n'avoir qu'un seul fonds, car ainsi ce fonds aurait l'occasion de contrôler de plus près l'évolution du droit à l'égalité. Un fonds unique ferait un meilleur usage de ressources financières limitées, alors que plusieurs fonds seraient en concurrence pour des sommes publiques et privées limitées. Un fonds unique pourrait parler au nom de toutes les femmes, alors que plusieurs fonds pourraient donner l'impression d'un groupe divisé. Un fonds unique serait aussi mieux placé pour coordonner ses activités avec celles des groupes de défense d'autres catégories de droits protégés par l'article 15, comme ceux des minorités raciales ou des handicapés.

D'autre part, il serait compliqué de mettre sur pied un fonds national, parce que les avocat(e)s sont membres de barreaux provinciaux distincts et que rares sont ceux et celles qui sont habilité(e)s à exercer leur profession dans plus d'une province ou dans les deux systèmes de droit. Un fonds unique pourrait avoir des difficultés à traiter les questions diverses qui intéressent les femmes des différentes régions. Les différences d'allégeance politique militent également contre ce concept. Il se peut qu'un fonds unique soit obligé de consacrer tellement de temps et d'efforts à sa propre cohésion qu'il perde toute efficacité sur le plan judiciaire.

De la même façon, le concept de fonds multiples comprend des avantages et des inconvénients. On peut dire en leur faveur que la tâche à laquelle les femmes font face est énorme et devrait être partagée; que les connaissances

acquises seraient enrichies par la coopération et la communication entre les fonds; que les fonds rendent des services importants à la communauté qu'ils servent, qu'elle soit définie en termes géographiques ou par rapport à la question en cause; enfin qu'un assortiment de fonds ferait mieux connaître les dossiers de la condition féminine et les solutions proposées.

Il y a un risque évident, c'est que les fonds oeuvrent dans des directions contradictoires ou gaspillent des ressources limitées. Si de tels problèmes surgissent, la nécessité de les régler nuira à l'activité juridique.

L'expérience américaine doit nous servir d'avertissement : des fonds multiples se doivent de collaborer. Si les fonds n'établissent pas des priorités ou objectifs compatibles et complémentaires, ils risquent d'éparpiller leurs ressources, de faire double emploi ou même d'annuler les efforts de chaque fonds.

La plus importante de toutes ces considérations est la mise en vigueur prochaine de l'article 15. Nous croyons qu'un fonds doté de ressources suffisantes est nécessaire pour trouver des causes et les préparer assez vite pour établir une présence solide dans le domaine du droit à l'égalité à compter d'avril 1985. De plus, les tribunaux commenceront alors à se pencher sur les causes relatives au droit à l'égalité et les femmes voudront y participer pour faire valoir leurs intérêts et contribuer à la clarification du droit. Un fonds unique sera mieux placé que plusieurs fonds qui seraient encore à l'étape de leur formation.

Après avoir pesé le pour et le contre, nous estimons qu'un fonds national unique constitue le choix le plus prometteur à l'heure actuelle.

C. QUELLE DOIT ÊTRE L'ACTION DES FONDS?

À notre avis, un fonds d'action juridique pour la défense des droits à l'égalité conférés par la Charte devrait adopter dans son action la stratégie systématique qu'on utilise aux États-Unis pour agir en justice. Comme nous l'avons montré dans ce rapport, cette méthode est fondée sur les quatre étapes suivantes :

(1) définir le principe juridique qu'on cherche à établir;

(2) tracer, avec logique et clarté, le cheminement à suivre pour obtenir l'établissement de ce principe de droit d'une affaire à l'autre et d'une décision à l'autre;

(3) choisir à chaque étape des affaires " gagnantes " qui permettent d'atteindre le but désiré;

(4) à chaque étape, consolider les gains en intentant des actions analogues afin de créer un ensemble de jurisprudence à l'appui du principe posé.

Cette théorie est fondée sur une double règle de conduite : d'abord, **le succès exige un engagement direct dans les causes;** ensuite, **il convient, autant que possible, d'éviter les affaires qui risquent de retarder ou de compliquer les efforts déployés en vue de voir instaurer le principe en cause.**

Il ne faut surtout pas sous-estimer l'importance de ces deux principes. Les succès et les échecs des fonds de défense des droits des femmes aux États-Unis se mesurent surtout à la possibilité qu'ils ont eue de contrôler directement l'ensemble des actions portées en justice dans un domaine donné. Le Women's Rights Project de l'ACLU, qui plus que tous les autres organismes ou groupements féminins s'engage directement, a eu beaucoup plus d'influence sur la conquête de l'égalité dans des domaines comme l'emploi que le NOW Legal Defense and Education Fund ou que la Women's Equity Action League, qui sont surtout intervenus à titre d'**amicus curiae.** Si nous nous rappelons le développement historique du mouvement de défense des intérêts sous-représentés aux États-Unis, et le chemin parcouru par les fonds de défense des droits des femmes et par les groupements canadiens dont nous avons parlé plus tôt, **nous sommes portées à conclure que la meilleure stratégie est de promouvoir des initiatives directes devant les tribunaux et que c'est cette stratégie que tout fonds canadien devrait adopter.** Cette stratégie coûte cher, certes, mais c'est celle qui donne les meilleurs résultats. Il n'est d'ailleurs pas certain qu'au Canada on puisse agir autrement. Il devient de plus en plus difficile d'intervenir dans une action en justice si l'on n'est pas partie au procès et il est difficile de savoir dans quelle mesure les tribunaux accueilleront de pareilles interventions dans des affaires invoquant les droits que confère la Charte. En tout cas, il ne semble pas souhaitable de prélever sur les rares ressources à la disposition

des fonds de défense des droits de la femmes de quoi alimenter une campagne en faveur d'un assouplissement des règles qui régissent les interventions, alors qu'il est plus efficace soit d'intenter soi-même une action en tant que demandeur soit de s'engager juridiquement aux côtés des femmes qui choisissent d'intenter une action. Ajoutons qu'en droit canadien les initiatives directes risquent de se heurter à un obstacle supplémentaire. Aux États-Unis les fonds de défense des intérêts sous-représentés ont le droit de parrainer des actions en justice, mais il n'en est pas nécessairement de même au Canada.

La poursuite d'une action systématique devant les tribunaux a le mérite de reposer sur une certaine compréhension de la manière dont le droit se crée au sein du système judiciaire. Laissé à lui-même, le droit se développe d'un jugement à un autre, de manière imprévisible et irrégulière, car les juges ne peuvent se prononcer que sur l'affaire qui leur est soumise. Le développement du droit ne s'accomplit donc pas de manière systématique. En suivant les quatre étapes décrites à la page précédente on arrive à introduire un peu de méthode dans le développement du droit. Le but recherché est un développement du droit qui s'effectue dans le temps selon un processus continu.

Il serait bon qu'au Canada les femmes envisagent une pareille action concertée. Les efforts énergiques des Canadiennes sont en grande partie responsables de la formulation, dans la Charte, de la clause d'égalité des droits, qui nous éloigne de l'interprétation restrictive qu'avaient donné du droit à l'égalité reconnue dans la **Déclaration canadienne des droits** les décisions **Lavell** et **Bliss**, examinées au chapitre I. Il serait donc temps de dresser une théorie de l'égalité conforme aux espoirs des Canadiennes.

D. COMMENT LE FONDS DOIT-IL ÊTRE STRUCTURÉ?

Quelle structure convient-il de donner à ce fonds? Dans le meilleur des cas le fonds s'appuierait sur un groupement de membres. Il faudra pas mal de temps et d'efforts pour assurer ce regroupement et notre étude des fonds aux États-Unis a montré qu'une grande organisation nationale permet d'assurer le financement, la

pérennite et l'efficacité des actions entreprises auprès des tribunaux mais aussi au sein du processus politique.

Au départ le fonds devrait comprendre **un petit conseil d'administration qui assure la gestion;** certain(e)s des administrateurs(trices) pourront être choisi(e)s en vertu de leurs compétences juridiques afin que le personnel du fonds puisse bénéficier de manière régulière de leur aide et de leurs conseils. Les administrateurs(trices) qui bénéficient au sein de la communauté d'un certain prestige faciliteront la collecte des fonds.

Pour réussir, un fonds doit pouvoir disposer des services d'un personnel approprié. Le personnel doit être suffisamment nombreux pour assurer le fonctionnement permanent de l'organisation. Il faut également une personne capable de collecter des fonds. Un(e) administrateur(trice) est nécessaire pour veiller à la comptabilité, au personnel, au fonctionnement du bureau, au budget, à la planification et aux relations avec les membres et avec les sources de financement. Le fonds devra compter des avocat(e)s parmi son personnel, qui travailleront de concert avec le conseil d'administration pour fixer les priorités, examiner et sélectionner les causes et mener les actions devant les tribunaux. Le fonds devra également prévoir la nécessité de recourir, de temps en temps, aux meilleurs spécialistes du droit pour leur demander conseil et pour leur confier les affaires les plus difficiles et les plus importantes. Le personnel du fonds devra enfin mener en tout temps une action éducative auprès des femmes afin de les informer de leurs droits, et chercher à influencer les législateurs.

E. D'OÙ VIENDRA LE FINANCEMENT?

Une fois prise la décision importante de mettre sur pied un fonds, il convient de se demander d'où proviendra l'argent. Notre examen des fonds aux États-Unis nous a appris que les problèmes de financement sont parmi ceux qui exigent le plus de temps. Lorsqu'on envisage la perspective de recueillir les ressources financières nécessaires au Canada, on constate immédiatement les différences qui nous distinguent du cas américain. En premier lieu, au Canada, nous n'avons pas toutes ces fondations privées qui existent aux États-Unis, et en

deuxième lieu les fondations qui existent ici ne semblent pas particulièrement intéressées par les mouvements de défense des droits civils ou des droits de la personne. La raison est peut-être que leur contribution n'a pas été sollicitée, à moins que ce ne soit parce que les fondations n'attachent pas beaucoup d'importance à ces questions-là. En tout cas, il est certain qu'on ne peut pas compter sur les fondations pour assurer le financement initial du fonds.

En troisième lieu, au cours des dernières années, les groupements féminins ont reçu des gouvernements des sommes considérables. Or la partie adverse sera souvent soit le gouvernement provincial soit le gouvernement fédéral dans les affaires portées devant les tribunaux et fondées sur les dispositions de la Charte. Les organisations canadiennes telles que l'Association des consommateurs du Canada et le Centre pour la défense de l'intérêt public n'ont pas eu à faire face à ce problème car ils agissent surtout devant des organismes administratifs dans des situations où la partie adverse est le plus souvent un secteur réglementé tel que le téléphone et non le gouvernement. L'Association canadienne des libertés civiles, qui doit par contre fréquemment faire face au gouvernement, a adopté le principe de ne jamais accepter de subventions de la part de ce dernier.

En quatrième lieu, il n'est pas mauvais de compter sur les membres pour assurer le financement. Ceux et celles qui font une contribution se sentent impliqué(e)s personnellement dans le mouvement et aident l'organisation à se développer. Appuyé par ses membres, le fonds peut jouir d'une plus grande autorité.

Aux États-Unis la règle veut que chaque partie paye ses frais judiciaires, quelle que soit l'issue de la cause. Au Canada, en revanche, la règle veut que la partie perdante doive payer les frais de la partie gagnante. Ainsi les fonds canadiens doivent être prêts à engager des dépenses considérables en raison de la structure de notre système judiciaire. Pour les affaires intentées en vertu de la Charte, cela veut dire que l'individu qui perd devra payer les frais engagés par le gouvernement pour défendre sa cause. La femme qui perd son procès devra donc pouvoir se faire dédommager par le fonds de défense non seulement pour ses propres frais mais également pour les frais de la partie adverse. Il convient donc de prévoir ces dépenses.

L'étude du cas américain est riche en enseignements. **Il faut essayer de diversifier les sources de financement, de recourir aux particuliers mais aussi aux compagnies et aux fondations, afin que la perte d'une subvention ne mette pas en danger la continuité de l'organisation. Il ne faut pas trop compter sur les subventions " liées " ou offertes sous condition,** car on risque alors de voir l'organisation remplacer ses priorités par celles de ceux qui la financent. Les ressources financières doivent permettre d'offrir au personnel une rémunération suffisante et d'engager un personnel assez nombreux pour faire le travail; la spécialisation dans un domaine donné s'accroît avec le temps et un trop grand taux de roulement du personnel ou l'épuisement d'une équipe trop réduite risque de porter sérieusement atteinte à l'efficacité de son action. Ceci est particulièrement important au Canada car il n'y a que très peu d'avocat(e)s qui se spécialisent dans la défense des droits à l'égalité. **Enfin, les fonds d'action juridique doivent accorder une grande importance au développement de compétences solides en matière de financement** et affecter un personnel suffisant à cette tâche.

F. AU-DELÀ DE L'ACTION DEVANT LES TRIBUNAUX

Nous sommes convaincues de l'importance d'un fonds de défense des droits de la femme mais nous considérons que **l'action devant les tribunaux ne doit pas remplacer l'ensemble des activités et des efforts déployés par le mouvement féministe.** L'objectif à long terme, c'est l'égalité pour les femmes, et l'atteinte de cet objectif dépend de l'adoption d'une stratégie qui comprendrait non seulement l'action devant les tribunaux mais également un effort d'éducation, d'exercice de pressions pour influencer les milieux politiques, d'utilisation des médias, de réforme du droit et d'information auprès des avocat(e)s et de la magistrature. Le recours aux tribunaux prend du temps, coûte cher et n'offre pas de garanties de succès. Un succès devant les tribunaux sera peut-être interprété comme n'étant valable que dans ce cas précis, alors qu'un échec risque de retarder l'ensemble du mouvement féministe, et cela pour plusieurs années peut-être. Le recours aux tribunaux constitue un instrument relativement grossier comportant de sérieux inconvénients et ne laissant pas toujours place au compromis. Et pourtant c'est peut-être la manière la plus efficace d'obtenir le changement. L'expérience américaine et

canadienne a prouvé que pour obtenir un changement il convient d'allier l'action devant les tribunaux à d'autres types d'action.

La création d'un ou de plusieurs fonds de défense renforcerait l'action du mouvement féministe en faveur de l'égalité, et la meilleure stratégie serait d'agir sur plusieurs fronts.

Il convient d'abord de **veiller à l'éducation du public sur les questions d'égalité et de discrimination.** On peut y contribuer en établissant de bons contacts avec les médias, en organisant des événements qui permettent de mettre en valeur les questions en cause, en tenant des réunions et des causeries et en réunissant des documents et des informations à l'intention des autres avocat(e)s. Il est tout à fait essentiel au succès à long terme d'une pareille entreprise de créer des liens avec le public, afin que le fonds fasse figure d'institution respectée et nécessaire à la communauté. Il ne faut pas perdre de vue le fait que les juges ne vivent pas isolés du monde et qu'ils sont donc influencés par les attitudes générales.

En deuxième lieu, et comme l'ont fait de nombreux groupements féminins, **le fonds devra assurer une présence à tous les paliers de gouvernement,** afin de jouer un rôle dans le processus législatif, de veiller à ce que les nouvelles lois ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes, et à ce que le gouvernement garantisse effectivement l'application de la loi. Il est très important que le fonds soit connu et respecté au sein de la communauté, afin qu'il bénéficie d'un certain crédit et que ses interventions retiennent l'attention des hommes politiques et des fonctionnaires du gouvernement, non seulement par la force de ses arguments mais également à cause de l'ensemble des membres qu'il représente. Petit à petit, le personnel du fonds viendra à être considéré par les gouvernements, les hommes politiques et les fonctionnaires comme une source précieuse de renseignements, source qu'on viendra consulter lors de l'étude d'un projet de loi. Il faut savoir que dans les affaires importantes les tribunaux ne nous donneront pas toujours raison. En pareil cas c'est sur la législation qu'il faudra compter pour provoquer un revirement et c'est pourquoi il faut apprendre à entretenir des relations avec les législateurs.

En troisième lieu, **il est essentiel de bâtir une théorie de l'égalité susceptible d'être acceptée par les universitaires, les avocat(e)s et les juges.** Les articles de doctrine publiés dans de prestigieuses revues juridiques, les conférences à l'occasion de séminaires de droit, et la participation aux séances de formation des magistrats sont autant de moyens de diffuser et de légitimiser les théories de l'égalité. Il est fondamental de collaborer avec d'autres organisations telles que les groupements d'avocat(e)s ou les organisations qui cherchent à promouvoir l'égalité en regard de la race, l'âge, la présence ou l'absence de handicaps physiques ou mentaux. Tous ces groupes peuvent bénéficier d'un pareil échange d'idées et de ressources et tout cela contribuera à une meilleure définition de la notion d'égalité.

Ajoutons enfin que **le fonds devrait mettre ses ressources au service des divers groupements féminins et des autres groupes et individus qui cherchent à défendre en justice les droits des femmes.** Par exemple, le personnel du fonds pourrait participer à la préparation des plaidoiries écrites et centraliser les renseignements sur la jurisprudence récente ainsi que les articles publiés dans ce domaine. L'équipe du fonds pourrait également réunir des données d'ordre économique et statistique sur les effets de la discrimination et engager des experts qui viendraient témoigner devant le tribunal et qui analyseraient les tendances de la société afin de faciliter l'élaboration d'une stratégie judiciaire à long terme.

La manière dont une organisation entreprend ses activités et la portée de ses efforts vont conditionner sa structure, son développement et son efficacité. L'expérience américaine nous a appris que ce faisceau d'activités va exiger beaucoup d'argent et d'efforts mais que c'est à ce prix qu'on atteindra l'égalité. Notre propre expérience nous enseigne que les Canadiennes sont capables de s'engager dans une action auprès des tribunaux, tant sur le plan financier qu'avec l'appui d'autres ressources, et nous sommes convaincues que les Canadiennes pourront obtenir, grâce à un travail méthodique auprès des tribunaux, des résultats qui viendront compléter et renforcer l'action menée sur le plan législatif.

À nous d'agir.

ANNEXE 1

Les personnes suivantes ont fourni aux recherchistes des renseignements et des opinions concernant le contenu de ce rapport :

Abner, Erika	Directrice de la recherche, ACLC
Aldrete, Elena	Gérante administrative, WLP
Allard, Louis-Paul	Commission des services juridiques Montréal
Atkins, Jeanne	Avocate du personnel, WEAL
Baker, David	Directeur exécutif, CRDDH
Bell, Ann	Présidente, Conseil consultatif provincial du statut de la femme, Terre-Neuve et Labrador
Bertin, Joan	Conseillère juridique principale, ACLU WRP
Borovoy, Alan	Conseiller juridique principal, ACLC
Caron, Madeleine	Directrice de la recherche, Commission des droits de la personne du Québec
Copelon, Rhonda	Conseillère juridique, CCR
Davis, Nancy	Directrice, ERA
Fairfax, Jean	Directrice de l'information juridique et des services communautaires, NAACP
Greenberg, Jack	Directeur de l'action juridique, NAACP
Greenberger, Marcia	Avocate exécutive, NWLC
Hayes, Brigitte	Women for Justice, Ottawa
Janish, Hudson	Professeur , Faculté de droit, Université de Toronto
Lichtman, Judith	Directrice exécutive, WLDF
Mossman, Mary-Jane	Doyenne-adjointe, Osgoode Hall Law School
Patterson, Grace	Directrice du contentieux, ACDE
Pfeifer, Carol	Vancouver Rape Relief
Picker, Jane	Membre fondatrice du WLF
Pinzler, Isabelle Katz	Directrice, ACLU WRP
Rachman, William	Avocat de Winnipeg
Roman, Andrew	Conseiller juridique principal, CDIP
Ruby, Clayton	Avocat de Toronto
Schechter, Claudia	Directrice administrative, WLDF
Segal, Phyllis	Directrice juridique, NOW LDEF
Shee, Sandra	Avocate du personnel, Conseil du statut de la femme (Québec)
Sheppard, Claude-Armand	Avocat de Montréal
Shymka, Ernest	Avocat de Calgary
Smith, Lynn	Faculté de droit, Université de la Colombie-Britannique
Taylor, Laureen	Directrice communautaire, WLDF
Thornton, Maureen	Directrice du contentieux, LWVEF
Tulk, Glenda	Corner Brook Status of Women Council
Two-Axe Early, Mary	Equal Rights for Indian Women
Verthuy, Mair	Institut Simone de Beauvoir, Université Concordia, Montréal
Vigod, Toby	Conseiller juridique, ACDE
Viskelety, Beatrice	Association de la femme et le droit de Montréal
Woods, Laurie	Directrice exécutive, NCWFL
Yee, Lisa	NELP

ANNEXE 2 **Fonds de défense juridique aux États-Unis**

	Sources de financement				
	Société comportant des membres	Subventions de fondations	Dons de particuliers	Gouvernement	Avocat(e)s membres du personnel
WRP	Non	X	X		X
NOW LDEF	Non	X	X	X	X
WEAL	X	X	X	X	X
WLDF	X	X	X	X	X
WLF	Non	X	X	X	X
WLP	Non	X	X		X
ERA	Non		X		X
NWLC	Non	X		X	X
CCR	Non	X	X		X
LWVEF	Non	X			X
NCWFL	Non			X	X
NELP	Non			X	X

Participation du personnel à la collecte des fonds	Principales préoccupations	Société sans but lucratif exonérée d'impôt	Organisme autonome
Non	discrimination dans l'emploi, emplois non traditionnels, avantages sociaux, pensions, assurances	X	Non (ACLU)
3	très variées – aucune limite	X	Non (NOW)
1	éducation, forces armées, sport	X	Non (WEAL)
Directrice administrative se consacre à temps partiel à la collecte des fonds	très variées	X	Oui
Non	discrimination dans l'emploi	X	Oui
Non	enchâssement des droits à l'égalité dans la constitution des États	X	Oui
Directrice se consacre à temps partiel à la collecte des fonds	très variées (notamment discrimination fondée sur le sexe)	X	Oui
Non	éducation, emploi, assurance-maladie, participation des femmes au sport, femmes du tiers monde	X	Oui
Directrice se consacre à temps partiel à la collecte des fonds	très variées	X	Oui
Non	droits électoraux, financement des campagnes, liberté d'information, égalité des chances, participation des citoyen(ne)s	X	Non (League of Women Voters)
Non	pauvreté	Non	Non (Legal Services Corporation)
Non	pauvreté	Non	Non (Legal Services Corporation)

ANNEXE 3
Les fonds de défense juridique aux États-Unis :

Women's Rights Project (WRP)
American Civil Liberties Union
132 West 43rd Street
NEW YORK, N.Y.
(212) 994-9800

NOW Legal Defense and Education Fund (LDEF)
36 West 44th Street
Suite 1201
NEW YORK, N.Y.
10036
(212) 354-1225

Women's Equity Action League (WEAL)
805 15th Street North West
Suite 822
WASHINGTON, D.C.
20005
(202) 638-4560

Women's Legal Defense Fund, Inc. (WLDF)
2000 P Street North West
Suite 400
WASHINGTON, D.C.
20036
(202) 887-0364

Women's Law Fund, Inc. (WLF)
1621 Euclid Avenue
Suite 620, Keith Bldg.
CLEVELAND, Ohio
44115
(216) 621-3443

Women's Law Project (WLP)
112 South 16th Street
Suite 1012
PHILADELPHIA, PA.
19102
(215) 564-6280

Equal Rights Advocates, Inc. (ERA)
1370 Mission Street
7th Floor
SAN FRANCISCO, CA.
94103
(415) 621-0505

National Women's Law Centre (NWLC)
1751 N Street North West
WASHINGTON, D.C.
20036
(202) 872-0670

Center for Constitutional Rights (CCR)
853 Broadway
14th Floor
NEW YORK, N.Y.
10003
(212) 874-3303

League of Women Voters Educational Fund (LWVEF)
1730 M Street North West
WASHINGTON, D.C.
20036
(202) 429-1965

National Center for Women and Family Law (NCWFL)
799 Broadway
Room 402
NEW YORK, N.Y.
10003
(212) 674-8400

National Employment Law Project (NELP)
475 Riverside Drive
Apartment 240
NEW YORK, N.Y.
10115
(212) 870-2121

ANNEXE 4
Les groupes d'intervention au Canada :

Association canadienne des libertés civiles
229, rue Younge, Bureau 403
Toronto (Ontario)
M5B 1N9
(416) 363-0321

Conseiller juridique principal : A. Alan Borovoy
Directrice exécutive : Helen Cainer

Association des consommateurs du Canada
Southvale Plaza, Level III
2660, Southvale Crescent
Ottawa (Ontario)
K1B 5C4
(613) 733-9450

Présidente : Barbara Shand
14, Ridgevalley Crescent
Islington (Ontario)
M9A 3J6

Centre pour la défense de l'intérêt public
1407, rue Yonge
Toronto (Ontario)
M4T 1Y8
(416) 928-0487

Conseiller juridique principal : Andrew Roman

Centre de ressources pour la défense des droits des handicapés
40, boulevard Orchard View
Toronto (Ontario)
M4R 2G1
(416) 484-8255

Directeur exécutif : David Baker

Association canadienne du droit de l'environnement
8, rue York, 5e étage sud
Toronto (Ontario)
M5J 1R2
(416) 366-9717

Directrice de l'action en justice : Grace Patterson
Conseillers juridiques : Robert Timberg, Toby Vigod

NOTES

INTRODUCTION

1. **Loi constitutionnelle de 1982**, c. 11 (R.-U.), Annexe B.

2. **Ibid.**, Partie I.

3. **Ibid.**, art. 52.

CHAPITRE I

1. S.R.C. 1970, c. C-34.

2. S.R.C. 1970, c. U-2.

3. S.R.C. 1970, c. I-6.

4. S.R.C. 1970, c. D-8.

5. Anciennement appelée l'**Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867.** Le par. 53(1) de la **Loi constitutionnelle de 1982, ci-dessus,** lui a donné comme nouveau titre **Loi constitutionnelle de 1867.**

6. S.R.C. 1970, App. III.

7. Dans l'arrêt **R. v. Dudak** (1978), 41 C.C.C. (2d) 31, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a déclaré que l'article 195.1 ne visait pas les activités du client de sexe masculin mais cette décision n'a pas été suivie dans l'arrêt **R. v. DiPaola; R. v. Palatics** (1978), 43 C.C.C. (2d) 199 (Cour d'appel de l'Ontario). La Couronne pourrait bien entendu soutenir que l'article 195.1 est conforme à la Charte puisqu'il vise les prostitués de sexe masculin et de sexe féminin.

8. **Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982**, L.Q. 1982, c. 21.

9. Voir en général : Mary Eberts, **Women and the Law: Cases and Materials** (Toronto : University of Toronto, Faculty of Law, 1976), c. 7.

10. S.O. 1892, c. 32.

11. **An Act to amend the Act to Provide for the Admission of Women to the Study and Practice of Law**, S.O. 1895, c. 27.

12. (1897), **Canada Law Journal**, vol. 44, p. 133.

13. **In Re Mabel P. French** (1905), 37 N.B.R. 359 (C.S.), p. 360.

14. S.N.B. 1906, c. 5.

15. **In Re Mabel P. French** (1912), 17 B.C.R. 1; [1912] 1 W.W.R. 488 (C.A.).

16. **An Act to remove the Disability of Women so far as relates to the Study and Practice of Law**, S.B.C. 1912, c. 18.

17. **Dame Langstaff v. The Bar of the Province of Quebec** (1915), 47 C.S.Q. 131 p. 139-140, par le juge Saint-Pierre. Voir également : Margaret Gillett, **We Walked Very Warily: A History of Women at McGill** (Montréal : Eden Press Women's Publications, 1981), p. 303-314.

18. **Dame Langstaff (Annie MacDonald) v. The Bar of the Province of Quebec** (1915), 25 Que. K.B. 11 (C.A.).

19. **Loi concernant le Barreau**, L.Q. 1941, c. 56.

20. **Loi modifiant la loi du Notariat**, L.Q. 1955-56, c. 62.

21. **An Act to amend " An Act to amend the Law Society Act "**, S.M. 1912, c. 32.

22. **The Statute Law Amendment Act 1912-13**, S.S. 1912-13, c. 46, art. 27.

23. **An Act to amend Chapter 164, Revised Statutes of 1900, The Barristers' and Solicitors' Act**, S.N.S. 1917, c. 41.

24. Nous avons obtenu les chiffres mentionnés dans ce tableau au cours de conversations téléphoniques avec des représentants des barreaux des provinces et des territoires au début de 1984.

25. Voir en général : Mary Eberts, " The Persons Case ", **Status of Women News**, vol. 5 (1979), p. 16, et Eleanor Harmon, " Five Persons from Alberta " in **The Clear Spirit**, Mary Quayle Innis, éd. (Toronto : University of Toronto Press, 1966), p. 158-178.

26. **In the Matter of a Reference as to the Meaning of the Word " Persons " in Section 24 of the British North America Act, 1867**, [1928] R.C.S. 276; (1928), 4 D.L.R. 98.

27. **Edwards et al. v. Attorney General of Canada et al.** (1930), 99 L.J.P.C. (N.S.) 27; [1930] A.C. 124.

28. Kathleen Jamieson, **La femme indienne devant la Loi : une citoyenne mineure** (Ottawa : Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, 1978).

29. (1973), 38 D.L.R. (3d) 481, p. 509.

30. Jamieson, p. 8.

31. **Procureur Général du Canada c. Lavell; Isaac et al. c. Bédard**, [1974] R.C.S. 1349; (1974), 38 D.L.R. (3d) 481.

32. Nous avons obtenu ce renseignement au cours d'une conversation téléphonique avec Clayton Ruby, qui représentait Lavell devant la Cour suprême du Canada.

33. **Procureur Général du Canada et al. c. Canard et al.**, [1976] 1 R.C.S. 170; (1975), 52 D.L.R. (3d) 548.

34. Nous avons obtenu ce renseignement au cours d'une conversation téléphonique avec William Rachman.

35. Commission royale d'enquête sur la situation de la femme, **Rapport** (Ottawa : Information Canada, 1970), Annexe nº 245, p. 462.

36. Nous avons obtenu ce renseignement au cours d'une conversation téléphonique avec Two-Axe Early au début de 1984.

37. Suzette Couture, " A Question of Status ", **Today Magazine** (29 novembre 1980), p. 5.

38. 21 GAOR, Supp. 16, p. 49, Doc. N.U. A/6316 (1966). Voir en général : Ton J. M. Zuijdwijk, " The Right to Petition the United Nations Because of Alleged Violations of Human Rights ", **Revue du barreau canadien**, vol. 59 (1981), p. 103.

39. Pour les documents concernant cette affaire voir : Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, **Documents choisis concernant l'affaire Lovelace contre le Canada dans le cadre du Pacte international sur les droits civils et politiques** (4 septembre 1981).

40. " Views of the Human Rights Committee under Article 5(4) of the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights ", **Canadian Native Law Reporter**, vol. 1 (1982), p. 1.

41. S.R.C. 1980, c. L-1.

42. 75 C.L.L.C. 14, 287 (C.-B.).

43. **Canadian Air Line Flight Attendants' Association v. Pacific Western Airlines Ltd.** (1979), 105 D.L.R. (3d) 477; [1980] 1 W.W.R. 646, confirmé (1981), 124 D.L.R. (3d) 688.

44. Commission canadienne des droits de la personne, " Communiqué ", 24 avril 1980.

45. Les demandes sont présentées en vertu de l'art. 30 de la **Loi sur l'assurance-chômage de 1971**, S.C. 1970-71-72, c. 48, art. 30.

46. **Bliss v. Attorney General of Canada** (1977), 16 N.R. 254.

47. **Bliss v. Procureur Général du Canada**, [1979] 1 R.C.S. 183.

48. **Ibid.**, p. 190.

49. S.C. 1980-81-82-83, c. 143, art. 2.

50. Parents' Information Bureau, **Birth Control Trial** (Kitchener, 1937); Gerald Stortz, " Of tactics and prophylactics ", **Canadian Lawyer**, vol. 6 (1982), p. 4.

51. S.R.C. 1927, c. 36, al. 207(c) (sic).

52. **R. v. Palmer**, [1937] 2 D.L.R. 609 (C.M. Ont.).

53. **R. v. Palmer**, [1937] O.W.N. 371; [1937] 3 D.L.R. 493 (C.A.).

54. **Loi modifiant la Loi des aliments et drogues et la Loi sur les stupéfiants ainsi par voie de conséquence, le Code criminel**, S.C. 1968-69, c. 41, art. 2.

55. **R. v. Morgentaler** (nº 5) (1973), 14 C.C.C. (2d) 459; (1974), 42 D.L.R. (3d) 444 (C.S. Qué.).

56. [1974] C.A. 129; (1974), 47 D.L.R. (3d) 211.

57. **Morgentaler c. La Reine**, [1976] 1 R.C.S. 616; (1975), 53 D.L.R. (3d) 161.

58. **Loi de 1975 modifiant le Code criminel**, S.C. 1974-75-76, c. 93, art. 75.

59. **Re Simms and H.** (1979), 38 N.S.R. (2d) 432; (1980), 106 D.L.R. (3d) 435 (T. Fam.).

60. **Dehler v. Ottawa Civic Hospital et al.** (1979), 25 O.R. (2d) 748; (1980), 101 D.L.R. (3d) 686 (H.C.O.); confirmé par (1980), 29 O.R. (2d) 677; (1981), 117 D.L.R. (3d) 512 (C.A.).

61. **Ministre de la Justice (Can.) c. Borowski**, [1981] 2 R.C.S. 575; [1982] 1 W.W.R. 97; (1982), 24 C.P.C. 62.

62. **Borowski v. Minister of Justice of Canada and Minister of Finance of Canada**, [1983] 3 W.W.R. 505 (B.R. Sask.).

63. **Morgentaler et al. v. Ackroyd et al.** (1983), 42 O.R. (2d) 659 (H.C.) et **R. v. Morgentaler et al.**, motifs du jugement du juge en chef adjoint Parker, C.S.O., 20 juillet 1984.

64. Rapporté dans l'arrêt **Murdoch c. Murdoch**, [1975] 1 R.C.S. 423, p. 443.

65. [1975] 1 R.C.S. 423; [1974] 1 W.W.R. 361; (1974), 41 D.L.R. (3d) 367.

66. Voir : " Les honoraires au pourcentage ", ci-dessous.

67. Nous avons obtenu ce renseignement au cours d'une conversation téléphonique avec Ernest Shymka.

68. **Murdoch v. Murdoch** (1977), 26 R.F.L. 11; [1977] 1 W.W.R. 16 (C.S. Alb.).

69. **Loi concernant les régimes matrimoniaux**, L.Q. 1969, c. 77.

70. L.Q. 1977, c. 72.

71. **Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille**, L.Q. 1980, c. 39.

72. Calculs effectués à partir de Canada, Statistique Canada, **Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers**, Partie II, Rapport de 1981, nº de catalogue 71-202; Canada, Statistique Canada, **La population active**, décembre 1981, , nº de catalogue 71-001, Tableau 86, p. 111.

73. **Ibid.**

74. Canada, Statistique Canada, **Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers**, Partie II, Rapport de 1981, nº de catalogue 71-202, p. 52.

75. Pour une description détaillée du processus de syndicalisation voir : Mary Cornish et Laurell Ritchie, **Getting Organized** (Toronto : The Women's Press, 1980).

76. The Bank Book Collective, **An Account to Settle** (Vancouver : Press Gang Publishers, 1979).

77. Les renseignements relatifs au mois de février 1984 ont été obtenus de la Commission canadienne des relations de travail, Ottawa.

78. **Code canadien du travail**, S.R.C. 1970, c. L-1.

79. Pour une étude plus détaillée de l'attitude des banques voir : Julie White, **Les femmes et les syndicats** (Ottawa : Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, 1980), p. 47-53.

80. **Ibid.**, p. 107-116; voir également : Constance Backhouse, " The Fleck Strike: A Case Study in the Need for First Contract Arbitration ", **Osgoode Hall Law Journal**, vol. 18 (1980), p. 495-553.

81. Julie White, " Les femmes dans la fonction publique fédérale : questions d'actualité " (Ottawa : Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, mai 1983), p. 7-10.

82. Renseignements obtenus le 6 novembre 1981 au cours d'une conversation téléphonique avec Ann Bell, presidente du Conseil consultatif du statut de la femme de Terre-Neuve et ancienne membre de l'exécutif du Corner Brook Status of Women Council, et au cours d'une entrevue avec Glenda Tulk du Corner Brook Status of Women Council.

83. **Elsie Hollahan and the Minister of National Revenue**, décision du juge adjoint Dubinsky, en date du 10 mars 1980.

84. S.R.C. 1970, c. I-2.

85. Anne Bayefsky, " The Jamaican Women Case and the Canadian Human Rights Act: Is Government Subject to the Principle of Equal Opportunity? ", **Western Ontario Law Review**, vol. 18 (1979/80), p. 461.

86. **Re Lodge et al. and Minister of Employment and Immigration** (1978), 86 D.L.R. (3d) 553 (C.F.C.).

87. [1979] 1 F.C.R. 775; (1979), 94 D.L.R. (3d) 326 (C.A.F.).

88. Rencontre avec Action-Travail des femmes, novembre 1982, et dossiers de la Commission canadienne des droits de la personne.

89. " Probe finds sexual bias in prison system ", **The Globe and Mail**, 5 décembre 1981, p. 1.

90. **Bulletin de la Commission canadienne des droits de la personne**, vol. 5, nº 1 (janvier 1982), p. 5.

91. **R. v. Pappajohn**, [1979] 1 W.R.R. 562; (1979), 45 C.C.C. (2d) 67 (C.A. C.-B.).

92. **Pappajohn c. La Reine**, [1980] 2 R.C.S. 120.

93. Renseignements obtenus au cours de conversations téléphoniques en décembre 1982 avec Lynn Smith, avocate de Vancouver, et Carol Pfeifer, du Vancouver Rape Relief.

94. S.C. 1980-81-82-83, c. 125, art. 19.

95. **R. v. Tourangeau**, Cour provinciale de la Colombie-Britannique, 5 août 1977 (inédite).

96. Ces citations sont tirées du mémoire de la British Columbia Federation of Women, du Vancouver Status of Women, et du Service, Office and Retail Workers' Union of Canada présenté à l'enquête du Judicial Council de la Colombie-Britannique (Conseil de la magistrature) sur les remarques faites par l'honorable juge Albert Bewley au procès d'Anthony Tourangeau le 25 août 1977.

97. **R. v. Tourangeau**, Cour d'appel de la C.-B., 1er novembre 1977 (inédite).

98. Ce renseignement a été obtenu au cours d'une conversation téléphonique tenue en décembre 1982 avec Lynn Smith.

99. Rapport concernant une enquête du Judicial Council de la Colombie-Britannique, le 7 février 1978.

CHAPITRE II

1. Les règles précisant la procédure à suivre dans chaque province et territoire se trouvent pour la plupart dans les documents suivants :

   - **The Supreme Court Rules**, Alta. Reg. 390/68;
   - **Rules of Court**, B.C. Reg. 310/76;
   - **The Queen's Bench Rules**, Man. Reg. 26/45;
   - **Rules of the Supreme Court**, S.O.R. (N.B.) 1963, Reg. 90;
   - **The Rules of the Supreme Court**, annexe de **The Judicature Act**, C.S. Nfld. 1916, c. 83;
   - **The Supreme Court Rules**, (T.N.-O.) S.O.R./79-768;
   - **Civil Procedure Rules** (N.-É.);
   - **Rules of Practice**, R.R.O. 1980, Reg. 540;
   - **Code de procédure civile**, S.Q. 1965, c. 80;
   - **Civil Procedure Rules** (I.-P.-É.);
   - **The Queen's Bench Rules** (Sask.);
   - En vertu du par. 14(1) de la **Judicature Ordinance**, R.O.Y.T. 1978, c. J-1, les Règles de la Cour suprême de la Colombie-Britannique sont en vigueur dans le Territoire du Yukon.

2. **Ministre de la Justice et al. c. Borowski et al.**, [1981] 2 R.C.S. 575, p. 598; [1982] 1 W.W.R. 97, p. 117 par le juge Martland; 24 C.P.C. 62.

3. Les dispositions correspondantes dans chacune des provinces et territoires de Common law sont les suivantes :

   - **The Supreme Court Rules**, Alta. Reg. 390/68, r. 42;
   - **Rules of Court**, B.C. Reg. 310/76, r. 5(11) - (13). S'appliquent également au Territoire du Yukon, **ci-dessus**, n. 1;
   - **The Queen's Bench Rules**, Man. Reg. 26/45, r. 58;
   - **The Rules of the Supreme Court**, S.O.R. (N.B.) 1963, Reg. 90, Order 16, r. 9;
   - **The Rules of the Supreme Court**, annexe de **The Judicature Act**, C.S. Nfld. 1916, c. 83, Ord. 15, r. 9;
   - **The Supreme Court Rules**, (T.N.-O.) S.O.R./79-768, Order 6, r. 52;
   - **Civil Procedure Rules**, N.-É., r. 5.09;
   - **Rules of Practice**, R.R.O. 1970, Reg. 545, r. 75;
   - **Civil Procedure Rules**, I.-P.-É., r. 5.09;
   - **The Queen's Bench Rules**, Sask., r. 45.

4. **General Motors Canada c. Naken et al.**, [1983] 1 R.C.S. 72.

5. **Loi sur le recours collectif**, L.Q. 1978, c. 8.

6. **Code de procédure civile du Québec**, L.R.Q., c. C-25, article 1003.

7. **Loi sur le recours collectif**, L.Q. 1978, c. 8, Titre II, c. II.

8. Ce renseignement a été obtenu au cours d'une conversation téléphonique avec le Fonds d'aide au recours collectif du Québec au début de 1984.

9. Commission de réforme du droit de l'Ontario, **Report on Class Actions** (3 vols.), 1982.

10. [1945] O.R. 778; [1945] 4 D.L.R. 674.

11. C.R.C. 1978, c. 1512.

12. [1974] R.C.S. 1349; (1974), 38 D.L.R. (3d) 481.

13. [1976] 1 R.C.S. 616; (1975), 53 D.L.R. (3d) 161.

14. [1981] 1 C.F. 289; (1981), 114 D.L.R. (3d) 154 (C.A.F.).

15. (1978), 17 O.R. (2d) 593 (H.C.), p. 598 par Evans, juge en chef de la Haute Cour.

16. **Supra**, n. 13.

17. **Muller v. Oregon**, 208 U.S. 412; 28 S.Ct. 324; 52 L. Ed. 551 (1908).

18. Babcock, Freedman, Norton et Ross, éd., **Sex Discrimination and the Law; Cases and Remedies** (Boston : Little, Brown and Company, 1975), p. 37.

19. **Supra**, n. 2.

20. [1983] W.W.R. 505 (B.R. Sask.).

21. **Palmer v. N.S. Forest Industries** (1983), 2 D.L.R. (4d) 397 (C.S. N.-É.).

22. Les règles concernant les honoraires au pourcentage se trouvent dans les textes suivants :

    - **Barristers and Solicitors Act**, R.S.B.C. 1979, c. 26, par. 99(5);
    - **The Supreme Court Rules**, Alta. Reg. 340/68, rr. 615-618;
    - **The Law Society Act**, R.S.M. 1970, c. L100, art. 49;
    - **The Supreme Court Rules** (T.N.-O.), S.O.R. /79-768, art. 553-558;
    - Règlement adopté en vertu du par. 15(2) de la **Loi sur le barreau**, L.R.Q. 1977, c. B-1;
    - **Judicature Act**, R.S.N.B. 1973, c. J-2, article 73;
    - **Civil Procedure Rules**, N.-É., rr. 63.17-63.22.

23. Disposition que l'on trouvera à l'al. 8(a) du **Code criminel**, S.C. 1953-54, c. 51.

24. Voir par exemple, **Martell et al. v. Consett Iron Co.**, [1955] Ch. 363.

25. [1955] Ch. 363, par le juge Danckwerts, p. 387; confirmé par [1955] Ch. 389 (C.A.).

26. [1955] Ch. 389 (C.A.) par le juge Jenkins, p. 420.

27. **Grieg v. National Amalgamated Union of Shop Assistants** (1905-06), 22 T.L.R. 274 (K.B.) et **Hill v. Archbold,** [1968] 1 Q.B. 688 (C.A.).

28. **Carlson v. Chambers,** [1947] 1 W.W.R. 353 (B.R. Sask.) par le juge Anderson, p. 359; [1947] 2 D.L.R. 667.

29. Voir : les opinions divergentes des juges Danckwerts, Jenkins, et Hodson dans **Martell, supra,** n. 25, p. 387-88, 421 et 427 respectivement.

30. Circulaire d'information nº 80-10, du 29 août 1980, émise par le ministère du Revenu national, Impôt.

31. Voir : L. A. Sheridan, " Charitable Causes, Political Causes and Involvement ", **The Philanthropist,** vol. 2, nº 4 (automne 1980), p. 5-20.

32. **Ibid.**

33. Circulaire d'information nº 78-3, du 27 février 1978, émise par le ministère du Revenu national, Impôt, par. 4 et 5.

34. **Supra,** n. 12.

35. **Procureur général du Canada et al. v. Canard,** [1976] 1 R.C.S. 170; (1975), 52 D.L.R. (3d) 548.

36. **Re Lodge et al. et ministre de l'Emploi et de l'Immigration** (1978), 86 D.L.R. (3d) 553 (F.C.T.D.); en appel [1979] 1 F.C.R. 775; (1979), 94 D.L.R. (3d) 326.

37. **An Act to amend the Law Society Act,** S.O. 1951, c. 45.

38. O.N.W.T. 1979-80, c. 18. L'aide juridique a été établie dans les autres provinces en vertu des lois suivantes :

- **Legal Services Society Act,** R.S.B.C. 1979, c. 227;
- **The Legal Aid Services Society of Manitoba Act,** S.M. 1971, c. 76;
- **Legal Aid Act,** R.S.N.B. 1973, c. L-2;
- **The Legal Aid Act,** S.N. 1975, c. 42;
- **Legal Aid Planning Act,** S.N.S. 1970-71, c. 14;
- **Legal Aid Act,** R.S.O. 1980, c. 234;
- **Legal Aid Act,** R.S.P.E.I. 1974, c. L-10;
- **Loi sur l'aide juridique,** L.R.Q. 1977, c. A-14;
- **The Community Legal Services (Saskatchewan) Act,** R.S.S. 1978, c. C-20;
- **Legal Aid Ordinance,** R.O.Y.T. 1975 (3d) c. 2;
- La Legal Aid Society of Alberta a été constituée en société en vertu de la **Societies Act,** R.S.A. 1980, c. 5-18, et le régime découle d'un accord conclu entre la province et le barreau le 1er juillet 1970.

39. **Le Bureau des gouverneurs du Seneca College of Applied Arts and Technology c.. Bhadauria,** [1981] 2 R.C.S. 181; (1981), 124 D.L.R. (3d) 193.

40. Voici les lois qui ont établi les 11 commissions des droits de la personne :

Loi sur la Commission canadienne des droits de la personne, S.C. 1976-1977, c. 33;
Individual's Rights Protection Act, R.S.A. 1980, c. I-2;
Human Rights Code, R.S.B.C. 1979, c. 186;
The Human Rights Act, S.M. 1974, c. 65;
Human Rights Act, R.S.N.B. 1973, c. H-11;
The Newfoundland Human Rights Code, R.S.N. 1970, c. 262;
Human Rights Act, S.N.S. 1969, c. 11;
Human Rights Code, S.O. 1981, c. 53;
Human Rights Act, S.P.E.I. 1975, c. 72;
Charte des droits et libertés de la personne, S.Q. 1975, c. 6;
The Saskatchewan Human Rights Code, S.S. 1979, c. S.24.1.

41. **Fair Practices Ordinance,** R.O.Y.T. 1971, c. F-2.

42. **Ibid.**

43. 30-31 Vict., c. 3 (R.-U.), intitulé antérieurement **Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867,** dont le titre est changé en vertu du par. 53(2) de la **Loi constitutionnelle de 1982, supra,** chapitre I, n. 1.

44. Dans l'affaire du **Bureau des gouverneurs du Seneca College, supra,** n. 39. La Cour suprême du Canada a déclaré qu'une poursuite en responsabilité délictuelle ne pouvait se fonder uniquement sur la discrimination.

45. **Charte des droits et libertés de la personne,** S.R.Q. 1977, c. C-12.

46. **Re Dagg and Ontario Human Rights Commission** (1980), 26 O.R. (2d) 100 (H.C. - C. Div.).

47. **Ibid.**

48. **Susan Ballantyne v. Molly 'N' Me Tavern** (1982), 4 C.H.R.R. D/1191.

49. Voici les lois qui fixent les normes de travail dans les provinces et territoires :

Code canadien du travail, S.R.C. 1970, c. L-1;
Employment Standards Act, R.S.A. 1980, c. E-10.1;
Employment Standards Act, S.B.C. 1980, c. 10;
The Employment Standards Act, R.S.M. 1970, c. E110;
Employment Standards Act, S.N.B. 1982, c. E-72, pas entré en vigueur en février 1984;
The Labour Standards Act, S.N. 1977, c. 52;
Labour Standards Ordinance, R.O.N.W.T. 1974, c. L-1;

Labour Standards Code, S.N.S. 1972, c. 10;
Employment Standards Act, R.S.O. 1980, c. 137;
Labour Act, R.S.P.E.I. 1974, c. L-1;
Loi sur les normes de travail, S.Q. 1979, c. 45;
The Labour Standards Act, R.S.S. 1978, c. L-1;
Labour Standards Ordinance, R.O.Y.T. 1971, c. L-1.

Voir également les lois sur les droits de la personne, n. 5.

50. **Downing v. Graydon** (1978), 21 O.R. (2d) 292 (C.A.), infirmant 17 O.R. (2d) 26 (H.C.J. - Div. Ct.).

51. Le **Code criminel**, S.R.C. 1970, c. C-34 est le principal texte législatif en matière pénale.

52. **Code criminel**, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 453.

53. Cour suprême de l'Ontario, 18 décembre 1978 (inédite).

54. Cour de comté de l'Ontario (inédite).

55. **Supra**, chapitre I, n. 75.

56. Les relations de travail entre les employés et les syndicats sont régies d'une façon générale par les lois suivantes :

Code canadien du travail, S.R.C. 1970, c. L-1;
Labour Relations Act, R.S.A. 1980, c. L-1;
Labour Code, R.S.B.C. 1979, c. 212;
The Labour Relations Act, S.M. 1972, c. 75;
Industrial Relations Act, R.S.N.B. 1973, c. I-4;
The Labour Relations Act, 1977, S.N. 1977, c. 64;
Trade Union Act, S.N.S. 1972, c. 19;
Labour Relations Act, R.S.O. 1980, c. 228;
Labour Act, R.S.P.E.I. 1974, c. L-1;
Code du travail, L.S.Q. 1977, c. C-27;
The Trade Union Act, R.S.S. 1978, c. T-17.

CHAPITRE III

1. Les renseignements concernant l'ACLC ont été obtenus au cours d'une rencontre avec Alan Borovoy, conseiller général, et au cours de conversations téléphoniques avec Erika Abner, directrice de la recherche.

2. L'ACLC est intervenue devant la Cour suprême du Canada dans les affaires suivantes : **R. c. Miller et Cockriell**, [1971] 2 R.C.S. 680; **Morgentaler c. La Reine**, [1976] 1 R.C.S. 616; **Nova Scotia Board of Censors et al. c. McNeil**, [1976] 2 R.C.S. 265 et [1978] 2 R.C.S. 662; et **A.G.N.S. c. Macintyre** (1982), 49 N.S.R. (2d) 609. L'ACLC n'a pas obtenu l'autorisation d'intervenir devant

la Cour suprême du Canada dans les affaires **Vaillancourt c. La Reine,** [1976] 1 R.C.S. 13; **Solosky c. La Reine,** [1980] 1 R.C.S. 821 et **Bliss c. P.G. du Canada,** supra, Partie I, n. 68. La seule affaire dans laquelle l'ACLC a été entendue par la Cour suprême du Canada à titre de partie est l'affaire **Le solliciteur général du Canada et la Gendarmerie royale du Canada c. La Commission royale d'enquête sur la confidentialité des dossiers de santé en Ontario et l'Association canadienne des libertés civiles** [1981] 2 R.C.S. 494. Avant l'entrée en vigueur de la **Charte canadienne des droits et libertés,** l'ACLC est intervenue dans deux affaires devant la Cour d'appel de l'Ontario : **R. v. Saxell** (1981), 33 O.R. (2d) 78; **Re Dowson and The Queen** (1981), 62 C.C.C. (2d) 286. Elle est également intervenue dans l'affaire " The Body Politic " : **R. v. Pink Triangle Press et al.** (1980), 51 C.C.C. (2d) 485 (C.Cté. Ont.). L'ACLC n'a pas réussi à obtenir le statut d'**amicus curiae** devant la Haute Cour de l'Ontario lorsque l'honorable Joe Clark, chef de l'opposition, a attaqué les règlements concernant les Uranium Information Security Regulations : **Re Clark et al. and Attorney General of Canada** (1977), 17 O.R. (2d) 593; elle n'a pu intervenir dans l'affaire **Re Board of Education for the Borough of North York and Ministry of Education** (1978), 19 O.R. (2d) 547 (H.C.). Dans **Cheslock v. Ministry of Community and Social Services,** décision inédite de la Cour de division de l'Ontario, 26 février 1982, l'avocat de l'ACLC a retiré sa demande d'intervention après que le tribunal eut donné gain de cause à Cheslock dans son appel sur une question reliée au bien-être.

Il existe au moins deux autres tentatives infructueuses d'intervention dont ne font pas état les rapports judiciaires. L'ACLC n'a pas obtenu l'autorisation d'intervenir dans l'appel devant la Cour d'appel du Québec concernant une injonction imposant des restrictions au piquetage des magasins Dominion par des ouvriers agricoles et leurs partisans (citation non disponible). L'ACLC n'a pas obtenu l'autorisation d'intervenir devant la Cour de comté de l'Ontario qui entendait une accusation portée en vertu de l'**Election Expenses Act** contre Alex Risdon, ancien inspecteur de la plomberie de la ville de Toronto pour avoir distribué des tracts critiquant un candidat dans une élection partielle fédérale : **Risdon v. The Queen,** décision inédite du juge Whealey de la Cour de comté, 24 octobre 1980. Lorsque l'avocat de l'ACLC s'est vu refuser l'autorisation d'intervenir dans l'affaire Risdon, il a comparu à titre de procureur de l'accusé pour soutenir l'argument fondé sur la **Déclaration canadienne des droits** que l'ACLC avait l'intention de présenter à titre d'intervenant. Les avocats de cette association ont représenté un citoyen à qui les commissaires de police de Windsor avaient refusé un permis d'exploiter un carnaval dans l'affaire **Re Powell and Windsor Police Commissioners,** [1968] 2 O.R. 613 (H.C.); des Amérindiens qui avaient été arrêtés parce qu'ils entravaient la circulation sur le pont international de Cornwall pour affirmer leurs droits en vertu du Traité Jay; et un jeune homme accusé de se trouver dans un parc public après la tombée de la nuit en vertu d'un règlement municipal (citations non disponibles).

Des avocats bénévoles de l'ACLC ont offert leurs services dans les affaires **Fardella c. La Reine,** [1974] 2 C.F. 465 (C.A.); **Button c. le ministre de l'Emploi et de l'Immigration,** [1975] C.F. 277; **Re Zaduk and The Queen** (1979), 24 O.R. (2d) 362 (C.A.).

3. **Re Ontario Film and Video Appreciation Society and Ontario Board of Censors** (1983), 41 O.R. (2d) (C. Div.); (1984), 45 O.R. (2d) 80 (C.A.).

4. **R. v. Oakes,** [1983] 2 C.C.C. (2d) 339 (C.A.). L'ACLC n'a pas obtenu l'autorisation d'intervenir devant la Cour suprême du Canada.

5. R.S.C. 1970, c. N-1.

6. **Borowski v. Minister of Justice of Canada and Minister of Finance of Canada, supra,** chapitre I, n. 62.

7. **R. v. Moore,** Cour suprême du Canada, 17 mai 1983; voir également n. 3.

8. Association des consommateurs du Canada, **Rapport annuel du programme de surveillance des industries réglementées 1980-81** (mai 1981), 100 p.

9. **Ibid.,** p. 12.

10. **Ibid.,** p. 100.

11. Nous avons obtenu les renseignements concernant le CDIP au cours d'une conversation téléphonique avec Andrew Roman, conseiller juridique principal, et à la suite d'une étude des rapports annuels du CDIP.

12. **Lipkovitz, Joy and the Association for Public Broadcasting in British Columbia v. The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission and Canadian Cablesystems Limited and Premier Communications Limited** (1982), 45 N.R. 383 (Ed. C.A.).

13. Centre pour la défense de l'intérêt public (CDIP), **Rapport annuel 1980** (Toronto : CDIP), p. 26-27.

14. Décision Telecom CRTC 78-7, 4 C.R.T. 313.

15. Nous avons obtenu les renseignements concernant le CRDDH au cours d'une conversation téléphonique avec David Baker, directeur exécutif.

16. R.S.O. 1980, c. 539.

17. R.S.O. 1980, c. 137.

18. **Re On Our Own et al. and Dr. E.P. King,** décision inédite du juge Galligan de la Cour de division de l'Ontario du 7 novembre 1980.

19. **Re City of North York Restricted By-law 27223** (1981), 11 O.M.B.R. 56. Appel présenté au Cabinet en août 1980; en février 1984, aucune décision n'avait encore été rendue.

20. S.O. 1981, c. 53.

21. Paul C. Weiler, **Reshaping Workers' Compensation in Ontario** (novembre 1980).

22. Nous avons obtenu les renseignements concernant la FCRDE et l'ACDE au cours d'une entrevue avec Grace Patterson, directrice du contentieux, et Toby Vigod, conseiller juridique, le 5 novembre 1981.

23. Association canadienne du droit de l'environnement, **Rapport annuel 1982-1983.**

24. Fondation canadienne de recherche sur le droit de l'environnement, **Rapport annuel 1981-1982,** État des revenus et des dépenses.

CHAPITRE IV

1. Voir d'une façon générale : Richard Kluger, **Simple Justice** (New York : Vintage Books, 1977), chapitre 16.

2. **Brown et al. v. Board of Education of Topeka, Shawnee County, Kansas et al.** 98 F. Supp. 797 (D. Kansas 1951).

3. 98 F. Supp. 797 (D. Kansas 1951); infirmé par 347 U.S. 483 (1954), p. 494, nouveaux arguments sur la question du redressement, 349 U.S. 294 (1955).

4. **Ibid.**, p. 300-301.

5. Voir d'une façon générale : The Council of Public Interest Law, **Balancing the Scales of Justice: Financing Public Interest Law in America** (Washington, D. C. : 1976).

6. **Ibid.**, p. 22.

7. **Ibid.**, p. 24.

8. **Ibid.**, p. 34.

9. **Ibid.**, p. 40.

10. **Ibid.**, p. 41.

11. U.S. Const. Amend. XIV, 1, 1 U.S.C. (1976).

12. 88 U.S. (21 Wall) 162.

13. Karen O'Connor, **Women's Organizations' Use of the Courts** (Toronto : Lexington Books, 1980), p. 33-34.

14. 208 U.S. 412 (1908).

15. Barbara A. Babcock et al., éd., **Sex Discrimination and the Law: Causes and Remedies** (Toronto : Little, Brown and Company (Canada) Limited, 1975), p. 29.

16. **Ibid.**, p. 37.

17. Isabelle Katz Pinzler et al., " Equal Protection-Overview ", **Women Working Together, 13th National Conference on Women and the Law 1982 Sourcebook** (Détroit : 13th National Conference on Women and the Law, 1982), p. 17.

18. 368 U.S. 57 (1961).

19. Ruth B. Cowan, " Women's Rights Through Litigation: An Examination of the American Civil Liberties Union Women's Rights Project, 1971-1976 ", **Columbia Human Rights Law Review**, vol. 8 (printemps-été 1976), p. 379.

20. Margaret A. Berger, **Litigation on Behalf of Women: A Review for the Ford Foundation** (New York : Ford Foundation, 1980), p. 17-18.

21. **Ibid.**, p. 20.

22. Nous avons obtenu les renseignements concernant l'histoire et les activités du NAACP et du NAACP LDEF au cours d'une conversation avec Jack Greenberg, directeur de l'action juridique, et Jean Fairfax, directrice de l'information juridique et des services communautaires, tenue à New York les 11 et 14 juin 1982.

23. **Supra**, n. 1.

24. 163 U.S. 537 (1896).

25. Clement E. Vose, " NAACP Strategy in the Covenant Cases ", **Western Reserve Law Review**, vol. 6, p. 101.

26. **McLaurin v. Oklahoma State Regents for Higher Education et al.** 339 U.S. 637 (1950); **Sweatt v. Painter et al.** 210 S.W. (2d) 442 (Texas Civ. App. 1948), infirmé par 339 U.S. 629 (1950).

27. **Supra** n. 1, p. 13-28.

29. NAACP LDEF **1981-82 Annual Report.**

30. **Ibid.**

31. 465 P. 2d 635 (Idaho Sup. Ct. 1970).

32. 404 U.S. 71 (1971).

33. Nous avons obtenu les renseignements concernant l'ACLU et l'ACLU WRP au cours de conversations avec Isabelle Katz Pinzler, directrice, et Joan Bertin, avocate, tenues à New York les 10 et 11 juin 1982.

34. **ACLU Women's Rights Report**, vol. 2 (printemps 1980), p. 2.

35. **Supra**, n. 13, p. 123.

36. **Supra**, n. 34, p. 5.

37. 411 U.S. 677 (1973).

38. L'ACLU a des membres dans tous les États et son siège social se trouve à New York. Elle a également un bureau législatif à Washington, D. C. et deux bureaux régionaux à Atlanta et Denver. Il existe 50 sections de l'ACLU, regroupées principalement par État, et huit chapitres nationaux. Les sections et les chapitres nationaux sont autonomes mais ils reçoivent une partie des revenus de l'ACLU, participent à l'élaboration des politiques nationales et conjuguent leurs efforts dans la poursuite d'objectifs nationaux. Chaque organisme affilié fixe ses priorités et choisit les affaires dont il veut s'occuper.

    La plupart des services juridiques offerts par l'ACLU sont fournis par des avocat(e)s bénévoles. Le personnel des organismes affiliés et de l'organisation nationale comprend une soixantaine d'avocat(e)s qui peuvent s'occuper de 1 000 affaires par an. En fait, avec les avocat(e)s bénévoles, l'ACLU s'occupe d'environ 6 000 affaires par an et de milliers de questions administratives exigeant des compétences juridiques (**Guardian of Freedom**, brochure de l'ACLU publiée le 10 juin 1982.)

    Le Conseil d'administration de l'ACLU se réunit quatre fois par an et est composé de représentant(e)s des organismes affiliés et des membres qui sont élu(e)s par les conseils de ces organismes suivant un système proportionnel à leur population. Il y a également un comité exécutif de taille beaucoup plus réduite qui se réunit plus fréquemment. Ce comité exécutif est également le conseil d'administration de l'ACLU Foundation, un organisme distinct mais relié qui appuie les projets pouvant donner lieu à des déductions fiscales, y compris le WRP et d'autres projets d'action juridique, de recherche ou d'éducation comme le Reproductive Rights Project. Les membres de l'ACLU Foundation et du WRP sont les mêmes que ceux de l'organisme national.

    L'ACLU Foundation nomme un comité consultatif de 15 membres dans le cadre du WRP qui se réunit une fois par an. À l'intérieur du comité consultatif, le sous-comité le plus actif est le sous-comité responsable de l'action juridique, qui est composé de cinq avocat(e)s, chargé(e)s de déterminer les affaires dont le WRP s'occupera.

39. **Supra**, n. 13, p. 125-126, qui citent les p. 1 et 2 d'une note de service du WRP aux avocat(e)s affilié(e)s concernant le : Second Women's Caucus tenu lors de l'assemblée bi-annuelle de l'ACLU (non daté).

40. Le professeur Clement Vose, spécialiste de la Constitution américaine, aurait déclaré que la Cour suprême s'intéresse aux articles de droit et non aux élections. Voir : J. Peltason, **Federal Courts in the Political Process** (New York : Random House, 1955), p. 21.

41. Les renseignements concernant le NOW et le NOW LDEF ont été obtenus au cours d'entrevues avec Phyllis Segal, directrice juridique à Washington, D. C. en octobre 1981, et à New York le 10 juin 1982.

42. Betty Friedan, **It Changed My Life** (New York : Random House, 1976), p. 87.

43. M. L. Carden, **The New Feminist Movement** (Russel Sage Foundation, 1974).

44. NOW LDEF, **1980 Annual Report.**

45. NOW LDEF, " How to Seek Support for Cases and Projects ", New York : 1981.

46. NOW LDEF, 1981 Financial Statements.

47. Les renseignements concernant le WEAL ont été obtenus au cours d'une entrevue avec Jeanne Atkins, avocate de cet organisme, à Washington, D. C., le 13 octobre 1981.

48. **Supra**, n. 13, p. 105.

49. WEAL Articles, Incorporation and Amendments, Washington, D. C.

50. WEAL, " Women and Fellowships (1981) ", Judith Nies, 1976 WEAL report update.

51. **Califano v. Webster** 430 U.S. 313 (1977).

52. WEAL, **Legal Defense Program and Procedures for WEAL Cases.**

53. WEAL, **Washington Report** (Washington, D. C. : WEAL).

54. Les renseignements concernant le WLDF ont été obtenus au cours d'une entrevue avec Judith Lichtman, directrice exécutive, Claudia Schechter, directrice administrative et Lauren Taylor, éducatrice communautaire, à Washington, D. C., le 13 octobre 1981.

55. Une des publications qui pourrait être d'un grand intérêt pour le public canadien est la revue annuelle des affaires concernant la condition féminine entendues par la Cour suprême des États-Unis, que publie annuellement le WLDF à l'occasion d'un stage qui se tient en automne au début de chaque

session. Chaque volume contient également un résumé des principales décisions concernant les femmes rendues au cours des sessions antérieures.

56. Les renseignements concernant le WLF proviennent de ses publications et d'une entrevue avec Jane Picker à Toronto en janvier 1983.

57. 414 U.S. 632 (1974).

58. Les renseignements concernant le WLP proviennent d'une lettre d'Elena Aldrete, gérante administrative, datée du 20 mai 1982, et des publications du WLP.

59. Les renseignements concernant ERA ont été obtenus au cours d'une entrevue avec sa directrice, Nancy Davis, à San Francisco en septembre 1982.

60. Les renseignements concernant le NWLC proviennent d'une lettre de Marcia Greenberger, avocate exécutive, datée du 6 avril 1982.

61. Civil Action nº 76527, réglé par décret le 5 décembre 1978 (inédite).

62. Les renseignements concernant le CCR ont été obtenus au cours d'une entrevue avec Rhonda Copelon à New York le 13 juin 1982.

63. Les renseignements concernant le LWVEF proviennent d'une lettre de Maureen Thornton, directrice du contentieux, datée du 6 juillet 1982.

64. Les renseignements concernant le NCWFL ont été obtenus au cours d'une entrevue avec Laurie Woods, directrice exécutive, à New York le 14 juin 1982. Les renseignements concernant le NELP ont été obtenus au cours d'une entrevue avec Lisa Yee à New York le 14 juin 1982.

65. **Supra**, n. 20, p. 53.

66. **Ibid.**, p. 53.

67. **Ibid.**, p. 54.

68. **Ibid.**, p. 67.

69. 429 U.S. 125 (1976).

70. P.L. 95-555.

71. 371 U.S. 415 (1962).

72. 436 U.S. 412 (1977).

73. **Ibid.**, p. 431.

74. **Supra**, n. 5, p. 90.

75. **Supra**, n. 5, Figure II-8, p. 97.

76. **Supra**, n. 5, p. 98.

77. **Christman v. American Cyanamid Co.** Le 29 janvier 1980, l'ACLU WRP a intenté une poursuite contre l'American Cyanamid Co. au nom de 13 employées et postulantes en alléguant qu'il y avait eu discrimination sexuelle en matière d'emploi. La discrimination alléguée portait sur le fait que la compagnie avait exclu toutes les femmes pouvant avoir des enfants de certains postes où elles auraient été exposées à des substances toxiques qui auraient pu affecter un foetus. Seules les femmes en mesure de prouver qu'elles avaient subi une stérilisation chirurgicale avaient le droit d'occuper ces postes. Cinq femmes ont pour cette raison accepté de se faire stériliser. D'autres demanderesses ont soutenu que la compagnie avait muté et rétrogradé les femmes qui refusaient de se faire stériliser, que cette compagnie avait entravé le droit des femmes à l'égalité d'accès à un emploi et porté atteinte à la vie privée de ces travailleuses et que la compagnie avait agi de façon discriminatoire à l'égard des femmes, en tant que catégorie, dans ses pratiques d'emploi. Les demanderesses ont également soutenu que la défenderesse n'avait pas respecté les droits que garantissent les lois de cet État en incitant frauduleusement les travailleuses à accepter de se faire stériliser, en s'ingérant dans leur vie privée et en leur infligeant de façon intentionnelle des souffrances morales. Pour tous ces actes dommageables, les demanderesses veulent obtenir réparation en droit et en équité, et notamment une injonction interdisant à la défenderesse d'appliquer cette politique d'exclusion, et une ordonnance obligeant la compagnie à verser aux travailleuses les salaires dus, des indemnités et à accorder un traitement égal aux femmes postulant un emploi.

LECTURES RECOMMANDÉES

DOCUMENTS DE BASE

Canada. Secrétariat d'État. Programme des droits de la personne. **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Rapport du Canada.** Ottawa : Secrétariat d'État, mai 1983. Disponible auprès d'Approvisionnements et Services Canada; nº de catalogue 52-1041 1983F.

La Constitution canadienne 1981 : Résolution adoptée par le Parlement du Canada en décembre 1981. Cette brochure contient le texte de la Charte et est disponible gratuitement à l'adresse suivante : Publications Canada, C. P. 1986, Succursale B, Ottawa, Canada K1P 6G6.

La Charte des droits et libertés. Guide à l'intention des Canadiens. Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, 1982. Nº de catalogue CP 45-24/1982. Cette brochure contient le texte de la Charte et des notes explicatives, et est aussi disponible gratuitement à l'adresse suivante : Publications Canada, C. P. 1986, Succursale B, Ottawa, Canada K1P 6G6.

Hogg, Peter W. **The Canada Act, 1982, Annotated.** Toronto : The Carswell Company Limited, 1982.

LES FEMMES, L'ÉGALITÉ ET LA CONSTITUTION

Canada. **Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada.** Ottawa : Information Canada, 1970.

Conseil consultatif canadien de la situation de la femme (CCCSF). **ActuELLES : dix ans de recommandations.** Ottawa : CCCSF, 1983.

Conseil consultatif canadien de la situation de la femme (CCCSF). **Dix ans plus tard. Évaluation de la mise en oeuvre par le gouvernement fédéral quant à l'exécution des recommandations de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme.** Ottawa : CCCSF, 1979.

Doerr, Audrey et Micheline Carrier, éd. **Les femmes et la Constitution au Canada.** Ottawa : Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, 1981.

Eberts, M. " Preliminary Study: Equality Rights Under the Canadian Charter of Rights and Freedoms and the Statutes of Canada ", mars 1983. Étude inédite effectuée pour Condition féminine Canada.

Gibson, Dale. **Impact of Canadian Charter of Rights and Freedoms on Manitoba Statutes.** Winnipeg : Legal Research Institute, University of Manitoba, 1982.

Hosek, Chaviva. " Women and the Constitutional Process ". Dans **And No One Cheered.** Éd. Keith Banting et Richard Simeon. Toronto : Methuen, 1983.

LES DROITS ET LIBERTÉS CONSTITUTIONNELS

Barreau du Québec. **L'intéraction des Chartes canadienne et québecoise des droits et libertés de la personne.** Formation permanente; cours 83. Montréal : Barreau du Québec, 1984.

Bayefsky, Anne et Mary Eberts, éd. **Equality Rights and The Canadian Charter of Rights and Freedoms.** Toronto : The Carswell Company Limited (en cours de publication), 1984.

Caron, M. " La Commission des droits de la personne : 5 années de lutte pour le droit à l'égalité ". **Revue générale de droit,** vol. 12 (1981), p. 681.

Cohen, M. et Anne Bayefsky. " The Canadian Charter of Rights and Freedoms and Public International Law ". **Revue du barreau canadien,** vol. 61 (1983), p. 265.

Morel, A. " La clause limitative de l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés : une assurance contre le gouvernement des juges ". **Revue du Barreau canadien,** vol. 61 (1983), p. 81.

Perret, L. " De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur les droits civils des contrats et de la responsabilité au Québec ". **Revue générale de droit,** vol. 12 (1981), p. 12.

Tarnopolsky, Walter S. et Gerald-A. Beaudoin, éd. **La Charte canadienne des droits et libertés : Commentaires.** Toronto : The Carswell Company Limited, 1982.

Vickers, Jill M. " Major Equality Issues of the Eighties " [1983]. **Canadian Human Rights Yearbook,** p. 47.

LES DROITS DE LA FEMME

Anderson, D. " The Supreme Court and Women's Rights ". **Supreme Court Law Review,** vol. 1 (1980), p. 457.

Andrews, Lori B. " Another View: The Myth of Women's Law ". **Update,** vol. 5 (1981), p. 58.

Babcock, Freedman et al. **Sex Discrimination and the Law.** Boston : Little, Brown and Company, 1975.

Blackstone, T. " The Limits of Legislating for Equality for Women ". **Human Rights Review,** vol. 1 (1976), p. 47.

DeCrow, Karen. **Sexist Justice.** New York : Random House, 1974.

Eberts, M. " The Rights of Women ". In **The Practice of Freedom: Canadian Essays on Human Rights and Fundamental Freedoms.** Éd. Ronald St. John Macdonald et John P. Humphrey. Toronto : Butterworths, 1979, p. 225.

Freeman, Michael D. A. " Violence Against Women: Does the Legal System Provide Solutions or Itself Constitute the Problem? " **Canadian Journal of Family Law**, vol. 3 (1980), p. 377.

Davidson, Ginsberg, et al. **Cases and Materials on Sex-Based Discrimination.** St. Paul, Minnesota : West Publishing, 1974.

Glendon, M. A. **The New Family and the New Property.** Toronto : Butterworths, 1981.

Gold, Marc Emmett. " Equality Before the Law in the Supreme Court of Canada: A Case Study ". **Osgoode Hall Law Journal**, vol. 18 (1980), p. 336.

Golden Gate University Law Review, vol. 12, p. 282, numéro spécial sur le Women's Law Forum.

Goldstein, L. " Sex and the Burger Court ". In **Race, Sex and Policy Problems.** Éd. M. Palley et M. Preston. Toronto : Lexington Books, 1979.

Huckle, Patricia. " Materials on Women and the Law ". **Update**, vol. 5 (1981), p. 31.

Hunter, Ian A. " The Stillborn Tort of Discrimination " (commentaire d'arrêt) : **Bhadauria v. Board of Governors of Seneca College of Applied Arts and Technology**, 124 D.L.R (3d) 193, (S.C.C. 1981), **Ottawa Law Review**, vol. 14, p. 219.

Jain, Harish C. " Canadian Legal Approaches to Sex Equality in the Workplace ". **Monthly Labour Review**, vol. 105 (1982), p. 38.

Moss, R. " Reflections on Women and the Legal Profession: A Sociological Perspective ". **Harvard Women's Law Journal**, vol. 1 (1978), p. 1.

MacPherson, James. " Sex Discrimination in Canada: Taking Stock at the Start of a New Decade ". **Canadian Human Rights Reporter**, vol. 1 (1980), p. C17.

O'Connor, Karen. **Women's Organizations' Use of the Courts.** Toronto : Lexington Books, 1980.

Proulx, Daniel. " Égalité et discrimination dans la Charte des droits et libertés de la personne : étude comparative ". **Revue du droit, Université de Sherbrooke**, vol. 3 (1980), p. 381.

Sachs, Albie et Joan Wilson. **Sexism and the Law: Male Beliefs and Legal Bias in Britain and the United States.** New York : Free Press, 1979.

Scales, Ann C. " Towards a Feminist Jurisprudence ". **Indiana Law Journal**, vol. 56 (1981), p. 375.

Senay, Robert. " Droits de la Personne ". **Revue du Barreau du Québec**, vol. 40 (1980), p. 667.

Williams, Wendy. " The Equality Crisis: Some Reflections on Culture, Courts, and Feminism ". **Women's Rights Law Reporter**, vol. 7 (1983), p. 175.

DÉFENSE DES DROITS DES CITOYEN(NE)S

Amer, Elizabeth. **Yes we can! How to organize Citizen Action.** Ottawa : Synergistics Consulting Limited, 1980.

Conseil consultatif canadien de la situation de la femme (CCCSF). **Une épreuve de force : guide d'action politique à l'intention de la Canadienne.** Ottawa : CCCSF, 1983.

Finn, Geraldine et Angela Miles. **Feminism in Canada, from Pressure to Politics.** Montréal : Black Rose Books, 1982.

Lawson, Ian B. **An Annotated Bibliography of Public Interest Advocacy Literature.** Ottawa: Research and Statistics Section, Department of Justice, 1983.

Swaigen, John. " How to Fight for What's Right: The Citizen's Guide to Public Interest Law ". Toronto: James Lorimer and Company Publishers, 1981.

Le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme est un organisme consultatif indépendant qui a été créé en 1973 à la suite d'une recommandation faite par la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme. Chargé de " saisir le gouvernement et le public des questions qui intéressent et préoccupent les femmes " et de " conseiller le Ministre sur les sujets relatifs à la condition féminine que le Ministre peut soumettre au Conseil pour étude ou que le Conseil peut juger appropriés ", le Conseil est doté d'un vaste mandat qui peut être interprété de façon à y inclure toutes les activités entreprises par le Conseil au nom des femmes du Canada.

Le Conseil est un organisme autonome qui relève du Parlement par l'intermédiaire du Ministre responsable de la condition féminine. Cette autonomie permet au Conseil d'avoir une voix au Parlement et de publier sans l'autorisation ministérielle.

Voici la liste des membres du Conseil consultatif canadien de la situation de la femme au moment de la publication de cette étude (1984).

Lucie Pépin
Présidente
Ottawa (Ontario)

Eileen Hendry
Première vice-présidente
Vancouver (C.-B.)

Marie-Hélène Boyle
Vice-présidente
Montréal (Québec)

Jean Augustine
Etobicoke (Ontario)

Monique Bernard
Mont St-Hilaire (Québec)

Shirley Bradshaw
Yarmouth (N.-É.)

Clarisse Codère
Sherbrooke (Québec)

Patricia Cooper
Calgary (Alberta)

Anne D. Enge
Yellowknife (T.N.-O.)

Mary-Lou Fox Radulovich
West Bay (Ontario)

Kilby Gibson
Vancouver (C.-B.)

Marthe Gill
Pointe Bleue (Québec)

Gerald K. Griffin
Oakville (Ontario)

June Marie Hampton
Faro (Yukon)

Dianne Margaret Harkin
Winchester (Ontario)

Alison Hinchey
New Waterford (N.-É.)

Frederica Hodder
Stephenville (Terre-Neuve)

Lucille Huot
Winnipeg (Manitoba)

Joyce Krause
Terrace (C.-B.)

Lynne MacFarlane
Victoria (C.-B.)

Monica Matte
Montréal (Québec)

Patricia Merrin Best
Westmount (Québec)

Jeannette Pelletier
Campbellton (N.-B.)

Anne Marie Perry
Tignish (Î.-P.-É.)

Lynne Pieper
Saskatoon (Saskatchewan)

Joanne Beverley Purvis
Winnipeg (Manitoba)

Irene Stayshyn
Hamilton (Ontario)

Donna M. Tink
Grande Prairie (Alberta)

Brigitte Turcotte
La Sarre (Québec)